
3 2044 103 235 842


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI.

DOUAI. — IMPRIMERIE DECHRISTÉ.

JURISPRUDENCE

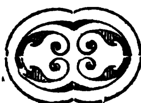
DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Publiée par un Avocat,

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXVIII. — ANNÉE 1870.



DOUAI,

Chez l'Editeur, rue des Vierges, 1.

— 1872 —

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

INVENTAIRE. — VALEURS AU PORTEUR. — PARAPHE. — RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES.

Le notaire qui procède à un inventaire ne doit pas coter et parapher les valeurs au porteur ; mais il ne peut être condamné à des dommages-intérêts, s'il les a cotées et paraphées en présence des parties et sans aucune opposition de leur part.

(Fanien *C.* X...)

Un jugement du Tribunal civil de Béthune, du 30 avril 1869, qui fait connaître les faits de la cause, avait statué en ces termes :

Attendu qu'après le décès de Fanien père, Me X..., notaire à Y..., a été chargé, par le demandeur et les autres membres de sa famille, d'inventorier les objets mobiliers existant au domicile du défunt; que dans le cours des opérations, il a cru devoir coter et parapher tous les titres, valeurs et actions au porteur ;

Attendu que le demandeur allègue que certains des titres à lui attribués par la liquidation et le partage des biens dépendant de la communauté et de la succession Fanien sont devenus entre ses mains complètement indisponibles par suite des cotes et paraphes y apposés, et qu'il lui a été difficile et dispendieux de négocier les autres ; qu'il réclame au notaire 4,940 fr. 56 c., valeur des titres frappés d'indisponibilité, et 10,000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que Me X..., en cotant et paraphant les titres au porteur de la succession Fanien, n'a commis aucune faute engageant sa responsabilité ; qu'il s'est, au contraire, sagement conformé aux prescriptions édictées par l'article 943, n° 6, du Code de pr. civ., dont les termes sont absolus et n'admettent pas d'exception ;

Attendu que si la jurisprudence, en présence du nombre toujours plus grand des valeurs mobilières, et pour ne point entraver leur négociation et leur rapide échange, a cherché à remplacer les formalités protectrices de l'article 943 par un autre mode de garantie indispensable aux droits de tous les intéressés, elle est d'accord avec la doctrine pour exiger que la mesure conservatoire qui sera substituée aux prescriptions légales soit choisie ou approuvée par le président du Tribunal jugeant en référé ;

Attendu que le notaire, ne devant point de son chef substituer un expédient quelconque au mode indiqué par la loi, ne pouvait non plus, à raison du lieu de sa résidence, agir d'office auprès de ce magistrat (art. 944 C. pr. civ.) ; que c'était aux parties intéressées à se pourvoir en référé, si elles contestaient au notaire le droit et le devoir d'observer strictement les formalités de l'art. 943 ;

Attendu, en fait, que Nestor Fanien était majeur, déjà expérimenté dans les affaires ; que les opérations de l'inventaire se sont accomplies en sa présence ou en celle de son mandataire ; qu'il n'a formulé aucune observation ni protestation au sujet des cotes et paraphes, a signé ledit inventaire et a concouru ensuite au partage ;

Attendu que les allégations contraires et la preuve testimoniale qu'il a offerte subsidiairement ne peuvent être admises en présence du texte formel de l'inventaire et des signatures qui y sont apposées ;

Par ces motifs, etc.

Appel par le sieur Fanien ; mais :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le législateur, en prescrivant, dans le § 6 de l'art. 943 C. pr. civ., une mesure de sagesse et de précaution, n'a certainement pas voulu qu'en visant et paraphant les papiers qui lui sont représentés, le notaire chargé de procéder à un inventaire les

diminuât de valeur en rendant l'usage auquel ils sont destinés, sinon impossible, au moins difficile ; que, dès lors, les titres au porteur doivent être dispensés de la cote et du paraphe, et que leur conservation doit être assurée par un moyen équipollent toujours facile, puisqu'en cas de difficulté, le notaire doit, soit se pourvoir en référé devant le président du Tribunal, soit délaisser les parties à le faire ; mais qu'il est juste de reconnaître que les termes généraux du § 6, audit article 943 C. pr. civ., les difficultés qui se sont élevées sur les interprétations à leur donner, en ce qui concerne les titres au porteur, les conditions particulières dans lesquelles se trouvaient les parties, l'acquiescement tacite donné par les intéressés, représentés par des notaires, à ce que tous les papiers sans distinction, fussent cotés et paraphés, alors qu'il était si facile de s'y opposer en faisant consigner un dire à l'inventaire, sont de nature à exonérer Me X... de toute responsabilité ; que le notaire a sans doute commis une erreur, mais qu'elle n'est pas assez grave, dans les conditions où elle s'est produite, pour constituer une faute de nature à motiver une condamnation à des dommages-intérêts ;

Considérant, quant aux faits articulés, que les uns sont en contradiction directe avec les énonciations formelles d'un acte authentique ; que les autres manquent de pertinence ou tendent à établir des faits dont la preuve par témoins ne saurait être admise que s'il existait un commencement de preuve par écrit, qui ne se rencontre pas dans la cause ;

Par ces motifs, et sans adopter les motifs des premiers juges ;

Confirme, etc.

Du 17 janvier 1870. 2e Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er présid. Avoc.-gén., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Pâris, du barreau d'Arras, et de Beaulieu. Avoués, Mes Judé et Gennevoise.

COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX. — REPRISES MATRIMONIALES. — INTÉRÊTS. — RENONCIATION A COMMUNAUTÉ.

Les intérêts des reprises de la femme même renonçant à la communauté courent de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

Ne doit pas figurer dans les reprises de la femme, mais constitue une simple créance chirographaire contre le mari, la somme que l'un de ses enfants, devenu propriétaire depuis la dissolution du mariage d'un immeuble hypothéqué par le mari, également aussi après la dissolution du mariage, a été obligé de payer en sa qualité de tiers détenteur de cet immeuble.

(Petit-Jean *C.* Prevost).

Nous avons rapporté (Jurisp. 1867, p. 113) l'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour de Douai. Pour rappeler les faits de la cause, nous allons les résumer en quelques mots.

Le sieur Cadet est décédé à Valenciennes, le 1er juillet 1855, laissant pour héritières ses deux filles, les dames Prevost et Petit-Jean, lesquelles n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, et ont renoncé à la communauté ayant existé entre leurs père et mère pour s'en tenir aux reprises de celle-ci, décédée en 1836.

Par jugement du 25 juillet 1855, le tribunal de Valenciennes a commis un notaire à l'effet de procéder à la liquidation, vente préalablement faite du mobilier provenant de la succession, ainsi que de plusieurs immeubles situés à Villenauxe, arrondissement de Nogent-sur-Seine. Ce jugement a été exécuté dans la disposition relative à la vente ordonnée; et un jugement du tribunal de Nogent-sur-Seine, du 17 décembre 1857, rendu pour le règlement de l'ordre suivi sur les biens de Villenauxe, a reconnu qu'entre l'hypothèque conventionnelle qu'avait la dame Prevost et l'hypothèque légale régulièrement inscrite qui appartenait à la dame Petit-Jean du chef de sa mère, la priorité revenait à celle-ci. Mais, quant aux opérations de la liquidation, elles furent suspendues sur l'opposition des époux Petit-Jean qui avaient formé, devant le

Tribunal de Belfort, une demande en liquidation des successions, à partager préalablement, de la dame Cadet mère et d'Alphonse-Jean-Baptiste-Pierre Cadet fils. — Ces opérations furent reprises en 1863, et le notaire commis étant alors décédé, le tribunal de Valenciennes, par jugement du 9 août, nomma un autre notaire, Me Deltombe, dont le travail a été terminé le 13 mai 1865.

Des contestations ont été élevées : l'une se rapporte à une somme de 5,000 fr. que la dame Petit-Jean avait remboursée en l'acquit de son père et qu'elle prétendait faire comprendre parmi les reprises à exercer par elle du chef de sa mère ; la deuxième a trait aux droits de la dame Petit-Jean dans la succession mobilière de sa mère ; la dernière a pour objet les intérêts des reprises ayant pour cause les apports mobiliers faits par la dame Cadet mère dans son contrat de mariage.

Le tribunal de Valenciennes a statué sur ces contestations par jugement du 6 août 1866.

Sur la première, il a décidé que c'est à bon droit que le notaire liquidateur n'avait pas fait figurer, dans les reprises à exercer par Mme Petit-Jean du chef de sa mère, une somme de 5,000 fr. qui était due personnellement par Cadet père qui l'avait empruntée après la dissolution de sa communauté, et que la dame Petit-Jean n'avait remboursée que comme tiers détentrice de l'immeuble sur lequel le débiteur avait conféré hypothèque.

Sur la deuxième contestation, le tribunal rectifiant le travail du notaire liquidateur qui avait omis une somme de 6,000 fr. dans le chiffre des reprises de Mme Cadet mère ou de ses enfants, pour son apport mobilier, a augmenté de 2,700 fr. la part que, de ce chef, le notaire liquidateur avait faite à la dame Petit-Jean.

Enfin, sur la troisième contestation, le tribunal s'était expliqué en ces termes :

« Considérant qu'en cas de renonciation à la communauté, la femme ou ses héritiers sont censés y avoir toujours été étrangers ; que l'actif en appartient tout entier au mari, à la charge d'en payer toutes les dettes, qu'au nombre de ces dettes sont les reprises de la femme exercées par elle ou par ses héritiers, comme créanciers et non comme copropriétaires des biens de la communauté sur lesquels, par l'effet de leur renonciation, ils sont réputés n'avoir jamais eu aucun droit ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1479 C. Nap., les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice ;

» Considérant encore que l'art. 1153 du même Code établit ce principe général que les intérêts ne courent qu'à partir du jour de la demande ; que lorsque le législateur a cru devoir apporter quelque modification à ce principe, il l'a nettement déterminé (voir notamment les art. 1473 et 1570 C. Nap.) ; lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de renonciation à la communauté, les art. 1493 et suiv. C. Nap. ne portant pas que les intérêts des reprises de l'épouse courent de plein droit, le principe général de l'art. 1153 conserve toute sa force, et la doctrine qui tend à établir que les art. 1470 et 1473 embrassent aussi le cas de renonciation est clairement condamnée et par la place de ces articles, et par leur contexte, et surtout par la circonstance que la loi règle ici, par les art. 1493, 1495, pour la femme renonçante, les reprises réglées par les autres articles pour la femme acceptante ;

» Considérant qu'en faisant application de ces principes à l'espèce, les héritiers de la dame Cadet, qui ont renoncé à la communauté qui avait existé entre elle et son mari pour s'en tenir aux reprises de leur mère, n'ont pas droit aux intérêts desdites reprises du jour de la dissolution de la communauté comme le prétend la dame Petit-Jean, mais seulement à partir de la demande que les deux sœurs ont formée par requête collective ; sur laquelle est intervenue le jugement du Tribunal civil de Valenciennes, en date du 25 juillet 1855. »

La dame Petit-Jean avait interjeté appel de ce jugement. Et le 14 mars 1867, la Cour impériale de Douai a rendu un arrêt par lequel ; « Emendant le jugement, elle dit que les reprises de la femme Petit-Jean, indépendamment de la somme de 2,750 fr. allouée par le tribunal, seront en outre augmentées d'une somme de 142 fr. 35 cent. pour ses 11/24es dans les 369 fr. revenant à son frère en toute propriété dans la succession de la femme Cadet, et de 183 fr. 32 cent. pour ses 11/24es dans les 400 fr. montant de l'évaluation donnée aux frais de dernière maladie. — Sur les autres points litigieux, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision, ordonne qu'elle sortira effet, etc. »

Les époux Petit-Jean se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour : violation des art. 1473 et 1570 C. Nap., et fausse application des art. 1153 et 1479 du même Code, en ce que le jugement et l'arrêt attaqués ont considéré comme créance personnelle du mari les reprises dues aux héritiers de la femme, qui ont renoncé à la communauté, et en ce qu'ils ont par suite refusé de faire courir les intérêts du jour de la dissolution de la communauté ; — 2° violation des art. 1431, 1494, 1495 et 2121 C. Nap., 1253 et 1256 du même Code, et fausse application de l'art. 1167 ; — 3° violation des art. 1514 et 838 C. Nap., 1351 du même Code et 7 de la loi du 20 avril 1810.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 2e moyen : — Attendu que la dette de 12,000 fr. contractée solidairement par les époux Cadet, en 1818 et 1828, avec affectation hypothécaire d'un immeuble propre à la dame Cadet, a été atteint au moyen de 20,000 fr. empruntés, en 1837, par Cadet, après la mort de sa femme, sous l'affectation du même immeuble dont celui-ci, acquéreur de la part revenant à sa fille aînée, était alors propriétaire par indivis avec la demanderesse, sa seconde fille ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, que l'emprunt de 20,000 fr., exclusivement personnel à Cadet qui l'avait souscrit après la dissolution de sa communauté, devait être remboursé par lui en totalité ; que si néanmoins une somme de 5,000 fr. restant due sur ledit emprunt a été payée en son acquit par la demanderesse, le même arrêt constate en fait que le payement a été fait par celle-ci, non point comme héritière de la mère et par suite du cautionnement résultant de l'emprunt solidaire en 1818 et 1828, mais comme tiers détentrice en conséquence de l'acte du 9 août 1851 par lequel elle avait acquis, à titre de licitation amiable, la part appartenant à son père dans l'immeuble hypothéqué ;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé sur les faits et

les actes ainsi constatés et appréciés pour conclure que ladite somme de 5,000 fr., au lieu de figurer dans les reprises à exercer par la demanderesse du chef de sa mère, devait être comprise parmi les dettes chirographaires de la succession de son père ; qu'en le décidant ainsi, ledit arrêt n'a fait que déduire les conséquences juridiques de faits par lui souverainement déclarés, et n'a nullement violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi ;

Sur le 3ᵉ moyen : — Attendu que l'acte liquidatif du 15 nov. 1837 n'a pas été annulé d'une manière expresse et directe par le jugement du tribunal de Nogent-sur-Seine du 17 sept. 1857, lequel porte seulement que les déclarations consignées dans cet acte « ne sauraient concerner l'hypothèque légale servant de garanties aux » reprises de la dame Cadet ; » que, dès lors, l'arrêt attaqué aurait pu, sans se mettre en opposition avec ledit jugement, ni méconnaître l'autorité de la chose jugée, prendre pour base, en les contrôlant, les déclarations de l'état liquidatif en fixant lui-même ces reprises dont la liquidation était l'un des éléments des opérations ordonnées par le Tribunal de Valenciennes en 1855 et 1863 ;

Attendu, d'ailleurs, que loin de s'attacher à l'acte liquidatif du 15 nov. 1837 qui fixait à la somme de 379 fr. 50 le chiffre des reprises dont il s'agit, les juges de 1ʳᵉ instance et les juges d'appel y ont fait successivement diverses modifications dont l'effet a été d'élever à 3,271 fr. 94 c. le montant de ces reprises ; qu'ainsi les juges ont procédé eux-mêmes, en ce point, à la liquidation qu'ils ont refaite en réalité, et qu'en admettant même comme établies les omissions signalées par le pourvoi, ces omissions ne pourraient donner lieu qu'à une demande en rectification devant les mêmes juges et ne donneraient pas ouverture à cassation ;

Par ces motifs rejette les 2ᵉ et 3ᵉ moyens ;

Mais, sur le 1ᵉʳ moyen : — Vu l'art. 1473 C. Nap. ;

Attendu que si les créances personnelles que les époux

ont à exercer l'un contre l'autre restent soumises au droit commun, et comme telles, n'emportent intérêts, aux termes de l'art. 1479 C. Nap., que du jour de la demande en justice, il en est autrement en ce qui concerne les remplois et les récompenses dues par la communauté aux époux, que, suivant l'art. 1473, les créances pour remplois et reprises sont de plein droit productives d'intérêts du jour de la dissolution de la communauté;

Attendu que les sommes réclamées, dans l'espèce, par la dame Petitjean, héritière de la dame Cadet, du chef de ladite dame, constituaient des reprises sur la communauté qui avait existé entre celle-ci et son mari, et non pas des créances personnelles dans le sens de l'art. 1479 C. Nap.; que l'intérêt desdites sommes devait dès lors être calculé à dater de la dissolution de la communauté; qu'à la vérité les héritiers avaient renoncé à ladite communauté pour s'en tenir aux reprises de leur mère ; mais que la dérogation au droit commun établie par l'art. 1473, lequel d'ailleurs n'est qu'une application des règles relatives aux intérêts de la dot, tient à la nature même de la créance et à la faveur qui lui est due; qu'elle peut dès lors être invoquée par la femme ou par ses héritiers, même en cas de renonciation à la communauté, le fait de la renonciation n'altérant en aucune manière le caractère propre que la créance tire de son origine ;

D'où il suit qu'en décidant le contraire, et jugeant, par adoption des motifs de premiers juges, que la demanderesse, l'héritière de la dame Cadet, n'avait droit aux intérêts, par suite de sa renonciation à la communauté, qu'à partir de la demande en justice, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 1153 et 1479 C. Nap., et a expressément violé l'art. 1473 du même Code;

Casse, mais en ce chef seulement, etc.

Du 9 février 1870. C. de cass. Chamb. civ.

1° EXPROPRIATION PUBLIQUE. — OFFRES. — ÉTENDUE. — DÉPRÉCIATION INDUSTRIELLE.
2° JURY. — COMPÉTENCE. — FONDS NON EXPROPRIÉ. — VOIE PRIVÉE.

L'offre de l'expropriant est présumée comprendre tous les éléments du dommage donnant ouverture à indemnité, et notamment l'indemnité relative à la dépréciation industrielle (L. 3 mai 1841, art. 7).

Il n'appartient pas au jury d'expropriation d'allouer une indemnité pour la valeur d'une voie prétendue privée, attenante au fonds exproprié, mais non comprise dans le jugement d'expropriation.

(Demoiselle Dhal *C.* ville de Tourcoing).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris d'une prétendue violation du dernier paragraphe de l'art. 69 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le jury aurait alloué à la demoiselle Dhal une indemnité inférieure aux offres que lui aurait faites l'administration :

Attendu que l'administration a offert à la demanderesse en cassation la somme de 10,000 fr. ; que cette offre, conçue en termes généraux, comprenait par conséquent tous les éléments du dommage donnant ouverture à indemnité ; que, devant le jury, la demanderesse n'a même pas contesté qu'il en fût ainsi, et que c'est seulement après avoir réclamé une indemnité de 88,500 fr. 56 c. qu'elle a demandé au jury de diviser sa réponse en faisant connaître l'indemnité relative à la dépréciation industrielle ;

Attendu que, dans ces circonstances, le jury, en allouant à la demanderesse une somme de 11,443 fr. 40 c., dans laquelle somme se trouve comprise celle de 4,000 fr. pour indemnité industrielle, ne lui a donc point attribué une indemnité inférieure à celle que lui avait offerte l'administration ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation du § 4 du

même article de loi, en ce que, malgré les conclusions prises par l'avocat de la demoiselle Dhal, le jury aurait omis de fixer une indemnité éventuelle, représentative du prix du sol de l'impasse du Pouilly, dont la demanderesse se prétend propriétaire :

Attendu que le jugement du Tribunal de Lille du 13 oct. 1868 a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique de 248 mètres 78 centimètres de maison, cour, atelier, magasin, sis à Tourcoing, impasse du Pouilly, appartenant à Isabelle Dhal ;

Attendu que l'expropriation du sol de l'impasse du Pouilly n'a donc point été prononcée ;

Que, dans ces circonstances, le jury n'aurait pu, sans excès de pouvoir, accueillir des conclusions concernant un objet dont il n'était point saisi, et qu'en se taisant sur les conclusions de manière à les rejeter virtuellement, la décision attaquée, loin de méconnaître la disposition de loi attaquée par le pourvoi, en a fait, au contraire, une saine application ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi dirigé contre la décision du jury d'expropriation séant à Lille, en date du 19 août 1868, et contre l'ordonnance du magistrat directeur qui en a été la suite.

Du 15 mars 1870. Chamb. civ. Prés., M. Laborie. Rapp., M. Merville. Avoc.-gén., M. Blanche, (c. conf.). Avoc., Mes Bosviel et Mimerel.

Observations. — 1. La Cour de cassation applique aux offres la règle d'après laquelle elle présume que les indemnités allouées par le jury comprennent tous les éléments de dommage. V. d'ailleurs, en ce sens, Civ. rej. 24 nov. 1846. (D. P. 47, 1, 249) ; 8 juillet 1867 (D. P. 67, 1, 279).

2. Le jury ne peut statuer sur l'indemnité qui serait due à raison de la dépossession d'un fonds non compris dans l'expropriation, qu'au cas où les parties y consentent. N'étant pas saisi à l'égard de ce fonds par le jugement d'expropriation, il faut qu'il soit saisi par les parties elles-mêmes. V. en ce sens, Civ. rej. 4 mai 1869 (D. P. 69, 1, 341), et la note.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — MARCHANDISES NEUVES. — MEUBLES D'OCCASION.

La prohibition de vendre aux enchères des marchandises neuves, portée par la loi du 25 juin 1841, doit être restreinte aux marchandises n'ayant pas encore servi; elle ne s'étend pas, notamment, à des meubles ayant déjà servi, si peu que ce soit, encore bien qu'ils soient mis en vente pour le compte d'un marchand vendant des choses pareilles, qui les a achetées pour les revendre. (Loi 25 juin 1841, art. 1er).

...... Ni à des meubles sortants des ateliers du fabricant et refusés par celui qui en avait fait la commande, si ces meubles étaient en assez mauvais état pour qu'il ait été nécessaire de les réparer avant de les mettre en vente.

(Leroy C. Lheureux).

9 décembre 1869, jugement du Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer qui statue en ces termes :

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841 interdit les ventes en détail des marchandises neuves à cri public et aux enchères ;

» Attendu que ces dispositions ont pour but de protéger le commerce des marchands établis, qui ont une vente régulière au fur et à mesure que se présentent les acheteurs dans leurs magasins ; que, par suite, elles ne s'appliquent pas uniquement aux marchandises strictement neuves, mais même à celles qui, ayant déja servi, sont rentrées dans la circulation commerciale, soit par l'entremise d'un marchand, soit même par le fait de toute autre personne qui ne les détient que pour en faire une spéculation et en tirer un résultat industriel ;

» Attendu que des documents du procès, il y a lieu d'inférer qu'en diverses circonstances Leroy a effectué des ventes à l'enchère qui ne se trouvaient pas suffisamment motivées ;

» Que si cependant il peut n'y avoir pas de conviction suffisante à l'égard de plusieurs d'entre elles, il y en a deux qui présentent des preuves irréfragables ;

» Qu'en premier lieu, à diverses époques depuis 1867, Leroy a prêté son ministère à un nommé Markreck, juif

allemand, qui avait apporté de Paris des parties considérables de marchandises de toute espèce, par lui achetées aux salles publiques de vente de Paris, avec le but de s'en défaire immédiatement au moyen d'autres criées ;

» Qu'en outre, en mai 1868, un sieur Watel, ancien loueur d'appartements meublés à Paris, mais retiré de ce genre d'affaires et alors demeurant comme rentier, rue Cassette, a acheté pour une dizaine de mille francs de meubles à une vente qui se faisait par autorité de justice d'un mobilier considérable et ayant peu servi, dans une maison située à Paris, avenue du Roi-de-Rome ; qu'aussitôt après, ce sieur Watel a adressé le montant de ses acquisitions au commissaire-priseur Leroy, qui a procédé à la vente en diverses fois aux enchères publiques dans la salle des Tintelleries ;

» Attendu que ces deux faits constituent évidemment une infraction aux prescriptions de la loi précitée ;

» Que, d'autre part, Leroy ne saurait prétendre qu'il ne connaissait pas l'origine des mobiliers qui lui étaient envoyés ;

» Que sa qualité lui imposait l'obligation de prendre à cet égard les renseignements nécessaires ;

» Attendu qu'en agissant ainsi, il a causé à Lheureux un dommage qui peut être porté à la somme de 500 fr. ;

» Par ces motifs, condamne Leroy à payer au demandeur la somme de 500 fr., etc. »

Appel par le sieur Leroy.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le législateur, en instituant des commissaires-priseurs, leur a donné pour mission de procéder aux ventes publiques sur enchères des meubles et objets mobiliers ; qu'il faut rechercher si, en agissant comme il l'a fait, Leroy, commissaire-priseur à Boulogne-sur-Mer, a contrevenu aux lois qui régissent sa profession, et si, notamment, il a violé les prescriptions et défenses de la loi du 25 juin 1841 ;

Considérant que cette loi est claire et précise ; que ses termes ne laissent aucune place à l'équivoque ; qu'elle interdit sous peine d'amende et de confiscation, les ventes

publiques en détail et aux enchères de marchandises neuves ; que ces expressions, *marchandises neuves*, ne sont pas seulement employées par le législateur dans l'art. 1er, mais qu'on les trouve répétées dans les art. 3 et 8, et qu'elles indiquent d'une manière certaine ce qui est défendu par la loi ; qu'il faut donc, pour que la contravention existe, que les objets vendus soient à la fois des marchandises et qu'elles soient neuves ; qu'il s'agit ici d'une loi pénale, dont les termes ne sauraient être soumis à l'interprétation des juges que s'ils ne s'appliquaient pas d'une manière certaine à des objets déterminés, et qu'enfin si le doute pouvait exister, il devrait s'interpréter dans le sens de la liberté et non de la restriction ;

Considérant que si des objets mobiliers peuvent acquérir ou perdre la nature de marchandises, suivant la qualité de celui qui les possède et le but auquel ils sont destinés, le fait de constituer des marchandises neuves est absolu et indépendant ; qu'une marchandise ne saurait, après avoir perdu la qualité de neuve, la retrouver parce qu'elle serait retournée dans la possession d'un marchand vendant des choses pareilles ; que, notamment en ce qui concerne les meubles meublants, les mots adoptés par l'usage rendent et expriment parfaitement la nature des choses ; que des meubles sont neufs ou d'occasion, c'est-à-dire ayant perdu par un usage, si peu prolongé qu'il puisse avoir été, leur qualité de meubles neufs ; qu'il est vrai que l'on peut faire des meubles neufs avec les éléments et la matière provenant de vieux meubles, mais qu'il y a là un travail de transformation industrielle qui dénature et fait disparaître l'objet ancien, pour lui donner comme caractère principal une nouveauté prédominante ; qne, d'ailleurs, rien de pareil ne se rencontre dans l'espèce à juger ;

Considérant que l'intimé n'a point fait la preuve des principaux faits par lui articulés ; que les enquêtes ont seulement établi que Leroy a prêté son ministère et

vendu publiquement aux enchères des meubles qu'un sieur Markreck, juif allemand, avait achetés aux salles publiques des ventes de Paris et d'autres meubles aussi achetés par un sieur Watel dans une vente faite par autorité de justice du mobilier d'une maison garnie, avenue du Roi-de-Rome, à Paris ; que les premiers juges constatent, dans les énonciations du jugement dont est appel et qu'il résulte d'ailleurs des dépositions des témoins, que tous ces meubles étaient des meubles d'occasion ayant servi, ceux vendus à la requête de Watel, ayant peu servi, mais ayant servi, c'est-à-dire n'étant plus des meubles neufs ;

Considérant que si Leroy a vendu deux ou trois armoires, expédiées de Montreuil par un menuisier à des habitants à Boulogne, qui avaient refusé d'en prendre livraison, il est établi que ces meubles se trouvaient dans un très mauvais état au moment où ils ont été apportés dans la salle des ventes ; que les témoins entendus déclarent qu'il a fallu leur faire subir de sérieuses et nombreuses réparations avant de les mettre en vente, ce qui suffit pour démontrer qu'il ne s'agissait point encore, dans ce cas, d'une vente publique de marchandises neuves prohibée par la loi du 25 juin 1841 ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 28 mars 1870. C. Douai. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Avoc.-gén., M. Carpentier. Av., MMes Dupont père et Merlin. Avou., MMes Andrieu et Dussalian.

Observations. — 1. V. sur l'interprétation de la loi du 25 juin 1841, Paris, 26 mai 1842 (P. 1842, 2, 503. — S. 1842, 1, 195) ; MM. Duvergier, *Collect. des lois*, 1841, p. 369 et suiv. ; de Villepin, *Comment. de la loi du* 25 *juin* 1841, sur l'art. 1er, n. 7 ; Lehir, *Comment. sur les ventes publ. de march. neuves*, n. 35 ; Goujet et Merger, *Dictionn. de dr. comment.*, v° *March. neuves*, n. 9 et suiv. ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Vente de march. neuves*, n. 4. « Une même chose, dit ce dernier auteur, peut tour-à-tour cesser d'être et redevenir marchandise neuve. Si des livres, des meubles, des vêtements, se trouvent dans le

magasin du libraire, du marchand de meubles, du tailleur, ils seront marchandises neuves. Aussitôt qu'ils seront passés dans les mains d'une personne pour former sa bibliothèque, meubler son appartement ou sa garde-robe, ils cesseront évidemment d'être marchandises. Ils redeviendront de nouveau marchandises, s'ils retournent entre les mains d'individus dont le commerce a pour objet ces sortes de choses, et seront soumis à la prohibition de la loi. »

2. Jugé cependant que l'on doit considérer comme marchandises neuves des bois de construction qui ont été refusés par le consommateur, et n'ont pas cessé d'être la propriété du marchand, bien que ces bois ne soient pas réellement neuves et qu'ils portent même de nombreuses traces de mutilations résultant des nécessités du commerce : Caen, 23 mars 1850 (P. 1851, 1, 468.—S. 1852, 2, 433).

PRUD'HOMMES. — BUREAU GÉNÉRAL. — VICE-PRÉSIDENT. NOMBRE.

Le vice-président du conseil des prud'hommes, nommé par l'Empereur, peut siéger au bureau général en même temps que le président, lorsqu'il est prud'homme élu (L. 1er juin 1853, art. 11).

Mais, en pareil cas, le bureau général doit être composé, indépendamment du président nommé par l'Empereur, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers, y compris le vice-président qui siége comme prud'homme élu.

(Robert-Ledieu *C.* époux Bricour).

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur la demande de Robert-Ledieu en cassation du jugement en dernier ressort rendu le 28 février 1868 par le conseil général des prud'hommes du Cateau ;

Vu l'art. 11 de la loi du 1er juin 1853 :

Attendu qu'aux termes de cet article, le bureau géné-

ral doit être composé de cinq membres au moins, savoir : le président ou le vice-président, qui sont nommés par l'Empereur, deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne défend au vice-président de siéger avec le président, lorsque le vice-président est en même temps prud'homme élu ;

Attendu qu'il est établi par les extraits officiels des procès-verbaux d'élection des membres du conseil des prud'hommes du Cateau produits par le demandeur, et dont les énonciations ne sont pas contestées, que Dutrieux, vice-président, était en même temps prud'homme ouvrier ;

Attendu que, par suite de la présence du président, Dutrieux a pris part au jugement attaqué en qualité de prud'homme ouvrier, de sorte que le bureau général était composé, indépendamment du président, d'un seul prud'homme patron et de trois prud'hommes ouvriers, au lieu de l'être, comme la loi l'exige, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ;

Attendu que cette composition vicieuse du tribunal entraîne la nullité du jugement ;

Casse.

Du 23 février 1870. Ch. civ. Prés., M. Laborie. Rapp., M. Casenave. Avoc.-gén., M. de Raynal. (Concl. conf.) Av., Mes Mimerel et Roger.

Observation. — V. la loi du 1er juin 1853 (D. P. 53, 4, 94) et la circulaire ministérielle du 5 juin (D. P. 53, 3, 30). — V. aussi *Jur. gén.*, v° *Prud'hommes*, n°s 35 et suiv.

POSTE AUX LETTRES. — CIRCULAIRE. — TAXE RÉDUITE. — NOTAIRE.

Un imprimé, tiré à un certain nombre d'exemplaires et rédigé d'une manière uniforme constitue une circulaire dans le sens de l'art. 4 de la loi du 25 juin 1856, et jouit de la taxe réduite d'affranchissement établie par

cette loi, alors même qu'il est expédié seulement à une catégorie de personnes déterminées. (L. du 25 juin 1856, art. 4 et 8).

Il en est ainsi spécialement de l'avis donné par un notaire à ses clients d'avoir à payer ce qu'ils doivent à son étude.

(Dutemple.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Me Dutemple, notaire à Walincourt, se trouvant comme ses collègues, dans la fréquente obligation de réclamer des clients de l'étude les sommes qu'ils lui doivent à différents titres, a eu recours, pour effectuer ces mises en demeure, à une formule qu'il a fait imprimer dans les termes suivants : « Je vous prie de faire payer sous huitaine en l'étude ce que vous devez. — Recevez mes salutations empressées. — Dutemple, notaire ; »

Que ces lettres-circulaires, telles qu'elles sortent de la presse, sont par lui, depuis treize ans, adressées en grand nombre par la poste à ses débiteurs, sous bande et avec affranchissement à la taxe réduite de un centime par exemplaire, conformément à l'art. 4 de la loi du 25 juin 1856 ;

Attendu que, selon deux procès-verbaux en date des 26 octobre et 2 novembre 1869, l'administration des postes a saisi à Cambrai et à Carnières quelques-unes de ces circulaires imprimées, par ce motif que, ne présentant pas le caractère général défini par la loi de 1856 et tenant lieu d'une correspondance personnelle, elles constituent une contravention à l'art. 9 de ladite loi ; qu'il s'agit donc de rechercher si cette prétention est fondée, ou si, au contraire, les circulaires de Me Dutemple, par leur caractère de généralité, ont le droit de jouir de la modération de taxe autorisée par l'art. 4 ;

Attendu que ces imprimés, sans aucune note, adjonction ou altération qui en modifie le sens, sont envoyées en grand nombre par le notaire Dutemple à ses divers

débiteurs ; que les saisies elles-mêmes portent sur une certaine quantité d'exemplaires ;

Attendu que la rédaction uniforme de ces avis, leur nombre, leur reproduction par l'impression, leur expédition à une catégorie de personnes, c'est-à-dire des débiteurs de l'étude, lui donnent le caractère général d'une circulaire ;

Qu'en effet, la circulaire, telle que la comprend la loi de 1856, n'est que la reproduction à un grand nombre d'exemplaires d'une lettre ou d'un avis quelconque, à l'adresse de personnes diverses avec lesquelles l'expéditeur cherche à nouer ou à continuer des relations ; qu'elle ne jouit du bénéfice d'une taxe minime qu'à raison de son utilité et surtout de sa multiplicité ;

Attendu que toute circulaire imprimée a droit à la taxe réduite, lorsqu'elle est uniforme pour tous et ne contient rien de particulier pour aucun de ceux qui la reçoivent ; que le législateur ne paraît pas s'être préoccupé de son objet ou de son contenu ; que, d'ailleurs, en ce qui concerne la circulaire du notaire Dutemple, l'administration des postes elle-même reconnaît que son but ne peut la faire exclure du bénéfice de l'art. 4, puisqu'elle lui propose l'adoption d'une autre rédaction pour arriver absolument au même résultat ; que, sans doute, il serait préférable, que cette circulaire fût rédigée de telle façon qu'à la lecture d'un seul exemplaire les employés pussent en distinguer immédiatement le caractère ; que cela faciliterait le service, mais que, à part cette imperfection de la forme, il n'en est pas moins constant en la cause que l'écrit objet de la saisie a été répandu à un grand nombre d'exemplaires, qu'il était imprimé, qu'il se bornait à inviter dans des termes identiques et généraux les nombreux débiteurs de l'étude du notaire Dutemple à se libérer ; que, par conséquent, il constitue bien une circulaire et ne peut être confondu avec une correspondance particulière ;

Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut voir

dans l'envoi de la circulaire susmentionnée sous bande avec affranchissement de un centime, la contravention prévue par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856 ;

Infirme, etc.

Du 8 mars 1870. C. Douai. Ch. corr. Prés., M. de Guerne. Avoc.-gén., M. Bagnéris. Av., M° Legrand.

Observation.— La loi du 25 juin 1856 n'a pas défini la *circulaire*. Elle a laissé ce soin à la jurisprudence. Il est bien certain que la circulaire doit avoir un caractère de généralité résultant du nombre de destinataires ; que, de plus, pour ne pas rentrer dans la catégorie des correspondances personnelles, elle ne doit contenir ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature : Cass. 13 avril 1861 (P. 1851, 985. — S. 1861, 1, 563). Mais ne faut-il pas aller plus loin, et dire que le caractère de circulaire n'appartient qu'aux écrits qui s'adressent moins à des individus déterminés qu'à des catégories de personnes ? L'affirmative paraît résulter des motifs de l'arrêt précité, suivant lequel « la loi n'a voulu favoriser que la distribution d'objets destinés à une classe plus ou moins nombreuse de citoyens, sans distinction de personnes, et non en vue de tel ou tel destinaire en particulier. » Cette condition nécessaire se rencontrait-elle dans l'espèce sur laquelle la Cour de Douai a statué ? Il est permis d'en douter, et, pour notre compte, nous concevrions difficilement qu'on pût voir, dans des débiteurs d'une étude, ces destinataires en quelque sorte indifférents à l'expéditeur d'une circulaire, avec lesquels il n'a d'autre relation que l'envoi passager et accidentel d'un avis qui ne les lie en rien, dont ils peuvent tenir ou ne pas tenir compte, suivant qu'Il leur convient.

QUALITÉS DE JUGEMENT. — RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE.

Le règlement des qualités d'un jugement ne peut être fait que par l'un des magistrats ayant concouru à la décision : l'incompétence de tout autre magistrat est absolue et

entraîne nullité de cette décision, et cela même alors que l'avoué opposant ne s'est pas présenté pour soutenir son opposition. (C. proc., 145.)

(Robert et autres *C.* ville de Dunkerque.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 141, 145, C. proc. civ., et 7 de la loi du 20 avr. 1810 :

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le règlement des qualités ne peut être fait que par un magistrat ayant concouru à la décision et que l'incompétence de tout autre magistrat pour statuer sur ces qualités est une incompétence absolue, entraînant la nullité de la décision à laquelle ces qualités sont relatives, même dans le cas où l'avoué opposant aux qualités n'a pas comparu après l'opposition;

Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué (rendu par le tribunal civil de Dunkerque le 14 fév. 1868), que M. de Maindreville, juge qui a réglé les qualités dudit jugement, n'a pas concouru à le rendre; d'où il suit que ce jugement doit être cassé pour violation des articles ci-dessus visés;

Casse etc.

Du 19 avr. 1870. Chamb. civ. Prés., M. Laborie. Rapp., M. Moreau. Avoc.-gén., M. de Raynal, 1er avoc.-gén. (conf.) Avoc., Mes Groualle et Mimerel.

Observation. — Jurisprudence des plus certaines. V. Cass. 6 fév. 1867 (P. 1867. 761. — S. 1867.1.296), et le renvoi : *adde* 27 juill. 1869 (*suprà*, p. 24 et 27 déc. 1869, aff. *Chevrot* (Bull. n. 234). En présence de cette jurisprudence invariable de la Cour suprême, il est vraiment à regretter que, par pure inadvertance, sans nul doute, l'irrégularité dont il s'agit se produise encore.

1° et 2°. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MISE EN JUGEMENT. — AUTORISATION. — DOUANES. — PRÉPOSÉ. — ACTION

DIRECTE.—DOUANES.—RESPONSABILITÉ.—AUTORISATION.
3° JUGEMENT. — PARTAGE. — PRÉSIDENT DE CHAMBRE. — CHOSE JUGÉE.

L'action directe ouverte contre une administration qui constitue un corps moral, à raison du fait de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, n'est pas soumise à la nécessité de l'autorisation préalable exigée par l'art. 75 *de la Constitution de l'an VIII ;*

Spécialement, il en est ainsi de l'action directe ouverte par l'art. 19, *tit.* 13 *de la loi du* 6-22 *août* 1791, *contre l'administration des Douanes, à raison du fait de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.*

Lorsque l'arrêt déclaratif du partage ordonne que la cause sera plaidée de nouveau en présence d'un président de chambre dénommé que la Cour s'adjoint pour vider le partage, l'arrêt qui est rendu conformément à cette décision passée en force de chose jugée, avec l'adjonction de ce président, est régulier, bien que, d'après la loi, les présidents de chambre ne doivent pas être appelés comme juges départiteurs. (C. proc. civ., 468 ; C. Nap., 1351).

(Administration des Douanes *C.* Wailliez).

Le 15 novembre 1867, le sieur Mayer, préposé des Douanes, ayant inutilement sommé de s'arrêter le sieur Walliez, qui s'avançait au-devant de lui dans une voiture attelée d'un cheval, fit feu sur le cheval et le tua. Le sieur Wailliez a assigné l'administration des Douanes comme responsable du fait de son préposé, aux termes de l'art. 1384 C. Nap. et de l'art. 19, tit. 13 de la loi du 6 août 1791, et a demandé contre elle une condamnation en 3,000 fr. de dommages-intérêts. L'administration des Douanes a invoqué l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, et prétendu qu'il devait être sursis à statuer sur l'action du sieur Wailliez jusqu'à ce qu'il eût obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation de poursuivre le sieur Mayer, conformément audit article. Cette exception a été rejetée par un jugement du Tribunal de Valenciennes du 22 mai 1868.

Sur l'appel de l'administration des Douanes, la Cour

rendit, le 18 août 1868, un arrêt de partage par lequel la Cour « remet la cause pour être de nouveau plaidée devant elle et devant M. Demeyer, président de la deuxième Chambre civile, qu'elle s'adjoint, le 25 août, » Et le 25 août, avec l'adjonction de M. le président Demeyer, la Cour, vidant le partage, a statué en ces termes :

ARRÊT.

Considérant que l'art. 75 de la loi du 22 frim. an 8, en constituant le gouvernement seul juge par son Conseil d'Etat, de la convenance et de l'opportunité de toute action judiciaire dirigée contre ses agents pour des faits relatifs à leurs fonctions, a voulu uniquement protéger ses agents et le gouvernement lui-même contre les atteintes qui pourraient être portées dans ce cas, soit au caractère et à la liberté d'action de l'agent poursuivi, soit à la propre autorité et à l'organisation hiérarchique de l'administration dont cet agent relève, que c'est ainsi interprétée que cette disposition présente, par sa combinaison avec les autres règles de notre droit public sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, notamment avec les règles sur la compétence et sur les conflits qui s'opposent à ce que les tribunaux puissent jamais connaître des actes administratifs, un système complet et parfaitement coordonné dans ses diverses dispositions, les unes protégeant les actes de l'administration contre les empiétements de l'autorité judiciaire; qu'on ne saurait, sans renverser cette sage économie de notre législation et sans y introduire arbitrairement des contradictions ou des superfétations qui ne s'y trouvent pas, confondre ces deux ordres de dispositions ;

Considérant cependant que ce n'est qu'à l'aide d'une pareille confusion que l'administration des Douanes se prétend couverte, contre l'action en responsabilité dont elle est l'objet, par l'art. 75 précité, comme le serait son agent lui-même; qu'elle est obligée, en effet, pour motiver sa prétention, de soutenir que les tribunaux ne pourraient statuer sur la responsabilité qui lui est impu-

tée, sans apprécier les actes administratifs de son préposé; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner ici le mérite de cette proposition en elle-même, elle ne pourrait constituer, dans tous les cas, qu'un moyen d'incompétence; que, par suite, la fin de non-recevoir que l'administration des Douanes prétend tirer de l'art. 75 de la loi de l'an 8 devient, dans son système, un véritable déclinatoire dont la Cour ne saurait être actuellement saisie, tant qu'elle n'a pas statué non-seulement *in limine litis*, mais préalablement à tout autre question, sur la seule question qui lui est actuellement soumise par les conclusions des parties;

Que la solution de cette question de fin de non-recevoir n'exige ni même ne comporte l'examen des circonstances de fait et des règles de droit qui pourraient faire déclarer l'administration responsable ou non responsable du fait de son agent, et qu'il n'est pas possible, dès lors, de repousser la juridiction de la Cour, sous prétexte qu'elle devrait se livrer à l'examen et à l'appréciation d'actes administratifs; qu'elle n'a, au contraire, en l'état du litige, ni le droit ni le besoin d'examiner;

Considérant que, s'il était vrai de dire que ce sont les actes de l'administration, et non ses agents, que l'art. 75 a voulu mettre en dehors du contrôle des tribunaux tant qu'ils ne leur ont pas été déférés par le Conseil d'Etat, toute décision judiciaire qui admettrait la fin de non-recevoir tirée dudit article qui indiquerait nécessairement une déclaration tacite d'incompétence que viendrait contredire plus tard, dans le cas où l'autorisation sollicitée serait accordée, le renvoi de l'affaire par le Conseil d'Etat devant la Cour ou le Tribunal même qui serait dessaisi; que rien ne démontre mieux la confusion de principes dans laquelle elle est tombée l'administration des Douanes que ces confusions de procédures et de juridictions qui en seraient la conséquence inévitable;

Considérant, à un autre point de vue, que la même erreur conduirait à d'autres résultats bien plus inadmis-

sibles encore, puisqu'elle aboutirait à un véritable déni de justice envers des citoyens injustement lésés, dans le cas où, après avoir refusé l'autorisation de poursuivre l'agent, le Conseil d'Etat refuserait encore l'autorisation de poursuivre l'administration, dont la responsabilité cependant peut seule justifier l'immunité qui couvre son mandataire ;

Que cette considération s'applique avec une énergie toute particulière à l'administration des Douanes, dont la responsabilité indépendamment du principe général édicté dans l'art. 1384 C. Nap., a été spécialement et formellement consacrée par le texte précis de l'art. 19, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, déclarant la Régie responsable des faits de ses préposés ;

Considérant, en conséquence, que l'administration des Douanes, assignée en responsabilité du fait d'un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions, ne peut invoquer à l'appui de la fin de non-recevoir opposée par elle ni le texte de l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, qui ne parle que des agents du gouvernement, ni aucune des considérations qui ont fait édicter cet article ;

Par ces motifs, la Cour, vidant le partage déclaré par son arrêt du 18 août 1868, confirme, etc.

Du 25 août 1868, 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand et Talon. Avou., Mes Andrieu et Dussalian.

L'administration des Douanes se pourvoit en cassation contre cet arrêt se fondant sur :

1° Violation de l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an 8, en ce qu'au lieu de déclarer que l'administration générale des Douanes, assignée comme étant civilement responsable des faits d'un de ses préposés, pouvait exciper du défaut de production par le demandeur de l'autorisation du conseil d'Etat, l'arrêt attaqué a décidé que cette autorisation, nécessaire en cas de mise en cause du préposé lui-même, était inutile lorsque la demande était dirigée contre l'administration seule, par action principale et directe.

2° Violation de l'art. 468 C. proc. civ., et fausse application de l'art. 36 du décret du 6 juill. 1810, en ce que, appelée à vider un partage d'opinions, la première chambre de la Cour impériale de Douai a été irrégulièrement complétée par l'adjonction de M. le président Demeyer, président d'une autre chambre. A l'appui de ce moyen, on invoquait la jurisprudence d'un arrêt du 30 nov. 1868 (D. P. 99, 1, 234).

Sur ce dernier moyen, M. le conseiller Massé, rapporteur, a présenté les observations suivantes :

....Voici dans quelles circonstances a été rendu votre arrêt du 30 novmbre 1868, au rapport de M. le président Laborie.

La première chambre de la Cour impériale de Bordeaux, ayant à vider un partage, avait appelé comme départiteurs les trois conseillers les plus anciens de la Cour. Il y eut pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu avec le concours de ces trois conseillers pour violation des art. 6 et 8 du décret du 30 mars 1808, 6 et 36 du décret du 6 juillet 1810, et de l'art. 468 C. pr., en ce que parmi les départiteurs ne figurait ni le président de la première chambre, qui n'avait pas pris part à l'arrêt de partage, et qui aurait dû être appelé en sa qualité de président, ni un conseiller qui, étant déjà membre de la Chambre au moment de l'arrêt de partage, auquel il n'avait pas concouru, était l'un des juges naturels des parties. Vous avez rejeté le pourvoi par un arrêt ainsi conçu (V, cet arrêt D. P. 69, 1, 22) :

.... Il suit de cet arrêt, en ne l'envisageant qu'au point de vue qui intéresse le pourvoi, qu'en cas de partage d'opinions dans une Cour impériale, on doit appeler pour le vider les conseillers les plus anciens, dans l'ordre de leur nomination, à l'exclusion des présidents de chambre, contrairement à ce qu'avaient admis vos arrêts du 21 mars 1853 (D. P. 54, 1, 435) et 21 décembre 1859 (D. P. 61, 1, 266).

« Après un nouvel et consciencieux examen, dit M. l'avocat-général Blanche dans une note insérée au journal *le Droit*, du 1er janvier 1869, la Cour n'a pas cru pouvoir persister dans sa jurisprudence. Elle a reconnu que le tableau dont il s'agit dans l'art. 468 C. proc., promulgué le 27 avril 1806, ne peut être celui qui a été organisé

quatre ans plus tard par le décret du 6 juillet 1810. Elle aurait pu ajouter qu'on ne trouve ni dans le décret du 30 mars 1808, ni dans la loi du 20 avril 1810, ni dans le décret du 6 juillet de cette année, aucune disposition qui permette de supposer qu'une chambre de Cour puisse, pour quelque motif que ce soit, réunir plusieurs présidents de chambre. Elle a jugé de la manière la plus formelle que le tableau dont il est question dans l'art. 468 est celui des conseillers dans l'ordre de leur nomination, et que c'est en suivant l'ordre de ce tableau que les départiteurs doivent être appelés. Ainsi elle n'admet plus que les présidents de chambre soient appelés à vider un partage, en même temps qu'elle nie aux membres de la chambre qui n'ont pas connu du litige le droit de devenir départiteurs s'ils ne sont pas parmi les plus anciens du tableau. »

Or voici, en ce qui touche le mode suivi dans l'espèce pour vider le partage, les constatations qui se rencontrent dans l'arrêt attaqué.

On y lit d'abord qu'à l'audience du 18 août 1866, et après que les avoués des parties eurent pris leurs conclusions, « ces conclusions ayant été développées par les avocats respectifs des parties, et le ministère public entendu en ses conclusions, la Cour, vidant son délibéré, déclara qu'il y avait partage d'opinions et remit la cause pour être de nouveau plaidée devant elle et devant M. Demeyer, président de la deuxième chambre civile, qu'elle s'adjoignait le 25 août suivant. »

Puis la cause ayant été de nouveau plaidée à l'audience du 25 août, il y intervint un arrêt qui vida le partage, arrêt rendu avec le concours de M. Demeyer, président, « appelé, y est-il dit, pour départager la Cour. »

Si l'arrêt déclaratif du partage, du 18 août 1866, était resté muet sur la manière dont le partage serait vidé, vous auriez sans doute reconnu qu'il y avait lieu d'appliquer purement et simplement la jurisprudence consacrée par votre arrêt du 30 novembre 1868, et d'annuler l'arrêt dans lequel avait figuré comme départiteur un président de chambre sans qualité, tandis qu'il y avait lieu d'appeler, conformément à l'art. 468 C. proc., un ou plusieurs des conseillers qui n'avaient pas connu de l'affaire, en nombre impair et suivant l'ordre du tableau.

Mais, par l'arrêt qui déclarait le partage, la Cour de Douai avait remis la cause « pour être de nouveau plaidée devant elle et devant M. Demeyer, président de la deuxième chambre civile, qu'elle s'adjoignait. » Et c'est conformément à cet arrêt, contre lequel aucun recours n'a été dirigé, que M. le président Demeyer a concouru, comme départiteur, à l'arrêt qui vous est aujourd'hui déféré.

Quelle est la valeur de cette disposition non attaquée de l'arrêt qui a déclaré le partage? Et doit-elle sauver de la cassation l'arrêt qui a vidé le partage, en se conformant aux prescriptions de l'arrêt qui le déclarait?

Vous avez jugé par plusieurs arrêts, notamment les 8 février et 10 mai 1859 (D. P. 59, 1, 260 et 422), qu'il n'est pas nécessaire que l'arrêt déclaratif du partage fixe le nombre des départiteurs, parce que cette fixation, ou plutôt la règle pour le faire, se trouve dans la loi elle-même.

Mais vous avez jugé aussi, le 9 février 1852 (D. P. 52, 1, 64), en cassant, sur les conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, alors 1er avocat-général, l'arrêt qui vous était déféré, que lorsqu'une chambre de Cour d'appel, composée de huit magistrats, a déclaré un partage et ordonné que trois conseillers seraient appelés pour le vider, cette chambre ne peut statuer sur le partage qu'au nombre de onze magistrats ; et, par suite, que si des membres de cette chambre, faisant partie de ceux qui ont déclaré le partage, viennent à se trouver empêchés, ils doivent être remplacés, et qu'il ne suffirait pas qu'au moyen des trois départiteurs la chambre se trouvât en nombre impair ; « attendu, avez-vous dit, que l'arrêt qui déclare un partage fixe un état de cause sur lequel il ne peut être statué que conformément audit arrêt. »

A plus forte raison auriez-vous considéré la chambre comme irrégulièrement composée, si le nombre de onze magistrats, qui n'était nécessaire que parce que l'arrêt de partage avait ordonné qu'il serait appelé trois départiteurs, s'était trouvé réduit parce qu'on n'aurait appelé pour vider le partage qu'un seul départiteur au lieu de trois.

L'arrêt déclaratif du partage, quand il détermine le nombre des départiteurs, contient donc une disposition

dont, d'après votre jurisprudence, il n'est plus permis de s'écarter.

En est-il de même quand la détermination faite par l'arrêt de partage porte non sur le nombre des départiteurs, mais sur leur personnalité et sur leur qualité, et quand, comme dans l'espèce, l'arrêt qui déclare le partage au lieu d'ordonner qu'il sera appelé, pour le vider, un départiteur, appelle dès à présent le président d'une autre chambre, qu'il déclare s'adjoindre ?

Cette disposition a-t-elle fixé d'une manière définitive la composition de la chambre qui doit vider le partage, lors même que cette composition serait irrégulière ? Et l'arrêt rendu par une chambre ainsi composée est-il à l'abri de toute critique, quand l'arrêt qui fixe la composition de la Cour n'a été attaqué ni avant l'arrêt définitif, ni en même temps que cet arrêt ?

Telles sont les questions que nous devions vous soumettre, et que vous aurez à examiner et à résoudre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 468 C. proc. civ. et la fausse application de l'art. 36 du décret du 6 juillet 1810 :

Attendu que, par son arrêt du 13 août 1868, déclaratif du partage, la première chambre de la Cour impériale de Douai a remis la cause au 25 août suivant, « pour être de nouveau plaidée devant elle et devant M. Demeyer, président de la 2e chambre, qu'elle s'adjoignait » ;

Que la Cour impériale, lors de son arrêt du 25 août 1868, n'a fait que se conformer, par l'adjonction de M. Demeyer, à son précédent arrêt de partage, qui n'a pas été attaqué par les parties intéressées, et que, dès lors, elle n'a contrevenu à aucune loi ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII :

Attendu qu'aux termes de l'art. 19, tit. 13, de la loi du 6-22 août 1791, la Régie ou l'administration des Douanes est responsable du fait de ses préposés dans

l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions;

Attendu que cette action directe ouverte contre une administration qui constitue un corps moral n'est soumise par aucune loi à la nécessité d'une autorisation préalable; qu'il résulte au contraire de l'arrêté des consuls du 29 thermidor an II, qui charge le directeur général des Douanes d'autoriser la mise en jugement des préposés qui lui sont subordonnés, que l'action dirigée, non contre un préposé personnellement, mais contre l'administration même, responsable des faits de ce préposé, ou contre le directeur général comme représentant son administration, n'est soumise à aucune autorisation;

Qu'il suit de là qu'en refusant de surseoir jusqu'à ce que l'action dirigée dans l'espèce contre l'administration des douanes, en vertu de l'art. 19, tit. 13, de la loi des 6-22 août 1791, eût été préalablement autorisée, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi :

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 1er juin 1870. Chamb. civ. Prés. M. Devienne, 1er Prés. Rapp., M. Massé. Avoc.-gén., M. de Raynal, 1er Avoc.-gén. (c. conf.) Avou., Mes Housset et Choppin.

Observation. — Cette solution n'est pas en contradiction directe avec la décision de l'arrêt rendu par la Chambre des requêtes, à l'occasion de l'action intentée par le duc d'Aumale contre l'administration de la Préfecture de police, en restitution des exemplaires de l'*Histoire des princes de Condé* que le préfet avait fait saisir. Req. 15 nov. 1865 (D. P. 66, 1, 49). En effet, ce dernier arrêt n'a pas jugé d'une manière absolue que l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII s'applique au cas où l'*administration* est actionnée comme au cas où l'*administrateur* est poursuivi. Il a simplement décidé que l'administration du préfet de police se confond avec sa personne et ne peut en être détachée. — Mais, si les deux décisions peuvent être conciliées, il faut reconnaître que la dernière interprète l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII dans un esprit autrement libéral. — Néanmoins, le pré-

sent arrêt ne paraît pas avoir jugé d'une manière générale et absolue que l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ne s'applique jamais aux actions dirigées contre l'administration à raison du fait poursuivi.

SÉPARATION DE CORPS. — INVENTAIRE. — LIVRES DE COMMERCE.

Les prescriptions de l'art. 270 du C. Nap. s'appliquent à la séparation de corps, comme au divorce.

Seulement le juge devra veiller à ce que les intérêts de la communauté soient sauvegardés comme ceux de la femme.

(Dame Pleyourt femme Walland *C.* Walland.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les mesures conservatoires permises par l'art. 270 du Code Napoléon en cas d'instance en divorce sont applicables en matière de séparation de corps, puisqu'au point de vue de la communauté de biens les effets juridiques de la séparation ou du divorce sont identiquement les mêmes, et qu'en présence d'intérêts matériels à sauvegarder l'apposition des scellés et l'inventaire n'ont qu'un but, celui de constater d'une manière fixe et certaine une situation qui peut, si la demande en séparation de corps est admise, devenir la base de la liquidation de la communauté de biens ; mais qu'une mesure prescrite pour la conservation des intérêts de la femme ne peut devenir nuisible pour la communauté et entraver un commerce qui constitue la principale ressource des deux époux ;

Que dans l'espèce notamment il y a lieu d'ordonner que l'inventaire sera fait à la requête de la partie la plus diligente dans la huitaine de ce jour, et que le Juge de paix se bornera à viser et arrêter les livres de commerce au point où ils étaient au moment de l'apposition des scellés et que les papiers concernant le commerce, et ne constituant pas des titres seront remis au mari sans inventaire ni description.

Réforme l'ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Lille, en ce qu'elle a ordonné la main levée pure et simple des scellés apposés, dit que l'inventaire aura lieu dans la huitaine de ce jour, ordonne que les papiers de commerce ne formant pas titre seront remis au mari sans inventaire ni description, et que les livres de commerce seront seulement visés et arrêtés au jour de l'apposition des scellés sans inventaire ni description.

Du 3 janvier 1870. 1re Chamb. civ. Prés. M. Paul, 1er Prés. Min. pub. M. Carpentier, 1er Avoc.-gén. Avoc. Mes Talon et de Beaulieu; Avou. Mes Poncelet et Vilette.

TESTAMENT. — ACCROISSEMENT. — DROIT D'INTERPRÉTATION DU JUGE.

L'accroissement de l'art. 1044 du Code civil n'a lieu au profit des légataires que si le legs a été fait conjointement, et dans le cas où le testateur n'a pas déterminé les parts de chacun ;

Le droit d'interprétation dévolu aux juges ne peut s'exercer que dans le cas où le téstateur s'est tu sur l'accroissement, ou si il ne s'est pas exprimé nettement.

Dans le cas contraire, sa volonté claire et précise doit être respectée.

(Dame Louise Boutoille veuve Butey *C.* Lemaître et consorts.)

Les faits de la cause sont clairement indiqués par la décision que nous rapportons.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 1044 du Code Napoléon, l'accroissement n'a lieu au profit des légataires que si le legs a été fait conjointement et si le testateur n'a pas déterminé la part de chacun desdits légataires dans la chose léguée, que sans doute il appartient aux magistrats de rechercher soit dans l'ensemble, soit dans les dispositions particulières du testament si l'ac-

croissement résulte de la volonté du testateur, et doit dès lors avoir lieu même en l'absence de dispositions sur ce point; mais que ce droit d'interprétation ne s'ouvre et ne peut s'exercer qu'en présence de dispositions dont les termes ne seraient pas clairs et précis, et qu'à la condition que l'interprétation qui serait donnée ne constituerait pas une contradiction manifeste et évidente avec les termes employés par le rédacteur du testament pour exprimer une volonté qui s'impose et peut recevoir son exécution sans avoir besoin d'être ni commentée ni interprêtée;

Considérant que par son testament notarié du 7 janvier 1863, la demoiselle Lemaître après avoir fait plusieurs legs, s'est exprimée ainsi :

« A l'égard du surplus de mes biens, je les donne et lègue : un 6e aux enfants Boutoille-Cachois; un 6e à Boutoille de Boulogne ; un 6e à la dame Thérèse Boutoille ; un 6e à Joseph Lemaitre, un 6e à Marie Lemaitre tous ci-dessus indiqués ; »

Considérant que l'on cherche vainement comment cette disposition claire et précise pourrait donner lieu à interprétation ; que si la testatrice dispose du surplus de ses biens elle précise de la manière la plus formelle, la quote part qu'elle donne et lègue à chacun des légataires nommés; que la vacation qui les avantage ne porte que sur un 6e et rien de plus, qu'un pareil legs qui rentre précisément dans les dispositions du § 2 de l'art. 1044 du Code Nap. doit recevoir son exécution pure et simple et que si un des legs est devenu caduc, il ne saurait accroître aux autres légataires sans outrepasser les limites que la testatrice a imposé à la libéralité faite à chacun d'eux, que dans ces conditions le legs du 6e devenu caduc rentre dans la succession *ab intestat* de la testatrice.

Par ces motifs ;

LA COUR, — Réforme le jugement dont est appel, le met à néant, et faisant ce que les premiers Juges auraient dû faire, dit et ordonne en conséquence que le legs du 6e

fait à la dame Thérèse Boutoille est devenu caduc sera partagé entre les héritiers légaux de la *de cujus* conformément à la loi et aux droits de chacun d'eux.

Du 5 janvier 1870. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Avoc.-gén., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Rossignol et Dupont. Avou., Mes Faglin et Andrieu.

LOUAGE DE SERVICE. — RÉSILIATION DE CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un patron qui a accepté purement et simplement la résiliation du contrat formé entre lui et un de ses employés ne peut pas, ensuite, réclamer des dommages-intérêts résultant de ce que son employé l'aurait quitté.

(Hermant *C.* Raux et Wargny).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si Hermant s'était engagé à rester le commis-voyageur de Raux et Wargny pendant deux ans à partir du 15 août 1866 moyennant certaines conditions déterminées, il a, le 17 janvier 1867, envoyé à ses mandants sa démission que ces derniers ont formellement acceptée comme elle leur était offerte, c'est-à-dire, sans conditions ni réserves, suivant leur lettre du 18 janvier 1867 qui sera enregistrée avec le présent arrêt ; qu'il y a donc eu accord complet des parties pour la rupture du contrat formé entre elles et que dès lors aux termes des conventions intervenues qui constituent la loi des parties, Hermant ne saurait être tenu de dommages et intérêts de ce chef ;

Considérant que les intimés n'ont pas soumis aux premiers juges d'autre difficulté que celle résultant de la rupture de la convention et ne se sont pas prévalus d'aucune autre cause de préjudice résultant, soit d'un détournement de clientèle, soit d'une concurrence illicite ; que ce point est établi aussi bien par les termes de leur de-

mande et de leurs conclusions que par les motifs et le dispositif du jugement dont est appel, et que la Cour n'étant saisie d'aucun appel de la part desdits intimés, qui demandent la confirmation pure et simple du jugement, il ne saurait y avoir lieu de rechercher si les allégations émises dans les plaidoieries sont ou non fondées ;

Par ces motifs la Cour réforme le jugement dont est appel, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, déclare les intimés mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 31 juillet 1867. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Avoc.-gén., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes de Beaulieu et Dupont. Avou., Mes Andrieu et Poncelet.

COMMISSIONNAIRE. — ACHAT DE MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ DU COMMISSIONNAIRE.

Un commissionnaire qui, sans établir de rapports entre le vendeur et l'acheteur, a pris livraison et acquitté sans protestation le prix des marchandises vendues, ne peut, ensuite, en cas de refus de ces mêmes marchandises par l'acheteur, prétendre que le laisser pour compte *doit être accepté par le vendeur primitif.*

(Lonquety *C.* John et Schnugans).

JUGEMENT.

LA COUR ; — Attendu qu'à la suite de la correspondance échangée entre les parties et notamment par le télégramme adressé à Lonquety frères, le 14 janvier 1863, John et Schnugans déclaraient à ces derniers accepter le chargement de blé Saïdi, numéro 25, du navire *la Caroline,* aux mêmes conditions que les 850 quarters du *Jacob* par eux achetés précédemment, si la qualité était conforme au chargement de ce dernier navire ;

Attendu qu'à l'arrivée du navire *la Caroline* au port de Boulogne, John et Schnugans trouvant son chargement inférieur à ce qu'ils espéraient en refusèrent la livraison ;

Que Lonquety frères en firent néanmoins opérer le déchargement en présence d'un expert désigné par le président de ce Tribunal et l'expédièrent à Strasbourg, où il fut vendu à leurs risques et périls pour compte de qui de droit en vertu d'un jugement rendu sur requête le 24 février 1863 ;

Attendu que sur les poursuites en confirmation dudit marché, le Tribunal ordonne par son jugement du 11 août suivant, que Lonquety frères appelleraient leurs vendeurs en cause ;

Que par exploit de Courteville jeune, du 23 novembre même année, il a été déféré audit jugement et que les appelés interviennent dans l'instance ;

Statuant sur la demande principale :

Attendu que dans la convention dont ils réclament l'exécution, Lonquety frères prétendent n'avoir agi que comme commissionnaires, et que comme tels ils ne sont pas tenus de garantir la qualité de la chose vendue ;

Attendu que si en présence des lettres de John et Schnugans des 13 et 15 janvier 1863, il est vrai que Lonquety frères aient agi comme commissionnaires, il ne s'en suit pas que cette qualité les affranchisse de toute responsabilité, qu'en effet, la loi distingue deux sortes de commissionnaires, l'un agissant comme simple intermédiaire, l'autre qui agit en son propre nom ; que dans ce dernier cas, applicable à l'espèce, le commissionnaire revêt tous les devoirs du vendeur, surtout lorsque comme Lonquety frères, dans leur lettre du 28 novembre 1863, à Vanderzée et Cie, confirmée par celle de ces derniers du 8 janvier 1863, il stipule une commission de deux pour cent sur le vendeur outre celle qu'il réclame à l'acheteur ;

Que dès lors, il est garant de la qualité de la chose qu'il vend, à moins de convention contraire formellement exprimée ;

Attendu qu'il est de l'essence de la vente que le vendeur et l'acheteur soient d'accord sur la chose et le prix ;

Que si dans leur correspondance antérieure au marché dont il s'agit, Lonquety frères ont déclaré à John et Schnugans, ne vouloir accepter aucune responsabilité à l'occasion des ventes de grains qu'ils leur offraient, cela ne peut s'entendre que des marchandises dont les échantillons auraient été bien vérifiés et sur la qualité desquelles les parties seraient parfaitement d'accord ;

Qu'à l'égard du chargement de *la Caroline* on ne peut prétendre que cet accord ait existé ; que le contraire résulte de ces termes de la dépêche du 14 janvier 1863 : Accepterions numéro 25 (*Caroline*) si la qualité est conforme à celui du *Jacob* ;

Que d'après cette condition et les critiques faites sur la qualité dudit chargement, Lonquety frères devaient s'attendre au contrôle et aux conséquences du fait laissé à leur appréciation, c'est-à-dire la conformité du chargement de *la Caroline* avec celui du *Jacob* ;

Que sur le refus de leurs acheteurs, ils devaient les mettre en demeure de prendre livraison en justifiant que le chargement de *la Caroline* était de blé nouveau et criblé comme ils l'avaient annoncé, qu'il était conforme à celui du *Jacob* suivant la condition qui leur avait été prescrite ;

Attendu que Lonquety frères ne produisent pas de mise en demeure, (qu'ils se sont bornés à faire constater l'état dudit chargement par un expert, sans y appeler leurs acheteurs et sans faire vérifier la condition principale du marché) ;

Qu'en outre ce chargement qui était livrable ici fut expédié par eux à Strasbourg, où ils l'ont vendu à raison de 22 fr. 75 cent. les cent kilogrammes au lieu de 25 fr. 75 cent. qu'il avait été vendu précédemment ;

Attendu que John et Schnugans ne sauraient être passibles de cette différence de prix qu'autant qu'il serait dé-

montré que la marchandise était conforme à la vente et qu'ils l'ont refusée indûment ;

Que cette démonstration ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une expertise, si elle est encore possible, et avec les éléments d'appréciation existant en dehors des parties contestantes ;

Statuant sur l'action récursoire :

Attendu que Lonquety frères ont traité directement avec Vanderzée et Cie du chargement de grains en litige, sans désigner les personnes pour lesquelles ils achetaient ;

Qu'ils l'ont reçu sans protestation contre ces derniers ; que malgré les contestations de leurs sous-acheteurs ils ont seuls fait vérifier, expédié et revendu la marchandise sans y appeler Vanderzée et compagnie ;

Qu'en cet état des choses toute réclamation serait tardive contre ceux-ci, puisqu'il leur serait impossible de reconnaître ou de reprendre la marchandise dont la qualité est contestée ;

Que du reste le point principal du débat existant entre Lonquety frères et John et Schnugans, c'est-à-dire la conformité du chargement de *la Caroline* avec celui du *Jacob* est étranger à Vanderzée et compagnie.

Attendu d'ailleurs que dans leur correspondance avec Lonquety frères, Vanderzée et Cie ont formellement déclaré et répété qu'ils déclinaient toute garantie. Qu'ils ne sauraient donc être tenus envers John et compagnie avec lesquels ils n'ont pas contracté ni envers Lonquety frères qui ont reçu et payé la marchandise et en ont disposé avant toute réclamation ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal jugeant en premier ressort reçoit Vanderzée et Cie parties intervenantes dans l'instance et les met hors de cause. Sur l'action principale, avant faire droit et tous moyens des parties réservées, dit que par Messieurs Gautier, anciens marchands de grains, demeurant à Boulogne, Delahodde-Quetreu, farinier au pont de briques et Leroy, farinier à Questrelques, il sera procédé à la vérifi-

cation et comparaison des échantillons des chargements de blé Saïdi du navire *la Caroline* déchargé à Boulogne en février mil huit cent soixante-trois et de celui du *Jacob* déchargé à Calais. A l'effet de quoi le Tribunal autorise lesdits experts à se faire délivrer lesdits échantillons dont l'un est déposé au greffe du Tribunal de commerce de Calais et l'autre à celui du Tribunal de commerce de Boulogne, lesquels diront si cela est possible au moyen desdits échantillons, si à leur arrivée dans lesdits ports les chargements de *la Caroline* et du *Jacob* étaient conformes en qualité et si celui de *la Caroline* était du blé nouveau et criblé.

Pour sur le vu de leur rapport qui devra être déposé au greffe de ce Tribunal dans le mois de la signification du présent jugement être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra.

Commet le président du Tribunal pour recevoir le serment des experts.

Dépens réservés.

Sur l'appel, décision de la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Lonquety frères, chargés, moyennant un droit de commission, d'acheter des blés en Angleterre pour le compte de John et Schnugans, ont opéré ces achats en leur nom personnel;

Qu'en procédant ainsi, sans établir de rapports entre les vendeurs et leurs commettants et sans faire connaître à ces derniers les noms de ceux avec qui ils avaient traité, ils ont agi, non comme de simples intermédiaires mais comme de véritables commissionnaires soumis à toutes les obligations de vendeurs envers leurs mandants;

Qu'ils peuvent d'autant moins décliner cette qualité, qu'ayant pris livraison et acquitté le prix de la marchandise sans protestation ni réserve, ils ont privé leurs commettants de tout recours contre les vendeurs;

Que vainement ils prétendent n'avoir accepté leur

mandat, qu'à la condition de n'encourir aucune responsabilité, et essayant de se prévaloir à cet égard d'une correspondance inapplicable au marché en litige;

Qu'une pareille condition pour être valable devait être expressément acceptée par John et Schmugans, et que d'ailleurs les agissements postérieurs de Lonquety frères, en ce qui concerne le chargement du navire *le Jacob* sont contraires à leur prétention et que les autres documents de la cause établissent suffisamment qu'ils se sont toujours considérés comme vendeurs vis-à-vis de leurs commettants et tenus de toutes ces obligations attachées à cette qualité.

Par ces motifs, et adoptant,

La Cour confirme.

Du 15 déc. 1866. 2e Chamb. civ. Prés., M. Binet. Avoc.-gén., M. Bagneris. Avoc., Mes Dupont et Coquelin. Avou., Mes Andrieu et de Beaumont.

CHEMIN DE FER. — APPLICATION. — ERREUR. — RECTIFICATION.

Les tarifs des chemins de fer, homologués par le ministre, font loi et sont obligatoires pour les tiers comme pour les Compagnies.

En conséquence, les Compagnies ont le droit de rectifier les erreurs qu'elles ont commises à leur préjudice dans l'application des tarifs, de même qu'elles ont le devoir de réparer celles qu'elles ont commises au détriment des expéditeurs.

(Compagnie du Chemin de fer du Nord C. Legavrian).

ARRÊT.

LA COUR ;— Donne défaut contre les défendeurs non comparants, et statuant sur le moyen unique du pourvoi;

Vu le tarif spécial C, n° 23, de la Compagnie du chemin de fer du Nord, ledit tarif approuvé par décision ministérielle du 31 octobre 1864 ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué

et qu'il n'est pas méconnu par ce jugement que les marchandises expédiées par les défendeurs devaient, à raison de leur poids, être taxées au prix du tarif général, et que c'est par suite d'une erreur commune aux expéditeurs et à l'agent local de la Compagnie demanderesse que le tarif spécial a été indiqué dans les récépissés de deux des quatre expéditions de ces marchandises comme étant la règle du prix de transport ;

Attendu que les Compagnies de chemins de fer ont le droit de rectifier les erreurs commises à leur préjudice dans l'application des tarifs, de même qu'elles ont le devoir de réparer celles qu'elles commettent au détriment des expéditeurs ; qu'en effet, ces tarifs, homologués par l'autorité ministérielle, font loi et sont obligatoires pour les tiers comme pour elles-mêmes ; qu'il ne leur est pas permis, non plus qu'aux expéditeurs, de déroger aux conditions réglementaires du prix des transports, que, dès lors, c'est à bon droit que, dans l'espèce, la Compagnie demanderesse, après avoir reconnu l'erreur commise, a exigé le payement du complément de la taxe légalement due ;

D'où il suit qu'en ordonnant la restitution du complément ainsi perçu, sous le prétexte que ladite Compagnie n'avait pas suffisamment protesté contre l'application du tarif spécial demandé par les expéditeurs, et qu'elle avait paru partager l'erreur de ceux-ci en indiquant le tarif spécial comme applicable à deux des expéditions, le jugement attaqué a violé la disposition susvisée,

Par ces motifs, casse.

Du 22 déc. 1868. Chamb. civ. Pres., M. Troplong, 1er prés. Rapp., M. Henriot. Avoc.-gén., M. Blanche. (Concl. conf.) Avoc., Me Léon Clément.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — AMENDE. — SUPPLÉMENT. — DÉCIME.

Pour la fixation de la durée de la contrainte par corps, il

y a lieu de comprendre dans le chiffre des amendes, notamment en matière de douanes, les décimes de guerre qui viennent s'y ajouter de droit. (L. 6 prair. an VII, art. 1 et 2 ; L. 14 juill. 1855, art. 14 ; L. 22 juill. 1867, art. 3 et 9).

(Douanes *C*. Damien).

La Cour impériale de Douai s'était prononcée en sens contraire dans les termes suivants :

ARRÊT.

Attendu que les *dixièmes* (ajoutés aux droits d'enregistrement) n'ont jamais en rien participé du caractère d'une peine ; que les lois du 6 prair. an VII, 14 juill. 1855, 2 juill. 1852 (art. 14), 8 juin 1864 (art. 3), 31 juill. 1867 (art. 3), montrent que les nécessités publiques les ont fait établir comme une subvention extraordinaire augmentant d'un dixième par franc les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de greffe, d'amendes, condamnations pécuniaires et autres ; que c'est un impôt levé sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement ;

Attendu que c'est à tort que le Tribunal d'Avesnes les a assimilés à l'amende elle-même, dont ils deviendraient une partie nécessaire et intégrante ;

Attendu que l'administration des Douanes, se prévalant de cette disposition qui porterait à elle seule, sans les frais, l'amende à beaucoup plus de 500 fr., a interjeté appel de ce jugement, comme ayant à tort fixé à deux mois la durée de la contrainte par corps ;

Attendu que les décimes sont réellement et exclusivement une imposition qu'une partie ordinaire, forcée de la payer, pourrait recouvrer, comme ses frais taxés, par les voies indiquées dans l'art. 52 C. pénal ;

Attendu que cette voie rigoureuse de recouvrement n'est pas autorisée en ce qui concerne l'Etat ; que le 2e alinéa de l'art. 3 de la loi du 22 juill. 1867 a décédé cette question de la manière la plus précise ;

Attendu que par cette expression l'*Etat*, employée dans le paragraphe 2 de cet art. 3, il ne faut pas entendre exclusivement le ministère public agissant dans l'intérêt général, mais toute administration publique agissant pour assurer le payement des amendes, restitutions et dommages-intérêts dus au Trésor;

Attendu en effet, qu'un decret du 4 mars 1808 assimile au ministère public, à ce regard, tout agent du Trésor, tout fonctionnaire public poursuivant pour cause d'une dette envers l'Etat, et ordonne que les dispositions de l'art. 791 C. proc. siv. seront inapplicables en semblable occurrence;

Attendu que cette vérité que l'Etat seul est en cause dans les poursuites contre ses débiteurs incarcérés dirigées par un de ses représentants, n'importe le titre le rang dont ce fonctionnaire est revêtu, a été de nouveau établie par un arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1835, cassant une décision judiciaire qui avait ordonné la mise en liberté d'un débiteur, faute de consignation d'aliments par la régie des contributions indirectes;

Attendu que cette interprétation donnée par l'arrêt de 1835, et qui aurait pû être controversée sous la loi du 17 avril 1832, a été adoptée par les auteurs les plus considérables, s'appuyant principalement sur ce motif de la Cour de cassation, que la consignation n'est exigée par l'art. 38 § 2, que des particuliers poursuivants;

Attendu que cette distinction, fondée sur la nature même de choses et les autorités indiquées, se reproduit non moins formelle dans la loi du 22 juill. 1867;

Que cette loi ne reconnaît en matière de contrainte par corps que deux classes de poursuivants : l'Etat d'abord (art. 3), les particuliers ensuite (art. 4);

Que cette distinction si fortement accusée se reproduit dans l'art. 6 qui suit, avec une telle évidence que le doute reste impossible;

Attendu que les paroles si précises de M. le Ministre

de la justice devraient, dans tous les cas, dissiper jusqu'à la moindre hésitation ;

Que dans la séance du 29 mars 1867, M. le Garde des sceaux, repoussant un amendement tendant à la suppression de la contrainte par corps en matière de simple police, disait : « Il y a des contraventions dont la seule peine est une amende, en matière de douanes, de contributions indirectes, etc.; eh bien, pour toutes ces contraventions, quelle que soit la compétence, la contrainte par corps doit être maintenue. Nous demandons qu'en pareille matière les amendes, les restitutions, les dommages-intérêts soient sanctionnés par la contrainte par corps, quant aux frais, nous avons admis qu'elle ne peut être exercée pour leur recouvrement » ;

Qu'il suit bien formellement que l'Etat et les administrations ont des droits absolument identiques ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède : 1° que les dixièmes ne sont point une peine, et ne peuvent s'additionner avec l'amende prononcée pour déterminer la durée de la contrainte par corps vis-à-vis de l'Etat ; que cette mesure ne peut, en matière de douanes, de contributions indirectes, etc., être exercée que pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts, mais qu'elle ne peut être employée pour le recouvrement des frais ;

Attendu que la seule amende prononcée contre Damien était (art. 41 de la loi de 1816) de 500 fr. ;

Attendu que c'est à bon droit que le jugement dont est appel a fixé la durée de la contrainte d'après le § 5 de l'art. 9 de la loi du 22 juill. 1867 ;

Attendu que c'est à tort que le Tribunal avait considéré les dixièmes comme partie de l'amende et condamné « en 500 fr. d'amende, *décimes en sus* » ;

Par ces motifs... etc.

Sur le pourvoi de l'administration des Douanes, cet arrêt a été cassé.

M. le conseiller Salneuve, rapporteur, a présenté les observations suivantes :

...... Cette subvention de guerre, décime ou autre, est-elle un accessoire du droit principal auquel elle s'incorpore tellement qu'elle en prend la nature. qu'elle participe au même privilége et qu'elle se poursuit par les mêmes voies ? Il est difficile d'en douter.

En effet, la perception du décime est inséparable de celle du principal, et il n'existe pas de comptable spécial chargé de l'opérer. Le décime se recouvre, d'après l'art. 2 de la première des lois de l'an 7, en *même temps* que le principal et par *les mêmes préposés* ; et d'après les art. 4 des trois autres lois, la subvention de guerre qu'elles établissent se prélève en la même *forme* et aux mêmes échéances que la contribution foncière, que la contribution personnelle, mobilière ou somptuaire, ou que la contribution des portes et fenêtres.

De ces dispositions il résulte diverses conséquences :

Ire conséquence.— La subvention de guerre, décime ou autre, devant se percevoir en même temps ou aux mêmes échéances que le principal, suivant la nature du droit oú produit, elle en est indivisible ; elle s'incorpore au principal, dont elle est l'accessoire.

IIe — Devant être perçu par les mêmes préposés chargés de la perception du principal, cet accessoire sera recouvré, d'après la nature du principal, par les comptables des diverses administrations, enregistrement, douanes, contributions indirectes et contributions directes. — Quant au décime perçu en outre des amendes par les receveurs de l'administration de l'enregistrement, il est perçu, non pas à titre de droit d'enregistrement, mais parce que cette administration a été spécialement chargée par la loi des 5-19 déc. 1870, art. 19, du recouvrement *des amendes*, aumônes, et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contraventions aux réglements de manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant. »

IIIe. — Le titre pour percevoir cette subvention de guerre, décime ou autre, est le même que le titre qui sert à percevoir le principal : l'acte ou la mutation entre vifs, ou pour cause de mort, il s'agit de droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque ou de greffe ; la déclaration du redevable, ou l'engagement par lui pris

d'acquitter les droits, dans le cas où il aurait obtenu un crédit, s'il s'agit de contributions indirectes ou de douanes ; le rôle de la contribution, s'il s'agit de l'impôt foncier, personnel ou mobilier, ou de l'impôt des portes et fenêtres ; enfin le *jugement* ou *l'arrêt* qui *prononce* l'amende, s'il s'agit d'amende.

IVe. — La subvention de guerre devant être perçue en même temps ou aux mêmes échéances que le principal et par les mêmes préposés, il s'ensuit qu'elle se prescrit d'après les lois de la matière, selon qu'elle est due en outre de tel ou tel droit, ou de l'amende. — Ainsi, elle se prescrit : 1° En matière d'enregistrement, par deux ans, pour les actes ou les mutations entre vifs. (L. 22 frim. an 7, art. 60), par cinq ans pour les omissions dans les déclarations de succession, et par dix ans pour les successions non déclarées. (L. 18 mai 1850, art. 11) ; — 2° En matière de douanes, par un an, s'il n'est intervenu une contrainte ou une poursuite en justice. (L. 22 août 1791 tit. 13, art. 25) ; — 3° En matière de contributions indirectes, également par un an. (L. 1er germ. an 13, art. 43) ; — 4° En matière de contributions directes, par trois ans, à compter, à défaut de poursuites, du jour où le rôle a été rendu exécutoire. (L. 23 nov. 1790, art. 8, et L. 3 frim. an 7, art. 149) ; — 5° En matière d'amendes, par deux, cinq ou vingt années, suivant que les amendes ont été prononcées pour contraventions, délits ou crimes (C. instr. crim. art. 635, 636 et 639).

Ve.—Enfin, la subvention de guerre, décime ou autre, se recouvre en la même forme que le principal. La première loi du 16 prair. an 7 ne le dit pas en termes exprès, mais en disposant que la perception en sera faite en même temps que le principal et par les mêmes préposés, ne s'en est-elle pas référée à la loi qui régit le principal ? Ne veut-elle pas qu'ell soit recouvrée en la même forme, c'est-à-dire par les mêmes voies, d'après la maxime que l'accessoire suit le principal ? N'est-on pas confirmé dans cette pensée par les trois autres lois du même jour, qui disent formellement dans leur art. 4 que la subvention extraordinaire de guerre, dont elles parlent, *sera prélevée en la même forme et aux mêmes échéances que la contribution foncière, ou que la contribution personnelle, mobilière ou somptuaire, ou enfin que la contribu-*

tion supplémentaire des portes ou fenêtres? Serait-il donc possible que le législateur eût voulu, dans les cas prévus par la première de ces lois, une forme particulière de recouvrement pour la subvention de guerre, distincte de celle du principal, et, dans ceux prévus par les trois dernières, une forme identique à celle qui y est relative? Quelle serait alors cette forme particulière que la première de ces lois ne détermine pas? Il faut donc nécessairement admettre qu'elle est la même que pour le principal. Si donc le redevable est en retard de se libérer, il sera poursuivi, tant pour le décime ou subvention de guerre que pour le principal, par voie de contrainte ou par voie d'action, puisque le décime ou subvention de guerre doit être recouvré en même temps que le principal et en la même forme.

Ainsi l'exécution des condamnations, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, est poursuivie en vertu du jugement ou de l'arrêt qui les prononce; mais, de même que les impôts, le recouvrement de l'amende peut l'être par voie de contrainte. Telle est l'opinion de Merlin (*Rép.*, v° *Contrainte*, n° 12), consacrée par une jurisprudence qui nous paraît constante. Nous citons notamment les arrêts de votre chambre civile des 8 mai 1809 (Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Amende*, § 2; *Jur. gén.*, v° *Enreg.* n° 5664), 8 janv. 1822 et 30 janv. 1826 (*Jur. gén.*, v° *Peine*, n°s 812 et 813). Le recouvrement du décime sera donc, en même temps que le principal, poursuivi soit en vertu du jugement, soit en vertu de la contrainte.

Mais si la poursuite est faite en vertu d'une contrainte, comme elle le serait s'il s'agissait d'un impôt, il est une différence essentielle que nous devons rappeler.

Dans le cas du recouvrement d'un impôt, la contrainte est délivrée à la requête de l'administration, *agissant en son nom*, par le receveur ou le préposé de la régie chargé du recouvrement du droit (*Enregist.*, L. 22 frim. an 7, art. 64; *Douanes*, L. 6-22 août 1791, art. 31; *Contrib. ind.*, L. 28 avr. 1816, art. 239; *Contrib. direct.*, arrêté du 16 therm. an 8, art. 30).

Dans le cas du recouvrement de l'amende et du décime, son accessoire, la contrainte est décernée, sous peine de nullité, aux termes de l'article 197 C. inst.

crim., par le receveur, à la requête de l'administration de l'enregistrement, mais *agissant au nom du procureur impérial*. C'est ce qu'ont décidé les deux arrêts des 8 janv. 1822 et 30 janv. 1829, que nous avons déjà cités.

De ces diverses conséquences tirées des textes mêmes des quatre lois du 6 prairial, n'est-on pas autorisé à conclure que la subvention de guerre est un accessoire des droits et des amendes; qu'elle s'identifie avec eux; qu'elle s'y incorpore; qu'elle en prend la nature; qu'elle est tantôt un supplément de droits d'enregistrement, de douane ou de contributions indirectes, tantôt un supplément de la contribution foncière, personnelle, mobilière ou somptuaire, tantôt un supplément d'amende, puisque, en tout et pour tout, elle suit le sort du principal? Elle est, en définitive, une véritable augmentation soit des impôts, soit des amendes, en sus desquels elle est perçue. C'est ce que dit, en termes exprès, l'art. 14, L. 14 juill. 1855, quant au second décime, car il porte : « Le principal des impôts et *produits de toute nature* soumis au décime par les lois en vigueur (ce qui comprend nécessairement les amendes) *sera augmenté* d'un second décime. » Dès lors, n'est-il pas exact de prétendre, avec la demanderesse, que le décime participe au même privilége que le principal et que le recouvrement s'en poursuit par les mêmes voies? Telle est la doctrine enseignée par MM. Trouillet (p. 224) et Dalloz (v° *Impôts*, n° 53).

Ainsi la subvention de guerre jouit, suivant la nature du droit principal, du privilége accordé, pour le recouvrement des droits et amendes en matière de timbre, sur les meubles et autres effets du redevable. (L. 28 avril 1816, art. 76); pour le recouvrement des droits dus à raison de mutations par décès, sur des revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent (L. 22 frim. an 7, art 32); pour le recouvrement de droits de douanes, sur les meubles et effets mobiliers du redevable (LL. 22 août 1791, tit. 13, art. 22; 4 germ. an 2, tit. 6, art. 4, et déc. 1er germ. an 13, art. 47); pour le recouvrement de la contribution foncière, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution, et pour celui enfin de la contribution personnelle et mobilière, sur tous les meubles et autres effets mobiliers (L. 12 nov. 1808, art. 1er), quand ces

derniers impôts donnaient lieu à la perception de la subvention de guerre. Donc, si le recouvrement du principal est garanti par la contrainte par corps et peut être poursuivi par cette voie, il devra en être de même de la perception du décime. Or, aux termes de l'art. 11, L. 17 avril 1832, avant que cette loi fût modifiée par celle du 22 juill. 1867, tous redevables, débiteurs et cautions des droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui avaient obtenu un crédit et qui n'avaient pas acquité a échéance le montant de leurs soumissions ou obligations, étaient soumis à la contrainte par corps. Donc, ils y étaient également soumis pour le payement du décime, qui, partie intégrante de ces droits et contributions, devait être perçu en même temps à la même forme. Donc encore, l'exécution des condamnations à l'amende pouvant se faire par la voie de la contrainte par corps, le décime perçu en sus pourra être recouvré par la même voie.

La loi du 22 juill. 1867 a abrogé, il est vrai, l'art. 11, L. 17 avril 1832, en supprimant la contrainte par corps en matière civile; mais elle l'a maintenue en matière criminelle. La Cour aura à décider si, par cela même, elle ne l'a pas maintenue pour le décime, partie intégrante de l'amende, puisque le titre en vertu duquel il est recouvré est une condamnation en matière criminelle, et que la poursuite pour le recouvrer devant être faite en la même forme que pour le recouvrement du principal, elle doit être faite, au nom du procureur impérial, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines, et si, par suite, il ne doit pas être tenu compte du décime et du double décime pour fixer la durée de la contrainte par corps.

L'arrêt attaqué objecte que le décime et le double décime sont un impôt; qu'ils ne s'incorporent pas à l'amende de manière à en prendre la nature; qu'il aurait fallu une disposition législative *expresse* pour qu'il en fût ainsi; que les condamnations pécuniaires qui portent le titre d'amendes sont spécialement édictées par le législateur, et que ce sont seulement ces condamnations pécuniaires portant le nom d'amendes que les juges chargés de prononcer des peines répressives peuvent appliquer.

Il est incontestable que le juge criminel n'est point

appelé à connaître du payement des impôts et à condamner le redevable à les acquitter; mais il ne s'agit pas ici d'un impôt, il s'agit d'une partie des amendes; et s'il n'y a d'amendes que celles qui sont édictées telles par le législateur et que la loi ne dispose pas en termes exprès que le décime et le double décime prennent la nature de l'amende, elle ne le dit pas moins formellement, quoique d'une manière implicite, puisqu'elle en ordonne la perception à titre d'*augmentation* des amendes, qu'elle soumet cette perception à toutes les mêmes conditions, et qu'elle leur imprime tous les caractères des amendes.

L'arrêt fait observer, il est vrai, pour établir que le décime ne s'incorpore pas à l'amende, que le receveur chargé de la percevoir doit, aux termes de l'art. 2 L. 6 prair., en faire un compte séparé. Mais il ne résulte pas de cette disposition, comme le prétend l'arrêt, que cette subvention soit d'une nature différente de celle du principale. En prescrivant, en effet, cette mesure d'un compte séparé, le législateur n'a qu'un but : il veut empêcher que cette subvention ne soit, sous un prétexte quelconque, détournée de sa destination, qui, d'après le préambule de la loi, était « de fournir aux dépenses de la solde, de l'armement et équipement des défenseurs de la patrie, destinés à venger la nation et l'humanité des attentats commis par la maison d'Autriche. » C'est pour cela qu'il prescrit un compte séparé; il veut que la subvention de guerre ne se confonde pas avec les autres contributions destinées à pourvoir aux autres besoins de l'Etat. Il veut même qu'elle ne soit pas soumise à la retenue à laquelle ont droit habituellement les comptables chargés de la perception des impôts : « La subvention établie par la présente loi, porte le même art. 2, sera perçue en même temps que le principal et par les mêmes préposés, *sans donner lieu à aucune retenue.* »

L'arrêt attaqué objecte encore que prononcer une condamnation pour le décime et double décime, à l'effet de fixer la durée de la contrainte par corps, ce serait, en l'absence d'une disposition législative, aggraver la position du condamné contrairement à l'esprit de la loi de 1867; — qu'au surplus, de telles condamnations seraient parfaitement superflues, les percepteurs ou receveurs de deniers

publics ayant mission de percevoir le décime et le double décime dans le silence même des décisions judiciaires. Mais tenir compte du décime et du double décime pour fixer la durée de la contrainte par corps, ce n'est pas contrevenir à la loi de 1867; c'est, au contraire, en faire une saine application, puisqu'ils sont une partie intégrante des amendes; et si c'est aggraver la position du condamné, c'est que la loi l'a voulu ainsi. Elle a maintenu, en effet, la contrainte par corps en matière criminelle, parce que la position misérable de la plupart de ceux qui encourent des condamnations rendrait inefficace l'amende, lorsqu'elle est, comme en matière de douanes notamment, la seule peine prononcée, si le moyen énergique de la contrainte par corps ne venait en aide à l'administration contre ceux que leur mauvais vouloir, joint à la dissimulation de leurs ressources apparentes, garantirait de tous autres moyens coërcitifs. Aussi elle veut que la durée de la contrainte s'aggrave proportionnellement au montant de l'amende; dès lors le décime et double décime aggravant la condamnation, n'est-il pas dans l'esprit de la loi qu'ils soient pris en considération pour aggraver la durée de la contrainte par corps? Il n'est pas, d'ailleurs, exact de prétendre que, les percepteurs ou receveurs de deniers publics ayant mission de percevoir le décime et le double décime dans le silence même des décisions judiciaires, il est parfaitement superflu d'en prononcer la condamnation, puisque cette condamnation est nécessaire pour fixer la durée de la contrainte par corps.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 6 prair. an 7, et 5 de la loi du 14 juill. 1855;

Attendu que la loi du 6 prair. an 7, en ordonnant la perception, à titre de subvention de guerre, d'un décime par franc, en sus des impôts qu'elle énumère et en sus des amendes et condamnations judiciaires, veut que ce décime soit perçu en même temps que le principal, par les mêmes préposés et, par conséquent, en la même forme, ainsi que le décident expressément les deux autres lois du même jour, établissant une subvention de

guerre en sus de la contribution foncière ; et de la contribution mobilière ;

Que ce décime ainsi perçu par les diverses administrations chargées de recouvrer le principal est donc une élévation, une véritable augmentation des impôts de toute sorte et des amendes ;

Que l'art. 5 de la loi du 14 juill. 1855 ne laisse pas de doute à cet égard, puisqu'il dispose en termes exprès que « le principal des impôts et des produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur (ce qui comprend nécessairement les amendes) sera augmenté d'un nouveau décime » ; qu'il est donc incontestable que le décime et le nouveau décime sont une augmentation des amendes, qu'ils en font partie et en prennent la nature ;

Que, si la loi de l'an 7 prescrit, en parlant de la perception du décime, « qu'il en sera compté par un article séparé ; » on ne saurait en induire, comme le fait l'arrêt attaqué, que le décime ne prend pas la nature du principal ; qu'en s'exprimant ainsi et en disant que cette subvention sera perçue en même temps que le principal et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci, le législateur n'a voulu qu'une seule chose, empêcher que cette subvention, établie pour pourvoir aux nécessités de la guerre, ne pût même pour la plus minime partie, être détournée de sa destination ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 juill. 1867, les amendes sont recouvrées par la loi de la contrainte par corps ; que si elle déroge aux lois anciennes en ce qui concerne les matières civiles ou commerciales et les frais avancés par l'Etat, elle les maintient en matières criminelle, correctionnelle et de simple police, pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais faits par la partie civile, et décide que la durée en sera fixée proportionnellement au montant des amendes et autres condamnations ;

Attendu que le décime et double décime, suppléments de l'amende, s'ils sont perçus à titre de subvention de guerre, n'en sont pas moins une partie intégrante de l'amende; qu'on peut, dès lors, les considérer comme entrant dans cette expression « amendes », dont se sert la loi de 1867; d'où il suit qu'il doit en être tenu compte pour fixer la durée de la contrainte par corps;

Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'art. 3 de la loi du 22 juill. 1867, et faussement appliqué l'art. 9, § 4, de la même loi;

Casse l'arrêt..., en la partie seulement relative à la fixation de la durée de la contrainte par corps, le maintient pour le surplus; et pour être de nouveau statué conformément à la loi en ce qui concerne le point annulé, renvoie etc.

Du 27 août 1868. Chamb. crim. Prés., M. Legagneur, f. f. Rap., M. Salneuve, Avoc.-gén., Me Charrins, (c. conf.) Avoc., Me Housset.

MINEUR ÉMANCIPÉ. — COMMERCE. — AUTORISATION.

L'autorisation dont parlent les art. 487 du Cod. Nap. et 2 du Code de commerce doit s'entendre en ce sens qu'il faut que l'intérêt du mineur ait été le mobile de l'autorisation donnée.

Peut être annulée l'autorisation donnée par une mère à sa famille d'entrer avec elle dans un commerce géré auparavant par cette mère, lorsqu'il est établi que le but désiré était de couvrir par la fortune personnelle de la fille les dettes commerciales de la mère.

(Pauline Morelle *C.* Henri Lequenne.)

ARRÊT.

Considérant que si aux termes des articles 487 du Code Napoléon et 2 du Code de commerce, le mineur émancipé peut faire le commerce, il faut qu'il soit autorisé par son père ou sa mère, ou à défaut du père et

et de la mère par une délibération du conseil de famille; que le législateur en exigeant cette autorisation a voulu continuer à protéger le mineur émancipé contre sa propre faiblesse et contre les dangers dont il pourrait ne pas se rendre un compte exact, qu'il est donc nécessaire que l'autorisation qui l'habilite à faire le commerce émane d'une autorité qui présente toutes les garanties d'impartialité et n'ait d'autre mobile dans l'autorisation ainsi donnée que l'intérêt du mineur que la loi a voulu sauvegarder ;

Considérant que bien qu'il en soit ainsi dans l'espèce l'autorisation donnée à la mineure émancipée Pauline Morelle, ne constitue qu'une habilitation limitée et restreinte au seul droit de faire le commerce avec sa mère, alors que c'est de cette dernière que l'autorisation émane et que pour la donner dans ces limites, elle a considéré son intérêt personnel et non celui de la mineure émancipée qui s'est trouvée sacrifiée et complètement privée de la protection tutélaire exigée par la loi.

Considérant, en effet, qu'il résulte des documents produits qu'au moment où la dame Morelle autorisait sa fille mineure émancipée à faire le commerce en société avec elle, l'affaire commerciale dans laquelle entrait ainsi la mineure était déjà dans un état plus que précaire, qu'il résulte d'ailleurs des énonciations de l'acte de société que le seul but de la dame Morelle était non d'intéresser sa fille à son commerce, mais de faire entrer dans la société la part de la fabrique que la mineure avait recueillie dans la succession de son père.

Considérant qu'une autorisation donnée dans un pareil but et dans l'intérêt de la personne que la loi à chargée de la protection des intérêts du mineur est nulle et ne saurait produire aucun effet, que la demoiselle Pauline Morelle n'ayant jamais été légalement habilitée à faire le commerce n'a pu devenir commerçante et ne saurait dès lors être mise en état de faillite ;

Par ces motifs, la Cour faisant droit aux conclusions ,

dit qu'il a été, bien appelé, mal jugé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que la demoiselle Morelle n'ayant pas été légalement autorisée à faire le commerce, n'a pu être commerçante ni déclarée en état de faillite, etc.

Du 16 août 1869. 1re Chamb. civ. Prés., M. Binet. Avoc.-gén., M. Leroy, subs. du proc.-gén. Avoc., Mes Talon et Merlin. Avou., Mes Villette et Genevoise.

FILIATION LÉGITIME. — RÉCLAMATION D'ÉTAT. — HÉRITIERS. — PRESCRIPTION. — 1° et 2° ACTE DE NAISSANCE. — RECTIFICATION. — DESCENDANTS. — 3° INTÉRET MORAL.

L'action tendant à ce que la qualité donnée à un enfant, dans son acte de naissance, de fils illégitime né d'une mère inconnue, soit remplacée par celle de fils légitime né de la même mère et de son mari, constitue, non une simple action en rectification d'un acte de l'état civil, mais une véritable réclamation d'état, alors que la qualité résultant de cet acte de naissance a été suivie d'une possession conforme (C. Nap., 91 et 312).

Par suite, cette action ne peut être exercée par les héritiers de l'enfant décédé, sans l'avoir intentée, plus de cinq ans après sa majorité (C. Nap., 329).

L'art. 328 *C. Nap., qui déclare l'action en réclamation d'état imprescriptible à l'égard de l'enfant, ne s'applique pas aux petits-enfants et aux autres descendants : ces derniers sont soumis, comme tous les autres héritiers, à la prescription établie par l'art.* 329 *C. Nap. (impl. rés.)*

La prescription de l'art. 329 *s'applique-t-elle à l'action en réclamation d'état que les héritiers de l'enfant, et, par exemple, ses enfants, déclareraient n'exercer que dans un intérêt purement moral ? (*non rés.)

(Veuve Delporte).

Le 18 avril 1768, Louis-Antoine Guitton fut inscrit sur le registre de l'état-civil de Dunkerque, comme enfant illégitime né de Marie Guitton et de père inconnu. — Il décéda en 1855. — L'aînée de ses enfants, la veuve

Delporte, demanda, par requête, la rectification de l'acte de naissance de son père, se fondant sur ce que, à l'époque où ce dernier était né, Marie Guitton était mariée, depuis le 7 septembre 1762, avec un sieur Revelt, qui n'était décédé à Saint-Marc (Saint-Domingue) qu'en novembre 1768, ainsi que la demanderesse offrait d'en faire la preuve, en l'absence d'acte de décès, par suite de la destruction des registres de l'état-civil de cette île pendant la guerre dite de l'Indépendance de Saint-Domingue.

Le 31 janvier 1868, jugement du Tribunal de Dunkerque, qui rejette cette demande.

Sur l'appel de la veuve Delporte, arrêt confirmatif.

ARRÊT.

Considérant que, par sa demande, l'appelante conclut formellement à ce que le sieur Louis-Antoine Guitton, qualifié d'enfant illégitime, né de Marie Guitton et de père inconnu, dans l'acte produit, soit dit et déclaré fils légitime de Laurent-Alexandre Revelt et de Marie-Judith Guitton ; qu'il ne s'agit donc nullement de rectifier des énonciations matérielles de cet acte et de le mettre en harmonie avec l'état de celui auquel il appartient, mais, au contraire, de donner au sieur Guitton un état autre que celui que l'acte produit lui attribue et dont il a toujours eu la possession ; que c'est dès lors avec raison que les premiers juges ont vu dans la demande en rectification d'actes de l'état-civil une véritable action en réclamation d'état qu'ils ont repoussée ;

Considérant que si, devant la Cour, l'appelante déclare formellement réduire sa demande à une simple rectification d'actes de l'état-civil et ne vouloir point engager aujourd'hui l'action en revendication d'état appréciée par les premiers juges, rien ne constate que de pareilles restrictions aient été formulées lors du jugement dont est appel ; que les premiers juges ont eu d'autant plus de motifs d'appliquer à la cause les dispositions restrictives édictées par l'art. 329 C. Nap., que si Louis-Antoine Guitton est né le 18 avril 1768, et si, dès lors, son acte

de naissance se trouve régi par les dispositions légales en vigueur à cette époque, ledit Louis-Antoine Guitton étant mort le 12 mai 1855, sans avoir jamais revendiqué un état autre que celui qui lui était attribué par son acte de naissance, la dame Delporte, qui agit aujourd'hui, trouve le principe de son droit et de son action dans les dispositions de ce même article 329, qui détermine les conditions dans lesquelles cette action peut se produire et qui ne saurait être scindé ;

Considérant d'ailleurs que, même en réduisant l'action intentée aux proportions d'une simple demande en rectification d'actes de l'état-civil, cette demande ne se trouve nullement justifiée et ne saurait être accueillie ; que la mesure préparatoire proposée ne pouvant, en présence des actes produits et des faits dès aujourd'hui constants, modifier en rien la solution à intervenir, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Du 28 avril 1868. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Avoc.-gén., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Me Coquelin. Avou., Me Andrieu.

Pourvoi de la veuve Delporte, pour violation des art. 99 et suiv. C. Nap.. et fausse application de l'art. 329, même code, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué la prescription édictée par ce dernier article à une demande qui, justifiée sans contestation possible par la règle formulée dans l'art. 312, constituait une simple demande en rectification d'acte de l'état-civil, et non une action en réclamation d'état, outre que cette demande, dans l'espèce, avait été formée dans un intérêt purement moral et non dans un but pécuniaire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par les juges du fond que le père de la demanderesse était né le 18 avril 1768, à Dunkerque, où il fut inscrit sur les registres de l'état-civil comme fils illégitime, né de Marie Guitton et de père inconnu ; qu'il est mort en 1855, à l'âge de quatre-vingt-sept ans, sans avoir jamais

réclamé contre l'état que lui attribuait son acte de naissance, mais au contraire, l'ayant toujours pris dans tous les actes importants : dans son acte de mariage du 30 floréal, an VIII, et dans l'acte de naissance de sa fille, aujourd'hui demanderesse en cassation, du 16 juin 1810; dans l'acte de mariage de celle-ci avec le sieur Delporte, en date du 23 octobre 1833; qu'enfin le même état lui a été attribué dans l'acte de décès du 12 mars 1855;

Attendu que c'est dans ces circonstances qu'en 1867 la demanderesse présenta requête tendant à ce que les actes de l'état-civil précités fussent rectifiés, en ce sens qu'à la qualité de fils illégitime de Marie Guitton et de père inconnu, serait substituée celle de fils légitime né de Marie Guitton et du sieur Revelt, avec lequel Marie Guitton avait été mariée le 7 septembre 1762, et que la demanderesse soutenait avoir été encore vivant au moment de la naissance de Louis-Antoine son père;

Attendu qu'une telle demande constituait, non une simple rectification d'une erreur échappée à l'officier de l'état-civil, mais une véritable réclamation d'état, puisqu'elle devait avoir pour résultat d'attribuer au père de la demanderesse un état-civil différent de celui que lui avait donné son acte de naissance, soutenu d'une possession conforme pendant sa vie, et à le placer ainsi que la demanderesse dans une autre famille;

Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 328 C. Nap., l'action en réclamation d'état est imprescriptible, à l'égard de l'enfant, l'art. 329 dispose que « l'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est déclaré mineur ou dans les cinq années après sa majorité; » que cette disposition a été déclarée à bon droit applicable à la demande de la veuve Delporte, formée douze ans après la mort de son père, qui était décédé à quatre-vingt-sept ans sans avoir jamais rien réclamé; que vainement, pour éluder l'application de l'art. 329, la demanderesse a prétendu n'agir que dans un intérêt moral et non dans un intérêt pécu-

niaire ; qu'en admettant qu'une telle distinction ne fût pas repoussée par le texte et l'esprit de la loi, il n'est nullement établi que la demande, si elle était accueillie, ne pût avoir aucune conséquence pécuniaire pour la famille Revelt, dans laquelle la veuve Delporte demande à prendre place ;

Par ces motifs, etc.

Rejette.

Du 30 déc. 1868. Chamb. req. Prés., M. Bonjean. Rapp., M. Tardif. Avoc.-gén., M. Savary. (Concl. conf.) Avoc., Me Jozon.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DE POUVOIRS. — PROSPÉRITÉ. — VICINALITÉ.

La justice civile est compétente pour statuer sur une demande qui n'a pour but que de revendiquer la propriété d'une portion de terrain qui a été, par arrêté préfectoral, englobé dans un chemin régulièrement classé comme vicinal.

(Degez *C.* Hion).

ARRÊT.

Considérant en fait que Degez s'est toujours borné à demander à la justice civile une déclaration de propriété pour établir devant le juge compétent son droit à une indemnité, en raison de la portion de terrain lui appartenant qui a été incorporée dans le chemin de grande communication d'Arras à Amiens, dont M. le Préfet du Pas-de-Calais a, par arrêté de 1863, déclaré la vicinalité, fixé l'assiette, la largeur et les limites, et qui se trouve aujourd'hui exécuté ; que cette demande qui n'est que l'application pure et simple des principes de la loi du 26 mai 1836, rentrait incontestablement à son origine dans la compétence des tribunaux civils, Degez n'ayant jamais contesté ni prétendu revendiquer le sol même de sa propriété qu'il reconnaît, au contraire, avoir été légalement

incorporé au chemin dont il fait aujourd'hui partie intégrante ;

Considérant que Degez établissant sa propriété de la pièce de terre n° 507, S. A. du plan cadastral, par un titre et une possession immémoriale de la part de ses auteurs, la commune de Bailleulmont tend à repousser sa demande en soutenant : 1° que le chemin, longeant ledit n° 507, propriété de Degez, a été déclaré vicinal avec une largeur de huit mètres, par arrêté du Préfet du Pas-de-Calais, du 20 juin 1808 ; 2° que Degez ayant anticipé depuis cette époque sur ledit chemin la portion en terrain qui lui a été reprise et forme la base de sa demande en indemnité, il n'a pu avoir qu'une possession inopérante, puisqu'en raison de la vicinalité déclarée toutes les parties dudit chemin étaient imprescriptibles ; 3° enfin qu'à l'autorité administrative seule appartient de rechercher si l'arrêté de 1808 s'applique bien au chemin longeant la propriété de Degez, les tribunaux civils devant surseoir et statuer, jusqu'après la décision de l'autorité administrative sur ce point ;

Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative d'interpréter les arrêtés de la nature de celui dont il s'agit, de fixer l'assiette et les limites des anciens chemins vicinaux lorsqu'il s'élève des contestations sur ces points, il est aussi de principe constant qu'il n'y a lieu à sursis afin d'interprétation qu'en présence d'actes administratifs dont les termes et l'application peuvent prêter au doute, et que l'application desdits actes administratifs rentre dans la compétence et les pouvoirs des tribunaux civils en ce qui concerne les questions de déclaration de propriété comme celle dont il s'agit dans l'espèce ;

Considérant que l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais de 1808 est clair et précis, qu'il constate par lui-même qu'il n'a pas trait au chemin dont il s'agit, puisqu'il résulte des documents administratifs qui lui servent de base, que les chemins, dits de *Saint-Martin*, classés comme vicinaux, servent de communication entre les communes de Bail-

leulmont et de Bailleulval, alors que le chemin dont s'agit se dirige au contraire dans le sens opposé et sert de communication entre les communes de Bailleulmont et de la Cauchie, qu'en présence d'un tel état de choses, l'arrêté de 1808 n'a pas besoin d'être interprété pour recevoir son application qui ne nécessite d'autre recherche que sa lecture et la vue du plan cadastral dressé en 1813 ;

Considérant que ces premiers points établis, les autres prétentions de la commune de Bailleulmont manquent absolument de base, et que c'est avec raison que les premiers juges les ont repoussées ;

Considérant d'ailleurs qu'en admettant que l'arrêté du 20 juin 1808 s'appliquât au chemin longeant la propriété de Degez, ce dernier serait encore fondé dans sa demande et la justice civile compétente sans qu'il y ait lieu à surseoir ;

Considérant en effet, que si avant comme depuis la loi de 1836 les arrêtés des préfets déclarant la vicinalité ont eu la puissance d'incorporer aux chemins vicinaux, par une expropriation instantanée, les terrains compris dans l'assiette et les limites des chemins ainsi constitués, la législation n'a jamais méconnu le droit des propriétaires ainsi expropriés d'obtenir une juste indemnité pourvu qu'elle fût réclamée dans un délai déterminé, non à partir de l'arrêté constituant l'expropriation, mais seulement à partir de la dépossession réelle qui seule constitue l'exproprié en demeure d'agir ;

Considérant qu'en présence de ce principe incontestable il conviendrait de rechercher si l'arrêté de 1808 invoqué par la commune de Bailleulmont, et donnant au chemin dont s'agit une largeur de 8 mètres, a reçu son exécution, soit à l'époque ou il a été rendu, soit dans un moment intermédiaire avant 1863 et si Degez ou ses auteurs ont été réellement dépossédés de la partie de terre pour laquelle l'indemnité est réclamée ;

Considérant que les enquêtes sainement interprétées

et les faits constatés par les témoins ne peuvent laisser de doute sur la non exécution de l'arrêté de 1808 au regard de Degez, qu'il a été notamment établi que la parcelle reprise sous le n° 507 S. A, du plan cadastral, se trouvait limitée du côté du chemin par des arbres de 60 à 70 ans, toujours ébranchés par Degez ou ses auteurs sans contestation aucune, et qu'il est par là évident que si ses arbres, qui ont dû être abattus pour établir l'assiette et la largeur du chemin nouveau, se trouvaient être depuis 70 ans sur la limite de la propriété de Degez, cette même limite et la hausse de terrain y attenant ne faisaient point partie du chemin vicinal en 1808 ni depuis cette époque, que d'ailleurs la configuration des lieux et la disposition de l'ancien chemin rendent ce point plus constant encore;

Considérant dès lors que la dépossession réelle de Degez n'ayant jamais eu lieu en vertu de l'arrêté du 20 juin 1808, mais seulement après l'arrêté de 1863, il est complètement inutile de surseoir à statuer pour faire interpréter ledit arrêté de 1808 et rechercher les limites de l'ancien chemin, puisque toutes les allégations de la commune sur ce point fussent-elles déclarées fondées, il n'en résulterait pas moins que Degez avait le droit de saisir la justice civile d'une demande en déclaration de propriété jusqu'à la mise à exécution de l'arrêté de 1808 qui n'a jamais eu lieu;

La Cour adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appel à néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en sa qualité, à l'amende et aux dépens.

Du 26 juin 1867. Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er Prés. Min. pub. M. Carpentier, 1er Avoc.-gén., Avoc. Mes De Beaulieu et Merlin, Avou., Mes De Beaumont et Faglin.

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — CAISSE DE SECOURS. — IMPRUDENCE DE L'OUVRIER.

L'imprudence de l'ouvrier victime d'un accident survenu pendant l'accomplissement d'un travail qui lui était commandé, ne saurait enlever la responsabilité du maître qui a imprudemment commandé le travail, que si l'imprudence de l'ouvrier était seule la cause de l'accident.

Une compagnie industrielle qui a formé une caisse de secours en cas d'accidents au moyen de retenues faites sur les salaires des ouvriers n'est pas par cela exempte des réparations pécunaires dues à ses ouvriers blessés par suite de l'imprudence des agents de cette compagnie.

(Compagnie de l'Escarpelle *C.* veuve Fourmeaux et autres).

JUGEMENT.

Attendu que par son règlement du 3 mars 1857, la Compagnie de l'Escarpelle a créé une caisse de secours, pour tout ouvrier de cet établissement, sa femme et ses enfants, en cas de maladies, d'accidents et de mort, au moyen de retenues et d'amendes prélevées sur les salaires des ouvriers, et des intérêts de ses fonds, versés dans la caisse de la société ;

Attendu que ce règlement n'a réellement institué qu'une caisse de secours mutuels entre ouvriers, secours fixés à raison des faibles ressources qu'elle présente, à la minime proportion de 1 fr. et 1 fr. 50 par chaque enfant, pour toute une quinzaine ;

Attendu que cette Compagnie charbonnière prétend, que, sans bourse délier, elle est par là sublevée de toute responsabilité, parce que les ouvriers auraient acquiescé plus ou moins tacitement à ce règlement disciplinaire qu'elle leur a imposé, et qu'ainsi ils auraient renoncé au bénéfice de l'art. 1382 du Code N. ;

Que cela n'est pas exact ;

Et que cette prétention de la société de l'Escarpelle est évidemment non recevable et mal fondée ;

Attendu qu'il est de principe d'ailleurs que la responsabilité du préjudice souffert par suite d'un travail, est encourue personnellement par le maître qui devait connaître le danger auquel il exposait ses ouvriers et auquel il devait parer par des mesures propres à leur éviter tout accident ;

Attendu que la négligence, l'imprévoyance du maître et sa responsabilité, ne pourraient être couvertes par l'imprudence de l'ouvrier victime de l'accident, que si cette imprudence était la seule cause du préjudice souffert (arrêt de Douai 17 novembre 1862.)

En fait :

Attendu que Fourmaux à la tête de deux autres ouvriers s'est, par les ordres de ladite société, engagé le 20 octobre 1864, dans une galerie souterraine, tellement basse qu'il devait se tenir entièrement courbé et se traîner sur les genoux et les mains, que cette galerie haute et large à peine d'un mètre devait être convenablement aérée par des ventilateurs ; qu'il est constaté que ce chemin était si périlleux qu'ordre était donné aux ouvriers, si dans le parcours, *l'air n'était pas suffisant, de se retirer !*

Attendu en effet que, arrivé à 15 mètres du fond de la galerie, Fourmaux s'apercevant que l'air n'était plus suffisant, s'arrêta, et dit aux ouvriers qui le suivaient, de faire demi-tour ! qu'alors il tourna sur lui-même ; que pendant qu'il opérait ce mouvement rétrograde et avant qu'il l'eût achevé, une pierre du poids de 50 kilog. se détachant du plafond, en écartant les cylindres, sur lesquelles étaient posées les terres de remblai, tombait sur le dos de Fourmaux qui s'écria : Dieu, j'ai les reins cassés ! et s'affaissait plié en deux entre les parois de la galerie, et était tué sur le coup ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la mort de Fourmaux a été occasionnée par suite du péril auquel

la Compagnie l'avait exposé par un travail ordonné dans un lieu étroit, où elle savait que l'air pouvait manquer, et encore par l'obligation inévitable où il était de faire un mouvement rétrograde, dans lequel l'ouvrier, soit en s'appuyant nécessairement contre les montants de bois de la galerie, soit en touchant involontairement avec son chapeau la *pierre* qui glissait entre les cylindres, a pu déterminer sa chute, sans qu'il y ait eu faute de sa part;

Attendu que c'est en vain que la Compagnie prétend que Fourmaux ayant travaillé à faire le charpentage de cette galerie, c'est à l'imperfection de son œuvre que doit être attribué la chute de la pierre, puisqu'il résulte du rapport des ingénieurs que son travail « *avait été fait dans de bonnes conditions;* » que c'est encore en vain qu'elle prétend que Fourmaux aurait dû voir et éviter cette pierre, qui avait glissé et dépassait, puisqu'il résulte dudit rapport des ingénieurs, que la position entièrement courbée de Fourmaux *l'empêchait* complètement de la voir; d'autant plus que par suite du défaut d'air et d'oxigène la clarté des lampes était faible et qu'elles s'éteignirent même au moment de la chute de la pierre et du coup mortel qu'elle porta à cet ouvrier;

Attendu dès lors que la Compagnie de l'Escarpelle est responsable du préjudice souffert par suite du travail dangereux et périclitant auquel elle a exposé son ouvrier Fourmaux, qui a été tué à l'œuvre, et qu'elle doit à ses enfants une juste réparation;

Attendu qu'il résulte de fixer l'indemnité qui leur est dûe à 91 fr. 25 c. par an et par chaque enfant, où 365 fr. pour tous, c'est-à-dire à 25 centimes par jour et pour chacun d'eux;

Attendu que la veuve Fourmaux s'étant remariée, il ne lui est plus dû maintenant aucune indemnité personnelle;

Le Tribunal 1° déboute la veuve Fourmaux femme Dereck de la demande personnelle en dommages-intérêts.

2° Donne acte à la Compagnie des offres par elle faites

à l'audience et dans ses conclusions, mais les déclare non recevables, ainsi que la fin de non recevoir tirée du réglement du 3 mars 1867, dont elle est déboutée ;

Statuant sur la demande formée au nom des quatre enfants mineurs Fourmaux ;

Vu l'art. 1382 du C. Nap. ;

Condamne la Compagnie de l'Escarpelle à payer auxdits enfants mineurs ès-noms de leurs tuteurs, jusqu'à leur seizième année accomplie, à chacun 91 fr. 25 c. par an, à partir du jour de la demande, ladite indemnité exigible par 15e et à raison de chacun 25 c. par jour, ou de 1 fr. pour tous ;

Condamne ladite Compagnie aux dépens ;

Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions dans lesquelles elles sont déclarées non recevables et mal fondées.

Du 28 nov, 1866. Trib. civ. de Douai. Prés., M. Deusy.

1° RÉCIDIVE. — MATIÈRE SPÉCIALE. — 2° DOUANE. — CONTREBANDE. — RÉCIDIVE. — DÉLIT COMMUN.

Lorsque aucune des dépositions qui régissent une matière spéciale (telles que les douanes) ne s'est expliquée sur le cas de récidive, il y a lieu, non pas de décider que cette circonstance doit être sans influence sur la condamnation, mais d'appliquer l'aggravation de peine édictée par le code pénal.

Spécialement, l'individu reconnu coupable d'un fait de contrebande de tabac (dans l'espèce, introduction de 1 kilogr. de tabac étranger) doit, s'il a été antérieurement condamné pour délit commun à un emprisonnement de plus d'un an, être puni, tout au moins, du maximum de la peine applicable, et, en outre, être mis sous la surveillance du gouvernement pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (C. pén. 58).

(Jollibert *C.* Ministère public).

Le 6 juin 1868, le nommé Jollibert, antérieurement

condamné pour vol en plus d'une année d'emprisonnement, fut trouvé par les préposés de la Douane à la frontière belge, porteur de 1 kilog. 25 centigr. de tabac étranger. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Lille, il fut condamné à 500 fr. d'amende et trois jours de prison, minimum de la peine prononcée par les art. 42 et 44 de la loi du 28 avril 1816.—Le ministère public interjeta appel pour faire appliquer au condamné l'aggravation de peine résultant de son état de récidive, c'est-à-dire le maximun de l'emprisonnement et la mise en surveillance pendant au moins cinq années. (Art. 58 du C. pén.)

Mais la Cour de Douai confirma le jugement.

ARRÊT.

Attendu que la matière des douanes est régie par des lois spéciales portant avec elles leur sanction particulière ;

Que si on examine la nature particulière des peines de confiscation, d'amende et d'emprisonnement prononcées pour l'importation en fraude d'objets prohibés, on reconnaît que, de même que les faits auxquels elles s'appliquent n'ont rien de commun avec les délits du Code pénal, elles sont elles-mêmes d'une autre nature que les peines édictées par ce Code ; qu'ainsi, dans le Code pénal, aux termes des art. 9 et 11, la confiscation et l'amende sont des peines ; que dans la loi du 28 avril 1816, aux termes de l'art. 56, elles sont des condamnations civiles ;

Que la différence ne réside pas seulement dans les mots, mais est considérable dans les conséquences ; qu'ainsi l'amende qui, dans les matières criminelles ou correctionnelles, étant une peine personnelle, ne pourrait être prononcée contre ceux qui n'ont pas participé aux délits, peut l'être en matière de douane, où elle n'est qu'une réparation civile, contre ceux qui sont responsables des faits du contrevenant ; qu'ainsi encore la prohibition du cumul prononcée par l'art. 365 C. inst. crim. est un principe général de pénalité applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou

correctionnelles qui n'en ont pas été expressément ou implicitement exceptées, mais qui n'atteint pas les amendes prononcées par la loi du 28 avril 1816, parce qu'elles sont des réparations civiles prononcées par une loi fiscale ;

Attendu qu'il existe des différences considérables entre les principes généraux qui régissent les délits du Code pénal et les infractions à la loi sur la douane, qu'ainsi dans les matières ordinaires, lorsque la tentative des délits est punie, elle l'est comme le délit lui-même ; en matière de douane, au contraire, certaine tentative, telle que celle de l'importation par mer, est restée justiciable des juges de paix, tandis que le fait de la contrebande réalisée est de la compétence des tribunaux correctionnels ; qu'ainsi encore il a été jugé d'une manière uniforme, au moins à plusieurs reprises, par la Cour de cassation (15 avril 1819 ; 13 mars 1844), que la réduction de peine édictée par le Code pénal pour le mineur de seize ans ne s'applique pas aux infractions de douane ; que la matière des douanes n'ayant été l'objet d'aucune disposition du Code pénal et étant régie par des lois spéciales, ce Code n'a apporté aucune modification à des lois dont il maintient et ordonne même formellement la pleine exécution par son art. 484 ; qu'ainsi enfin les raisons d'excuse, de bonne foi, contrairement à ce qui se passe pour les délits communs, ne sont pas, en matière de douane, de la compétence des tribunaux correctionnels, mais sont laissés à l'appréciation seule de l'administration des Douanes, admise à transiger, soit qu'il s'agisse de peines pécuniaires, soit qu'il s'agisse de peines corporelles ;

Attendu qu'en présence de ces distinctions, la loi de douane n'ayant pas prévu les cas de récidive, il ne paraît pas possible d'appliquer aux infractions les peines de la récidive édictées par le Code pénal ; que, d'ailleurs, si on voulait appliquer celles-ci aux matières fiscales, on rencontrerait immédiatement de grandes difficultés : fau-

drait-il appliquer la récidive des délits de l'art. 58 ou celle des contraventions de l'art. 483 ?

Que, d'une part, les infractions de douane punies de peines correctionnelles doivent, à ce titre, être considérées comme des délits ; que, d'autre part, ces infractions pouvant exister en l'absence de volonté, d'intention, de fait actif du contrevenant, sont à ce point de vue de véritables contraventions ;

Qu'une autre difficulté, ce serait de déterminer si la récidive aura lieu lorsque deux faits de même nature, justiciable de loi de douane, auront été commis, et si on devra prendre pour base de la récidive des condamnations prononcées pour délits de droit commun ;

Attendu qu'à tort, pour trancher toutes les difficultés, on dit d'appliquer l'art. 58, quelque rigoureux qu'il soit, parce qu'il contient un principe général applicable à toutes les lois spéciales ; car pour appliquer une disposition aussi rigoureuse, qui entraîne le maximum de l'amende et de la peine corporelle, même le doublement de l'une ou de l'autre, et qui place le condamné sous la surveillance de la police pendant au moins cinq ans, il faudrait ou un texte formel, ou au moins une disposition implicite sérieuse ;

Que, si on recherche pourquoi l'art. 58, considéré comme principe général, est appliqué aux lois spéciales, dans le silence de celles-ci, on reconnaît que le véritable motif se puise dans le degré de perversité supposé plus grand chez celui qui, après un avertissement sérieux, persévère dans une voie criminelle ; mais que ce motif est sans application en présence d'infractions qui ne nécessitent ni la volonté, ni l'intention, ni le fait du contrevenant ;

Que s'il en est toujours ainsi en matière de contravention, il faut reconnaître au moins que la récidive, en ce cas, ne comporte que des peines légères, plutôt faites pour combattre la négligence que pour punir des coupables ;

Attendu que si on admettait l'application de l'art. 58, il faudrait l'admettre plus rigoureuse encore qu'elle ne l'est dans le Code pénal, l'art. 463 n'étant pas applicable aux lois sur les douanes ;

Attendu enfin que s'il est vrai, comme cela n'est pas contesté, que les dispositions de l'art. 58 renferment un principe général qui s'applique aux lois spéciales, encore faut-il que les lois spéciales soient des lois criminelles ; que la loi de douane, répressive sans doute, n'est pas une loi répressive proprement dite ; que, qualifiée quelquefois de loi politique et commerciale, elle est plus souvent reprise sous le nom de loi fiscale ; que, dès lors, les dispositions du Code pénal, notamment celles sur la récidive, ne lui sont pas applicables ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 20 juillet 1868. Chamb. corr. Prés., M. Dumon. Avoc.-gén., M. Bagnéris. Cons. rapp., M. Danniaux.

Sur le pourvoi du procureur-général près la Cour de Douai, l'administration des Douanes intervint à l'instance et présenta un mémoire ; mais la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, 1 et 58 C. pén. ;

Attendu que l'introduction frauduleuse en France de tabac étranger, lorsqu'elle est commise par moins de trois individus, est punie, aux termes des art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, d'un emprisonnement de trois jours à un mois, indépendamment d'une amende dont le minimum est de 500 fr. et de la confiscation de l'objet de contrebande ;

Qu'aucune disposition de ladite loi ne réglemente le cas de récidive ; que l'art. 58 C. pénal devient dès lors applicable à l'espèce ;

Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué, sans contester que le nommé Jollibert, à raison de condamnations antérieures à plus d'une année d'emprisonnement, fût en état

de récidive légale, a refusé, tout en le déclarant coupable de contrebande commise par moins de trois personnes, de lui faire application de l'aggravation de peine édictée par ledit art. 58 ;

Qu'en statuant ainsi, il a formellement violé les articles de la loi pénale ci-dessus visés ;

Casse.

Du 28 nov. 1868. Chamb. crim. Prés., M. Legagneur, f. fonct. de prés. Rapp., M. de Carnières. Avoc.-gén., M. Bédarrides. (Concl. conf.)

Devant la Cour d'Amiens, à laquelle l'affaire a été renvoyée, M. Froissart, substitut du procureur-général, a développé, sur le point spécial qui faisait l'objet de la difficulté, des observations dont voici le résumé :

« La doctrine par laquelle la Cour de cassation maintient l'application de l'art. 58 aux infractions prévues et punies par les lois de douane repose sur des bases très simples.

» Cet article s'applique en effet « en cas de nouveau délit ; » le sens qu'il attribue au mot *délit* est parfaitement déterminé par l'art. 1er C. pén., qui appelle ainsi toute infraction punie par *les lois* de peines correctionnelles ; or, les art. 9, 465 et 466 démontrent que la peine de 500 fr. d'amende et celle de trois jours à un mois d'emprisonnement, encourues par le prévenu, sont des peines correctionnelles, que par suite l'infraction qu'il a commise est un délit, et qu'elle tombe littéralement sous l'application de l'art. 58.

» Ce n'est pas d'ailleurs seulement par son texte, c'est aussi à raison de la nature des dispositions qu'il renferme que cet article doit s'appliquer à tous les délits, quelles que soient les lois qui les punissent. Il est, en effet, placé au livre 1 C. pén. sous le titre général « Des peines en matière criminelle ou correctionnelle, » et l'aggravation qu'il prononce est tout à fait indépendante de la nature du nouveau délit et de la loi qui le punit ; elle prend sa source dans une violation antérieure, non dans la violation actuelle qu'il s'agit de réprimer ; elle résulte d'un état personnel au prévenu, préexistant et par suite indépendant du second délit, lequel est l'occasion non la

cause, de cette aggravation. Principe général relativement à la mesure de la pénalité, comme les art. 66, 67 68 et 69 le sont à la mesure de la culpabilité, il doit dominer, comme eux, toutes les lois spéciales qui n'en ont pas autrement ordonné; or, nous savons que, notamment en matière d'infraction aux lois sur les douanes, l'art. 66 est toujours appliqué. Cette règle, niée d'abord dans un arrêt du 15 avr. 1819 (*Jur. gén.*, v° *Douanes*, n° 1016), posée ensuite dans un arrêt du 13 mars 1844 (*eod.*, n° 976), qui n'a refusé de l'appliquer à l'amende encourue par le mineur que parce qu'il y voyait une réparation civile et non une peine, a été formellement proclamée par un dernier arrêt du 11 janv. 1856 (D. P. 56, 1, 108).

» Plusieurs décisions ont également consacré l'application de l'art. 58 à des matières spéciales (Cass. 26 fév. 1835, *Jur. gén.*, v° *Peine*, n° 331 ; Cass. 4 janv. 1861, D. P. 61, 1, 185) ; et l'on ne saurait la contester en ce qui touche les infractions aux lois sur les douanes, qu'à la condition de prouver, soit que la nature des faits prévus ou des dispositions répressives appliquées par ces lois est absolument incompatible avec le maintien des règles générales sur la récidive, soit que lesdites lois ont explicitement ou implicitement manifesté la volonté de l'écarter.

» C'est le premier de ces deux moyens qu'a adopté la Cour de Douai. Elle tire ses raisons d'incompatibilité :

» 1° ... De ce que les lois de douane sont spéciales et portent avec elles leur sanction. — Le motif n'est pas déterminant, car on en peut dire autant de toutes les autres lois spéciales. Il faut remarquer d'ailleurs que l'aggravation de peine prononcée en cas de récidive n'a pas pour but de sanctionner la loi enfreinte par le nouveau délit, laquelle n'est pas en elle-même plus gravement violée par un récidiviste que par un non-récidiviste ; elle est la conséquence de violations antérieures étrangères à celle qu'il s'agit de punir et toutes personnelles au prevenu.

» 2° ... De la nature des faits réprimés, lesquels, n'impliquant pas nécessairement l'intention du coupable, ne sauraient par suite révéler chez lui l'excès de perversité par lequel l'aggravation de peine peut seulement être justifiée. — Cette considération, si séduisante qu'elle

paraisse, tombe devant cette observation de fait, à savoir : que le principe de la récidive est appliqué par le Code pénal aux contraventions de simple police et au délit de vagabondage qui existent indépendamment de l'intention du contrevenant ou du délinquant ; qu'il l'est par la loi sur la chasse à des infractions qui ne requièrent pas davantage la perversité de l'intention ; enfin et surtout que les lois fiscales dont s'agit, et nous en citerons bientôt des exemples, l'appliquent elles-mêmes à un certain nombre des infractions qu'elles prévoient.

» 3° ... De la nature des peines prononcées, lesquelles, n'étant pas à proprement parler des peines, mais des réparations civiles, ne sauraient se prêter à une aggravation que le texte même de l'art. 58 ne permet d'appliquer qu'aux peines proprement dites. — Ce raisonnement est évidemment inopérant dans tous les cas où, comme dans l'espèce, les lois de douane condamnent le délinquant à l'emprisonnement. Même en ce qui touche l'amende, il est plus spécieux que solide ; aux raisons que nous avons déjà présentées dans une affaire précédente (aff. Tonnelier, D. P. 68, 2, 99) pour établir que la jurisprudence et les textes attribuaient à l'amende de douane un caractère à la fois pénal et réparateur, nous en ajoutons une aujourd'hui plus décisive encore que toutes les autres, à savoir : que les lois spéciales où l'on puise des motifs de ne voir dans l'amende qu'une simple réparation civile, la considérant cependant si bien comme pénale, que, ainsi qu'on le verra bientôt, elles l'aggravent dans les cas de récidive qu'elles prévoient, ce qui ne pourrait avoir lieu, comme l'observe la Cour de Douai, si elle n'était que la réparation d'un dommage causé.

» La seule question à laquelle pourrait donner lieu la qualité de nature de l'amende serait de savoir si le caractère pénal y domine assez le caractère réparateur pour que la récidive puisse s'y appliquer, et cette question paraît tranchée affirmativement par l'exemple des lois spéciales que nous venons d'indiquer.

» Les motifs invoqués par la Cour de Douai, à l'appui de sa décision, ne nous paraissent donc pas suffire à la justifier. — En est-il de même du second moyen, que nous avons énoncé comme pouvant conduire à écarter l'application de l'art. 58 ? En d'autres termes, les lois

spéciales sur la matière ne contiennent-elles aucune disposition d'où l'on doive induire qu'elles ont repoussé en matière de récidive les principes du droit commun? Nous hésitons à le penser.

» Mais d'abord, à quelle condition peut-on, en l'absence de disposition expresse d'une loi spéciale à cet égard, conclure cependant qu'elle a voulu soustraire les délits qu'elle prévoit à l'application du droit commun en matière de récidive? On le peut évidemment lorsque par des dispositions particulières elle a prévu un ou plusieurs cas de récidive et déterminé elle-même les conséquences pénales qui doivent en résulter. Organiser pour certains délits une récidive spéciale, c'est, en effet, les soustraire à la récidive générale ; et cette conclusion est d'autant plus juste qu'il s'agit de délits plus différents des délits de droit commun, comme sont les délits de douanes, qui n'existent qu'en vertu de la loi qui les crée, et sont punis bien moins en raison de leur criminalité intrinsèque qu'en raison de l'infraction qu'ils constituent à la loi spéciale sans laquelle ils n'existeraient pas. C'est ainsi qu'en matière de chasse, la récidive spéciale prévue par la loi de 1844 suffit à soustraire les délits de chasse à l'application des règles de la récidive générale, et qu'en matière de délits militaires, la circonstance que le Code militaire n'a puni la récidive que dans le seul cas de réitération du délit de désertion suffit à autoriser la conclusion, certaine d'ailleurs, qu'il a entendu la considérer comme sans influence sur tous les autres faits qu'il punit (Cass. 30 mars 1861, D. P. 61, 1, 185).

» Plusieurs arrêts ont, il est vrai, appliqué l'art. 58 aux délits prévus par la loi du 17 mai 1819 en matière de presse, quoique cette loi ait autorisé une aggravation facultative de la peine (art. 25) pour le cas d'infractions successives à ses dispositions (Metz, 18 janv. 1825 ; Cass. 7 sept. 1837, *Jur. gén.*, v° *Peine*, n°s 325, 565). Mais il importe de remarquer que les faits punis par la loi de 1819 sont, en réalité, des délits de droit commun, et qu'ils n'ont de spécial que le moyen à l'aide duquel ils sont accomplis, ce qui ne saurait les soustraire aux règles générales sur les délits de droit commun.

» Cela posé, examinons s'il est vrai de dire, avec l'arrêt de la Cour de cassation intervenu dans l'affaire, que

les lois de douanes ne contiennent aucune disposition sur la récidive? L'arrêté du 19 flor., an 6, relatif à l'impôt sur les cartes à jouer (*Jur. gén.*, v° *Imp. ind.*, p. 629), prévoit, dans l'art. 18, le cas de récidive des contraventions qu'il punit, en confirmant dans l'art. 20 la disposition de l'art. 17 de l'arrêté du 3 pluv. précédent (*eod.*, p. 629), qui charge les préposés des douanes de ne laisser sortir ni entrer aucunes cartes à jouer contrairement aux prescriptions qui y sont énoncées et qui fait ainsi un délit de douane de ladite importation prohibée.

» La loi du 28 avr. 1816 (*eod.*, p. 415) prévoit également la récidive, notamment pour le cas d'introduction et détermine l'aggravation qui doit en résulter (art. 166, 167).

La même loi, dans le chapitre consacré à la vente en détail des boissons, art. 96 (*eod.*, p. 413), frappe les contrevenants d'une amende dont le maximum de 300 fr. est porté à 500 fr. pour le cas de récidive; et une prescription identique est formulée en l'art. 106 (*eod.*, p. 414), au chapitre relatif aux marchands en gros.

» La loi du 31 mai-4 juin 1846 (D. P. 46, 3, 109) sur les sucres punit également d'une amende, qu'elle double pour le cas de récidive, toute contravention à ses dispositions.

» La loi du 17-19 déc. 1814, relative aux douanes (*Jur. gén.* v° *Douanes*, p. 578), frappe aussi d'une peine plus grave en cas de récidive la fraude en matière de sel (art. 30, 31), que les préposés des douanes sont chargés de constater (art. 32) ; et cette partie de la loi est maintenue par la loi du 28 avr. 1816, art. 18 et 58 (*eod.*, p. 581).

» Une loi postérieure sur la même matière, celle du 17 juin 1840 (*Jur. gén.*, v° *Sel*, p. 864) reproduit une disposition analogue, et punit d'une aggravation de peine, en cas de récidive, les infractions qu'elle charge l'administration des douanes de réprimer.

» En matière de tabac, la loi du 5 ventôse an 12 (*Jur. gén.*, v° *Imp. ind.*, p. 402), décrétée à une époque où l'entrée n'était que tarifée et non prohibée, frappe d'amendes croissantes les infractions successives à ses prescriptions (art. 46, 47), notamment l'introduction en fraude, et charge formellement dans un cas spécial (art. 24) le

receveur des douanes d'en poursuivre le recouvrement. Des dispositions analogues se retrouvent dans les art. 221, 225 et 223 de la loi du 28 avril 1816 pour la répression de la fraude en matière de tabac, et ledit art. 221 est déclaré applicable par la loi des 12-18 fév. 1835 (*eod.*, p. 609) aux contraventions qu'elle prévoit. L'ordonnance des 24 juillet-2 août 1816 (*Jur. gén.*, v° *Armes*, p. 243) prohibe l'importation des armes de guerre (art. 14) et punit la contravention d'une amende et d'un emprisonnement (art. 15), qu'elle double en cas de récidive (art. 5).

» On voit par ces exemples que les lois sur la matière sont loin d'être muettes sur la récidive, et, à moins de dire qu'elles ne se rattachent entre elles par aucun lien, il faut reconnaître qu'elles semblent révéler un principe général qui les domine en ce qui touche la récidive, celui de l'exclusion des règles du droit commun. Quelques-unes des lois ci-dessus citées traitent, il est vrai, plutôt des contributions indirectes que des douanes proprement dites ; mais, outre que cette observation ne s'applique pas aux autres, on ne voit pas pourquoi un principe vrai en matière de contributions indirectes ne le serait pas en matière de douanes. La séparation des deux administrations, effacée d'ailleurs aujourd'hui (1), ne saurait avoir d'influence sur les principes qu'elles ont mission d'appliquer et dont l'identité ressort de l'identité du but qu'elles poursuivent en commun. Si, en effet, en ce qui touche les marchandises prohibées ou tarifées à l'entrée, les douanes s'inspirent d'une pensée de protection nationale qui fait défaut aux contributions indirectes, en ce qui touche les objets monopolisés, comme le tabac, elles n'ont d'autre but que d'assurer, par la répression de la contrebande, la perception de l'impôt établi à l'intérieur, comme l'administration des contributions indirectes elle-même. Elles sont les deux rouages d'une même organisation financière, et il est impossible de comprendre pourquoi celui qui fonctionne à la frontière obéirait, sauf les différences de détail et en l'absence de dispositions formelles, à d'autres principes que celui qui fonctionne à l'intérieur.

---

(1) **Elle vient d'être rétablie (décr. 19 mars 1869).**

(Note de la rédaction.)

» L'examen de la loi de 1816, dans la partie spéciale aux douanes, confirme d'ailleurs nos appréciations. Pour bien la comprendre, il faut la rapprocher de la loi du 17 déc. 1814, qu'elle a pour objet de remplacer. Nous avons déjà dit qu'elle maintient (art. 58) les dispositions de cette dernière loi relativement à la récidive en matière de fraude sur les sels ; mais elle remplace par des prescriptions nouvelles tout le titre 3, intitulé *Dispositions pénales*, et applicable aux autres importations prohibées. Cette loi de 1814 punissait d'une amende de 500 fr., à prononcer par le juge de paix, le délit d'importation prohibée accompli par moins de trois personnes, et en outre, pour le cas de récidive, d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois (art. 15, 16, 18), à prononcer par le Tribunal correctionnel. La loi de 1816 laisse de côté le cas de récidive ; mais en revanche elle applique dans tous les cas la peine d'emprisonnement de 3 jours à un mois (art. 41, 42, 43). Son silence n'est évidemment pas un oubli de la récidive, prononcée par la loi de 1814, puisqu'elle la maintient en matière de fraude sur les sels ; c'en est donc l'exclusion justifiée par l'aggravation de peine appliquée désormais, même au premier délit. Observons d'ailleurs que, dans l'art. 57, elle déclare que, « *au moyen des présentes dispositions,* le titre 3 de la loi du 17 décembre 1814 est annulé, » formule d'abrogation remarquable et inusitée, de laquelle il faut conclure que, si le titre 3 de la loi de 1814 est rendu inutile, c'est grâce aux nouvelles dispositions, en d'autres termes, que tous les cas prévus par lui le sont par la nouvelle loi, et y trouvent une répression équivalente à celle que prononçait l'ancienne, ce qui ne serait pas vrai s'il fallait aller chercher dans l'art. 58 C. pén. des règles de répression en dehors des « présentes dispositions. »

» En vain dirait-on que le silence de la loi de 1816 est un retour au droit commun, en face d'une loi qui l'excluait aussi nettement que celle de 1814, et dont on sanctionnait les dispositions relatives à la récidive en matière de fraude sur les sels, alors surtout que la loi de 1816 elle-même l'excluait dans plusieurs de ses articles ; le silence ne pouvait être ni un oubli ni un rappel à des règles de droit commun qui ne s'étaient jamais appliquées à la matière, puisqu'elles étaient postérieures à la loi de

1791 qui l'avait régie jusqu'en 1814, et qu'elles prononçaient une peine, celle de la surveillance, qui n'existait même pas dans la législation à l'époque où cette loi de 1791 avait été décrétée. La discussion de la loi de 1816 ne revèle nullement cette intention; le *Moniteur* (18 avril 1816) constate même que les art. 41, 42 et 43, alors numérotés 43, 44 et 45, n'ont subi aucune discussion. Il n'a été question de la récidive qu'à propos de délits justiciables des cours prévôtales, pour demander qu'elle entraînât la peine de l'exposition contre les coupables, ce qui impliquait encore la pensée qu'en pareille matière la récidive restait spéciale et échappait aux règles de la récidive générale.

» La valeur de cette interprétation de la loi de 1816 s'augmente de toute la force des raisons qu'invoque la Cour de Douai pour démontrer combien la nature spéciale des douanes répugne en ce point à l'application des règles du droit commun, dont on ne comprendrait pas d'ailleurs qu'elle eût répudié l'indulgence (art. 463), si elle en avait emprunté la sévérité. A ces arguments nous n'en ajoutons qu'un seul, tiré de la nature de la peine de surveillance que, dans le cas de récidive, il faudrait toujours appliquer. C'est un principe essentiel à la matière des douanes que l'administration peut toujours transiger sur les peines prononcées ; cette faculté peut seule, en effet, expliquer leur rigide inflexibilité (*Jur. gén.*, v° *Douanes*, n° 1013). Or, il est clair que, par sa nature même, la peine de surveillance échappe à toute transaction (*Jur. gén.*, v° *Grâce*, n° 22), et que si elle devait être appliquée, c'est-à-dire si l'art. 58 de la loi pouvait réagir en matières de douanes, l'administration se verrait, contrairement au principe, dans l'impossibilité de transiger sur une peine qu'elle aurait fait prononcer.

» En résumé, si la Cour de Douai a démontré que sa thèse devait être vraie, l'examen des textes nous paraît établir qu'elle l'est en effet, et nous estimons qu'il y a lieu de la consacrer par votre arrêt. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 58 C. pén. est ainsi conçu en termes généraux ; qu'il renferme un principe

commun à toutes les matières correctionnelles, à l'égard desquelles le législateur n'a pas établi, comme en matière forestière, de chasse et de presse, des règles spéciales pour l'application des peines en cas de récidive ;

Attendu que la loi du 28 avril 1816 a, il est vrai, prévu et réglé par des dispositions formelles les effets de la récidive pour diverses infractions relatives aux contributions indirectes; mais que le titre 5 de cette loi, qui définit les divers délits de contrebande, qui fixe les peines applicables et désigne les tribunaux chargés du jugement des prévenus, et forme ainsi un ensemble de dispositions répressives de la contrebande, n'en renferme aucune concernant la récidive ;

Attendu qu'en vain on invoque l'art. 57 de cette loi pour soutenir que le législateur, en prononçant par cet article l'abrogation du titre 3 de la loi du 17 décembre 1814 et en établissant des peines plus élevées que celles édictées par cette dernière loi, a entendu écarter en cette matière les règles générales sur la récidive;

Que cette induction indulgente ne repose sur aucun texte de la loi du 28 avril 1816, en ce qui touche les délits de douane ; qu'elle est en opposition avec l'esprit rigoureux de cette loi, et qu'il est évident que le législateur, s'il avait eu l'intention d'introduire dans la loi une modification aussi importante, l'aurait manifestée par des dispositions formelles ;

Attendu que, dans le silence de la loi de 1816 sur la récidive, il y a lieu d'appliquer aux délits qu'elle réprime le principe général écrit dans l'art. 58, quelques rigoureuses que soient les conséquences pénales de cette application ;

Par ces motifs, infirmant, etc.

Du 16 janvier 1869. C. d'Amiens. Chamb. corr. Prés., M. Bénard. Avoc.-gén., M. Froissart, subs. du proc.-gén. (Concl. contr.) Avoc., Mes Obry et Gaillard.

BAIL. — SOUS-LOCATION. — CHANGEMENTS AUX LIEUX LOUÉS.

Si en principe, et dans le silence du bail, il est permis au locataire de sous-louer, il appartient aux tribunaux d'apprécier, même en cas de défense faite par le bail, si l'infraction commise entraîne ou non la résiliation.

(Dartois *C.* Crême).

ARRÊT.

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs reconnu par l'appelant que contrairement aux conditions expresses du bail qui lui a été consenti, il a sous-loué une partie de la maison qu'il habite et converti une cuisine basse en écurie, que si l'infraction à la défense de sous-louer ne constitue pas toujours et nécessairement une cause de résiliation de bail, il appartient aux magistrats d'apprécier les circonstances dans lesquelles ladite infraction s'est produite ; que dans l'espèce, les sous-locations se sont continuées non-seulement jusqu'à la demande en résiliation, mais encore jusqu'après le jugement qui la prononçait, que dès lors, c'est avec raison que les infractions commises ont été jugées suffisantes pour entraîner la résiliation ;

La Cour confirme.

Du 17 juill. 1867. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. Avoc.-gén., M. de Bionval, subs. du proc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Dupont. Avou., Mes Faglin et Poncelet.

ENTREPRENEUR DE MESSAGERIES. — RETARD. — RESPONSABILITÉ. — REFUS DE LA MARCHANDISE.

Le destinataire de marchandises qu'on s'était engagé à livrer dans un délai déterminé, a droit de les refuser si elles ne sont données qu'après l'échéance fixée.

Sont responsables des retards apportés dans la livraison

de marchandises expédiées, tous ceux des voituriers successifs qui sont cause de ces retards.

(Mallet *C.* Béranger.)

Les conclusions que nous reproduisons avec le jugement font connaître tous les points qui étaient à décider. Voici ces conclusions :

Attendu que le seize avril dernier le demandeur a, suivant les instructions du sieur Mallet, fait remettre à la gare de Wervick un ballot C. L., numéro onze cent trente-deux contenant dix-sept pièces de draperies pesant huit cent onze kilogrammes, et devant être expédié par les soins du sieur Mallet, dans le délai de quinze, seize jours à raison de trente-cinq francs par cent kilogrammes à mondit sieur Gviolamo Guidi ; attendu que le colis n'est entré en douane que le dix-sept mai, avec un retard considérable et que le sieur Guidi a refusé d'en prendre livraison à moins qu'il ne lui fût fait bonification d'une somme représentant la perte que ce retard lui faisait éprouver.

Attendu que par suite du refus du sieur Mallet d'obtempérer à cette demande, le colis est depuis lors demeuré en souffrance et qu'il importe au demandeur d'obtenir de qui de droit le paiement de la marchandise et au sieur Mallet la réparation du dommage qu'il lui a causé par le retard apporté à la livraison du colis dont il s'agit ; attendu que la facture du quinze avril de draperies composant ce ballot, s'élève à dix-sept cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes, payables en valeur à quatre-vingt-dix jours ; s'entendre le sieur Mallet condamner commercialement et par corps à payer au demandeur avec les intérêts depuis le seize juillet dernier, époque de l'exigibilité de la facture, la somme de dis-sept cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes valeur du ballot dont il s'agit. Voir dire le sieur Guidi déclarer commun avec lui le jugement à intervenir de ce chef subsidiairement et pour le cas où le Tribunal déciderait que le sieur Guidi doit prendre livraison du ballot dont il s'agit et qu'il ne lui est dû qu'une indemnité; s'entendre le sieur Guidi condamner commercialement et par corps à payer au demandeur la valeur de cette marchandise avec les intérêts depuis le seize juillet dernier, s'entendre en tous cas le sieur Mallet

condamner à payer au demandeur une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé audit demandeur tant par la non livraison à l'époque convenue de ce colis qui contenait des échantillons, que pour les faux frais que cette inexécution de la convention à intervenir pour le demandeur. Sur cette assignation le sieur Albert Mallet sus-qualifié, a fait signifier et donner copie au sieur Béranger fils, commissionnaire expéditeur à Marseille, de la demande du sieur Constant Léonard, avec assignation à comparaître pardevant le Tribunal de commerce pour sans approbation de la demande principale, mais au contraire sous toutes réserves de la combattre par tous les moyens de fait et de droit.

Attendu que l'assigné a été chargé de la réexpédition du colis dont s'agit de Marseille à Livourne.

Attendu que ce serait à lui à répondre du dommage résultant de ce retard qui aurait eu lieu dans ce parcours et que par suite il serait tenu de garantir M.. Mallet des condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient intervenir contre lui de ce chef.

Par ces motifs et autres voir dire le sieur Béranger fils, qu'il sera tenu d'intervenir dans l'instance engagée, d'y prendre fait et cause du demandeur et dans le cas où il interviendrait entre lui quelques condamnations, s'entendre ledit sieur Béranger fils, condamner par corps à l'en garantir et l'indemniser en principal, intérêts et frais tant de la demande principale que de celle en garantie, s'entendre de plus condamner a cent francs de dommages-intérêts et aux dépens.

La cause fut appelée à l'audience. Me Madaré, avocat, a donné lecture au Tribunal de la demande principale et a requis l'adjudication des conclusions qui y sont contenues. Et a conclu pour le sieur Guidi à ce qu'il plaise au Tribunal :

Au principal, dire qu'à raison du retard et des circonstances de la cause M. Mallet doit garder la marchandise pour compte, en conséquence déclarer l'action du sieur Léonard non recevable en tous cas mal fondée et statuer ce que de droit à l'égard des dépens.

Subsidiairement et pour le cas où le Tribunal déciderait que le concluant doit prendre la livraison du ballot dont il s'agit ;

Condamner Mallet commercialement et par corps à payer à M. Guidi, à titres de dommages intérêts, la somme de trois cent quarante-cinq francs soixante-cinq centimes représentant vingt pour cent de la facture, le condamner de plus à garantir le concluant de toute condamnation qui interviendrait contre lui, soit au paiement des intérêts de la facture, depuis le quinze juillet dernier, époque de son exigibilité, soit aux dépens envers le concluant.

Me Henry, avocat pour le sieur Mallet, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

Au principal. Débouter le sieur Constant Léonard de sa demande, le déclarer non recevable, en tous cas mal fondé, le condamner aux dépens, et statuant sur la demande en garantie contre le sieur Béranger fils, adjuger les conclusions contenues en l'exploit d'assignation ci-dessus relatées.

Me Baudelocque, avocat, a conclu pour le sieur Béranger à ce qu'il plaise au Tribunal : Déclarer le sieur Mallet purement et simplement mal fondé dans ses demande et conclusions en garantie, l'en débouter et le condamner aux dépens.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Considérant qu'il résulte des débats des pièces produites au procès que Mallet s'est engagé envers Léonard à transporter ses marchandises de Wervick à Florence en quinze ou seize jours et au prix de trente-cinq francs par cent kilos ;

Qu'ensuite de cette convention Léonard ayant vendu à Guidi de Florence, un ballot de draperies l'a remis le quinze avril mil huit cent soixante-cinq, à la gare de Wervick, à l'adresse de Béranger, fils, de Marseille, correspondant de Mallet, chargé par ce dernier de la réexpédition de Marseille à Florence ;

Que ledit ballot n'étant parvenu à Florence que le dix-sept mai, Guidi a refusé d'en prendre livraison par le motif que la marchandise lui était parvenue tardivement et que le moment de la vente était passé ;

Que les choses étant dans cet état Léonard a, par exploit

du onze octobre dernier, assigné Mallet et Guidi à l'effet de faire statuer par le Tribunal sur la question de savoir lequel des deux serait tenu de lui payer le montant de sa facture et pour faire condamner en outre le premier en cent francs de dommages et intérêts pour réparation du préjudice que lui a causé la non livraison à l'époque convenue d'un paquet échantillons qui se trouvait renfermé dans ce colis ;

Que sur cette assignation Mallet a appelé en garantie et mis en cause Béranger fils qui s'était substitué dans le transport pour le parcours entre Marseille et Florence, prétendant que le retard est provenu de son fait et qu'il doit le garantir des condamnations qui pourraient intervenir contre lui ;

Que de son côté Guidi conclut à ce que Mallet soit condamné à garder le ballot de draperies et à en payer la valeur, et subsidiairement pour le cas où le Tribunal n'admettrait pas son droit au délaissement de la marchandise, à ce qu'il soit condamné à lui payer une somme de trois cent quarante-cinq francs soixante-cinq centimes à titre de dommages-intérêts, et en outre à la garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

Considérant que Mallet s'est engagé envers Léonard à effectuer le transport de ses marchandises en quinze ou seize jours, est responsable des suites du retard éprouvé par l'expédition dont il a été chargé ; que ce retard provient en partie de l'erreur qu'il a commise en indiquant à Léonard pour la déclaration à faire à la gare d'Erquelines, un tarif autre que celui qui devait être invoqué; erreur qui a retardé l'expédition de plusieurs jours ;

Qu'il a en outre, à s'imputer à tort d'avoir promis un délai tellement court qu'il ne laissait aucune marge pour les retards imprévus qui doivent nécessairement se présenter de temps en temps dans un parcours aussi long et aussi fractionné que celui de Wervick à Florence ;

Considérant, néanmoins, qu'un retard dans le transport ne peut donner lieu a un laissé pour compte en faveur du propriétaire de la marchandise contre le transporteur, lequel n'est soumis dans ce cas qu'à une action en dommages et intérêts. Que par suite Guidi doit être condamné à payer à Léonard le montant de sa facture avec les intérêts.

Considérant d'un autre côté, que Guidi, propriétaire de la marchandise, a eu le tort de ne prendre de suite livraison sauf à réserver tous ses droits et qu'il doit s'imputer à lui-même l'aggravation du préjudice qu'il a éprouvé par suite de son abstention volontaire et prolongée; qu'il lui est dû néanmoins une indemnité à raison du tort que lui a causé le retard dont il se plaint, et qu'il convient de fixer cette indemnité à la somme de cent quatre-vingt francs;

Sur la demande en indemnité formée par Léonard contre Mallet;

Considérant que le débiteur, aux termes de l'article onze cent cinquante du Code Napoléon, n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, et que Léonard n'ayant pas informé Mallet que le colis de draperies qu'il expédiait contenait en même temps des échantillons, ce dernier n'a pu prévoir qu'il pourrait encourir de ce chef une responsabilité quelconque en cas de retard;

Considérant, néanmoins, qu'il est dû une indemnité à Léonard par suite de la résistance de Mallet, laquelle a engendré le procès dont s'agit, qu'il convient de fixer cette indemnité à cinquante francs.

Sur la demande en garantie formée par Mallet contre Béranger fils;

Considérant que Béranger ne s'est engagé à aucun délai fixe envers Mallet, qu'il n'a été établi aucune faute à sa charge. Que s'il est démontré que le ballot est arrivé en gare de Marseille le premier mai, tandis qu'il n'a été livré à Béranger fils que le cinq du même mois, il n'est

pas établi que la Compagnie de Lyon qui était encore à cette dernière date dans les délais légaux l'ait mis à même d'en prendre livraison plus tôt.

Par ces motifs, statuant sur la demande de Léonard contre Mallet et Guidi, condamne commercialement et par corps Guidi à payer à Léonard la somme de dix-sept cent vingt-huit francs avec les intérêts selon droit à compter du quinze juillet dernier ;

Condamne commercialement Mallet à payer à Léonard la somme de cinquante francs à titre de dommages et intérêts et le condamne en outre aux dépens liquidés à vingt-deux francs vingt centimes ;

Statuant sur la demande de Guidi contre Mallet :

Condamne commercialement à payer à Guidi la somme de cent quatre-vingt francs à titre de dommages-intérêts et le condamne en outre aux dépens liquidés à quatre francs quatre-vingt-dix ;

Statuant sur la demande en garantie de Mallet contre Béranger fils :

Déclare Mallet mal fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute et met Béranger fils hors de cause ;

Condamne Mallet aux dépens liquidés à trois francs quarante centimes non compris en ce le coût de l'enregistrement de la minute du présent jugement qui sera exécuté selon la loi.

Appel fut interjeté contre cette décision, et la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Mallet, entrepreneur de transports à Boulogne, chargé par Léonard de transporter de Wervick à Florence, en quinze ou seize jours des marchandises à l'adresse de Guidi, les a expédiées le 15 avril 1865 à Béranger fils, son correspondant à Marseille ;

Attendu que cette expédition a subi, à la station d'Erquelines, un retard de plusieurs jours par une erreur imputable à Mallet ;

Attendu néanmoins que le colis est arrivé à Marseille le premier mai précédé d'une lettre d'avis recommandant à Béranger de le réexpédier à sa destination par la grande vitesse ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Béranger a été immédiatement informé de son arrivée par l'administration du chemin de fer, et qu'au lieu de se conformer aux instructions de son correspondant et d'apporter dans l'accomplissement de son mandat la diligence qui lui avait été prescrite par lettre d'avis du 22 avril, il n'a retiré le colis de la gare que le 5 mai en se soumettant à payer, à raison de ce retard, trois jours de frais d'emmagasinage ;

Attendu que la marchandise n'a été réexpédiée de Marseille à Livourne que le 7 mai, bien qu'il soit alligné par Mallet et non méconnu par Béranger, que des navires de transport à la destination de Livourne sont partis de Marseille les 2, 3, 4 et 5 du même mois ;

Attendu que le colis arrivé à Livourne le dix mai, n'a été cependant présenté au destinataire, qui l'a refusé, que le dis-sept ; qu'il y a donc eu de la part de Béranger tant à Marseille qu'à Livourne des lenteurs et une négligence qui ont causé à Léonard et à Guidi un préjudice dont il doit partager la responsabilité avec Mallet ;

Que c'est à tort que dans ces circonstances et en cet état des faits les premiers juges ont affranchi Béranger de toute garantie en le mettant hors de cause.

Par ces motifs ;

La Cour émandant sur ce chef le jugement attaqué condamne Béranger à indemniser pour moitié Mallet de toutes les condamnations prononcées contre lui.

Le condamne en outre aux dépens de la cause d'appel, le jugement au surplus sortissant effet.

Du 17 janv. 1867. 2e Chamb. civ. Prés., M. Binet, Prés., Min. publ. M. Bagnéris, Avoc.-gén., MM. Legrand et Merlin, Avoués Mes Andrieu et Gennevoise.

ESCROQUERIE, — FAUSSE QUALITÉ, — CHOSE PERDUE.

Il y a délit d'escroquerie dans le fait de réclamer une somme d'argent perdue par un tiers, et de se la faire remettre en se disant propriétaire (C. pén., 405).

(Vandenas *C.* ministère publique.)

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, le 30 octobre 1870, à Lille, dans le cabaret de Martinache, le nommé Laperche laissa tomber son porte-monnaie contenant une somme de 16 francs; que, presque aussitôt, ce porte-monnaie, ramassé par un des consommateurs, fut remis au maître de l'établissement; que, sur l'interpellation de celui-ci adressée aux personnes présentes, Vandenas declara que ce porte-monnaie lui appartenait et en obtint la délivrance immédiate;

Attendu qu'en prenant ainsi la fausse qualité de propriétaire du porte-monnaie perdu par Laperche, Vandenas a escroqué partie de la fortune dudit Laperche, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 405 du Code pénal;

Par ces motifs, etc.

Du 15 nov. 1870. C. de Douai. Chamb. corr. Prés., M. De Guerne, Avoc.-gén. M. Preux.

Observations. — La Cour de Douai maintient ici une jurisprudence formulée par elle dans une espèce identique, par arrêt du 3 déc. 1862 : cet arrêt, déféré à la Cour suprême, a été cassé le 12 fév. 1863. (S.-V. 63, 1, 325.)

C'est à bon droit que la Cour de cassation refuse aux simples mensonges le caractère de manœuvres frauduleuses : cette jurisprudence est assise aujourd'hui sur de nombreux arrêts et appuyée d'ailleurs de solides raisons. V. *Mémor. du Minist. publ.* v° *Escroquerie*, n. 2. Est-elle également dans le vrai en décidant, par son arrêt du 12 fév. 1863, que celui qui se dit mensongèrement propriétaire d'une somme perdue ne s'attribue pas une fausse qualité ?

Formulée en termes aussi absolus, cette affirmation est certainement émise en droit, et il eût été bon dès lors de le faire ressortir par des raisons juridiques ; car, en fait, on peut, sans témérité, lui opposer comme plus vraie l'affirmation contraire ; le prévenu usurpe la qualité de propriétaire de l'objet qu'il réclame. C'est donc au point de vue de l'esprit de l'art. 405 que doit être examinée la question ; une distinction peut la résoudre, et, selon nous, elle donne raison à la Cour de Douai contre la Cour de cassation.

Lorsque la fausse qualité invoquée par le prévenu n'est pas pour lui génératrice *d'un droit* à la remise de l'objet, elle ne constitue qu'un simple mensonge. Obtenir un prêt d'argent, en assurant au prêteur qu'on est créancier d'une somme importante, et que l'emprunt a pour but de payer les frais d'une transaction qui constate cette créance, ne constitue pas une escroquerie (Cass., 18 janv. 1844, S.-V. 44, 1, 269.) Il en est de même du fait d'obtenir crédit chez un commerçant en s'affirmant porteur de valeurs qu'on touchera sous quelques jours (Cass., 8 sept. 1864, S.-V. 64, 1, 517). Dans l'une comme dans l'autre espèce, le prévenu s'affirmait bien propriétaire de valeurs ; mais sa dupe, le crût-elle millionnaire, se dessaisissait, néanmoins, bénévolement : croire au mensonge du prévenu et cependant lui refuser la remise qu'il sollicitait, n'eût rien eu d'illogique.

Il n'en est plus de même quand le prévenu se prétend propriétaire de l'objet qu'il réclame. Celui à qui il s'adresse et qui le croit sincère est par cela même *dans l'obligation* de lui remettre ce qu'il revendique en vertu *d'un droit*. On pourra dire peut-être que ce prétendu droit aurait pu être soumis à un contrôle plus rigoureux, mais c'est là un autre ordre d'idées : c'est une objection qui pourrait être soulevée dans la plupart des escroqueries ; en général, elle ne fait pas disparaître le délit.

Il n'est pas d'audience où les Tribunaux correctionnels ne condamnent comme escroc celui qui s'est fait remettre un objet en se disant faussement mandataire d'autrui. Il y a parité de raisons pour décider de même dans l'espèce présente ; l'opinion contraire conduit même à un résultat bizarre, et par cela même, inadmissible : le prévenu qui viendrait réclamer l'objet trouvé au nom d'un propriétaire

vrai ou immaginaire, tomberait sous le coup de la loi; celui qui le revendiquerait en son propre nom serait à l'abrie de toute peine! V. du reste, la critique que fait de l'arrêt précité de la Cour de cassation, le *Répertoire* de Dalloz, v° *vol.* n. 751, 8°.

ÉTRANGER.—COMPÉTENCE.—GARANTIE.—CHEMIN DE FER. TARIF COMMUN.

La demande en garantie formée par un étranger contre un autre étranger incidemment à l'instance principale engagée contre lui-même par un Français, devant un tribunal français, est de la compétence de ce tribunal, lorsque l'étranger ainsi appelé en garantie a été ou est réputé avoir été partie au contrat passé avec le Français et qui donne lieu à la demande principale. (C. Nap., 14; C. proc. 183).

Ainsi, lorsque des Compagnies de chemins de fer étrangères ont établi avec une Compagnie française un tarif commun pour les expéditions internationales, le tribunal français saisi de l'action en responsabilité d'avaries formée par l'expéditeur français contre la Compagnie française avec laquelle il a traité, est compétent pour connaître, non-seulement du recours en garantie de celle-ci contre la Compagnie étrangère qui a continué le transport, mais encore du recours en sous-garantie exercé, dans l'instance, entre les diverses Compagnies étrangères successivement chargées du même transport, ces dernières Compagnies étant réputées avoir été représentées au contrat qui a donné lieu à la demande principale, et d'où dérivent, dès lors, leurs obligations respectives.

(Chemin de fer le Rhénan *C.* le Louis de Hesse et autres).

Le 26 août 1869, les sieurs Périn et fils, négociants à Arras, remirent au chemin de fer du Nord, deux fûts d'huile d'œillette, à destination de la ville de Worms. — Le transport devait se faire par les Compagnies des chemins de fer français du Nord, de l'Etat belge, du Rhénan et du Louis de Hesse, Compagnies entre lesquelles existe,

pour les expéditions internationales, une convention réglant le prix de transport à percevoir par chacune d'elles, et portant le nom de *tarif commun.*

La marchandise, lors de l'arrivée à destination, se trouva avariée. — Le 24 octobre 1869, Périn et fils actionnèrent la Compagnie du Nord, devant le tribunal de commerce d'Arras, en payement de 580 fr., valeur des deux fûts, et en 100 fr. de dommages-intérêts. La Compagnie du Nord appela en garantie les chemins belges. L'État belge mit en cause, à son tour, le Rhénan, et le Rhénan mit en cause le Louis de Hesse. — Le Louis de Hesse contesta la compétence du tribunal français pour connaître en garantie dirigée contre lui par le Rhénan.

Le Tribunal, après avoir accueilli la demande principale de Périn et fils contre le Nord, et condamné l'Etat belge à garantir le Nord, et le Rhénan à garantir l'Etat belge, se déclara incompétent sur le recours en garantie du Rhénan contre le Louis de Hesse.

Appel du chemin de fer le Rhénan.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel du Rhénan contre le Louis de Hesse :

Attendu qu'il a été produit devant la Cour un tarif imprimé à Lille, le 1er août 1865, intitulé : *Tarifs internationaux entre la France, les chemins de fer belges, Rhénan, Louis de Hesse et autres* ;

Attendu que ce tarif n'a pu être publié, exécuté, qu'avec l'approbation de l'autorité ; qu'aucun doute ne peut exister sur sa sincérité ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il a été exécuté ; que le 26 août 1869, Périn aîné et fils ont présenté au chemin de fer, à Arras, deux bordelaises d'huile d'œillette pour être transportées à Worms ; que ces fûts ont été reçus, un seul prix réglé, une seule lettre de voiture délivrée, et que la marchandise a circulé librement depuis la gare de départ jusqu'à celle d'arrivée, toutes les entreprises de chemin de fer exécutant la convention de transport faite à Arras ;

Attendu que ce tarif commun, chaque jour exécuté à maintes reprises, est l'œuvre collective de toutes les Compagnies ; que toutes y ont apporté leur concours ; qu'il forme entre elles l'engagement le plus librement consenti, ratifié par la plus fréquente application ;

Attendu que cet engagement étant une fois établi, il devient évident qu'il crée pour chacune de ces Compagnies une réciprocité de devoirs et d'obligations, puisque chaque Compagnie, en particulier, a pris envers les autres cette double situation nécessaire de mandant et de mandataire ;

Attendu que le chemin de fer du Nord, en s'engageant envers Périn à transporter sa marchandise à Worms, s'est conformé au tarif commun en stipulant pour les Compagnies qu'il avait mission de représenter ;

Attendu que le mandant est tenu d'exécuter l'engagement de son mandataire, conforme à son pouvoir ;

Attendu que la Compagnie Louis de Hesse, par son représentant accrédité, a stipulé avec Périn aîné et fils ; que la convention intervenue s'est accomplie en France envers un Français ;

Attendu que la marchandise étant parvenue avariée à destination, et une demande en réparation du préjudice souffert ayant été intentée par Périn, le Tribunal d'Arras, aux termes de l'art. 14 C. Nap., avait compétence pour connaître d'une action indivisible en responsabilité, née à l'occasion d'un contrat formé dans son arrondissement envers un Français par un étranger; que c'est donc à tort qu'il s'est déclaré incompétent sur l'action récursoire intentée par le Rhénan, mis en cause lui-même par suite de la demande de Périn et fils ;

Par ces motifs, infirme ;

Déclare que le Tribunal de Commerce d'Arras était compétent ;

Et renvoie au Tribunal de Douai.

Du 10 mars 1870. C. de Douai. 2e Chamb. Prés., M. Dupont. Avoc.-gén., M. Preux. Avoc., Mes Dupont, de Beaulieu, Talon, Dubois, Merlin.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — APPORT. — IMMEUBLE INDIVIS.

La stipulation par laquelle deux acquéreurs en commun d'un immeuble font apport de cet immeuble dans une société qu'ils forment entre eux, sous la condition que la société paiera le prix d'acquisition encore dû au vendeur, n'ayant pas pour résultat de modifier la situation des associés à l'égard de l'immeuble, ni de créer un avantage particulier au profit de l'un d'eux, constitue un apport pur et simple, et non pas une transaction à titre onéreux passible du droit de vente. (L. 22 frimaire, an VII, art. 68, § 3, n° 4, et 69, § 7, n° 1).

(Enregistrement *C.* Deblon).

Ainsi l'avait décidé un jugement du Tribunal de Lille, du 9 décembre 1869, motivé en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que, dans le système de la régie, la société, être moral distinct des associés, se trouverait indiquée dans les mots *autres personnes* de l'art. 68, § 3, n° 4 de la loi du 22 frimaire, an VII, mais qu'une telle interprétation ne saurait être admise ; qu'en effet, s'il en était ainsi, il y aurait toujours lieu au droit proportionnel, même pour l'apport pur et simple, puisque l'être moral deviendrait propriétaire, et qu'en conséquence il y aurait mutation de l'apporteur à cette personne fictive; que si, en droit commun, la personnification de la société existe, c'est parce qu'elle est utile et nécessaire au réglement des intérêts des tiers et des associés eux-mêmes, mais que, en droit fiscal, la loi fait abstraction de toute fiction, et n'a en vue que l'impôt qu'elle veut asseoir sur la mutation réelle ; qu'il ressort, en effet, du rapport de Duchâtel au Conseil des Cinq-Cents et de l'art. 68 lui-même, que le législateur n'a entendu frapper d'un droit proportionnel que la transmission entre associés ou autres personnes, c'est-à-dire celle en vertu de laquelle

l'un des associés ou un tiers céderait à la société ou en acquerrait un droit immobilier qu'il n'avait pas précédemment, voulant ainsi, comme dit le rapporteur, en affranchir tout ce qui n'oblige, ne libère, ni ne transmet : tels sont, ajoute-t-il, les inventaires, les partages, les actes de société, lorsque aucun des contractants ne s'oblige à l'égard des autres ;

» Attendu que, pour qu'il y ait mutation, il faut nécessairement qu'il y ait diminution chez l'un des associés et augmentation chez l'autre ; que c'est ainsi que dans tous les arrêts cités par la régie, il s'agit d'associés qui paient à un ou plusieurs de leurs créanciers le prix d'une chose que ceux-ci possèdent ; que toujours le nombre des membres de cette société est supérieur au nombre des associés possesseurs de l'immeuble, de sorte qu'il se trouve au moins un associé qui voit diminuer sa part immobilière, ce qui constitue, en effet, une mutation entre associés ; mais qu'en l'espèce rien de semblable ne se présente ; que les frères Deblon, seuls associés, mettent en société un immeuble qu'ils possèdent déjà en commun et dont ils doivent encore le prix ; qu'ils le font sous la condition que ce prix sera acquitté avec les gains sociaux ; qu'ainsi aucun d'eux ne voit son avoir modifié, et que, lorsque le prix sera payé, aucun d'eux, non plus qu'aucun tiers, n'aura acquis aucune parcelle de la moitié, qui auparavant appartenait à l'autre ; que, par conséquent, leurs droits restant les mêmes, il n'y a pas eu transmission, c'est-à-dire mutation ;

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation des art. 11 et 69 § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et 52 de la loi du 28 avril 1816, par fausse application de l'art. 68 § 3, n° 4, de ladite loi de frimaire, en ce que le Tribunal a décidé que le droit fixe est seul exigible, à l'exclusion du droit proportionnel de vente d'immeubles, sur un acte de constitution de société aux termes duquel les associés personnellement propriétaires par indivis d'un

immeuble en font l'abandon à la société, non à titre de mise sociale pure et simple, mais moyennant un équivalent consistant dans l'obligation que prend la société d'en payer le prix aux précédents vendeurs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7 ne soumet qu'à un droit fixe d'enregistrement les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes ;

Que les déclarations d'apports sont évidemment comprises dans cette disposition, parce qu'elles forment l'un des éléments essentiels du contrat de société, tel qu'il est défini par l'art. 1832, C. civ. ;

Qu'elles ne sont assujetties à aucun droit particulier, encore bien qu'elles renferment toujours en elles-mêmes une transmission de biens ou valeurs au profit de la société, considérée comme personne civile ;

Qu'elles ne perdent cette immunité que lorsqu'elles sont accompagnées de stipulations qui les dénaturent et leur enlèvent le caractère et les effets juridiques d'une simple mise sociale ;

Que, spécialement, il n'y a lieu de percevoir le droit proportionnel de vente qu'autant que les apports contiennent, à la fois, une mutation totale ou partielle de propriété, ou la stipulation d'un équivalent qui, payable en tout événement sur l'actif social, dans le cas même où la société serait en perte, substitue en réalité un prix de vente à une mise sociale ;

Attendu, en fait, que, par un acte du 29 janv. 1867, les deux frères Deblon, commerçants teinturiers, ont formé une société en nom collectif, à laquelle ils ont déclaré faire l'apport d'un immeuble affecté à l'usage de leur teinturerie, et dont ils avaient précédemment acquis la propriété indivise moyennant le prix de 200,000 francs ;

Qu'à la vérité, l'art. 5 de l'acte social dispose que l'ap-

port est fait à la charge par la société de rembourser le prix de 200,000 fr. encore dû aux précédents vendeurs, et d'exécuter toutes les clauses et conditions de l'acte de vente ;

Mais que, dans l'espèce, cette stipulation n'a modifié ni activement ni passivement les engagements préexistants des deux frères Deblon à l'égard de leurs vendeurs, ni leur situation respective résultant de l'acte de vente, ni les droits de chacun d'eux dans la copropriété de leur teinturerie ;

Qu'elle n'a pas eu pour but et pour résultat de créer un avantage particulier au profit de l'un ou l'autre des associés sur l'actif social, ni de soustraire aucune partie de l'apport aux chances aléatoires de la société ;

Qu'en décidant que, dans ces circonstances, le droit proportionnel de vente n'était pas dû sur la mise en société par les frères Deblon de leur teinturerie, et en annulant la contrainte décernée contre eux en paiement de ce droit, le jugement attaqué n'a violé aucun texte de loi, ni principe de droit, et qu'il a, au contraire, sainement appliqué l'art. 68, § 3, nº 4, de la loi du 22 frim. an 7.

Rejette, etc.

Du 28 déc. 1870. Chamb. civ. Prés., M. Laborie. Rap., M. Aucher. Avoc.-gén., M. de Raynal, 1er avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Mes Moutard-Martin et de Saint-Malo.

Observation. — Il a été décidé par de nombreux arrêts de la Cour de cassation que l'apport social affranchi du droit proportionnel par la loi, est seulement celui qui confère à l'associé de simples droits sociaux soumis à tous les risques de l'entreprise ; mais que, dès que l'associé reçoit, en échange de sa mise, un avantage particulier soustrait aux chances sociales, l'apport prend le caractère d'une convention intéressée sujette aux droits proportionnels ordinaires. C'est ce qui a lieu notamment quand l'associé stipule que la valeur de son apport lui sera payée par la société ou sera payée en son acquit

à ses créanciers : une telle convention forme une véritable vente sujette au droit proportionnel sur la totalité du prix. V. à cet égard, Cass. 8 mars 1842 (P. 1842, 1, 566. — S. 1842, 1, 201); 18 août 1842 (P. 1842, 2, 716. — S. 1842, 1, 806); 30 janv. 1850 (P. 1850, 1, 117.—S. 1850, 1, 291); 5 janv. 1853 (P. 1853, 1, 108. — S. 1853, 1, 123); 20 mars 1855 (P. 1856, 1, 207.—S. 1855, 1, 378); 20 nov. 1861 (P. 1862, 357. — S. 1862, 1, 94); 8 nov. 1864 (P. 1865, 76. — S. 1865, 1, 47); 15 décemb. 1868 (P. 1869, 670.—S. 1869, 1, 278); 22 déc. 1868 (P, 1869, 672.— S. 1869, 1, 279); 4 août 1869 (P. 1870, 54. — S. 1870, 1, 34). — L'espèce de l'arrêt ici recueilli rentrait évidemment dans la catégorie des simples apports sociaux.

EXÉCUTION. — JUGEMENT CRIMINEL. — ÉCHAFAUD. — OUVRIERS.

Les ouvriers qui auraient refusé d'obéir aux réquisitions du ministère public d'avoir à ériger l'échafaud destiné à l'exécution d'une condamnation capitale, n'encourent les peines édictées par la loi du 22 germ. an 4, qu'autant qu'il est établi qu'ils ont été requis au nom de l'autorité compétente et mis légalement en demeure de se conformer aux injonctions de cette autorité.

Et il appartient au Tribunal de répression de reconnaître et déclarer souverainement, par appréciation des témoignages produits devant lui, soit par le ministère public en l'absence de procès-verbal (1re espèce), *soit par les prévenus contre les énonciations du procès-verbal dressé* (2e espèce), *si les réquisitions légales ont été faites.*

1re espèce.

(Leclercq et Cotel).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 22 germ. an 4 ;

Attendu que Leclercq et Cotel avaient été traduits au

Tribunal de simple police pour n'avoir pas obéi aux réquisitions du Procureur impérial près le siège de Saint-Omer, en date du 5 avr. 1869, portant injonction aux susnommés, en qualité d'ouvriers charpentiers domiciliés dans cette ville, d'avoir à ériger le grand échafaud, sur le marché aux bestiaux à Saint-Omer, afin d'exécuter l'arrêt rendu, le 10 mars de la même année, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui avait condamné à la peine de mort le nommé Legrand, déclaré coupable d'assassinat, et pour avoir ainsi contrevenu aux art. 1 et 2 de la loi susvisée ;

Que le ministère public, en l'absence d'un procès-verbal faisant foi de son contenu jusqu'à preuve contraire, produisit et fit entendre plusieurs témoins pour prouver que, dans la journée du 5 avril, un agent délégué par le commissaire central avait requis les prévenus d'avoir à faire les travaux mentionnés dans les réquisitions du procureur impérial, et qu'ils avaient refusé d'obéir aux injonctions de ce magistrat ;

Mais attendu que le Juge de police, à la suite de cette enquête régulièrement faite, a déclaré que les prévenus n'avaient reçu, en une forme quelconque, ni de l'agent désigné par le ministère public, ni de tout autre, aucune communication des réquisitions du procureur-impérial ; que cet agent n'était pas porteur d'un ordre du parquet et n'y avait pas fait allusion ; qu'en conséquence il n'était pas établi que Leclercq et Cotel eussent été requis au nom de l'autorité compétente, et qu'ils eussent été mis légalement en demeure de se conformer aux injonctions de cette autorité ;

Attendu que le Tribunal de simple police a apprécié souverainement les résultats de la preuve testimoniale produite devant lui, et qu'en l'état des faits constatés il a pu renvoyer les prévenus des poursuites sans violer la loi de germinal an 4 ;

Rejette, etc.

Du 28 janv. 1870. — Chamb. crim. Prés., M. Legagneur,

Rap., M. Saint-Luc Courborieu, Avoc.-gén., M. Bédarrides, Avoc., Mᵉ Bozérian.

2ᵉ Espèce.

(Liéfard).

Cette affaire avait la même origine et la même cause que la précédente. Seulement un procès-verbal avait été dressé contre le sieur Jude Lièfard, pour constater son refus de se conformer aux injonctions du ministère public d'avoir à prêter son concours à la construction de l'échafaud.

A l'audience, le prévenu fit entendre des témoins pour combattre les énonciations du procès-verbal, et le Tribunal le renvoya de la poursuite, par le motif « qu'il n'était pas justifié que le prévenu eût reçu, soit du Commissaire central, soit de tout autre agent, la communication mentionnée audit procès-verbal ».

Pourvoi en cassation par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — .... (Mêmes motifs de fait et de droit que dans l'arrêt qui précède, jusqu'aux mots : ... mis légalement en demeure de se conformer aux injonctions de cette autorité);

Attendu qu'en appréciant ainsi l'enquète faite devant lui, le tribunal de police a usé légalement du droit qui lui appartenait de constater souverainement les résultats de la preuve testimoniale rapportée par le prévenu, et que, dans cet état des faits, il n'a, par sa décision de relaxe, ni méconnu la foi due au procès-verbal, ni violé l'art. 154 susvisé;

Rejette, etc.

Du 28 janv. 1870. Chamb. crim. Prés., M. Legagneur. Rap., M. Saint-Luc Courborieu. Avoc.-gén., M. Bédarrides. Avoc., Mᵉ Bozérian.

Observation.—MM. Garnier du Bourgneuf et Chanoine, *L. d'instr. crim. et pén.*, t. 1 p. 228, ont prétendu que la loi du 22 germ. an 4, abrogée virtuellement par le nᵒ

12 de l'art. 475, C. pén., n'était plus en vigueur. Mais cette opinion, repoussée par tous les criminalistes (V. MM. Dalmas, *Frais de just. en mat. crim.*, p. 312, Carnot, *C. instr. crim.*, art. 376, n° 4; Ch. Berriat, Saint-Prix, *Exécut. des jug. et arr. crim.*, p. 34; Massabiau, *Man. du min. publ.* t. 2, n° 2456, 2458; Morin, *Rép. dr. crim*, v° *Exécution*, n° 10; Cheveau et Hélie, *Téor. C. pén.*, t. 1, n° 107. V. aussi de Molènes, *Tr. des fonct. de min. publ.* t. 1, p. 231, et *Cod. d'instr. crim.* annoté de Gilbert, art. 376, n° 2), a été formellement condamnée par la Cour de cassation, suivant arrêt du 13 mars 1835 (H. chr. — S. 1835, 1, 570), comme elle l'est de nouveau implicitement par l'arrêt que nous recueillons. — Remarquons, en outre, que cette loi de l'an 4 se trouve formellement affirmée par le tarif des frais en matière criminelle, du 18 juin 1811, dont l'art. 114 porte, en termes exprès, « qu'elle continuera d'être exécutée. »

BAIL (DOUBLE). — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — PRÉFÉRENCE.

Entre deux locataires d'une même chose (d'un droit de chasse) en vertu de baux ayant reçu date certaine le même jour, la priorité, en l'absence de tout autre circonstance décisive, appartient à celui qui a pris possession, surtout sans protestation immédiate du contestant. (C. civ., 1141).

... *Sauf recours de ce dernier contre le bailleur, même de bonne foi.*

Vainement le contestant se prévaudrait-il de l'antériorité de la date de son bail et de ce que l'enregistrement en a eu lieu le même jour, mais quelques moments avant celui de l'autre bail, les actes sous seing privé prenant date certaine vis-à-vis des tiers du jour *et non du* moment *de leur enregistrement, ni de leur date réelle.* (C. civ., 1328).

(Lemaître et Taquet *C.* Scribe).

27 avril 1870, jugement du Tribunal civil de Valenciennes qui le décidait ainsi en ces termes :

JUGEMENT.

« Considérant que Taquet a accordé un bail de chasse sur ses terres situées à Abscon et autre communes, 1° à Lemaître par acte sous seing privé daté du 1er févr. 1868, enregistré le 16 déc. suivant, et 2° à Scribe par autre acte sous seing privé en date du 1er nov. 1868, enregistré le même jour 16 déc. 1868;

» Considérant que les deux actes ayant été enregistrés le même jour, il s'agit de savoir auquel doit être accordé l'antériorité du droit;

» Considérant que Lemaître ne saurait se prévaloir de l'antériorité de la date de son bail, ni de cette circonstance qu'il aurait été enregistré le même jour, mais quelques moments avant celui de Scribe;

» Qu'en effet, aux termes de l'art. 1328, C. Nap., les actes sous seing privé prennent date certaine vis-à-vis des tiers *du jour* et non *du moment* de leur enregistrement, ni de leur date réelle;

» Qu'il serait difficile d'admettre qu'il en pût être autrement, les Receveurs d'enregistrement n'étant pas tenus de déterminer le moment de la présentation des actes, ni de les inscrire sur les registres dans l'ordre de leur présentation;

» Considérant que Scribe a pris aussitôt possession du droit de bail à lui concédé dès le 1er nov. 1868; qu'il n'en est pas de même de Lemaître qui, par son mandataire Guillemot, n'aurait tenté la prise de possession du même droit que le 9 sept. 1869;

» Considérant que Lemaître n'a pu ignorer la prise de possession de Scribe; qu'en effet, non-seulement ce dernier chasse sur les terres louées depuis le 1er nov. 1868; mais qu'au 5 août 1869, avant l'ouverture de la campagne de chasse, il avait fait apposer des poteaux indiquant son droit sur les terres louées; qu'ainsi l'exécution du bail consenti par Taquet à Scribe avait eu lieu au vu et au su de Lemaître;

» Considérant qu'entre deux locataires d'une même chose en vertu de baux ayant la même date certaine, la priorité, en l'absence de tout autre circonstance décisive, doit être accordée à celui qui a pris possession de la chose, surtout lorsque cette prise de possession a eu lieu, comme dans l'espèce, sans protestation immédiate de la part du contestant;

» Qu'il s'ensuit que le bail de Scribe en cours d'exécution doit être continué. »

Sur le recours de Lemaître contre Taquet :

« Considérant que Taquet, en consentant à Scribe et à Lemaître le bail de la même chose, et ne pouvant remplir vis-à-vis de Lemaître l'obligation de le faire jouir du droit de chasse à lui concédé, a causé à ce dernier un dommage dont il est dû réparation;

» Considérant que la bonne foi de Taquet n'est pas contestée; que son ignorance et son imprudence lui sont seules imputables; que, partant, les dommages dus, ne peuvent consister que dans ceux prévus au moment des contrats;

» Considérant que, dans ces circonstances, pour établir la hauteur du dommage, le Tribunal doit prendre en considération l'évaluation faite par les parties elles-mêmes du droit concédé; que la location du droit de chasse en question n'est portée dans le bail qu'à quelques centimes par année; qu'ainsi en évaluant à 5 fr. le dommage causé, la réparation représente près de dix fois le total du prix de location pendant toute la durée du bail;

» Par ces motifs, dit que le bail consenti par Taquet à Scribe sortira son plein et entier effet, déclare non opposable à Scribe le bail consenti à Lemaître, etc. »

Appel par les sieurs Lemaître et Taquet.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges;

Confirme, etc.

Du 3 août 1870. C. Douai. 1re Chamb. Prés., M. Paul, 1er prés. Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Dupont père. Avou., Mes Dussalian et Vilette.

Observations. — 1. V. En ce sens, MM. Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 45 et 283, et Larombière, *Oblig.*, sous l'art. 1328, n. 54. Consult. aussi Duranton t. 16, n. 503, et Troplong, *Vente*, t. 2, n. 903. Jugé même que le locataire d'une maison, suivant bail enregistré, doit respecter les baux des locataires partiels qui sont en possession au moment de la location à lui faite, encore bien que ces baux n'aient pas date certaine antérieure, s'il avait, en louant, connaissance des baux : Cassation 19 mai 1857 (P. 1857, 1156. — S. 1857, 1513).

2. Quand des créanciers inscrits le même jour exercent une hypothèque de la même date, l'art. 2147, C. civ., décide qu'ils viendront concurremment et sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, alors même que cette différence aurait été marquée par le conservateur. L'analogie est évidente entre ce cas et celui de notre espèce, et bien que la Cour de Douai ne vise point et n'eût point à viser cet article, fait pour une autre hypothèse, la solution ne pouvait rationnellement être différente.

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — PARTAGE. — PARTIEL.

Lorsqu'il a été convenu, entre des cohéritiers, qu'un immeuble de la succession serait attribué à celui qui le porterait à l'estimation la plus élevée et que des lots égaux seraient composés avec d'autres biens désignés pour être tirés au sort entre les cohéritiers restant exclusivement, l'acte qui réalise, même sous le titre de licitation, l'attribution de l'immeuble au cohéritier le plus offrant, constitue, par voie de lotissement amiable, un partage partiel en nature, n'emportant aucune acquisition de parts indivisés; et dès lors cet acte ne donne ouverture à aucun droit proportionnel : il n'est passible que d'un simple droit fixe. (LL. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 2 et 69, § 7, n° 4, et 28 avr. 1816, art, 45).

Il dépendait de la succession des époux Brame échue à leurs quatre enfants divers immeubles à l'égard desquels les héritiers voulaient sortir de l'indivision. Pour arriver à ce résultat, ils en firent d'abord faire l'estimation dans un procès-verbal régulier; puis arrêtèrent entre eux les conventions suivantes par acte privé du 21 oct. 1866 :

« ..... Le domaine de Fontaine est déclaré se composer des immeubles repris dans le tableau E du procès-verbal d'expertise. D'un commun accord, les soussignés en ont fixé la valeur à 953,435 fr. Ce lot ainsi formé, sera licité dans un délai de 10 jours entre ceux des cohéritiers qui, au bas du présent traité déclareront vouloir prendre part à cette licitation. Cette déclaration devra être faite au plus tard le 1er novembre prochain, sous peine de perdre tous droits à cette licitation. Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul héritier qui ferait cette déclaration, ce lot lui est dès maintenant attribué pour 953,435 fr. L'assignataire, quel qu'il soit, de ce lot, devra prendre le mobilier du château pour le prix de l'estimation portée à l'inventaire. Dans le cas, au contraire, où deux ou plusieurs héritiers déclareraient vouloir prendre part à la licitation, elle aurait lieu entre eux, en l'étude de Me Ducrocq, notaire, le samedi 10 novembre. »

L'acte porte ensuite que les experts feront trois lots de certains autres biens désignés pour les cohéritiers qui n'auraient pas dans leur lot de domaine de Fontaine, et il ajoute :

« Ces lots seront les plus égaux possible respectivement et ils seront tirés au sort entre les parties. Il est bien entendu que l'attributaire du domaine de Fontaine ne prendra pas part au tirage des trois lots. »

Deux héritiers se présentèrent chez le notaire, en exécution du traité susrelaté, pour réclamer l'attribution du domaine de Fontaine. Un procès-verbal du 10 nov. 1866 constate que Jules Brame a offert 1000 fr. et madame Wallaert 2000 fr. en sus l'estimation. Il se termine ainsi :

« Aucune autre offre n'ayant été portée, il est entendu que dans le partage des biens de la succession de M. et madame Brame, le domaine de Fontaine entrera dans le

lot de madame Wallaert pour 955,435 fr. » Les trois autres lots furent d'ailleurs formés conformément aux indications du pacte de famille et tirés au sort entre les ayants droit. Puis, dans le partage général de la succession, qui intervint le 22 juin 1868, toutes ces opérations furent maintenues comme elles avaient été faites.

Le procès-verbal de lotissement du 10 nov. 1866 ayant été soumis à l'enregistrement avec celui du 21 octobre précédent, fut considéré comme une licitation du domaine de Fontaine au profit de la dame Wallaert, et le receveur perçut en conséquence le droit de mutation de 4 p. 100 sur les trois quarts de la somme de 955,435 fr. représentant la valeur des portions acquises (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 7, n° 4).

Sur la demande judiciaire en réduction de ce droit proportionnel au droit fixe de 5 fr. établi pour les partages purs et simples (L. précitée, art. 68, § 3, n° 2), le Tribunal de Lille a rendu, le 5 fév. 1869, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il s'agit, en la cause, de déterminer le véritable caractère de l'acte du 10 nov. 1866 ;

» Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que ce soit uniquement dans le but de donner une juste valeur au domaine de Fontaine que les parties ont agi, puisque déjà elles l'avaient fait d'un commun accord ; qu'il est constant au contraire, que deux des quatre héritiers désiraient obtenir cet immeuble, et que, faute de s'entendre, il y avait nécessité de recourir au mode édicté par l'art. 1686, C. Nap.; que les termes mêmes des actes des 21 octobre et 10 novembre, où le mot licitation est tant de fois répété, le démontrent surabondamment ;

» Attendu d'ailleurs que l'acte du 10 novembre a eu pour effet, en conformité de celui du 21 octobre, de transmettre irrévocablement à l'adjudicataire la terre de Fontaine, et que dès ce jour il y a eu réellement mutation de propriété, transmission à la dame Wallaert des parts indivises de ses cohéritiers dans le domaine ; que, dès lors, cet acte constate une licitation qui avait sa raison

d'être, et dont l'existance est indépendante du partage même, qu'il ne fait qu'indiquer comme devant avoir lieu postérieurement ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, les parts et portions indivises des biens immeubles acquises par licitation sont soumises à l'enregistrement au droit de 4 p. 100 ; que l'art. 68, § 3, n° 2, ne soumet il est vrai, qu'à un droit fixe de 3 fr., porté depuis à 5 fr., les partages entre copropriétaires, pourvu qu'il en soit justifié ;

» Attendu que c'est à bon droit que la jurisprudence admet une dérogation au principe de l'art. 69 lorsqu'il y a présentation simultanée à l'enregistrement de la licitation et du partage, parce qu'alors tout est devenu irrévocable et définitif ; l'indivision a cessé, et la licitation s'est confondue avec le partage ;

» Attendu qu'à la date de l'enregistrement de l'acte du 10 novembre (le 29 janv. 1867) le partage définitif n'était pas réalisé ; qu'il ne devait l'être et ne l'a été que le 22 juin 1868 ; qu'ainsi le receveur ne devait pas se préoccuper d'un acte ultérieur qui viendrait ou en neutraliser ou en modifier les effets quant aux droits à percevoir ; que c'est seulement sur l'état des choses existant au moment de l'enregistrement de l'acte qu'il doit établir sa perception ; que c'est donc à juste titre qu'il a perçu la somme de 32,956 fr. 93 c. sur l'acte en question et que la Régie refuse de la restituer, conformément au principe de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an 7 ;

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par les héritiers Brame, pour violation de l'art. 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 45 de celle du 28 avril 1816, et pour fausse application des art. 60 et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a refusé d'ordonner la restitution du droit proportionnel perçu sur un acte entre cohéritiers contenant attribution à l'un d'eux d'un immeuble de la succession, sous le prétexte que cet acte avait le caractère d'une licitation.

Malgré les termes de licitation improprement employés dans le contrat, a-t-on dit, il est bien certain que les héritiers n'ont pas voulu faire une licitation véritable du domaine, puisqu'il n'a été stipulé aucun prix à payer aux autres cohéritiers. L'attribution de l'immeuble pour une valeur déterminée a eu lieu à la condition que le cohéritier auquel il resterait renoncerait à ses droits sur d'autres immeubles devant composer des lots égaux pour ses cohéritiers. Chacun d'eux est donc également devenu propriétaire d'une fraction du patrimoine indivis, et c'est là le caractère du partage pur et simple tarifié au droit fixe. D'ailleurs il est de règle qu'en matière même de licitation, l'adjudicataire n'est passible du droit de mutation que quand il est incertain que l'immeuble lui restera. Si un partage est présenté à l'enregistrement avec la licitation et lui attribue la totalité de l'immeuble acquis, aucun droit de mutation n'est exigible (V. Cass., 20 déc. 1869. S. 1870, 1, 175). Or, dans l'espèce, il est constant que l'attribution du domaine de Fontaine est irrévocable et que cet immeuble ne pouvait plus figurer dans le partage des autres biens héréditaires. Le droit fixe était donc seul dû.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 69, § 7, n° 4, et 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frim. an 7;

Attendu que les deux actes sous seings privés, l'un du 22 oct. 1866 et l'autre du 10 novembre suivant, ont été en même temps présentés à la formalité de l'enregistrement; que la perception des droits auxquels ils ont donné ouverture a dû se régler d'après leurs stipulations et clauses combinées;

Attendu qu'il résulte des art. 7 et 8 de l'acte du 21 oct., qualifié de pacte de famille, qu'il fut convenu entre les quatre héritiers Brame que le domaine de Fontaine, dont la consistance y était déterminée, serait licité entre ceux d'entre eux qui, dans un délai fixé, déclareraient vouloir prendre part à cette licitation; que si un seul faisait cette déclaration, ce lot lui serait dès maintenant attribué pour le prix d'estimation, réduit à 953,435 fr.; que si deux

ou plusieurs se présentaient, la *licitation* aurait lieu entre eux seuls; que l'assignataire de ce même lot, quel qu'il fût, devrait prendre le mobilier du château pour le prix de l'estimation portée en l'inventaire; qu'enfin, après ladite licitation, s'il y avait lieu, les experts formeraient, sans pouvoir rien laisser dans l'indivision, trois lots de tous les autres biens, excepté de ceux repris aux tableaux A, B, C, l'attributaire du domaine de Fontaine ne devant pas prendre part au tirage au sort de ces trois lots;

Attendu qu'il est établi par la combinaison de ces diverses dispositions que les parties ont entendu, quelles que soient les expressions dont elles se sont improprement servies, ne pas soumettre le domaine Fontaine à une licitation véritable, en vue de convertir en argent leurs parts indivises dans l'immeuble, mais seulement provoquer, par la concurrence des offres, au cas prévu, lequel s'est réalisé, de la compétition de deux ou plusieurs cohéritiers, une plus-value sur l'estimation qu'elles avaient arrêtée; que l'attribution du domaine ainsi faite au plus offrant, n'était destinée à produire aucun des effets d'une licitation proprement dite; qu'en effet, l'*attributaire* ou *assignataire* de ce lot n'était point tenu du paiement d'un prix quelconque pour l'acquisition de parts indivises; qu'il était simplement obligé de prendre l'immeuble dans son lot pour la valeur qui leur serait déterminée par ses offres, et qui devait elle-même servir de base pour le lotissement des autres copartageants;

Attendu que si ces derniers se sont dessaisis de leurs droits indivis dans le domaine de Fontaine, au profit de celui d'entre eux et auquel il serait attribué, celui-ci a fait réciproquement et simultanément abandon en leur faveur de ses propres droits dans les autres biens communs, qui étaient expressément affectés, exclusivement à lui, à la formation de leurs trois lots en nature, pour des valeurs égales et correspondantes; que c'est en conséquence de ce mutuel dessaisissement et de la supériorité de ses offres que, suivant l'acte du 10 novembre, le

domaine de Fontaine a dû entrer dans le lot de la femme Wallaert, dans le partage des biens des deux successions; qu'ainsi, par l'objet qu'ils se sont proposé, comme par l'exécution qu'ils devaient recevoir, les deux actes dont il s'agit constituent, par voie de lotissement amiable, un partage partiel en nature, n'emportant aucune acquisition de parts indivises, et ne donnant, par suite, ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement;

D'où il suit qu'en refusant d'ordonner la restitution du droit proportionnel indûment perçu, le jugement attaqué a faussement appliqué, et en conséquence violé l'art. 69, § 7, nº 4, ainsi que l'art. 68, § 3, nº 2, de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus visés;

Casse, etc.

Du 12 juill. 1870. Chamb. civ. Prés., M. Laborie. Rapp., M. Larombière. Avoc.-gén., M. de Raynal, 1er avoc.-gén. (c. conf.). Avoc. Mes Groualle et Moutard-Martin.

ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — COLONIES. — CRÉANCES.

Les créances dépendant de la succession d'un Français domicilié en France doivent être déclarées au bureau du domicile du défunt, et sont soumises au droit de mutation par décès, alors même qu'elles seraient payables dans une colonie (en Algérie) où l'enregistrement est établi, et dont la législation spéciale les exempte de tout droit de mutation;

Peu importe aussi que ces créances soient garanties par une hypothèque sur des immeubles de la colonie (L. 22 frim. an 7, art. 27).

(Enregistrement *C.* Denis.)

Le sieur Beugin, domicilié à Arras, avait prêté au sieur Delacombe, domicilié à Bone (Algérie), une somme de 10,000 fr., stipulée payable en cette dernière ville, et garantie par une affectation hypothécaire sur des immeu-

bles situés au même lieu. Le créancier, décéda à Arras, où il avait conservé son domicile. Ses héritiers n'en crurent pas moins pouvoir se dispenser de comprendre la créance dans la déclaration de succession, par le motif que cette valeur, ayant sa situation en Algérie, tombait sous l'application de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 19 octobre 1841, qui dispense de tout droit les mutations de biens meubles opérées par décès en Algérie. Contrainte de la régie suivie de l'opposition des héritiers, et le 6 janvier 1869, jugement du Tribunal d'Arras ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que le droit de mutation sur les valeurs incorporelles est dû au lieu où *elles ont leur assiette* ; que, par ces mots, la loi de frimaire a entendu le lieu où le créancier pouvait exiger le paiement des valeurs par lui déclarées ; qu'en effet, le droit de mutation est le prix de la protection que la loi accorde au propriétaire d'une créance pour lui en assurer le paiement, et c'est au lieu où le paiement peut être exigé que l'impôt est dû ; que l'administration de l'enregistrement l'a formellement reconnu, lorsque, dans son instruction générale du 31 octobre 1835, elle a déclaré qu'à défaut de situation matérielle, les créances et autres droits incorporels ont une situation fictive qui est déterminée par le domicile du débiteur ; que, par application du même principe, la Cour de cassation décide que les droits de mutation pour des créances dues par des Français à des personnes décédées, soit à l'étranger, soit dans les colonies, sont exigibles au domicile du débiteur ;

» Attendu, en fait, que la créance dont s'agit au procès avait son assiette en Algérie ; qu'en effet, c'est là que le débiteur a son domicile, là que le domicile a été élu pour le paiement, là enfin que sont situés les immeubles affectés hypothécairement à la garantie de la créance ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841, les mutations de biens meubles,

opérées en Algérie, ne sont assujetties à aucun droit ni soumises à aucune déclaration ; que c'est donc à tort que le droit a été exigé pour mutation de ladite créance ;

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an 7, et fausse application de l'art. 4 de l'ordonnance du 15 octobre 1841.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 27 de la loi du 22 frimaire, an VII et l'art. 4 de l'ordonnance royale du 19 octobre 1841 ;

Attendu que la mutation par décès de propriété de biens meubles doit être déclarée au bureau dans l'arrondissement duquel ces biens se trouvent au jour du décès de l'auteur de la succession ;

Que les rentes et autres meubles sans assiette déterminée doivent être déclarés au bureau du domicile du décédé ;

Attendu que les biens incorporels sans assiette détermininée sont réputés situés au domicile du décédé, lorsqu'il était domicilié en France ou dans une des colonies où l'enregistrement est établi, lesquelles sont assimilés à la France ;

Attendu que cette situation fictive a pour but d'assurer pour toutes les hypothèses le recouvrement de l'impôt de mutation dû au Trésor public ;

Attendu que, dans l'espèce, la succession de Philippe Beugin s'est ouverte à Arras, lieu de son domicile ; que de cette succession dépendait une créance sur Delacambe, domicilié en Algérie, colonie où l'enregistrement est établi par l'ordonnance royale du 19 octobre 1841 ;

Attendu que cette valeur incorporelle était réputée située à Arras, lieu de l'ouverture de la succession ; qu'elle était soumise au droit de mutation fixé pour les valeurs situées en France et ne profitait pas de l'exemption accordée par l'ordonnance du 19 octobre 1841 à la mutation des biens meubles opérée par décès en Algérie ;

Attendu que l'hypothèque ne constitue pas la créance, mais n'en est que l'accessoire ; que la loi fiscale ne fait pas de distinction entre les obligations personnelles et celles qui sont garanties par hypothèque ou privilège ;

Que, par conséquent, l'hypothèque consentie par Delacombe sur des immeubles situés en Algérie ne modifiait en rien le caractère de la créance de la succession Beugin, relativement à la déclaration de transmission et à la perception du droit ;

D'où il suit qu'en annulant la contrainte décernée par la régie, le jugement dénoncé a violé l'art. 27 de la loi du 22 frimaire, an VII, et faussement appliqué l'art. 4 de l'ordonnance royale du 19 octobre 1841 ;

Casse, etc.

Du 14 décembre 1870. Chamb. civ. Prés., M. Laborie. Rapp., M. Casenave. Avoc.-gén., M. de Raynal, 1er avoc.-gén. (Concl. conf.) Avoc., Me Moutard-Martin.

POSTE AUX LETTRES. — CIRCULAIRE. — TAXE RÉDUITE. — NOTAIRE.

La taxe réduite établie par l'art. 4 de la loi du 25 juin 1856 pour l'affranchissement des circulaires, prospectus, etc., ne s'étend pas aux imprimés qui, soit par suite de lettres ou notes insérérées soit à raison de leur contenu même, constituent des correspondances personnelles.

Il en est ainsi spécialement de l'avis donné par un notaire à ses clients d'avoir à payer ce qu'ils doivent à son étude.

(Dutemple).

Le Procureur-général près la Cour de Douai s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai du 8 mars 1870, rapporté dans ce volume, pour violation des art. 4 et 8 de la loi du 25 juin 1856, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme *circulaires* des imprimés qui constituaient en réalité de véritables correspondances personnelles.

La loi a-t-il dit, n'a pas défini la circulaire; mais ce qu la constitue, ce qui empêche qu'on ne s'y méprenne, c'est que celui qui a recours, s'il l'adresse par préférence, et selon son genre d'affaires ou de négoce, à des personnes de telle ou telle catégorie, n'a pourtant aucune raison particulière pour l'adresser *déterminément, nominativement* à l'un plutôt qu'à l'autre; c'est aussi que celui qui la reçoit peut en faire ce qui lui plaît, y avoir égard ou n'en pas tenir compte, la garder pour lui, ou la remettre à son voisin, le tout, selon qu'il y trouve convenance, utilité ou avantage.

En d'autre termes, et pour rappeler encore les expressions de l'arrêt du 13 avr. 1861 (S. 1861, 1, 563, P. 1861, 985), ce qui fait la circulaire, « c'est qu'elle s'adresse à une classe plus ou moins nombreuse de citoyens *sans distinction de personnes, et non en vue de tel ou tel destinataire en particulier.* »

S'il en est ainsi, il faut bien reconnaître que l'avis de M. Dutemple manque absolument de ce caractère de généralité.

En effet, loin qu'il soit envoyé à une classe plus ou moins nombreuse de citoyens, *sans distinction de personnes, et sans égard pour tel ou tel destinataire en particulier,* il ne s'adresse qu'à des *débiteurs de l'étude,* et encore, parmi ceux-ci, qu'à ceux qui sont en retard de payer; c'est-à-dire qu'à des individus *déterminés* qui ont traité avec le notaire d'une affaire *déterminée* et à raison de laquelle ils ont contracté une obligation, dont il croit bon de leur rappeler la réalisation, en leur intimant encore un délai pour se libérer.

Ce n'est donc pas un de ces avis qu'ils peuvent négliger. En leur envoyant, le notaire n'a pas agi *sans distinction de personnes,* il les a eues en vue *comme destinataires* d'une manière *particulière et spéciale; c'est un avertissement de créancier à débiteur* qu'il a entendu leur adresser; et avertissement qu'ils ne pourront pas oublier ou dédaigner sans s'exposer aux rigueurs que la loi met aux mains de tout créancier.

C'est avis est donc de la part du notaire un acte de correspondance personnelle; et la circonstance que, pour gagner du temps, celui-ci l'a fait imprimer, au lieu de l'écrire à la main, ne saurait lui ôter ce caracter de correspondance personnelle qui lui appartient si bien.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856 ;

Attendu que Henri Dutemple, notaire à Walincourt, avait été traduit en police correctionnelle, pour avoir contrevenu aux art. 4 et 9 de la loi du 25 juin 1856, en affranchissant au prix réduit de 1 cent. par exemplaire, réservé aux circulaires, des lettres individuelles imprimées et adressées, sous bandes, par la voie de la poste, à divers débiteurs de son étude ;

Qu'il résulte des procès-verbaux régulièrement dressés par le receveur des postes aux résidences de Cambrai et de Carnières, et des constatations de l'arrêt attaqué que ces imprimés renfermaient un avis ainsi conçu : « Monsieur, je vous prie de faire payer sous huitaine en l'étude ce que vous devez !

Recevez mes salutations empressées. DUTEMPLE, notaire. »

Attendu que cet écrit n'est pas une de ces circulaires générales par leur formule et leur objet, auquelles l'art. 4 de la loi du 25 juin 1856 a réservé un tarif de faveur, pour donner satisfaction aux nouveaux besoins du commerce et de l'industrie ;

Que ces imprimés renferment, sous les apparences d'une circulaire, des lettres exclusivement personnelles à chacun des destinataires ; que ces lettres se réfèrent à des rapports individuels, à certaines affaires traitées dans l'étude du notaire Dutemple et qui auraient produit, au profit de ce dernier, les créances particulières dont il réclamait le paiement à chacun des destinataires ; que la dette de ceux-ci était distincte et spéciale, comme l'objet même auquel elle se rapportait ;

Attendu que la loi de 1856 n'a pas modifié celle du 20 mai 1854, relativement au tarif établi pour les correspondances personnelles ; qu'elle a, au contraire, protégé les intérêts du trésor contre les fraudes qui auraient pu être

tentées pour appliquer aux correspondances individuelles le tarif réduit destiné aux circulaires ayant un caractère de généralité ;

Que, pour atteindre ce but, l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856 a considéré comme une contravention passible de peines correctionnelles, le fait de tracer à la main sur des circulaires des mots autres que la date et la signature, ou d'insérer dans des imprimés ou paquets d'imprimés, des lettres, des notes ayant le caractère de correspondance personnelle, ou pouvant en tenir lieu;

Que si l'arrêté ministériel du 9 juill. 1856, pris en exécution de l'art. 10 de la loi du 25 juin de la même année, autorise l'inscription à la main de mots autres que ceux sus-indiqués, cet arrêté contient la condition expresse que ces inscriptions ne contiennent aucun indice de correspondance personnelle;

Attendu qu'il résulte du texte des art. 4 et 9 de cette loi qu'on considère comme une contravention et punit comme telle le fait d'affranchir au prix réduit et de transmettre par la voie de la poste des imprimés qui, soit par suite de lettres ou notes insérées, soit à rason du contenu même de ces prétendues circulaires, sont, en réalité, des correspondances personnelles soumises à la taxe ordinaire fixée par la loi de 1854 ;

Doù il suit qu'en relaxant Dutemple des poursuites dirigées contre lui, la Cour de Douai a faussement interprété et appliqué et, par suite violé, les art. 4 et 9 de la loi susvisée;

Casse, etc.

Du 14 juill. 1870. Chamb. crim. Prés., M. Legagneur. Rap., M. Saint-Luc Courborieu. Avoc.-gén., M. Bédarrides. Avoc., Mes Fournier et Léon Clément.

ENREGISTREMENT.— SOCIÉTÉ.— DROIT DE TRANSFERT. — LIQUIDATION. — DISSOLUTION.

Si la taxe établie par l'art. 6 *de la loi du* 23 *juin* 1857

continue à être exigible sur les actions d'une société dissoute, mais encore en liquidation; puisque ces actions restent dans le mouvement commercial, il en est autrement quand la liquidation est terminée.

Et une société constituée pour l'exploitation d'un canal cesse d'être en liquidation lorsque la loi a ordonné le rachat du canal moyennant un certain nombre d'annuités, que l'actif de la société a été réalisé, et qu'il reste seulement, pour l'avenir, à toucher de l'Etat les annuités à repartir entre les anciens associés.

(Enregistrement *C.* la Société du canal de la Sensée).

Il s'était formé, en 1820, par acte authentique, une Société anonyme par actions pour l'exploitation, pendant 99 ans, du canal de la Sensée, concédé par l'Etat. Une loi du 1er août 1860 prescrivit le rachat du canal, et une autre loi du 20 mai 1863 attribua à la Société, pour prix du rachat, outre un capital déterminé, une annuité de 224,015 fr. 90 cent., payable pendant 30 ans à partir du 1er septembre 1861. Les actionnaires nommèrent une commission de liquidation chargée de réaliser l'actif de la Société, de solder le passif et de toucher, pour leur compte, au Trésor, les annuités qui leur seraient ultérieurement attribuées suivant leurs droits. Au mois d'août 1865, la première partie du mandat des liquidateurs était terminée, l'actif était réalisé et le passif payé. La commission ne subsistait plus qu'en qualité d'intermédiaire pour toucher et répartir les annuités dues par l'Etat.

La régie de l'Enregistrement a prétendu cependant que la liquidation de la Société ne serait complète que quand toutes ces annuités auraient été touchées par les actionnaires ; que cette Société continuait de subsister comme être moral pendant cette période, et qu'elle devait, par conséquent, acquitter pour ses actions la taxe établie par les art. 6 et 7 de la loi du 23 juin 1857, sur les titres des compagnies.

Sur l'opposition formée par la Compagnie à la contrainte décernée par la régie, le 28 août 1868, jugement du Tribunal de Valenciennes, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant qu'en présence des faits, la seule ques-

tion que le Tribunal ait à examiner est celle de savoir si, au 30 juin 1866, la liquidation de la Compagnie du canal de la Sensée était terminée ;

Considérant qu'il est constant, en fait, qu'à la suite de de la loi du 1er août 1860, votant en principe le rachat de divers canaux, une commission de liquidation fut nommée par les actionnaires de la Compagnie du canal de la Sensée ;

Que cette commission a fonctionné, et que d'un procès-verbal déposé pour minute à Me Soumet, notaire à Paris, le 14 mai 1864, il résulte que, le 30 avril 1864, un rapport fut fait par ladite commission à l'assemblée générale des actionnaires, et des pouvoirs demandés pour la mise à bonne fin de certaines affaires intéressant la Société ;

Que la résolution suivante fut votée par l'assemblée :

Confirmation, en tant que de besoin, de la commission de liquidation, avec tous les pouvoirs conférés par les statuts à l'ancien conseil d'administration, et notamment :

1° Encaisser l'annuité fixée et en répartir le montant entre les actionnaires, déduction faite des frais et dépenses ; 2° Aliéner, s'il y a lieu, les rentes 3 0/0 formant le fond de réserve et inscrites sur le grand-livre pour un arrérage de 6,722 fr. ; 3° Faire tous les actes nécessaires à la mise à bonne fin d'un procès pendant entre la Compagnie et le Domaine, relativements à des excédants de terrain pour lesquels l'Etat réclamait un loyer considérable ;

Considérant que d'un état de liquidation, dont la sincérité n'est nullement méconnue par la régie, et qui devait servir de base à la répartition de septembre 1865, il résulte qu'au mois d'août 1865, toutes les opérations de liquidation proprement dite étaient terminées, que l'actif était complétement dégagé du passif, les créances pour la plupart recouvrées, le fond de réserve réalisé, le matériel lui-même vendu ou remis à l'Etat, et que tout, pour l'avenir, se bornait à toucher de l'Etat les annuités

trentenaires de l'indemnité votée par la loi du 20 mai 1863, pour les répartir sans aucune retenue, et dans des proportions dès lors certaines, entre tous les anciens actionnaires ;

Que, dans cette situation, et alors que l'actif et le passif de l'ancienne Société sont dès à présent liquidés et le droit de chacun des actionnaires dans l'actif social irrévocablement fixé, on ne peut considérer ladite Société comme étant encore en état de liquidation, alors qu'il n'y a plus rien à liquider ;

Par ces motifs, dit qu'au 1er juillet 1866 la liquidation du canal de la Sensée était terminée, que, par suite, ses actions n'étaient plus passibles de la taxe annuelle de 12 cent. pour 100 fr., etc. »

Pourvoi en cassation par la régie, pour violation des art. 6 et 7 de la loi du 23 juin 1857, en ce que le Tribunal a décidé que le droit de transfert n'était pas dû par une Société dont la liquidation n'était pas encore réellement terminée.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la Société formée le 19 janvier 1820 pour l'exploitation du canal de la Sensée a été dissoute par l'effet des lois qui ont ordonné le rachat du canal et fixé le prix du rachat à une annuité acquise à la Compagnie pendant trente ans à partir du 1er septembre 1861 ;

Attendu que la Société dissoute a été mise immédiatement en liquidation, et que des constatations du jugement attaqué il résulte que les opérations de la liquidation proprement dite étaient terminées dès le mois d'août 1865, l'actif étant alors complétement dégagé du passif, les créances recouvrées, le fonds de réserve réalisé, le matériel lui-même vendu ou remis à l'Etat, en sorte que tout se bornait pour l'avenir à toucher de l'Etat les annuités trentenaires de l'indemnité, pour les répartir sans retenue et dans des proportions dès lors certaines entre les anciens associés ;

Attendu, d'après cela, que la taxe annuelle et obligatoire établie par l'art 6 de la loi du 23 juin 1857 et à laquelle les actions de ladite Société étaient soumises, d'après ses statuts, a cessé d'être due à partir du mois d'août 1865 ; que, si cette taxe a été exigible jusque-là, c'est que, même après la dissolution et tant que la Société industrielle a continué d'exister comme personne morale pour les besoins de la liquidation, ses actions sont restées dans le mouvement commercial et susceptibles d'être transmises dans les conditions en vue desquelles la taxe annuelle est établie par la loi de 1857 ; mais qu'il n'en a plus été ainsi dès que, la liquidation étant définitivement consommée, la Société a cessé d'exister comme être moral, et a fait place à une simple indivision ayant pour objet une créance à échéance fixe dont la répartition n'a été suspendue que par une circonstance indépendante de la volonté des parties ; qu'à partir de ce moment, la créance a été soustraite aux chances et aux mouvements des valeurs industrielles, et que les cessions qui en auraient été faites n'auraient pu tomber que sous l'application de la loi générale édictée pour les cessions de créances par l'art. 69, § 3, de la loi du 22 frimaire, an VII ;

D'où il suit qu'en décidant ainsi et en annulant, en conséquence, la contrainte décernée par l'administration de l'Enregistrement, le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, a justement refusé de faire l'application dudit article dans les circonstances de la cause ;

Rejette, etc.

Du 23 mai. Chamb. civ. Prés., M. Devienne, 1er prés. Rapp., M. Pont. Avoc.-gén., M. Blanche, (Concl. conf.) Avoc., Mes Moutard-Martin et Leroux.

Observation. — Il a été décidé par plusieurs arrêts de la Cour de cassation (V. 3 févr. 1868, P. 1868, 421. — S. 1868, 1, 185, et les décisions y rappelées en note) que les Sociétés dissoutes, mais dont la liquidation n'est pas ter-

minée, continuent, pour la perception des droits d'enregistrement, de subsister comme êtres moraux ayant la propriété des biens de la masse. L'une des conséquences de ce principe, c'est, ainsi que le porte l'arrêt précité du 3 févr. 1868 : « Que le droit des associés ne se convertit pas, par la mise en liquidation de la Société, en une copropriété indivise de l'actif social, et que, jusqu'au partage, résultat final de la liquidation, ce droit conserve sa nature mobilière. » La mutation qui s'en opère, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, a donc pour objet un intérêt mobilier dans la Société, et non pas la copropriété indivise des valeurs en nature composant le fonds social. D'où il suit nécessairement que, si cet intérêt mobilier est représenté par des titres d'actions ou d'obligations assujettis à une taxe spéciale de transfert, cette taxe demeure exigible à l'exclusion des droits ordinaires de mutation. — Notre arrêt consacre ce point d'une manière expresse dans ses motifs, et par là établit une règle importante, parce qu'on aurait pu croire que les titres d'une Société dissoute cessaient, à partir de cette époque et malgré la liquidation, de remplir leur office d'instruments de crédit, qu'ils ne restaient plus que fictivement dans la circulation sociale depuis que l'entreprise avait terminé ses opérations, et que, par conséquent, le droit de transfert applicable à cette circulation cessait d'être dû.

1° ENNREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — PART SOCIALE. — CESSION. — TARIF.
2° RESTITUTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECOMPENSATION.
3° CESSION. — BIENS SOCIAUX. — BIENS ACQUIS EN DEHORS. — TARIF.

Quel que soit le mode de division du capital d'une société, la transmission d'une portion de ce capital ne donne ouverture qu'au droit proportionnel d'enregistrement de 50 *c. p.* 100 *lorsqu'elle s'opère abstraction faite des valeurs réelles, mobilières, et immobilières, composant ce capital* (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 6, et § 5, n° 1).

Aucune loi n'est violée par le jugement qui, sans contester que, sur une demande reconventionnelle de la Régie assignée en restitution, une compensation puisse être admise, déclare, en repoussant toutes les réclamations de la Régie, les conclusions reconventionnelles sans objet.

Lorsque, au cours d'une société constituée par un père entre ses enfants, comme condition d'une donation, pour les biens donnés ainsi que les fruits à en provenir, les associés ont acquis en commun des immeubles, on ne doit pas considérer ces immeubles comme faisant partie de l'actif social; en conséquence, si l'un des associés cède à un autre tous ses droits tant dans l'actif social que dans les meubles acquis en commun, le tarif de 50 c. *p.* 100, *applicable à la cession de part sociale, ne peut être étendu à celle relatif aux immeubles acquis conjointement* (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 69, § 7, nos 1 et 4).

(Enregistr. *C.* Tamboise).

Le sieur Tamboise a fait donation, par acte notarié du 21 mars 1833, à ses six enfants, Jean-Baptiste, Louis, Albert, Auguste, Constant et Julie, de tous ses biens meubles et immeubles, sous la condition, entre autres, que les donataires seraient associés à l'égard de ces biens et leurs revenus, et que, en cas de retraite ou de décès de l'un d'eux, les autres conserveraient sa part, à charge d'en payer la valeur. De 1833 à 1841, les enfants Tamboise achetèrent en commun de nombreux immeubles, Jean-Baptiste et Auguste ayant cessé, à cet époque, de faire partie de l'association, reçurent, suivant acte notarié du 12 déc. 1841, le prix de leurs droits dans l'actif social; mais leur part dans les immeubles acquis en commun leur fut conservée. Louis est décédé le 4 avr. 1846, après avoir institué pour ses légataires universels Albert, Constant et Julie. Constant se retira de la société le 27 déc. 1850. Enfin Albert étant décédé le 8 sept. 1853, laissant pour légataire universelle Julie, la société s'est trouvée dissoute.

Il a été procédé à la liquidation de cette société, par acte notarié du 31 août 1858, entre Jean-Baptiste, Auguste, Constant et Julie. Les droits conservé par Jean-Baptiste et Auguste dans les immeubles acquis en com-

mun, ainsi qu'il est dit ci-dessus, furent liquidés, pour chacun, à la somme de 28,228 fr. 50 c., qui fut payée à l'un et à l'autre par Julie. La part de Constant fut réglée à 123,670 fr. 53 c., savoir: 1° 73,057 fr. 45 c. pour sa portion dans l'actif net de la société, et 50,613 fr. 08 c. pour sa portion dans diverses recettes, d'intérêts, de fermages, etc... Julie lui paya immédiatement 13,670 fr. 53 c., et s'engagea à lui verser le surplus en trois ans et demi. Tout l'actif social se trouva ainsi dévoulu à Julie.

L'Administration de l'Enregistrement, considérant que l'acte avait eu pour résultat d'attribuer à une seule personne toutes les valeurs de la société moyennant des payements faits ou à faire aux autres associés, réclama le droit proportionnel de mutation, d'une part, sur le prix acquitté entre les mains de Jean-Baptiste et d'Auguste, et d'autre part, quant à Constant, sur le prix principal de 73,057 fr. 45 c., plus sur la somme de 63,908 fr. 97 c. forment le tiers du passif de la société laissé à la charge de Julie.

La double réclamation de l'administration de l'Enregistrement fut admise par un jugement du Tribunal d'Arras du 14 févr. 1861; mais sur le pourvoi de la demoiselle Julie Tamboise, la Cour de cassation, par arrêt de la Chambre civile du 9 mai 1864 (D. P. 64, 1 223), ne l'admit complétement que pour la cession faite par Jean-Baptiste et Auguste, et décida, à l'égard de celle consentie par Constant, que comme elle était intervenue au cours de la liquidation de la société, le droit proportionnel devait être prélevé sur la part du cédant, non dans l'actif brut de la société, ainsi que l'avait jugé le Tribunal d'Arras, mais seulement dans le reliquat net de la liquidation.

L'affaire ayant été renvoyée par la Cour devant le Tribunal de Douai, y fut portée par l'administration de l'Enregistrement. Celle-ci soutint, en premier lieu, que la cession souscrite par Constant avait deux objets distincts, ses droits dans la société établie en 1833 et sa part dans les acquisitions faites en commun depuis; que si le droit proportionnel n'était dû, quant à la part d'intérêt social, que sur la valeur nette, il était exigible, quant à la portion dans les immeubles acquis en commun, sur l'intégralité du prix et des charges. En second lieu, l'administration, alléguant que la demoiselle Julie Tamboise

était devenue successivement propriétaire, en vertu de la cession conditionnelle contenue dans l'acte de 1833, de la part de chacun de ses frères défunts dans la société, demanda reconventionnellement que le droit proportionnel de mutation dont l'exigibilité était admise sur la part abandonnée par les autres associés, et que compensation fût faite de ce droit avec la somme à restituer sur celui perçu pour la cession Constani.

Par jugement du 8 juin 1867, le Tribunal de Douai repoussa les prétentions de la Régie et sa demande reconventionnelle. Refusant d'admettre aucune distinction entre les biens de la société et les immeubles acquis en commun par les associés, le Tribunal décida que la cession consentie par Constant Tamboise consistant en un intérêt dans une société en liquidation, le droit proportionnel était dû seulement sur la valeur nette de cet intérêt et au taux de 50 c. p. 100.

Pourvoi de l'administration de l'Enregistrement :

1° Violation des art. 4, 69, § 3, n° 8, § 5, n° 1, et § 7, n° 4, et fausse application de l'art. 69, § 2, n° 4, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le jugement attaqué a assimilé à une cession d'actions mobilières la cession de parts d'intérêt dans des biens communs, créances, meubles et immeubles.

2° Violation de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le Tribunal a soumis au droit de 50 c. p. 100 et non au droit de 2 p. 100 des cessions d'actions sociales.

3° Violation des art. 1289 C. civ. et 69, § 7, n° 1, § 2, n° 6, et § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le Tribunal a rejeté les conclusions reconventionnelles tendant à imputer sur les droits à restituer le montant d'autres droits exigibles et non perçus.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant d'abord sur le deuxième moyen :

Attendu que, quel que fût le mode de division du capital de la société formée entre Jean-Baptiste, Louis, Albert, Auguste, Constant et Julie Tamboise, il a été constaté par le jugement attaqué que la transmission

des parts de ceux des enfants Tamboise qui avaient cessé d'être associés s'était opérée, abstraction faite des valeurs réelles mobilières ou immobilières composant le capital dont la société demeurait propriétaire;

Qu'il suit de là qu'en réduisant à 50 centimes par 100 francs le droit proportionnel sur ces transmissions, le jugement attaqué, loin de violer la loi de la matière, n'a fait qu'une juste application de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'administration de l'Enregistrement avait conclu devant le Tribunal de Douai à ce que le montant des droits de mutation par elle réclamés fût compensé avec des sommes qu'elle serait condamnée à restituer comme perçues en trop;

Attendu que le Tribunal de Douai n'a point contesté en principe que, sur une demande reconventionnelle de l'administration assignée en restitution de droits, une compensation puisse être admise; mais que, repoussant les réclamations de l'administration, soit du droit de 2 francs par 100 francs sur les transmissions de parts d'intérêt dans la société, soit du droit de 4 francs par 100 francs pour les cessions de parts dans les acquisitions immobilières faites conjointement par les six frères et sœur, le Tribunal de Douai a pu, en l'état, déclarer, comme il l'a fait, sans violer aucune loi, que ces solutions rendaient sans objet les conclusions reconventionnelles de l'administration;

Par ces motifs, rejette le deuxième et le troisième moyen du pourvoi;

Mais sur le premier moyen :

Vu les art. 4, 69, § 7, n° 1 et 4, de la loi du 22 frim. an 7;

Attendu qu'en admettant que la décision du Tribunal d'Arras, du 14 févr. 1861, maintenue par l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1864, relativement aux droits à percevoir sur les transmissions faites par Jean-

Baptiste et Auguste Tamboise de leurs parts dans les immeubles achetés conjointement par les six frères et sœur, n'ait point l'autorité de la chose jugée pour la fixation des droits à percevoir sur la transmission faite plus tard par Constant Tamboise, il faut reconnaître que la saine interprétation des actes intervenus dans l'espèce conduit à la même solution dans les deux cas;

Attendu que la Cour de cassation a, pour fixer le véritable caractère des conventions et les conséquences légales qui y sont attachées, spécialement au point de vue de l'application des lois sur l'enregistrement, un droit de contrôle dont l'exercice ne saurait être paralysé ni par les qualifications données à ces conventions par les parties, ni par les appréciations des tribunaux;

Attendu que l'acte du 21 mars 1833 a créé entre les six enfants Tamboise, gratifiés par leur mère, non une société universelle de tous biens présents (art. 1839 C. Nap.), mais une société particulière (art. 1841 du même code) s'appliquant aux biens qui s'y trouvent déterminés et aux fruits à en provenir; que cette société ne s'appliquait donc point aux acquisitions immobilières faites conjointement par les enfants Tamboise avant l'époque de sa formation et postérieurement à cette époque; qu'à défaut de la preuve écrite de la mise en société de ces acquisitions (art. 1834 C. Nap.), il n'en est résulté pour les enfants Tamboise, acquéreurs conjoints, qu'un état d'indivision ou de communauté; que si, comme le déclare le jugement attaqué, l'exploitation des terres achetées en commun antérieurement à l'acte de donation du 21 mars 1833 s'est trouvé fusionnée avec celle des biens qui faisaient l'objet de cette donation, la seule conséquence à en tirer est que les fruits et revenus provenant de cette exploitation tombaient dans l'actif de la société; que c'est là, en effet, la seule conséquence qui a été admise dans l'art. 2 de l'acte réglant les droits de Jean-Baptiste et Auguste Tamboise après leur retraite de la société et à la

date du 12 déc. 1841, et que cet acte a, par suite, réservé à Jean-Baptiste et Auguste Tamboise leurs droits de propriété dans les immeubles acquis soit avant, soit depuis la donation de 1833; que les contrats d'acquisition sont conçus dans des termes et soumis à des conditions qui excluent l'idée d'acquisitions faites par la société; qu'en effet la plupart de ces contrats portent que les enfants Tamboise acquièrent conjointement, et, dans la plus importante de ces acquisitions, ils ont stipulé qu'ils s'engageaient à rester pendant cinq ans dans l'indivision, appliquant ainsi une règle propre à l'état de simple communauté, mais inapplicable à celui de société;

Attendu que le caractère et les effets desdites acquisitions étant ainsi fixés par les clauses des actes qui les contiennent et par les lois qui s'y appliquent, n'ont pu être changés par l'acte liquidatif du 31 août 1858; qu'il suit de là qu'en jugeant que, pour les cessions de parts dans les immeubles achetés conjointement par les enfants Tamboise, il ne pouvait être question que de droits de cession mobilière, comme si la propriété desdits immeubles appartenait à la société, le Tribunal civil de Douai a violé les art. 4, 69, § 7, nos 1 et 4, de la loi du 22 frim. an 7;

Casse et annule, en ce chef seulement, le jugement rendu le 8 juin 1867 par le Tribunal civil de Douai.

Du 14 févr. 1870. Chamb. civ. Prés., M. Laborie. Rap., M. Quénault. Avoc.-gén., M. Blanche. (C. conf.) Avoc., Mes Moutard-Martin et Leroux.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — DÉLAI. — RENONCIATION. — TRAITÉ PARTICULIER.

Les compagnies de chemins de fer ne peuvent valablement renoncer, au profit de certains expéditeurs, aux délais fixés par les réglements pour le transport des marchandises que ceux-ci leur confient : une telle convention est illicite comme constituant un traité de faveur, contraire

au principe d'égalité qui domine la réglementation des transports de marchandises par les voies ferrées. Dès lors, elle n'est pas obligatoire, et son inexécution ne saurait, par suite, rendre la compagnie passible de dommages-intérêts envers l'expéditeur. (Ord. 15 nov. 1846, art. 50 ; C. Nap., 1133).

(Chemin de fer du Nord *C.* Parent-Duchange).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 50 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, les art. 48 et 49 du cahier des charges de la compagnie de Lyon annexé au décret du 19 juin 1857, et le tarif spécial n° 13 de ladite compagnie ;

Attendu qu'il résulte du tarif spécial n° 13, demandé dans l'espèce par l'expéditeur et qui faisait ainsi la loi des parties, que les vins expédiés devaient arriver à destination dans les délais de la petite vitesse, augmentés d'un délai de cinq jours facultatif pour la compagnie ; qu'il est constant, en fait et non contesté, que la marchandise a été livrée au destinataire le 2 janvier, c'est-à-dire dans les délais qui viennent d'être indiqués ;

Attendu que la condamnation prononcée contre la compagnie de Lyon, pour cause de retard, se fonde uniquement sur ce que l'agent de cette compagnie se serait engagé à rendre la marchandise à destination le 27 décembre, renonçant ainsi implicitement au délai de cinq jours accordé par le tarif spécial ;

Mais attendu qu'une telle convention, soit tacite, soit expresse, ne saurait prévaloir sur le principe d'égalité qui domine la réglementation des transports de marchandises par voie ferrée ; qu'elle est illicite comme constituant un traité particulier et de faveur, les compagnies de chemins de fer ne pouvant être autorisées à accorder à certains expéditeurs des avantages qu'elles seraient en droit de refuser à d'autres ;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé les dispositions ci-dessus visées ;

Casse le jugement du Tribunal de commerce de Cambrai du 12 mars 1868, etc.

Du 21 fév. 1870. Chamb. civ. Prés., M. Laborie. Rap., M. Gastambide. Avoc.-gén., M. Blanche (concl. conf.). Avoc., Mes Beauvois-Renaux et Fournier.

OBSERVATION. — V. conf. Cass. 5 mai et 16 juin 1869 (S. 1869, 1, 380.—P. 1869, 937).

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — TITRE EXÉCUTOIRE. DROIT DE CONDAMNATION.

Est passible du droit proportionnel de condamnation, bien qu'il ne prononce pas une condamnation en propres termes, le jugement qui déclare l'exigibilité et ordonne le paiement d'une somme due en vertu d'un titre exécutoire précédemment enregistré (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 9).

(Bourgois *C.* Enregistrement.)

Par acte notarié du 3 avril 1858, les époux Bourgois s'étaient reconnus débiteurs envers la dame Reichardt d'une somme de 90,000 fr. payable à terme.

Par un autre acte notarié des 25-26 oct. 1866, il fut convenu que la somme serait payée dans le délai de six ans, mais qu'elle deviendrait immédiatement exigible à défaut de paiement d'un seul terme.

Ce cas prévu s'étant réalisé, il intervint, sur les poursuites des créanciers et d'un cessionnaire, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal déclare résolu le contrat des 25-26 oct. 1866 ; dit que les parties rentrent sous l'application de l'acte primitif de 1858 ; déclare exigible la totalité de ce qui est dû au cessionnaire ; ordonne néanmoins que, quant aux sommes dues à la femme Reichardt directement, Bourgois et sa femme paieront 10,000 fr. en capital dans les quinze jours de la signification du présent jugement, 37,500 fr. le 31 août 1868, et 20,000 fr. le 31 août 1869, le tout avec intérêts annuels à 5 p. 100 courus et à courir. »

Il s'est agi de savoir si le droit de condamnation était exigible sur les sommes dues en principal et intérêts tant au cessionnaire qu'au créancier et s'élevant ensemble à 85,081 fr. 50 c.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par son jugement du 7 février 1868, le Tribunal, en déclarant l'exigibilité des 15,000 fr. dus à Ballin par les époux Bourgois, et en ordonnant le paiement par ces derniers aux époux Reichardt des 67,000 fr. qu'ils restaient leur devoir, avec fixation d'époques et de quotités, jusqu'au complet acquittement, a statué pour défaut d'exécution par lesdits époux Bourgois de leurs engagements envers lesdits époux Reichardt, résultant de l'acte des 25 et 26 octobre 1866 ;

Que ce jugement, s'il ne prononce pas une condamnation en propres termes, en a tout le caractère et le but à l'encontre des époux Bourgois ;

Attendu que c'est par une juste application de l'art. 4 de la loi du 22 frim. an 7 que l'administration de l'enregistrement a soumis au droit proportionnel lesdites sommes de 15,000 et de 67,500 fr., plus les intérêts échus, à payer par les époux Bourgois ;

Attendu que ces sommes, en y comprenant les intérêts, s'élèvent à un total de 85,081 fr. 50 c. ;

Que le droit proportionnel à raison de 50 c. pour 100 sur ce total est de 425 fr. 50 c. (art. 69, § 2, n° 9, de ladite loi du 22 frim. an 7) ;

Par ces motifs, etc.

Du 4 août 1870. Trib. de Boulogne.

Observation. — V. dans le même sens, Trib. de Marseille, 5 avril 1851 (P. Bull. d'enreg. art. 135), et la note ; Garnier, *Répert. gén. de l'enreg.*, v° *Jugement*, n° 7917, § 1. — En sens contraire, Trib. de Blois, 18 déc. 1852 (P. Bull., *loc. cit.*).

DOUANE. — ERREUR. — BLÉS. — FARINES. — ENTREPÔT FICTIF.

En cas d'erreur dans l'application des lois de douanes, la réparation peut en être demandée dans les délais déterminés par l'art. 25, tit. 13 de la loi des 6-22 août 1791, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les réclamations fondées sur un défaut absolu de perception et les demandes en supplément de droits.

Lorsque des farines mises en entrepôt fictif représentent des blés importés temporairement par navires étrangers, et admis en franchise de droits pour la mouture, le droit à percevoir à la sortie de ces farines de l'entrepôt pour être livrées à la consommation, est le droit établi à ce dernier moment sur les blés, et non celui établi sur les farines. (LL. des 6-22 août 1791, art. 1 ; 5 juill. 1836, art. 5).

(Vay et autres *C.* l'administration des Douanes.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que les lois de douanes, comme toute loi d'impôt, sont d'ordre public, et que le redevable n'est libéré qu'autant qu'il a acquitté le droit tel qu'il est établi par la loi ;

Que, si une erreur est intervenue dans l'application de la loi, la réparation peut en être demandée dans les délais déterminés par l'art. 25 tit. 13 de la loi des 6-22 août 1791, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les réclamations fondées sur un défaut absolu de perception et les demandes en supplément de droits ; que les termes généraux de cet article repoussent cette distinction ;

Rejette ce moyen.

Mais sur le deuxième moyen : Vu l'art. 1er de la loi des 6-22 août 1791, l'art. 5 de la loi du 5 juill. 1836 et les décrets impériaux des 25 août 1861 et 13 nov. 1867 ;

Attendu que le jugement attaqué reconnaît et constate que, d'après les déclarations faites par les demandeurs et

acceptées par la douane de Dunkerque, les farines par eux mises en entrepôt fictif, en décembre 1867, représentaient des blés importés temporairement par navires étrangers et admis en franchise de droits pour la mouture, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 5 juill. 1836 et du décret impérial du 25 août 1861;

Attendu que l'art. 5 de la loi du 5 juill. 1836 n'impose pas l'obligation absolue de réexporter les produits manufacturés dans les conditions prévues par ledit article, et qu'en accordant l'option de rétablir les produits en entrepôt, il reconnaît par là même à l'entrepositaire la faculté de livrer ces produits à la consommation intérieure, à la charge par lui d'acquitter les droits établis par les tarifs en vigueur au moment de leur sortie de l'entrepôt;

Attendu qu'en l'absence de toute disposition spéciale réglant les droits à percevoir sur les produits ainsi manufacturés, ces droits doivent être déterminés par les dispositions générales de la loi, mises en rapport avec les faits constatés;

Attendu que, d'après l'art. 1er de la loi des 6-22 août 1791, les droits de douane sont fixés et doivent être acquittés d'après l'état ou la qualité des marchandises lors de leur entrée ou de leur sortie de l'Empire;

Attendu que, par le fait de leur mise en entrepôt, les farines dont il s'agit ne sont pas devenues étrangères; qu'il est, au contraire, constaté, par l'accomplissement des formalités et conditions déterminées par l'art. 5 de la loi du 5 juill. 1836, qu'elles ont conservé leur double origine de produits manufacturés en France avec des blés étrangers temporairement importés en franchise de droit pour la mouture;

Qu'il suit de là que le droit à percevoir à leur sortie de l'entrepôt pour être livrées à la consommation ne peut être que le droit établi à ce dernier moment sur les blés, et non celui établi sur les farines, puisque ce sont des blés, et non des farines, qui sont entrés en France;

Qu'en jugeant le contraire, les jugements attaqués ont violé les articles ci-dessus;

Casse les deux jugements du Tribunal civil de Dunkerque du 18 juin 1868, etc.

Du 22 juin 1870. Chamb. civ. Prés., M. Laborie. Rap., M. Mercier. Avoc.-gén., M. Blanche. (C. conf.); Avoc. Mes Bozérian et Housset.

ACTION EN JUSTICE. — ACTION AD FUTURUM. — INTÉRÊT ÉVENTUEL. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

L'employé qui, lors de son admission dans une maison de commerce, a pris l'engagement de ne se placer dans aucune autre maison ayant pour objet la même spécialité, durant l'année qui suivra sa sortie, n'est pas recevable, après le congé qui lui a été donné par son patron et sur le seul refus de ce dernier de répondre à la sommation qu'il lui a faite de déclarer s'il le reconnaît délié de son engagement, à former contre lui une action judiciaire tendant à être déchargé de cet engagement. (C. civ., 1131 1780).

(Blique *C.* Richter).

Le sieur Blique était entré, le 16 déc. 1864, dans l'établissement du sieur Richter, fabricant de bleu d'outremer, en s'engageant à ne se placer dans aucune autre maison du même genre durant l'année qui suivrait sa sortie de la fabrique. Le sieur Richter ayant donné congé à son employé le 22 mai 1869, celui-ci, par exploit du 12 juin, lui a fait sommation de reconnaître que ce congé le déliait de l'engagement qu'il avait pris, et, sur le silence de son ancien patron, il a formé contre lui une demande en justice tendant à ce qu'il fût déclaré délié de l'engagement dont il s'agit. Le sieur Richter a opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que, dans la situation, elle était sans intérêt ou tout au moins prématurée.

22 juin 1869, jugement du Tribunal de commerce de Lille qui repousse cette fin de non-recuvoir et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Mais sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Douai, du 11 février 1870, ainsi conçu :

ARRÊT.

« Attendu que Blique, par acte du 22 mai 1869, ayant reçu notification du congé de l'emploi qu'il occupait dans l'établissement Richter, à Lille, fit à celui-ci, à la date du 12 juin, sommation où il est dit que par suite du congé volontairement donné et sans motif légitime, Richter a délié le requérant de tout engagement qu'il aurait pu former envers lui, et le sommait, en conséquence de confirmer la résolution pure et simple dudit engagement, et faute de réponse Blique a, par le même acte cité Richter à comparaître devant le Tribunal de commerce;

» Attendu que dans cette citation reproduite comme conclusion d'audience, Blique demandait à ce qu'il fût dit et ordonné que, par le fait de son renvoi, il se trouvait entièrement déchargé de tous engagements qu'il avait pu contracter et fût déclaré libre de se placer dans telles maisons qu'il lui plairait; Attendu que tout procès suppose une contestation entre diverses parties ayant des prétentions rivales, une lutte entre des intérêts contraires qui déjà s'est produite ou est sérieusement imminente; que c'est un intérêt actuellement compromis ou réellement menacé qui autorise l'appel à la justice;

» Attendu que la cause actuelle ne présente aucun de ces caractères;

» Qu'au 12 juin, date de la sommation et de la citation, Blique était encore l'employé de la maison Richter;

» Attendu que le chef de cet établissement n'avait ni directement ni indirectement manifesté l'intention de s'opposer à l'engagement de Blique dans une autre maison de commerce; que, même à la sommation faite en sa personne, aucune réponse n'avait été produite;

» Attendu que le silence n'est pas une résistance ni une menace imminente et sérieuse; que, s'il n'y a pas une contestation née actuellement ou certainement prochaine,

il ne reste plus qu'une possibilité d'une prétention dans un temps plus ou moins éloigné ;

» Attendu que les circonstances de cette affaire n'offrent, en l'état aucun des éléments d'un litige véritable ;

» Que l'action introduite par Blique ne constitue qu'une demande en interprétation d'une convention non produite, pour le cas où un événement incertain, qui peut-être ne se réalisera jamais, l'opposition de Richter à ce que son ancien employé se place dans une maison de commerce déterminée, viendrait à se produire ;

» Attendu que les magistrats ne sont pas institués pour donner des consultations ou statuer par voie de règlement sur l'avenir ;

» Par ces motifs, déclare Blique non recevable, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Blique, pour violation de l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 et des art. 6 et 1131, C. civ., en ce que sous prétexte de défaut d'intérêt né et actuel, l'arrêt attaqué a refusé de statuer sur la demande en nullité d'une obligation contractée contrairement à la liberté du travail et de l'industrie, et par là à l'ordre public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans l'espèce, la contestation manquait de matière et d'objet ; qu'il résulte effectivement de l'arrêt attaqué qu'il ne s'était élevé entre les parties aucun désaccord sur le sens et la portée de leur convention ; que si Blique, après le congé qu'il avait reçu du sieur Richter, s'était prétendu libre de se placer dans telle maison qu'il lui plairait, ses anciens patrons n'y avaient point contredit ; que depuis comme avant la citation, ils n'ont jamais manifesté l'intention de s'y opposer, et que c'est avec raison, dès lors, que la Cour de Douai, ayant considéré que l'affaire en l'état n'offrait aucun élément de litige, a déclaré Blique non recevable dans son action ;

Rejette, etc.

Du 7 août 1871. Chamb. requ. Prés. ; M. le cons.

Nachet. Rapp.; M. Guillemard. Av.-gén. (concl. conf.) M. Connelly. Av. M[e] Besson.

OBSERVATION. — Sur la validité d'une pareille convention, ainsi limitée quant au temps, V. Paris, 26 janv. 1867, (P. 1867, 599. — S. 1867, 2, 153), et la note; *adde* Cass., 3 mars 1868 (P. 1868, 487. — S. 1868, 1, 196).

1° CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — INCOMPÉTENCE. — ACTION EN JUSTICE.

2° ASSURANCES TERRESTRES. — RÉASSURANCE. — POINT DE DÉPART.

1° *Le moyen tiré de l'incompétence d'un tribunal en ce que la contestation devait être, d'après la convention des parties, soumise à une juridiction spéciale, telle que celle d'arbitre, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.* (C. civ., 1134; C. proc., 168, 170).

Il en est de même du moyen pris de la violation de la maxime : Nul ne plaide par procureur.

Doit d'ailleurs être considéré comme nouveau devant la Cour de cassation le moyen qui, en première instance, a fait l'objet de conclusions qui n'ont pas été renouvelées en appel. — Sol. impl.

2° *Un contrat de réassurance commence à produire ses effets dès le moment fixé par le traité, et non pas seulement dès le moment de son inscription sur les livres du réassureur, alors que telle a été l'intention des parties constatée par les juges.* (C. civ., 1134).

(Union allemande *C.* Caisse agricole).

A la date du 3 août 1868, la maison Petitqueux et C[ie] de Dunkerque, s'était fait assurer à la Compagnie d'assurances la *Caisse agricole.* Cette dernière se fit réassurer, le même jour, aux trois Compagnies le *Phénix autrichien,* la *Compagnie allemande* et la *Moguntia*, réunies en une seule Société sous le nom d'*Union allemande*, dont le siége est à Paris. L'art. 5 de la police de réassurance

porte « que, si la réassurance concerne une affaire non réalisée, l'effet de la réassurance ne commencera qu'avec l'effet de la police, et que si la réassurance concerne une police déjà en cours, son effet devra commencer le lendemain, à midi, du jour de l'acceptation. » Et l'art. 25 stipule que les contestations à intervenir au sujet de ce même traité entre la *Caisse agricole* et l'*Union allemande*, « seront jugées par arbitres siégeant à Paris. » — La maison Petitqueux et C[ie] ayant éprouvé un sinistre le 4 août 1868, a recouru contre la *Caisse agricole*, en l'assignant devant le Tribunal de Dunkerque, et cette Compagnie a, de son côté, appelé en garantie l'*Union allemande*. Mais celle-ci, s'appuyant sur l'art. 25 de son traité, a excipé de l'incompétence du Tribunal où la demande était portée, et, au fond, invoquant l'art. 5 du même traité, a soutenu que la réassurance ne pouvait avoir d'effet contre elle que le lendemain, à midi, du jour où elle avait été enregistrée sur ses livres, c'est-à-dire le 5 août, et que, par suite, elle n'était pas tenue des conséquences d'un sinistre arrivé la veille.

Le 11 novembre 1868, jugement du Tribunal de Dunkerque qui se déclare compétent et accueille la demande en garantie, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'en vertu de l'art. 181, C. proc. civ., ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante ;

» Qu'ainsi, les deux exceptions proposées par l'*Union allemande*, à savoir que son domicile est à Paris, et que, d'après ses engagements avec la *Caisse agricole*, leurs différends doivent être soumis au tribunal arbitral, ces deux exceptions ne sont nullement fondées ;

» Attendu que l'*Union allemande* a accepté la proposition de réassurance qui lui était faite par la *Caisse agricole* ; qu'aux termes de ses engagements avec ladite caisse, les effets d'une réassurance portant sur une affaire non réalisée, comme celle de l'espèce, qui lui a été présentée à titre de proposition, et ainsi acceptée par elle,

doivent prendre cours en même temps que l'assurance qu'elle garantit ;

» Qu'il est constant que c'est également le 3 que la proposition de réassurance a été faite à l'*Union allemande* pour avoir son effet le lendemain, comme l'assurance elle-même ;

» Que la demande en garantie des risques dont elle s'est chargée est donc fondée ;

» Par ces motifs, etc. »

Appel par l'*Union allemande*, qui, devant la Cour, ne reproduit plus son exception d'incompétence, mais se borne à soutenir, au fond, qu'elle n'était tenue des conséquences d'un sinistre que le lendemain de l'inscription sur ses livres du contrat de réassurance. — Mais le 13 avril 1869, arrêt de la Cour de Douai qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation de l'*Union allemande*. — 1er *Moyen*. Fausse application et violation des art. 69, 86 et 181 C. proc., 47 et suiv. C. comm., et de la règle *Nul en France ne plaide par procureur*, en ce que, à l'occasion et sous prétexte d'un recours en garantie dirigé contre elle par la *Caisee agricole*, les trois Compagnies distinctes comprises sous le nom d'*Union allemande* ont été distraites de leurs juges naturels et condamnées en la personne d'un agent sans pouvoir pour plaider en leur nom.

2e *Moyen*. Violation de l'art. 1134 C. civ., combiné avec l'art. 5 du traité passé entre la *Caisse agricole* et les Compagnies sous le nom d'*Union allemande*, en ce que ces dernières ont été déclarées responsables d'un sinistre arrivé la veille du jour où leurs engagements commençaient à courir, d'après la convention des parties.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que les Compagnies agissant sous la dénomination de l'*Union allemande* se sont bornées, devant les juges du fond, à contester l'efficacité de la réassurance conclue avec la *Caisse agricole* relativement à l'incendie du 4

août, et qu'elles n'ont ni demandé leur renvoi devant une autre juridiction, ni proposé aucune fin de non-recevoir tirée de la maxime que *Nul en France ne plaide par procureur ;* d'où suit que le moyen est entièrement nouveau et par conséquent non recevable ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est décidé, en fait, par l'arrêt attaqué, d'une part, que le contrat d'assurance entre Petitqueux et la *Caisse agricole* a été formé le 3 août afin de produire tous ses effets le lendemain, et, d'autre part, que c'est également le 3 août et pour avoir son effet le lendemain comme l'assurance elle-même, que la proposition de réassurance a été faite à l'*Union allemande*, et acceptée par celle-ci ; que ces faits, souverainement constatés appréciés, justifient, en droit, l'arrêt attaqué, et ne peuvent contenir aucune violation de la loi ;

Rejette, etc..

Du 14 mars 1870. Ch. req. Prés., M. Bonjean ; Rapp., M. Alméras-Latour ; Avoc.-gén., M. Connelly ; (Concl. conf.) ; Avoc., Me Pinel.

OBSERVATIONS.— 1. Cela a été décidé plusieurs fois. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vo *Cassation* (mat. civ.), no 1106 et suiv. ; *Table gén.*, Devill. et Gilb., vo *Action* (en justice), nos 45 et suiv. ; *Table décenn., eod. verb.*, no 14.

2. Principe certain. V. *Rép. gén. Pal.* et *Supp.*, vo *Cassation*, nos 299 et suiv. ; *Table gén.*, Devill. et Gilb., *eod. verb.*, nos 252 et suiv. *Table décenn., eod. verb.*, nos 40 et suiv. *Junge*, Cass., 17 juill. 1861 (P. 1862, 627. — S. 1861, 1, 836).

CHASSE. — TRAQUE. — TRAQUEURS. — INVITÉS. — BONNE FOI.

La traque constitue un acte de chasse qui devient un délit lorsqu'il s'exerce sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. (L. 3 mai 1844, art. 1 et 11).
Et le traqueur ne peut être acquitté sur le motif que,

simple instrument obéissant à une volonté qui n'est pas la sienne, il ne saurait être responsable des faits par lui commis en cette qualité. L'art. 64, C. pén., n'admet en effet comme fait justificatif que la force majeure, et nullement l'obéissance due par le manœuvre, à celui qui l'emploie, obéissance qui ne peut s'étendre jusqu'à ce qui blesse les lois et l'ordre public.

Le chasseur qui attend dans un affût le gibier poursuivi par un traqueur sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, commet un délit de chasse, alors même qu'il n'aurait pas lui-même pénétré dans ce terrain.

Les délits de chasse se constituant par le seul fait matériel et ne pouvant dès lors être excusés par l'intention, les invités à une partie de chasse exécutée en délit ne peuvent être excusés sur leur bonne foi résultant de ce qu'ils avaient dû croire que toutes les précautions possibles pour les mettre à l'abri d'un délit avaient été prises.

(Pillon de Saint-Philibert *C.* Legentil, Fleury et autres).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1, 11, nº 2, de la loi du 3 mai 1844, 408 et 413, C. instr. crim.;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, le 12 novembre 1869, Legentil, Demetz, de Gantès et Scherzer ont chassé en employant six traqueurs qui battaient la plaine; que Legentil a lui-même placé les traqueurs, notamment Fleury, sur la limite de deux pièces de terre appartenant à Pillon de Saint-Philibert, sans avoir obtenu de celui-ci le consentement d'y chasser; que Fleury, longeant la limite de la première de ces pièces, y a fait lever, en traquant, une compagnie de perdrix qu'y s'y trouvait ; qu'il l'a poursuivie, en continuant de traquer, sur la seconde pièce, où il a même pénétré ; que, pendant ce temps, les quatre chasseurs étaient postés à peu de distance, dans un fossé bordant la route, où ils guettaient à l'affût le gibier que Fleury traquait et dirigeait de leur côté; qu'il est, en outre, constaté par un procès-verbal régulier, non dénié par

les prévenus ni contesté par l'arrêt attaqué, que les chasseurs ont tiré plusieurs coups de fusil sur ce gibier;

Attendu que la traque, qui consiste, en faisant du bruit et des battues, à faire lever le gibier qui se trouve sur une pièce de terre et à le pousser vers l'affût où l'attend le chasseur, constitue un acte de chasse ; d'où il suit que si la traque s'exerce sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, il y a délit aux termes des art. 1 et 11, n° 2, susvisés de la loi de 1844;

Attendu, en ce qui concerne Fleury, que l'arrêt attaqué l'a renvoyé des fins de la poursuite, par le motif que le traqueur, simple instrument obéissant à une volonté qui n'est pas la sienne, ne saurait jamais être responsable des faits par lui commis en sa qualité de traqueur;

Attendu que l'art. 64 du Code pénal n'admet comme fait justificatif que la force majeure, et nullement l'obéissance que le manœuvre doit à celui qui l'emploie; que cette obéissance ne peut s'étendre jusqu'à ce qui blesse les lois et l'ordre public, et être admise en principe comme fait justificatif; que dès lors, Fleury, agé seulement de douze ans, d'après l'arrêt dénoncé, s'étant rendu coupable d'actes de chasse délictueux, n'aurait pu être acquitté qu'à défaut de discernement, au cas où cette circonstance aurait été constatée; que même alors il aurait dû être condamné aux dommages-intérêts, s'il y avait lieu, et aux frais du procès;

Attendu, en ce qui touche Legentil, que tout en le déclarant coupable d'un délit de chasse, pour avoir attendu dans un affût le gibier poursuivi par un traqueur qui s'était introduit sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, la Cour d'appel a refusé de reconnaître un acte de chasse délictueux dans le même fait, lorsque le traqueur est resté sur la limite du terrain où il a traqué;

Attendu que les expressions de la loi de 1844 « chasser sur la propriété d'autrui, » n'emportent pas nécessairement la pensée de l'introduction ou de la présence du

chasseur sur la propriété d'autrui ; qu'il y a fait de chasse sur la propriété d'autrui toutes les fois qu'on se livre à des actes de chasse ayant pour objet la recherche, la poursuite du gibier sur cette propriété, quels que soient les moyens employés ; d'où la conséquence qu'attendre à l'affût le gibier qu'un traqueur recherche et poursuit sur la propriété d'autrui, c'est faire acte de chasse sur cette propriété, et un acte de chasse délictueux, si le propriétaire n'y a pas consenti ;

Attendu, en ce qui concerne Demetz, de Gantès et Scherzer, qu'ils ont été relaxés par le motif qu'en qualité d'invités de Legentil, ils n'avaient pris aucune part à la battue, qu'ils n'avaient exercé aucune action sur les traqueurs uniquement soumis aux ordres de Legentil, et que ces invités avaient dû croire que « toutes les précautions possibles pour les mettre à l'abri d'un délit avaient été prises; » d'où il suit que l'acquittement de ces trois prévenus n'a pour base que leur bonne foi ;

Mais attendu que les délits de chasse sont des délits-contraventions qui se constituent par le seul fait matériel; qu'une telle infraction ne peut être excusée par l'intention, dès qu'il est reconnu que celui à qui elle est imputée l'a exécutée librement et volontairement ; qu'il en a, dès lors, assumé toutes les conséquences pénales; que, que, par conséquent, la bonne foi ou les invités de Legentil auraient été que toutes les précautions possibles pour leur éviter de commettre un délit avaient été prises, ne pouvait être une excuse légale ;

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel de Douai (par arrêt du 14 mars 1870) a violé les articles susvisés de la loi de 1844, et les principes de la matière ;

Casse, etc.

Du 15 déc. 1870. Chamb. crim. Prés.; M. le cons. Faustin Hélie. Rapp.; M. Salneuve. Avoc.-gén.; M. Charrins. Avoc.; Me Groualle.

Observations. — 1. La question de savoir si, en matière de chasse, les traqueurs sont des agents purement passifs, de simples instruments salariés auxquels ne sauraient être imputées les circonstances qui rendent délictueux le fait de chasse, ou s'il faut voir en eux des agents actifs et conscients, des vrais coopérateurs pleinement responsables de leurs actes, et des plus controversée, mais est plus généralement résolue contrairement à l'arrêt que nous rapportons. V. notamment Dijon, 24 déc. 1844 (P. 1845, 2, 713. — S. 1845, 2, 97); 28 nov. 1845 (P. 1848, 2, 413); Paris, 26 avril 1845 (P. 1845, 2, 129. — S. 1845, 2, 359); Cass. 29 nov. 1845 (P. 1845, 2, 713. — S. 1846, 1, 143); Rouen, 10 déc. 1846 (P. 1849, 1, 127); Agen, 3 fév. 1847 (P. 1847, 1, 754); MM. Rogron, *Code de la chasse, append.*, p. 541; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, nº 412 et suiv.; Neyremand, *Quest. sur la chasse*, p. 140 et s.

2. V. en ce sens, Cass. 26 sept. 1840 (P. 1841, 1, 51. — S. 1841, 1, 256); Championnière, *Man. du chasseur*, p. 83.

3. V. *Sic* Cass. 1er juill. 1826; 12 avril 1845 (P. 1845, 2, 153. — S. 1845, 1, 470); 16 juin 1848 (P. 1848, 2, 496. — S. 1848, 1, 636); 17 juill. 1857 (P. 1858, 133). — S. 1857, 1, 709); 21 juill. 1865 (P. 1866, 319. — S. 1866, 1, 135); 16 nov. 1866 (P. 1867, 902. — S. 1867, 1, 344); 6 déc. 1867 (P. 1868, 310. — S. 1868, 1, 138); MM. Gillon et de Villepin, nº 234; Berriat-Saint-Prix, p. 107; Giraudeau et Lelièvre, nº 617.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — ASSURANCE ANTÉRIEURE NON DÉCLARÉE. — INCENDIE SURVENU APRÈS EXPIRATION DE L'ASSURANCE ANTÉRIEURE. — RÉTICENCE. — DÉCHÉANCE.

Celui qui fait assurer par une compagnie des objets déjà assurés par une autre compagnie, sans déclarer au nouvel assureur, au mépris d'une clause formelle de la police, l'existence de la première assurance, commet une réticence qui lui fait perdre tout droit à une indemnité en cas de sinistre.

En vain, pour se soustraire à cette déchéance, invoquerait-

il que la précédente assurance avait pris fin plusieurs mois avant le sinistre et qu'il n'y avait plus dès lors double assurance sur le même objet.

(Patrie (Cie la) *C.* Levêque-Colpin).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le 6 mars 1869, Lévêque-Colpin a fait assurer à la Compagnie la Patrie une grange dépendant de la ferme sise à Moretz;

Attendu que cette même grange avait antérieurement, le 15 août 1868, été assurée à la Compagnie le Nord jusqu'au 16 août 1869;

Attendu que dans sa police de mars 1869, Lévêque-Colpin, n'avait pas fait mentionner l'assurance préexistante;

Attendu que ces faits sont avoués et reconnus par Lévêque-Colpin, et restent certains au procès.

Attendu que Lévêque-Colpin avait allégué que l'agent de la Compagnie la Patrie avait de cette assurance antérieure la connaissance la plus entière, et qu'elle n'avait été contractée, en 1868, que par l'ordre de celui-ci, parce qu'il était son créancier;

Attendu que c'était à Lévêque-Colpin à démontrer la vérité du fait par lui invoqué; que la comparution des parties à l'audience de ce jour n'a pas donné cette démonstration; que si quelque doute pouvait sur ce point exister, ce doute serait pour le maintien du contrat;

Attendu que l'article 11 de la police d'assurance de la Compagnie la Patrie impose à l'assuré l'obligation de déclarer toute assurance antérieure et de le faire mentionner dans la police, et que l'article 12 déclare que, faute de cette mention, l'assuré, en cas d'incendie, n'a aucun droit à aucune indemnité;

Attendu que cette disposition n'est point comminatoire; qu'elle est de droit strict et doit être exactement accomplie; que Lévêque-Colpin devait faire mentionner dans sa police même, l'assurance antérieure.

Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter devant cette particularité du procès actuel que l'incendie a éclaté seulement lorsque déjà depuis plus de trois mois était expirée l'assurance antérieure non déclarée;

Attendue que toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminuerait l'opinion du risque, annule le contrat.

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant. Déclare Lévêque mal fondé dans sa demande d'indemnité, etc.

11 août 1870. Prés.; M. Dupont. Avoc.; Mes Eugène Mir (du barreau de Paris) et Dubois.

Observation. — Cette décision, à laquelle nous ne connaissons pas de précédent, paraît fondée en droit et en équité.

En effet, si les compagnies d'assurances contre l'incendie exigent, sous peine de déchéance en cas de sinistre, que, dans toute police, l'assuré déclare, lorsqu'une assurance du même objet a déjà été contractée avec une autre compagnie, l'existence de cette première assurance c'est afin de se prémunir contre toute tentation que pourrait avoir le propriétaire de la chose assurée, de spéculer sur le feu comme cela arrive trop souvent, de se faire indemniser par deux compagnies.

Cette clause tient donc essentiellement à la moralité de l'assurance, et elle doit, par conséquent, recevoir son effet non-seulement en cas de sinistre survenu pendant le cours simultané des deux assurances, mais même dès le principe et du moment où les deux polices existent sur le même objet.

Il faut que l'assuré sache, et la police par ses termes exprès l'en avertit, que toute spéculation sur l'incendie, tout soupçon, toute possibilité de spéculation même tournera, du moment du contrat, à son détriment, et tout particulièrement que la violation de la clause qui l'oblige de déclarer à un second assureur la première assurance sera, qu'elle est même dès le principe une cause de déchéance.

1°, 2°, 3°, 4° CONDITION. — TESTAMENT. — VENTE. — CLAUSE PÉNALE. — PORTION DISPONIBLE. — CONCLUSIONS. — EXPERTISE. — RÉSERVE. — PARTAGE EN NATURE.
5° CASSATION. — APPRÉCIATION. — RÉSERVE. — VALEUR.

La clause par laquelle un testateur, après avoir prescrit la vente de certains de ses immeubles, dispose que celui de ses héritiers qui ne respecterait pas ses dernières volontés serait privé de sa part dans la quotité disponible, laquelle est, dans ce cas, léguée à ses cohéritiers, est valable et doit recevoir son exécution, pourvu que la vente prescrite par le testateur ne doive pas avoir pour résultat de porter atteinte à la réserve par suite de l'infériorité probable du produit de la vente par rapport à la valeur veritable. (C. Nap. 900, 1227, 826);

En pareil cas, l'héritier qui répond aux conclusions de ses cohéritiers tendant à la liquidation et au partage de la succession, conformément aux dispositions du testateur, par des conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à une expertise pour reconnaître si le partage en nature des immeubles dont le testateur a prescrit la vente est possible, et, en cas d'affirmative, pour qu'il soit procédé à la formation des lots, contrevient à la disposition du testament et encourt l'application de la clause pénale édictée par le testateur;

Mais il n'en est pas ainsi de l'héritier qui, sur cette contestation, s'est simplement rapporté à justice (rés. par le trib.

L'héritier qui est privé de sa part dans la quotité disponible, pour avoir contrevenu à une clause du testament, doit recevoir sa part dans la réserve en nature, si le partage en nature est possible.

Il appartient au juge du fait de déclarer souverainement, même sans expertise préalable, que l'exécution d'une disposition testamentaire, telle que la vente de certains biens prescrite par le testateur, ne peut, dans aucune hypothèse, entamer la réserve.

(Beaucourt *C.* consorts Beaucourt).

La veuve Beaucourt est décédée le 3 mars 1866, laissant pour héritiers sept enfants majeurs.

Le 23 oct. 1863, elle avait fait par-devant notaire un testament, qui contient, outre divers legs mobiliers, la disposition suivante :

« Je veux que tous mes biens ruraux, à l'exception de la propriété de Lillers soient partagés par septièmes entre mes enfants, et que les autres biens soient vendus en commun. » Le testament se termine par la clause suivante : « Si l'un ou l'autre de mes héritiers mettait obstacle à l'exécution de mes présentes dispositions, je déclare le priver de la quotité disponible de ma succession, voulant que cette quotité soit, audit cas, dévolue à ceux de mes enfants qui respecteront mes volontés. »

Les sieurs Adolphe et Séraphin Beaucourt ont été assignés à l'effet de voir ordonner, en exécution du testament de la veuve Beaucourt, les compte, liquidation et partage de la succession, la vente de la propriété de Lillers et de six autres immeubles situés à Lille, et le partage en nature des biens ruraux, à l'exception de la propriété de Lillers.

En réponse à cette assignation, Adolphe Beaucourt signifia des conclusions dans lesquelles, après avoir prétendu que la vente des deux tiers des immeubles et du mobilier était aussi contraire au vœu de la loi qu'à la pensée sainement interprétée de la testatrice, il demandait au tribunal d'ordonner, dès à présent, le partage en nature des meubles et valeurs mobilières ; à l'égard des immeubles, de faire, avant dire droit, procéder à leur vérification par le ministère d'experts, à l'effet de décider si lesdits immeubles étaient ou non facilement partageables en nature, se soumettant, d'ailleurs, à la décision du Tribunal, quant aux immeubles dont on jugerait dès à présent la licitation nécessaire.

De son côté, Séraphin Beaucourt a signifié des conclusions par lesquelles tout en exprimant ses regrets sur la condition imposée par la testatrice de vendre certains immeubles, il s'en rapportait purement à justice sur la vente ou le partage en nature des immeubles.

En réponse à ces conclusions, les autres héritiers Beaucourt ont demandé que, par application de la clause pénale inséré dans le testament de leur mère, Séraphin et Adolphe Beaucourt fussent privés de leur part dans la quotité disponible.

Sur cette instance, le Tribunal de Lille a rendu, à la date du 3 août 1866, un jugement par lequel il ordonne la vente des immeubles situés à Lille et de la propriété de Lillers, ainsi que le partage en nature du mobilier et des biens ruraux, à lexception des terres de Lillers, et par lequel il déclare Adolphe Beaucourt déchu de tous droits dans la quotité disponible, disant qu'il n'y avait lieu d'appliquer aussi cette peine à Séraphin Beaucourt.

Appel d'Adolphe Beaucourt; 25 mars 1867 arrêt de la Cour de Douai, lequel : Réforme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré que le sieur Adolphe Beaucourt serait à la fois privé de la portion disponible, et que la condition de vendre certains immeubles, insérée audit testament serait exécutée même en ce qui concerne ledit Adolphe Beaucourt, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune expertise préalable; — dit : que ladite condition n'entame pas la réserve; *(d'après les documents de la cause)*. Ordonne que le sieur Adolphe Beaucourt réduit à la part de réservataire dans la succession de sa mère, par suite de la contestation qu'il a soulevée contre l'exécution du testament, recevra sadite part en nature. Confirme au surplus, etc.

Pourvoi d'Adolphe Beaucourt :

1° Violation des art. 826, 827, 900 et 1227 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable la clause par laquelle la testatrice a imposé la vente de certains biens immobiliers dépendant de sa succession, alors que ces biens étaient commodément partageables en nature.

2° Violation des art. 900, 913, 1133, 1172, 1227, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a validé la clause pénale dont s'agit, alors que la disposition principale portait évidemment atteinte aux droits des héritiers dans la réserve.

3° Violation des art. 1139, 1146 et 1230 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur passible de la clause pénale, alors qu'il s'était borné à requérir une expertise à l'effet de faire apprécier si le partage en nature des immeubles de la succession pouvait commodément s'effectuer, et, par là même, d'obtenir l'estimation comparative des immeubles à vendre et du surplus de la succession.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux premiers moyens de cassation :

Attendu que la veuve Beaucourt avait la libre disposition du quart de ses biens, aux termes de l'art. 913 C. Nap.; qu'elle a, dès lors agi dans la plénitude de ses droits quand elle a inscrit dans son testament que cette part de ses biens adviendrait à ceux de ses enfants qui respecteraient ses dernières volontés, à l'exclusion de ceux qui ne s'y conformeraient pas;

Attendu que la disposition par laquelle la testatrice ordonne que ses biens immeubles urbains et sa maison de campagne soient vendus, et que le prix en soit partagé entre ses enfants, ne saurait être considérée comme une illégale ingérence dans l'administration de biens qui, par son décès, auraient cessé de lui appartenir pour devenir, en vertu de la loi, la propriété de ses héritiers; que la mère commune disposant de la part disponible de ses biens envers ses enfants a pu mettre à cette dévolution une condition qu'il leur était libre d'accepter ou de répudier sous la clause pénale écrite dans le testament;

Que, sans doute, cette disposition, rendant la vente de certains immeubles obligatoire, portait atteinte aux droits que l'art. 826 C. Nap. donne à chaque héritier de demander sa part en nature, chaque fois que les immeubles sont commodément partageables;

Mais attendu que ce droit a été conféré aux héritiers dans leur intérêt privé; qu'ils peuvent donc y renoncer, comme on peut leur en imposer l'obligation, sans contrevenir par là à aucun principe d'ordre public et sans encourir par de semblables stipulations la nullité édictée par l'art. 900 C. Nap.;

Attendu qu'il en serait différemment, sans doute, si la vente des immeubles imposée par la testatrice devait avoir pour résultat de porter atteinte à la réserve légale de ses enfants; que ceux-ci, en effet, tiennent leur ré-

serve de la force de la loi, et non de la volonté du testateur, qui ne peut diminuer par ses libéralité exagérées la part que la loi a assuré à ses enfants, sans contrevenir à un principe d'ordre public;

Mais, attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la Cour impériale possède au moment même où elle rend son arrêt les éléments nécessaires pour décider, sans recourir à l'expertise demandée, que l'exécution de la clause du testament de la veuve Beaucourt, c'est-à-dire la vente des immeubles urbains et de sa terre de Lillers, ne saurait, dans aucune hypothèse, entamer la réserve que l'arrêt ordonne de délivrer en nature à Adolphe Beaucourt;

Attendu que ces constatations de fait rentraient dans les pouvoirs de la Cour impériale et échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Sur le troisième moyen, résultant de la violation des art. 1139, et 1146 et 1230 C. Nap.;

Attendu que les conclusions des demandeurs originaires tendant à la mise en vente d'une partie des immeubles de la succession, conformément aux dernières volontés de la mère commune, étaient par elles-mêmes une mise en demeure adressée à Adolphe Beaucourt de déclarer s'il entendait ou non se conformer aux dispositions du testament; que, sur cette interpellation de ces cohéritiers, il a répondu par des conclusions tendant à ce qu'il fût procédé à une expertise pour reconnaître si le partage en nature de ces mêmes immeubles était possible, et, en cas d'affirmative, pour qu'il fût procédé à la formation des lots;

Attendu que ces conclusions étaient la manifestation la plus claire de l'intention d'Adolphe Beaucourt de préférer le partage en nature autorisé par la loi, au partage en argent ordonné par le testament, que, dès lors, son option était faite dans le sens opposé aux dernières volontés de la mère, et qu'il en résultait que l'arrêt attaqué, reconnaissant la légalité de la clause pénale,

devait immédiatement en faire l'application au demandeur ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 15 févr. 1870. Chamb. civ. Prés.; M. Laborie. Rapp.; M. Rieff. Avoc.-gén.; M. Blanche. (C. conf.) Avoc.; Mes Bozérian et Guyot.

Observations. — 1. V. Civ. rej. 18 janv. 1858 (D. P. 58, 1, 24); Civ. cass. 9 déc. 1862 (D. P. 63, 1, 36), et les nombreux arrêts et auteurs cités dans les notes qui accompagnent ces arrêts. *Adde* Demolombe, *Donat. et test.*, t. 1, n° 278; Larombière, *Théorie et prat. des oblig.*, t. 3, sur l'art. 1226, n° 3. — V. Civ. rej. 14 mars 1866 (D. P. 66, 1, 173); Req. 30 mai 1866 (D. P. 67, 1, 265); Req. 31 mars 1869 (D. P. 69, 1, 521); Paris, 28 janv. 1853 (D. P. 55, 2, 41).

2 et 3. Conf. Req. 30 mai 1866 (D. P. 67, 1, 265) et la note.

V., sur le pouvoir d'appréciation des juges du fait, *Jur. gén.*, v° *Cassation*, nos 1579 et suiv., et *Table des vingt-deux années*, v° *Cassation*, nos 229 et suiv.

1° CONCESSION DOMANIALE. — BATIMENTS MILITAIRES. — INTERPRÉTATION. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.
2° PRESCRIPTION. — COMMUNE. — ÉTAT. — BATIMENTS MILITAIRES. — NUE PROPRIÉTÉ.

1° *A l'autorité administrative seule appartient le droit d'interpréter un décret impérial désignant les bâtiments militaires à remettre à une ville en exécution du décret du* 23 *avril* 1810, *et de déterminer la nature et les effets des droits concédés à la ville sur ces bâtiments.*

L'autorité administrative est également seule compétente pour interpréter un procès-verbal constatant la reprise de possession par l'Etat de bâtiments militaires qu'il avait abandonnés à une ville, et pour décider si ce procès-verbal contient renonciation par la ville à tous ses droits sur les immeubles repris, ou s'il lui en réserve la nue propriété.

2° *La nue propriété appartenant à une commune sur une*

chose dont un tiers a la jouissance (par exemple, sur une fontaine aux eaux de laquelle l'Etat a seul droit), rentre dans le domaine municipal ordinaire et non dans le domaine public municipal, et par conséquent elle est prescriptible (C. civ., 538, 2226). — Rés. par la Cour de Douai.

L'Etat, malgré l'espèce de tutelle qu'il exerce sur les communes, peut prescrire contre elles (C. civ., 2227 et 2251). — Id.

La nue propriété réservée aux villes par l'ordonnance du 5 *août* 1818 *sur les bâtiments militaires qui leur avaient été donnés en toute propriété par le décret du* 23 *avril* 1810, *est prescrite au profit de l'Etat, lorsque le procès-verbal constatant qu'il en a repris possession contient renonciation par le maire* à tous droits de propriété et autres, *que le conseil municipal n'a pas demandé la nullité de cette renonciation dans les dix ans et l'a même approuvée par ses actes, et qu'enfin l'Etat a possédé pendant trente ans, ou même simplement pendant dix ans, à titre de propriétaire.* (C. civ., 2231, 2236.) — Id.

(Ville de Bapaume *C.* l'Etat).

En exécution du décret du 23 avril 1810 par lequel les casernes et certains autres bâtiments militaires avaient été donnés en toute propriété aux villes où ils étaient situés, à la charge par celles-ci, de les entretenir et d'en conserver la destination, l'autorité militaire a remis à la ville de Bapaume, suivant procès-verbal du 29 juin 1811, certains édifices désignés par un décret spécial du 18 avril précédent, et notamment une fontaine, dite fontaine militaire.

La situation créée par le décret de 1810 a été modifiée par l'ordonnance royale du 5 août 1818, dont l'art. 13 est ainsi conçu : « Les bâtiments, établissements et terrains cédés aux villes à charge de conserver leur destination pour le service de la guerre, et qui sont restés jusqu'à ce jour affectés à ce service rentreront pour leur conservation et police, comme pour leur dépenses, sous l'administration directe et exclusive de notre ministre de la guerre; mais les communes en conserveront la nue propriété, pour en être remises en possession et en avoir

la libre jouissance, si, par suite de leur inutilité absolue pour le service militaire, ils étaient abandonnés par le département de la guerre. »

Malgré cette ordonnance, et encore bien que la ville de Bapaume eût été classée comme place de guerre en 1821, ce fût seulement le 29 mars 1828 que le domaine militaire reprit possession des bâtiments cédés, suivant procès-verbal dressé contradictoirement avec le maire.

Une décision du ministre de la guerre en date du 26 septemb. 1864, ayant ordonné que ces bâtiments seraient réunis au domaine pour être vendus, la ville, qui avait été déclassée le 6 déc. 1842, manifesta l'intention de revendiquer les droits qui lui avaient été réservés par l'ordonnance du 5 août 1818.

L'Etat la fit alors assigner en remise des clefs de la fontaine militaire dont il avait permis l'usage aux habitants, moyennant certaines charges d'entretien; et en reconnaissance de son droit de propriété. Il soutenait, à l'appui de cette demande, que la ville s'était dessaisie de tout droit sur les immeubles litigieux par la remise qu'elle en avait faite en 1828. Subsidairement, il invoquait soit la prescription trentenaire, soit la prescription décennale. Un jugement du Tribunal civil d'Arras du 1er mai 1867 a rejeté cette demande.

La ville de Bapaume a fait alors assigner l'Etat en restitution des autres immeubles dont il était resté en possession.

Un second jugement du même Tribinal, en date du 17 mars 1868, sans ordonner le délaissement demandé, a déclaré que la ville avait conservé la nue propriété des immeubles litigieux.

Deux appels séparés ont été interjetés par l'Etat.

Le premier jugement a été infirmé par un arrêt de la Cour de Douai, du 8 janv. 1868, dont voici les motifs :

ARRÊT.

« Considérant que si, en 1811, la ville est devenue propriétaire de la fontaine litigieuse, en exécution du décret impérial du 23 avril 1810, cette propriété ne lui a été remise que sous la restriction qu'elle ne pourrait en disposer pour une destination civile, sans l'autorisation

spéciale de l'Empereur, et même apporter quelques changements dans sa destination militaire, ou y faire quelques distributions et constructions neuves qu'avec l'approbation du ministre de la guerre qui devait faire faire des inspections de ces établissements tous les six mois au moins et même plus fréquemment ;

» Qu'il résulte de ces réserves en faveur de l'Etat que, si la propriété de la fontaine et des autres bâtiments militaires appartenait dès lors à la ville, tout le domaine public utile des choses ainsi concédées continuait à être réservé en faveur de l'administration de la guerre, et que, notamment en ce qui concerne les eaux de la fontaine en litige, les habitants de Bapaume n'ont jamais joui que du superflu et de ce qui excédait les besoins de la garnison ;

» Considérant qu'en vertu de l'ordonnance royale du 5 août 1818 et de la législation de cette époque sur les bâtiments militaires et les places de guerre, le droit de la ville de Bapaume est réduit à une nue propriété, l'Etat conservant la pleine possession et jouissance desdits bâtiments et établissements ;

» Que ce point une fois établi, il faut examiner s'il est possible, comme l'ont pensé les premiers juges, que la nue propriété d'une fontaine puisse faire partie du domaine public municipal, alors que la possession et la jouissance des eaux de cette fontaine n'ont jamais été concédées aux habitants de la commune ;

» Considérant que si, aux termes de l'art. 538, C. Nap., une fontaine publique peut entrer dans la classe des biens qui, n'étant pas susceptible d'une propriété privée, font partie du domaine public, et, par conséquent jouissent du privilége d'imprescriptibilité, ce caractère ne saurait s'attacher qu'aux choses et aux biens qui servent à l'usage de tous, dont le public a la possession et a la jouissance, et dont il tire une utilité actuelle et de chaque instant ; mais qu'il n'en saurait être ainsi d'une abstraction, ni surtout du droit de nue propriété

dont les conséquences nécessaireset juridiques consistent précisément à donner à un tiers les deux principaux attributs des biens du domaine public, c'est-à-dire l'usage et la possession ;

» Considérant que le droit de nue propriété ainsi constitué au profit de la ville de Bapaume rentrait dans le domaine municipale ordinaire, et devenait dès lors prescriptible, aux termes de l'art. 2229, C. Nap.;

» Considérant qu'en exécution des lois et ordonnances sur la matière, le maire de Bapaume agissant en ladite qualité, a, par procès-verbal du 29 mars 1828, effectivement remis au représentant de l'Etat la fontaine militaire dont s'agit ; que cette remise n'a pas seulement porté sur la jouissance et la possession, mais sur la pleine et entière propriété ; que les termes du procès-verbal de remise ne sauraient laisser place au doute ; qu'ils sont précis et formels, et que, d'ailleurs, les réserves et protestations qu'il contient au sujet d'autres établissements suffisent pour faire ressortir plus clairement encore qu'en 1828 la ville de Bapaume a entendu se dessaisir et l'Etat reprendre la pleine propriété de la fontaine aujourd'hui en litige ;

» Considérant que si, au moment où il faisait cette remise, le maire de Bapaume n'avait point reçu du Conseil municipal les pouvoirs nécessaires pour renoncer à la nue propriété appartenant à la ville, il l'a néanmoins fait, et que l'Etat est aujourd'hui en droit d'invoquer la prescription qu'il peut avoir acquise à partir de 1828 ;

» Considérant qu'au point de vue de la prescription, il est dès aujourd'hui démontré que, depuis 1828 et pendant plus de trente ans consécutifs, l'Etat a joui de ladite fontaine, en vertu d'une possession conforme à l'article 2229, C. Nap.; et que cette possession se trouve d'ailleurs caractérisée au plus haut degré par les agissements de la ville de Bapaume, représentée par son maire ou par son Conseil municipal, qui ont constamment reconnu le droit absolu de l'Etat, l'ont corroboré par leurs

reconnaissance et leurs déclarations, et ont d'ailleurs fini par prendre ladite fontaine en location et à la posséder ainsi pour l'Etat ;

» Considérant que, si la prescription de trente ans n'avait point été acquise au jour où l'action a été intentée, l'Etat pourrait, au besoin, invoquer la prescription de dix ans avec titre et bonne foi ; que les communes sont soumises aux mêmes prescriptions que les particuliers, et que, si le procès-verbal de remise et d'abandon de la nue propriété de la fontaine, consentis par le maire de Bapaume en 1828, au profit de l'Etat, était entaché d'une nullité, cette nullité n'aurait point été invoquée dans les dix ans, conformément à l'art. 1304, C. Nap.; que le Conseil municipal a connu cet acte de remise et l'abandon, au moins dès le 12 févr. 1834, puisqu'il le vise dans une délibération de ce même jour, et que loin de contester ce qui avait été fait par le maire, il l'a au contraire approuvé, ratifié et corroboré par une série d'actes qui ne sauraient être aujourd'hui contestés ;

» Par ces motifs, etc. »

Un second arrêt de la même Cour, en date du 10 juin 1868, a infirmé également le jugement du 17 mars de la même année, en reproduisant à peu près dans les mêmes termes les motifs celui qui précède, sauf ceux qui sont tirés de la nature même du droit litigieux.

Pourvoi en cassation par la ville de Bapaume contre chacun de ces arrêts :

1° pour violation de l'art. 13, tit. 2, L. 16-24 août 1790, et des règles de la compétence, en ce qu'ils ont apprécié et déterminé la portée et les effets des actes administratifs de concession et de reprise de possession par l'Etat des immeubles litigieux ;

2° ... 3° ... (Ces deux derniers moyens, relatifs à la prescription, n'ont point été examinés par la Cour de cassation).

ARRÊT *(après délib. en ch. du cons.).*

LA COUR ; — Joint pour cause de connexité les deux pourvois de la ville de Bapaume, et y statuant ;

Sur le premier moyen, commun aux deux pourvois :

Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu qu'appelée à prononcer sur les prétentions respectives de l'Etat de la ville de Bapaume à la propriété d'immeubles affectés dans des temps antérieurs au service militaire, et notamment de la fontaine publique dite fontaine militaire, la Cour de Douai, pour déterminer la nature et les effets des droits concédés par le gouvernement sur ces immeubles, s'est livrée dans les arrêts attaqués à la discussion et à l'interprétation du décret du 18 avril 1811 ;

Attendu que les arrêts attaqués ont également apprécié et interprété le procès-verbal de reprise par les agents de l'autorité militaire, en date du 29 mars 1828 ; qu'il s'agissait, en effet, de savoir si l'abandon constaté par ce procès-verbal devait être considéré comme une aliénation sans retour des droits de la ville faite par son maire quoiqu'il n'eût aucune autorisation à cet effet, ou si l'on ne devait y voir, comme l'avait pensé le Tribunal de première instance, qu'un acte d'exécution d'une ordonnance de classement, acte d'exécution qui, suivant l'art. 13 de l'ordonnance du 5 août 1818, était subordonné dans ses conséquences à la persistance de la mesure qui en était la principe ;

Attendu que ces actes étant administratifs par leur nature comme par leur origine, il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de les interpréter en cas de besoin, et qu'en se livrant à cette interprétation, au lieu de surseoir jusqu'à ce qu'elle eût été donnée par l'autorité compétente, la Cour impériale de Douai a enfreint la règle de la séparation des pouvoirs et violé l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

Casse, etc.

Du 2 mars 1870. Chamb. civ. 1er Prés.; M. Devienne. Rapp.; M. Quénault. Avoc.-gén. (concl. contr.); M. Blanche. Avoc.; Mes Mimerel et Moutard-Martin.

Observations. — 1. Un arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1851 (S. 1851, 1, 673. — P. 1852, 1, 22) a résolu dans le même sens une question tout à fait analogue. — V. aussi Cons. d'Etat, 20 juin 1844 (S. 1844, 2, 506. — P. chr.).

2. MM. Duranton, t. 21, n° 179; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 845, note 2, enseignent le contraire, sur le motif que l'Etat est en quelque sorte le tuteur des communes.

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — PARTIE CIVILE.

Bien que, devant les premiers juges, la partie civile n'ait réclamé des dommages-intérêts qu'à la partie responsable du délit et non au prévenu lui-même, elle peut néanmoins interjeter appel vis-à-vis de ce prévenu acquitté en première instance, alors qu'elle avait formellement conclu contre lui à ce qu'il fût reconnu coupable du délit dont elle poursuit la réparation. (C. instr. crim., 202).

(Chem. de fer du Nord et autres *C.* Prouvost).

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen de cassation pris d'une violation prétendue des art. 1, 3, 66, 182, 194, 202 et 204, C. instr. crim.;

Attendu que les demandeurs contestent vainement en principe à la partie civile son droit d'interjeter appel du jugement dont il s'agit vis-à-vis d'Oblin et de Dequersonnière, soit à raison du silence du ministère public à l'égard de ces deux prévenus, acquittés en première instance, soit parce que la partie civile n'avait pris contre

eux, devant les premiers juges, aucune conclusion à fin de dommages-intérêts ;

Attendu, en effet et en premier lieu, que la faculté pour la partie civile d'interjeter appel quant à ses interêts civils est certaine et absolument indépendante du droit de la partie publique ; que cette faculté est formellement inscrite dans l'art. 202 C. instr. crim.;

Attendu, d'autre part, que si les consorts Prouvost, parties civiles, n'ont pas usé devant les premiers juges du droit qui leur appartenait de conclure à des dommages-intérêts contre Oblin et Dequersonnière, et se sont bornés à conclure à ces fins contre la Compagnie du chemin de fer du Nord comme civilement responsable, il n'en demeure pas moins certain qu'ils ont procédé contre lesdits Oblin et Dequersonnière comme défendeurs et prévenus, qu'ils les ont appelés en cause à ce double titre, et qu'ils ont conclu contre eux à ce que ceux-ci fussent reconnus coupables du délit d'homicide par imprudence, et, par suite, à ce que la Compagnie fût déclarée responsable du fait de ses préposés ;

Attendu, en conséquence, que lesdites parties civiles ont pu très-légitimement intimer Oblin et Dequersonnière à l'effet de débattre à nouveau et contradictoirement avec eux, devant le second degré de juridiction, toutes les questions de fait et de droit que soulevait l'action ;

Rejette, etc.

Du 10 nov. 1870. Chamb. crim. Prés., M. Legagneur; Rapp., M. Barbier; Avoc.-gén., M. Dupré-Lasalle; Avoc., Mes Clément et Diard (substituant Me Mimerel).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.— CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ.
FAILLITE.— SYNDIC. — ACTION. — RECEVABILITÉ.

Le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions n'a pas qualité pour exercer au nom des créanciers l'action en responsabilité ouverte contre les membres du conseil de surveillance par les art. 7 *et* 10 *de la loi du* 17 *juillet* 1856 (C. com., 443, 462, 527, 532).

(Létienne, Pannier et autres *C.* Syndic Ducrot et Cie).

La Société en commandite par actions A. Ducrot et Cie a été déclarée nulle, par un jugement du Tribunal de Béthune en date du 12 mai 1865, en vertu de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1867, et parce que les actionnaires n'avaient pas versé, avant la constitution de la Société, le quart du montant des actions. Un jugement du 3 juin suivant a déclaré en état de faillite la même Société. Divers actionnaires ayant intenté une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, le syndic de la faillite est intervenu et a demandé que les membres du conseil de surveillance fussent déclarés responsables dans les termes des art. 7 et 10 de la loi du 17 juillet 1856 et des art. 1382 et 1995 C. Nap., et, en conséquence, condamnés solidairement envers lui à payer le montant des dettes de la faillite, déduction faite du capital existant.

Un jugement du 11 février 1867 a statué sur cette instance. Il constate que les membres du conseil de surveillance ont laissé constituer la Société, sans que le capital social eût été versé jusqu'à concurrence du quart, qu'ils n'ont pas fait observer l'art. 17 des statuts, d'après lequel un premier inventaire devait avoir lieu dès le 1er juillet 1859, et l'art. 18 exigeant la convocation des actionnaires dans le mois de ce premier inventaire, qu'ils ont toléré pendant plus d'un an que la Société ne fût

pourvue ni des livres dont la tenue est prescrite par la loi, ni même d'une comptabilité quelque peu régulière ; enfin qu'ils n'ont pas vérifié les écritures, et qu'ils ont autorisé la distribution de deux dividendes non acquis. En conséquence, ce jugement condamne les membres du conseil de surveillance, tant envers le syndic qu'envers les actionnaires demandeurs principaux, sans solidarité, à rembourser : 1° à tous déposants, durant la période écoulée du 9 juin 1859 au 7 février 1861, toutes sommes qui leur resteraient dues ; 2° à garantir à chacun des actionnaires de la même période un tiers du capital versé de leurs actions ; et les mêmes défendeurs, et, en outre, le sieur Crépin Boutry : à garantir le remboursement intégral des dépôts effectués du 13 février 1861 au 12 mai 1863 ; 3° à garantir à tous souscripteurs d'actions de la même émission les deux tiers du capital versé.

Les membres du conseil de surveillance ont relevé appel de ce jugement, et ont demandé que le syndic fût déclaré non recevable dans son action.

11 février 1868, arrêt qui admet cette fin de non-recevoir et confirme le surplus du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — « Considérant que, pour connaître quels sont les droits du syndic, il importe de déterminer de quelle source il entend faire dériver au profit de la masse l'action qu'il dirige contre les membres du conseil de surveillance, et de rechercher si sa demande se fonde sur un droit appartenant à la masse des créanciers *ut universi*, ou au contraire, à chacun des créanciers *ut singuli* ;

» Considérant que le syndic est intervenu dans la cause pendante entre les actionnaires et les membres du conseil de surveillance, en fondant sa demande sur ce que les membres du conseil de surveillance auraient encouru la responsabilité des art. 7 et 10 de la loi du 17 juillet

1856, et des art. 1382 et 1992 C. Nap., et en concluant à ce qu'ils fussent condamnés à lui payer la somme totale des dettes de la faillite, déduction faite du capital social qui peut exister, pour ladite somme être par lui distribuée aux créanciers suivant le droit de chacun ;

» Considérant que le législateur, en organisant les sociétés en commandite par la loi du 17 juillet 1856, a, pour la garantie de ceux qui traitent avec ses sociétés, soit comme actionnaires, soit comme tiers-créanciers, établi deux responsabilités, celle du gérant et celle du conseil de surveillance ; que ces deux responsabilités, qui se différencient par leur nature et leur étendue, peuvent bien donner lieu à une seule et même action, mais qu'elles sont complètement indépendantes l'une de l'autre ; que le créancier ou l'actionnaire qui les tient de la loi est le maître de les mettre en mouvement toutes deux ou de n'en exercer qu'une seule ; qu'il les a *in bonis*, si bien qu'en produisant à la faillite du gérant et en faisant vérifier sa créance, il n'aliène ni se dessaisit nullement au profit de la masse du droit qu'il peut avoir d'agir contre le conseil de surveillance, pas plus qu'en ne produisant pas à la faillite il ne renonce ni n'abandonne son droit de poursuivre, quand il le croira utile, les membres du conseil de surveillance en réparation du préjudice qui peut lui avoir été causé par leur faute ou leur inobservation des sages prescriptions de la loi ; que, du chef de la responsabilité dérivant de la loi de 1856, le syndic représentant la masse ou la faillite ne saurait être recevable à exercer l'action qu'il a mise en mouvement, et qui reste la propriété personnelle des créanciers *ut singuli* ;

» Considérant que le syndic n'est pas recevable à invoquer, au nom de la masse, la responsabilité que le conseil de surveillance peut avoir encourue, aux termes des

art. 1382 et 1992 C. Nap. ; que cette responsabilité est tellement personnelle et proprotionnée à chaque créancier ou à chaque nature de créance, que le jugement dont est appel ne l'a prononcée qu'au profit des créanciers *déposants* de la caisse de Carvin, et que le syndic, dans les conclusions de son appel incident, demande à la Cour qu'il soit décidé que les remboursements à faire aux créanciers à titre de dommages et intérêts s'appliquent à toutes sommes dues à un titre quelconque, et, notamment, à titre de dépôts proprement dits, ou par comptes courants ;

» Considérant, en effet, qu'il ne saurait en être autrement, et qu'il est de toute impossibilité de placer tous les créanciers sous le même niveau pour mesurer et déterminer la responsabilité encourue par des fautes ou des omissions qui s'appliquent à chaque individualité, varient, s'aggravent ou diminuent suivant la date de la créance ou du dépôt, sa valeur, les connaissances et les relations personnelles que chaque créancier peut avoir avec le gérant et les membres du conseil de surveillance ; que telles fautes ou telles omissions qui pourront n'en engendrer qu'une nulle ou très légère du conseil de surveillance envers tel créancier déterminé qui aura été prévenu du péril que courait son dépôt ou sa créance et n'aura pas agi en temps utile, s'aggraveront au contraire envers tel autre créancier auquel le même conseil aura refusé des renseignements donnés à d'autres ; que, cependant, si le syndic était recevable dans l'action aujourd'hui pendante, les dommages et intérêts accordés à la masse devraient être répartis au prorata des créances vérifiées, et que l'iniquité d'un pareil résultat suffirait pour démontrer qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une action appartenant au créanciers *ut universi* ;

» Par ces motifs, déclare le syndic non recevable, etc... »

Du 11 février 1868. 2e Chamb. Prés., M. Demeyer; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén.

Le syndic de la faillite Ducrot s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et la Cour suprême a admis le moyen du pourvoi dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 443, 462, 527, 532 C. com., 7 et 10 de la loi du 17 juillet 1865 ;

Attendu que lesdits art. 7 et 10, qui statuent sur la responsabilité encourue dans certains cas par les membres des conseils de surveillance, assimilent cette responsabilité à celle du gérant de la Société, avec qui les membres du conseil sont ou peuvent être déclarés tenus des dettes sociales solidairement et par corps ;

Que cette assimilation ne permet pas de douter qu'une action fondée sur les art. 7 et 10 précités, telle qu'était celle du syndic de la faillite Ducrot et Cie, ne puisse intéresser la masse des créanciers, et que conséquemment l'exercice n'en appartienne au syndic ;

Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles de la loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs, casse.

Du 16 mars 1870.

Observation.—V. sur la question de savoir dans quels cas le syndic de la faillite d'une Société par actions a qualité pour exercer une action en responsabilité, soit contre les administrateurs, soit contre les membres du conseil de surveillance, les dissertations qui accompagnent l'arrêt de la Cour de Douai du 10 août 1868 (D. P.

68, 2, 201) et l'arrêt de la Cour de Paris du 28 mai 1869 (D. P. 69, 2, 145). V. aussi Req. 13 janv. 1869; Angers, 13 janv. 1869 (D. P. 69, 2, 90); Colmar, 3 juin 1869 (D. P. 69, 2, 171).

MINEUR. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — COMPTE DE TUTELLE.

L'action en nullité de la vente des biens d'un mineur, faite par son tuteur sans l'observation des formalités légales, n'est pas soumise comme l'action en nullité des actes faits par le mineur lui-même, à la prescription de dix ans établie par l'art. 1304 *C. civil.*

Il en est ainsi surtout, alors que, par suite du silence du tuteur lors de la reddition des comptes de tutelle, le mineur a complètement ignoré, et l'existence de l'immeuble dans son patrimoine, et la vente consentie par son tuteur.

(Henno *C.* Lemaire et Lestienne).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant en fait qu'il n'est pas contesté, que l'appelant a acheté le 2 octobre 1855, un immeuble sis à Templeuve, appartenant à la dame Lemaire, alors mineure ; que cette vente a été faite par le sieur Lestienne, défaillant, qui a comparu à l'acte de vente comme père et tuteur de sa fille mineure, sans avoir au préalable rempli les formalités protectrices, exigées par la loi pour la validité de la vente des biens immeubles des mineurs ;

Que l'appelant reconnaît que la vente ainsi faite était nulle au moment où elle a été consentie ; mais qu'il soutient que la dame Lemaire ayant atteint sa majorité

depuis plus de dix ans au jour où elle a intenté son action, ne peut plus aujourd'hui, au mépris de la prescription édictée par l'art. 1304 du C. civil, faire prononcer la nullité de la dite vente, bien qu'il soit établi que le compte de tutelle qui lui a été rendu ait été complètement muet tant sur l'aliénation elle-même, que sur le prix qu'elle avait produit ;

Considérant que la prescription de dix ans édictée par l'art. 1304 C. civil repose en ce qui concerne le mineur, sur la présomption que l'acte attaqué émane du mineur lui-même, ou du moins qu'il en a eu connaissance au moment où il est devenu capable et maître de ses droits ; et qu'il a laissé écouler dix années sans exercer l'action en nullité que lui donnait la loi ;

« Qu'il en était ainsi sous l'ancien droit, et que notamment Pothier (*Tr. des pers.*, 1re partie, titre. 6, section 3, art. 3, § 2), enseigne comme un point incontestable et incontesté : « Que si un tuteur avait vendu un immeuble » de son mineur, il n'en aurait point transmis la propriété à l'acheteur, et que le mineur devenu majeur » pourrait dans les trente ans depuis sa majorité, revendiquer cet immeuble, sans avoir besoin pour cela de » lettres de rescision, *car on n'a besoin de ces lettres* » *que pour revenir contre son propre fait ;* »

Considérant que loin d'avoir innové sur ce point, et de s'être mis en contradiction avec la coutume de Paris, les rédacteurs du C. civil ont pris soin de consacrer les mêmes principes par les termes dont ils se sont servis, par l'ensemble des dispositions des art. 1304 et suivants, qui régissent cette matière, et par l'esprit et la volonté qui se révèlent aussi bien dans leurs travaux préparatoires, que dans l'exposé des motifs et le rapport de M. Jaubert ;

Qu'en vain pour échapper à une vérité aussi manifeste, on soutient que le mineur est réellement partie dans un acte lorsqu'il y est représenté par son tuteur, parce qu'aux termes de l'art. 450 C. civil, ce dernier représente le mineur dans tous les actes de la vie civile ; qu'une pareille interprétation des règles de la tutelle, aurait pour résultat de dépouiller le mineur de toutes les garanties et restrictions protectrices imposées par la loi, à l'administration du tuteur, et que, notamment, en ce qui concerne l'aliénation des immeubles pupillaires, le mandat du tuteur n'existe que sous les conditions de l'art. 457, qui se trouve placé sous la même section que l'art. 450, et impose au droit de représentation du tuteur des conditions si formelles et si précises, qu'à leur défaut le mandat disparaît, puisqu'il serait alors en opposition directe avec la loi dont il émane ;

Considérant que, dans tous les cas, il est impossible d'admettre, que le mineur dépouillé par son tuteur, puisse voir prescrire son droit de revendication de l'immeuble aliéné, alors que par le fait de son tuteur, il a complètement ignoré, qu'un immeuble avait fait partie de son patrimoine, et avait été aliéné pendant sa minorité, sans l'accomplissement des formalités légales ;

Que dans l'espèce, et en fait, il résulte du compte de tutelle rendu le 21 juin 1857 à la dame Lemaire par son tuteur, que ce dernier ne l'a renseignée, ni sur l'immeuble vendu deux ans auparavant, ni sur le prix de la vente par lui touché ; qu'une pareille omission évidemment volontaire et calculée, équivaut à un dol, et permettrait à la mineure, devenue majeure, de recourir contre son tuteur, même dix années après le compte de tutelle, et que, dès lors, il est impossible de soutenir dans l'espèce, qu'en revendiquant aujourd'hui un im-

meuble contre le tiers acquéreur, la dame Lemaire essaie de faire indirectement ce que l'art. 475 C. civil ne lui permettrait pas de faire directement contre son tuteur, puisque son action, fondée sur une omission dolosive et frauduleuse lors de la reddition du compte de tutelle, procéderait bien contre le tuteur, et doit, dès lors, aboutir contre le tiers détenteur qui a acheté un bien pupillaire en parfaite connaissance de cause, et sans exiger l'accomplissement des formalités légales ;

Par ces motifs confirme..., annule en conséquence la vente du 2 octobre 1855, etc.

Du 20 nov. 1870. C. Douai. 1re chamb. Prés., M. Paul, 1er Prés. ; Min. publ, M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Legrand.

Observation. — Cet arrêt embrasse une solution contraire à celle que la Cour de Cassation a consacrée avec persévérance. V. Cass., 14 nov. 1826, 25 nov. 1835 (P. chr. S. 1836, 1, 130,) 7 juill. 1851 (P. 1852, 1, 364. S. 1851, 1, 641).

V. encore 17 janv. 1846, Rouen, (D. P., 47, 2, 14) ; 8 juill. 1863, Bordeaux, (D. P., 63, 5, 288. — S. 63, 2, 268) et les renvois et indications d'autorités qui accompagnent ces arrêts.

Voyez aussi dans le même sens que notre arrêt *Table générale, v° Tutelle,* n° 37.

ACTE DE COMMERCE. — PROPRIÉTAIRE. — JURIDICTION. COMPÉTENCE.

Le propriétaire qui vend le produit de son champ, même après l'avoir fait travailler, ne se livre pas à un acte commercial.

(Vallez-Gérard *C.* Glacet).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Glacet est cultivateur ;

Attendu qu'il n'est point commerçant et n'a jamais été patenté ;

Attendu que propriétaire d'un champ renfermant de la terre propre à la confection des briques, il a fait faire trois briqueteries dont il a vendu tout ou partie ;

Attendu que le propriétaire qui vend le produit de son champ même après l'avoir fait travailler, comme dans l'espèce actuelle, ne se livre pas à un acte commercial ;

Attendu que soit par sa profession, soit par l'acte auquel il s'est livré Glacet, n'était pas justiciable du Tribunal de commerce ;

Par ces motifs, dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 19 mars 1870. 2e chambre. Prés., M. Dupont ; Min. publ., M. Preux, avoc-gén. ; Avoc., Mes Watelle et Taisne.

OBSERVATION. — V. Sic. Douai, 22 juillet 1830, aff. Radez.— *Contrà,* 3 avril 1841. Man. 6, 3.

SAISIE-ARRÊT. — TRANSPORT JUDICIAIRE. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — JUGEMENT DÉFINITIF.

Une saisie-arrêt pratiquée sur un tiers, ne peut être réputée avoir opéré, au profit du saisissant, transport judiciaire des sommes saisies, que lorsque le jugement qui statue sur sa validité est devenu définitif.

Si donc le débiteur saisi tombe en faillite avant que le sai-

sissant n'ait fait statuer d'une façon définitive sur la validité de la saisie, les sommes qui en avaient été l'objet, doivent faire partie de la masse active, aucune attribution valable n'en ayant été faite au saisissant.

(Thirion, syndic à la faillite Florent Capon *C.* Douillet frères).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'une saisie-arrêt ayant été pratiquée sur un tiers, il ne peut suffire au créancier d'avoir obtenu jugement déclarant sa saisie valable, pour que dès cet instant et par ce fait, il puisse prétendre qu'il s'est opéré en sa faveur, sur les sommes saisies arrêtées, un transport judiciaire jusqu'à concurrence des causes de la saisie ;

Attendu que le 11 septembre 1868, les frères Douillet ont obtenu du Tribunal de Lille, un jugement condamnant Florent Capon à leur payer une somme s'élevant actuellement à 3,908 francs, et qu'ils ont, en vertu de ce jugement, fait pratiquer entre les mains du maire de Lille, une saisie-arrêt sur les sommes dont il serait redevable, en sa qualité, envers leur débiteur ;

Attendu que le 5 décembre 1868, le Tribunal civil de Lille sur la poursuite des frères Douillet a rendu un jugement prononçant, par défaut, bonne et valable la saisie-arrêt, et ordonnant que toutes les sommes dont le tiers-saisi serait reconnu débiteur, devraient être versées aux saisissants jusqu'à concurrence de leur créance ; que ce jugement a été signifié le 18 de ce mois de décembre au condamné seulement, qui a formé opposition le 26 mars 1869 ;

Attendu que la procédure étant en cet état, les frères Douillet n'ayant fait aucune diligence pour être statué

sur cette opposition, Florent Capon a été mis en état de faillite ouverte à la date du 25 juin 1869 ;

Attendu que le syndic nommé, a, en conséquence de l'opposition précitée, fait assigner les frères Douillet pour voir dire que le jugement de défaut n'avait pu à leur profit produire un transport judiciaire, mais le Tribunal a déclaré que le syndic ne produisait aucun moyen nouveau, et a ordonné que le jugement de défaut sortirait son plein et entier effet ;

Attendu que la faillite opère une main-mise au profit de la masse sur les biens du failli qui sont le gage commun des créanciers, à moins qu'antérieurement à la faillite, ils ne soient sortis de son domaine par une aliénation volontaire ou forcée valable ;

Attendu qu'au moment de la faillite une opposition existait, au jugement de défaut du 5 décembre 1868, que les voies d'opposition sont suspensives de leur nature, que la saisie-arrêt n'emporte attribution au saisissant des deniers saisis, qu'à partir du jour où le jugement qui la déclare valable, est devenu définitif ; que le jugement du 5 décembre n'avait pas ce caractère lors de l'ouverture de la faillite ;

Par ces motifs :

La Cour déclare le syndic recevable dans son opposition ; dit bien appelé, met le jugement dont est appel au néant ; déclare les frères Douillet mal fondés à demander la validité de leur saisie-arrêt du 18 septembre 1872 ;

Fait main-levée de la dite saisie.

Du 10 mars 1870. 2e Chamb. Prés., M. Dupont ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; avoc., Mes Merlin et de Beaulieu,

POSTE. — LETTRE CHARGÉE. — VALEURS ANNONCÉES. — ENVOI. — RÉALITÉ. — PREUVE.

Dans le cas où le destinataire d'une lettre chargée, soutient n'avoir pas trouvé dans l'enveloppe intacte à lui remise par la poste, tout ou partie des valeurs annoncées par l'expéditeur, c'est à celui-ci qu'incombe la preuve de l'envoi; alors même que l'enveloppe ne lui serait pas représentée, et que le destinataire reconnaîtrait n'avoir pas vérifié le poids de la lettre au moment de la réception. (L. 4 juin 1859 art. 7 et 8; C. civ. art. 1383.)

(Roy *C*, Lejeune.)

A la date du 16 février 1869, les sieurs Lejeune et Cie banquiers à Avesnes, adressèrent au sieur Roy, agent de change à Paris, treize actions Madrid-Sarragosse, avec ordre de les vendre, et de racheter des obligations du même chemin de fer. Par lettre du 17 février, le sieur Roy répondit que deux séries de coupons afférents aux titres en question n'étaient pas jointes à ces titres, ce qui mettait obstacle à la vente. Par lettre *chargée* du 23 février, le sieur Lejeune avertit le sieur Roy qu'il lui adressait sous le même pli les deux séries de coupons réclamées. Le sieur Roy répondit par lettre du lendemain 24, que l'une des deux séries annoncées manquait dans l'envoi, de sorte que l'opération de vente dont il était chargé demeurait suspendue. A la suite de ces circonstances, le sieur Flobert, propriétaire des actions assigna Lejeune devant le Tribunal de commerce d'Avesnes, en remise des huit obligations qu'il lui avait donné l'ordre d'acheter, avec le prix de la vente des treize actions. — Sur cette demande le sieur Lejeune appela le sieur Roy en garantie. — 3 mars 1870, jugement du Tribunal de commerce d'Avesnes qui contrairement aux prétentions du sieur Lejeune, dit que ce dernier sera tenu de remettre au demandeur les huit obli-

gations Madrid-Sarragosse, de plus, l'excédant du prix, et de plus encore, une somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts. Le même jugement condamne le sieur Roy, à indemniser le sieur Lejeune de toutes les condamnations prononcées en faveur du demandeur principal.

Appel par le sieur Roy.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Lejeune et consorts ne prouvent nullement avoir adressé à Roy les coupons dont s'agit et que cette preuve, n'étant ni rapportée ni offerte, leur demande en garantie ne saurait être accueillie;

Considérant en effet qu'il n'est nullement dénié au procès, que la lettre chargée adressée par Lejeune à Roy lui est parvenue complétement intacte, et n'offrant aucune trace des manœuvres qui auraient dû être pratiquées pour extraire de l'enveloppe parfaitement close et fermée à l'aide de cinq cachets en cire, une partie des coupons que ladite lettre devait contenir; que cette constatation résulte aussi bien de la vérification faite par l'Administration des postes au moment de la remise au destinataire, que des investigations du destinataire lui-même qui a écrit le même jour à l'expéditeur pour le prévenir que l'enveloppe, ainsi arrivée, ne contenait qu'une série des coupons annoncés par la lettre d'envoi;

Considérant que ce fait qui n'est pas d'ailleurs contesté, une fois établi, Lejeune ne saurait avoir aucun recours contre l'Administration des postes elle-même, qu'en prouvant que les coupons sans valeur égarés avaient bien été insérés dans ladite enveloppe, fermée avant la remise à la poste; qu'il ne saurait donc fonder

son action contre Roy, sur ce que, ce dernier, en ne conservant pas l'enveloppe de la lettre, et en n'en vérifiant pas le poids au moment de l'arrivée, a placé le dit Lejeune et consorts dans l'impossibilité d'exercer une action en responsabilité contre l'Administration des postes, puisque cette Administration n'aurait pu être responsable, que si on lui eût prouvé que les coupons égarés avaient été placés dans la lettre, preuve qui n'est pas faite et ne résulte nullement des documents de la cause ;

Par ces motifs, infirme.

Du 8 août 1870. 1re ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.; Avoc., Mes Corne, Druelle et de Beaulieu.

ENREGISTREMENT. — VENTE JUDICIAIRE. — PLACARD.

Le placard dressé par l'avoué poursuivant une vente judiciaire d'immeubles peut, sans contravention, être rédigé avant que le cahier des charges de cette vente ait été enregistré, (L. 22 frim. an VII, art. 41 ; C. Proc., 958).

(Enregistrement *C.* P...).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les placards rédigés par Me P..., avoué, à l'occasion des ventes auxquelles a procédé Me E..., notaire, en vertu des jugements des 22 décembre 1865 et 28 juillet 1866, ont été rédigés avant l'enregistrement du cahier des charges dressé par ledit notaire pour arriver à ces ventes ;

Que le placard est l'œuvre de l'avoué poursuivant chargé de le rédiger ; qu'il lui est accordé, d'après l'ordonnance du 10 octobre 1841, une allocation pour ce travail, lequel est complété par sa signification ; que, dans ces circonstances, cette pièce restant au dossier de la poursuite, il est impossible de lui donner une autre signification que celle d'acte ;

Que cet acte devant se composer d'après la loi (958 C. Proc.) des éléments qui se trouvent consignés dans le cahier des charges qui le précède, il s'en suit qu'il est vrai de dire qu'il se réfère, sinon toujours expressément, comme on le voit dans le placard relatif à la première vente, au moins implicitement, audit cahier des charges et que par suite, il est fait en conséquence de ce dernier ;

Que si d'après le § 1er, art. 41. L. frim. an VII, il est établi que les actes faits dans les conditions qui précèdent, en conséquence d'un autre acte antérieur, avant l'enregistrement de celui-ci, rendant passible l'officier ministériel duquel ils émanent d'une amende 10 fr., il est apporté une exception à cette règle générale pour les exploits et autres actes de cette nature, qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations ;

Que le placard étant un acte qui, par sa nature, doit se signifier par affiches, il s'en suit qu'il se trouve dans le cas prévu par l'exception et que M. P... n'a commis aucune contravention;

Par ces motifs, etc.

Du 31 août 1870. Trib. civ. d'Avesnes.

ENREGISTREMENT.— BUREAU.— MUTATION PAR DÉCÈS.— DÉCLARATION.— CRÉANCE.—COLONIE.

La créance due et hypothéquée dans une colonie où l'enregistrement est établi, et dépendant d'une succession ouverte en France où le défunt était domicilié, doit être considérée, pour la perception des droits de mutation par décès, comme située au domicile du créancier et, en conséquence, être déclarée au bureau dans la circonscription duquel se trouve ce domicile. (L. 22 frim., an 7, art. 27 ; ord. 19 octob. 1841, art. 4).

(Enregistrement *C.* époux Denis).

Le sieur Beugin est décédé en son domicile à Arras, le 18 février 1867, laissant pour unique héritière la dame Denis, sa fille. Parmi les biens dépendant de cette succession et déclarés au bureau de l'enregistrement d'Arras, le 8 août 1867, ne figure pas une créance de 10,508 francs, en principal et intérêts, due au défunt par le sieur Delacombe, propriétaire à Bône (Algérie), en vertu d'un acte passé par Me Lagorce, notaire à Bône, le 12 juin 1865. L'administration de l'enregistrement a pensé que cette créance aurait dû être comprise dans la déclaration, conformément aux articles 27-30 de la loi du 22 frim. an 7, portant que « les rentes et les autres biens meubles sans assiette déterminée, lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé. » Elle a réclamé, en conséquence, le payement au bureau d'Arras des droits simples et en sus sur le montant de la créance omise.

Opposition par les deux époux Denis à la contrainte décernée contre eux, et le 9 juin 1869, jugement du Tribunal civil d'Arras qui annule cette contrainte.

Pourvoi de l'administration de l'enregistrement en cassation, pour violation de l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, et fausse application de l'art. 4 de l'ordonnance du du 19 octobre 1841 relative à la perception de l'impôt d'enregistrement en Algérie, en ce que le jugement atta-

qué a décidé qu'une créance due en Algérie et hypothéquée sur des immeubles situés en Algérie, devait, quoique dépendant de la succession d'une personne domiciliée et décédée en France, être déclarée au bureau d'enregistrement de sa situation fictive, c'est-à-dire en Algérie, bien que la déclaration de tous les biens meubles sans assiette déterminée, parmi lesquels figurent les créances garanties par hypothèque, doive être faite au bureau du domicile du décédé, lorsque le décès a eu lieu en France ou dans une colonie où, comme en Algérie, l'enregistrement est établi.

ARRÊT.

LA COUR; — Donne défaut contre les époux Denis, et, statuant sur la demande du directeur général d'enregistrement, en cassation du jugement rendu par le Tribunal civil d'Arras, le 9 juin 1869;

Vu l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 4 de l'ordonnance royale du 19 octobre 1841;

Attendu que la mutation par décès de propriété de biens meubles doit être déclarée au bureau dans l'arrondissement duquel ces biens se trouvent au jour du décès de l'auteur de la succession; que les rentes et autres meubles sans assiette déterminée doivent être déclarés au bureau du domicile du décédé;

Attendu que les biens incorporels sans assiette déterminée, sont réputés situés au domicile du décédé, lorsqu'il était domicilié en France ou dans une des colonies où l'enregistrement est établi, lesquelles sont assimilées à la France;

Attendu que cette situation fictive a pour but d'assurer dans toutes les hypothèses le recouvrement de l'impôt de mutation dû au Trésor public;

Attendu que, dans l'espèce, la succession de Philippe

Beugin s'est ouverte à Arras, lieu de son domicile ; que de cette succession dépendait une créance sur Delacombe, domicilié en Algérie, colonie où l'enregistrement est établi par l'ordonnance royale du 19 octobre 1841 ;

Attendu que cette valeur incorporelle était réputée située à Arras, lieu de l'ouverture de la succession ; qu'elle était soumise au droit de mutation fixé pour les valeurs situées en France et ne profitait pas de l'exemption accordée par l'ordonnance du 19 octobre 1841, à la mutation des biens meubles opérée par décès en Algérie ;

Attendu que l'hypothèque ne constitue pas la créance, mais n'en est que l'accessoire ; que la loi fiscale ne fait pas de distinction entre les obligations personnelles et celles qui sont garanties par hypothèque ou privilége ;

Que, par conséquent, l'hypothèque consentie par Delacombe sur des immeubles sis en Algérie ne modifiait en rien le caractère de la créance de la succession Beugin, relativement à la déclaration de transmission ou à la perception de droit ;

D'où il suit qu'en annulant la contrainte décernée par la régie, le jugement dénoncé a violé l'art. 27 de la loi du 22 frim. an 7, et faussement appliqué l'art. 4 de l'ordonnance royale du 19 octobre 1841 ;

Casse.

Du 14 déc. 1870.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE PARTIEL. — LOTISSEMENT AMIABLE. — LICITATION. — DROIT FIXE.

L'attribution faite entre héritiers, au plus offrant, d'un immeuble de l'hérédité, constitue non une licitation passible du droit proportionnel de mutation, encore bien que l'opération ait été ainsi qualifiée par les parties elles-mêmes, mais un partage partiel en nature, par voie de lotissement amiable, sujet au droit fixe seulement, alors que la valeur de l'immeuble est inférieure à la part revenant à l'attributaire dans tous les immeubles de l'hérédité d'après les résultats, consignés dans l'acte, d'une expertise; et que l'attributaire a fait abandon au profit de ses copartageants de ses droits dans les autres biens communs. (L. 22 frim. an VII, art. 4, 68, § 3, n°s 2 et 69, § 7, n° 4).

(Héritiers Brame *C.* Enregistrement).

Un acte sous signatures privées, passé le 10 octobre 1866 entre les enfants des époux Brame-Delemer, présente les résultats d'une expertise à laquelle il a été procédé pour les immeubles dépendant des deux successions (total des estimations 7,279,043 fr.), et constate, d'autre part, diverses dispositions arrêtées entre les héritiers, dont une clause est ainsi conçue :

Art. 7.—Le domaine de Fontaine est dès maintenant déclaré se composer des immeubles repris dans le tableau E, estimés par les experts à 1,071,520 fr.

D'un commun accord, les soussignés en réduisent la valeur de 118,085 fr., de sorte qu'ils fixent la valeur à 953,435 fr. Le lot ainsi formé sera licité dans un délai de dix jours entre ceux des héritiers qui, au bas du présent traité déclareront vouloir prendre part à cette licitation. Cette déclaration devra être faite le 1er novembre prochain sur l'un des doubles des présentes qui sera déposé en l'étude de Me Ducrocq. — Dans le cas où un seul héritier ferait cette déclaration, le lot lui est dès mainte-

nant attribué par les autres pour 953,435 fr. L'assignataire, quel qu'il soit, de ce lot, devra prendre le mobilier du château pour le prix d'estimation porté à l'inventaire. — Dans le cas au contraire où deux ou plusieurs héritiers déclareraient vouloir prendre part à la licitation, elle aurait lieu entre eux en l'étude de Me Ducrocq, le samedi 10 novembre prochain, tant en leur présence qu'en leur absence.

Art. 8.— Après la licitation, s'il y a lieu, et l'attribution de ce lot, les experts formeront des lots de tous les autres biens..... Ces lots seront le plus égaux possible, et ils seront tirés au sort entre les parties. Il est bien entendu que l'attributaire du lot du domaine de Fontaine ne prendra pas part au tirage des autres lots.....

Deux héritiers se sont présentés pour prendre part à la licitation ; l'un, a offert 954,435 fr., et l'autre, la dame Wallaert, 955,435 fr.

« Aucune autre offre n'ayant été portée, il est entendu, » porte un procès-verbal sous seings privés du 10 no- » vembre 1866, que dans le partage des successions de » M. et Mme Brame, le domaine de Fontaine entrera dans » le lot de Mme Wallaert, pour 955,435 fr. »

Soumis à l'enregistrement le 20 janvier 1867, l'acte du 10 novembre 1866 a été considéré comme une licitation ordinaire et assujetti, en conséquence, au droit de mutation à 4 °/₀ sur la portion du prix applicable aux parties acquises.

Lors du partage définitif des successions des époux Brame, auquel il a été procédé suivant acte passé devant Me Ducrocq, les 8, 19 et 22 juin 1867, le domaine de Fontaine a été compris, conformément aux dispositions précédemment arrêtées entre les parties, dans le lot de Mme Wallaert pour 955,435 fr. Le surplus des immeubles héréditaires a été réparti entre les autres héritiers en trois lots, dont l'un, attribué à Jules Brame, d'une valeur de 1,833,924 fr.; un autre, échu à Mme Ternaux, d'une valeur de 1,819,183 fr., et le troisième à Edouard

Brame, pour 1,804,571 fr., total égal à l'estimation des experts, 7,279,043 fr.

Il a paru aux héritiers Brame que l'acte du 10 novembre 1866 ne constatait qu'un simple lotissement, et n'avait, en conséquence, donné ouverture qu'au droit fixe de 5 fr. pour partage. Ils ont demandé, sur ce fondement, la restitution du droit proportionnel sur la réduction de ce droit fixe.

Par jugement du 5 février 1869, le Tribunal de Lille a maintenu la perception établie :

JUGEMENT.

« ... Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que ce soit uniquément dans le but de donner une juste valeur au domaine de Fontaine que les parties ont agi, puisque déjà elles l'avaient fait d'un commun accord, qu'il est constant, au contraire, que deux des quatre héritiers désiraient obtenir cet immeuble, et que, faute de s'entendre, il y avait nécessité de recourir au mode édicté en l'art. 1686 C. Nap. ;

» Que les termes mêmes des actes des 21 octobre et 10 novembre, où le mot licitation est tant de fois répété le démontrent surabondamment ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'acte du 10 novembre a eu pour effet, en conformité de celui du 21 octobre, de transmettre à l'adjudicataire la terre de Fontaine, et que dès ce jour il y a eu réellement mutation de propriété, transmission à la dame Wallaert des parts indivises de ses cohéritiers dans ce domaine ;

» Que, dès alors, cet acte constate une licitation qui avait sa raison d'être, et dont l'existence est indépendante du partage lui-même qu'il ne fait qu'indiquer, comme devant avoir lieu postérieurement ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 7, n° 4 de la

loi de frim. an VII, les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont soumises à l'enregistrement au droit de 4 p. 100 ;

» Que l'art. 68, § 3, n° 2, ne soumet, il est vrai, qu'à un droit fixe de 3 fr. (porté depuis à 5 fr. par la loi du 28 avril 1816, art. 45, n° 3) les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, mais qu'il est à remarquer que ce texte de loi ajoute : « Pourvu qu'il en soit justifié » ;

» Attendu que c'est à bon droit que la jurisprudence admet une dérogation au principe posé par l'art. 69 précité, lorsqu'il y a présentation simultanée à l'enregistrement de la licitation et du partage, parce qu'alors tout est devenu irrévocable et définitif, l'indivision a cessé et la licitation s'est confondue avec le partage ;

» Attendu qu'à la date de l'enregistrement de l'acte du 10 novembre (le 29 janvier 1867), le partage définitif n'était pas encore réalisé ; qu'il ne devait l'être et ne l'a été qu'ultérieurement (le 22 juin 1868) ; qu'ainsi le receveur ne devait et ne pouvait se préoccuper d'un acte ultérieur qui viendrait en neutraliser ou en modifier les effets, quant aux droits à percevoir ;

» Que c'est seulement sur l'état de choses existant au moment où l'acte lui a été présenté qu'il doit établir sa perception ; que c'est donc à juste titre qu'il a perçu la somme de 32,956 fr. 93 c. sur l'acte en question, et que, conformément au principe posé en l'art. 60 de la loi de frimaire, l'administration de l'Enregistrement refuse d'en opérer la restitution... »

Pourvoi des héritiers Brame pour violation des art. 68, § 3, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, et 45, n° 3, de celle du 28 av. 1816, et fausse application des art. 60 et 69, § 7, n° 4 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal

a attribué le caractère de la licitation à un acte de partage pur et simple.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 69, § 7, nos 4 et 68, § 3, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7 ;

Attendu que les deux actes sous seings privés, l'un du 21 octobre 1866 et l'autre du 10 novembre suivant, ont été en même temps présentés à la formalité de l'enregistrement ; que la perception des droits auxquels ils ont donné ouverture a dû se régler d'après leurs stipulations et clauses combinées ;

Attendu qu'il résulte des art. 7 et 8 de l'acte du 21 octobre qualifié de pacte de famille, qu'il fut convenu entre les quatre héritiers Brame que le domaine de Fontaine, dont la consistance y était déterminée, serait licité entre ceux d'entre eux, qui, dans un délai fixé, déclareraient prendre part à cette licitation; que si un seul faisait cette déclaration, le lot lui serait dès maintenant attribué pour le prix d'estimation réduit à 953,435 fr.; que si deux ou plusieurs se présentaient, la licitation aurait lieu entre eux seuls ; que l'assignataire de ce même lot, quel qu'il fût, devrait prendre le mobilier du château pour le prix de l'estimation portée en l'inventaire; qu'enfin, après ladite licitation, s'il y avait lieu, les experts formeraient, sans pouvoir rien laisser dans l'indivision, trois lots de tous les autres biens, accepté de ceux repris aux tableaux A, B, C, l'attributaire du domaine de Fontaine ne devant pas prendre part au tirage au sort de ces trois lots ;

Attendu qu'il est établi par la combinaison de ces diverses dispositions que les parties ont entendu, quelles

que soit les expressions dont elles se sont improprement servies, ne pas soumettre le domaine de Fontaine à une licitation véritable, en vue de convertir en argent, leurs parts indivises dans l'immeuble, mais seulement provoquer par la concurrence des offres, au cas prévu, lequel s'est réalisé, de la compétition de deux ou plusieurs héritiers, une plus-value sur l'estimation qu'elles avaient arrêtée ; que l'attribution du domaine, ainsi faite au plus offrant n'était destinée à produire aucun des effets d'une licitation proprement dite; qu'en effet l'attributaire ou assignataire de ce lot n'était point tenu du payement d'un prix quelconque pour l'acquisition de parts indivises; qu'il était simplement obligé de prendre l'immeuble dans son lot pour la valeur qui serait déterminée par ses offres, et qui devait elle-même servir de base pour le lotissement des autres co-partageants;

Attendu que, si ces derniers se sont dessaisis de leurs droits indivis dans le domaine de Fontaine au profit de celui d'entre eux auquel il serait attribué, celui-ci a fait réciproquement et simultanément, abandon en leur faveur de ses propres droits dans les autres biens communs, qui étaient expressément affectés, exclusivement à lui, à la formation de leurs trois lots en nature pour des valeurs égales et correspondantes; que c'est en conséquence de ce mutuel dessaisissement et de la supériorité de ses offres que, suivant l'acte du 10 novembre, le domaine de Fontaine a dû entrer dans le lot de la femme Wallaert dans le partage des biens des deux successions; qu'ainsi par l'objet qu'ils se sont proposé, comme par l'exécution qu'ils devaient recevoir, les deux actes dont il s'agit, constituent, par voie de lotissement amiable, un partage partiel en nature n'emportant aucune acquisition de parts indivises et ne donnant, par suite, ouverture qu'au droit fixe de l'enregistrement;

D'où il suit qu'en refusant d'ordonner la restitution du droit proportionnel indûment perçu, le jugement attaqué a faussement appliqué, et, en conséquence violé l'art. 69, § 7, n° 4, ainsi que l'art. 68, § 3, n° 2 de la loi du 22 frim. an 7, ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse.

Du 12 juill. 1870.

ÉTRANGER. — CRIME. — JUGEMENT ÉTRANGER. — NON BIS IN IDEM.

La condamnation prononcée et exécutée contre un étranger, dans son pays, à raison d'un crime commis en France, n'a pas en France l'autorité de la chose jugée.

Cet étranger poursuivi en France pour ce même fait, ne peut donc pour échapper à ces poursuites invoquer la règle Non bis in idem.

(Ministère public *C.* Dusoulier).

Cet arrêt a été rendu dans les circonstances suivantes :

Les époux Dusoulier, Belges d'origine, poursuivis en France comme auteurs d'un vol commis à Roubaix, le 28 janvier 1859, furent condamnés par contumace par la Cour d'assises du Nord, vers la fin de la même année, à dix ans de travaux forcés.

Cependant, ils avaient été arrêtés en Belgique, où ils s'étaient réfugiés, et, traduits, aux termes d'une loi de 1836, à raison du vol même commis à Roubaix, devant la Cour d'assises du Hainaut, ils y furent condamnés, dès le 26 avril 1859, le mari à six ans, la femme à cinq ans de réclusion. Tous deux subirent leur peine en Belgique.

De retour en France après leur libération, ils furent arrêtés à la suite d'un vol commis par eux à Paris, et

renvoyés, après condamnation en police correctionnelle, devant la Cour d'assises du département du Nord, pour purger leur contumace.

Là, excipant de la maxime *Non bis in idem*, ils demandèrent à être renvoyés des poursuites dirigées contre eux en France, et cela à raison de la condamnation prononcée en Belgique pour le même fait.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si les époux Dusoulier, Belges d'origine, ont été, le 26 avril 1859, condamnés par la Cour d'assises du Hainaut (Belgique), à l'occasion du vol qualifié, par eux commis du 27 au 28 janv. 1859 à Roubaix (France), il n'appartient pas moins à la justice française d'examiner à nouveau les faits, et de statuer sur leur criminalité ;

Considérant, en effet, qu'aux termes de l'art. 3, C. Nap., les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français ; que cet article établit le principe de la souveraineté territoriale, et le droit, pour la justice française, de poursuivre dans un intérêt d'ordre public, tous les crimes commis sur le territoire de l'empire, quelle que soit la nationalité du délinquant, et quelque satisfaction pénale que ledit délinquant ait d'ailleurs pu précédemment donner à son pays d'origine, à l'occasion du crime par lui commis en France ;

Considérant que si la maxime *Non bis in idem* ne permet pas qu'un accusé soit jugé et condamné deux fois pour un même fait, cette maxime ne s'applique qu'aux jugements et condamnations émanés de la même souveraineté ;

Par ces motifs, dit qu'il sera passé outre aux débats,

Du 6 août 1869. C. d'ass. du Nord. Prés., M. Duhem ; Minist. pub., M. Leroy, subst. du proc.-gén.

Douai, 1re Ch. civ., 2 Décemb. 1869.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — ESTIMATION DES DÉGATS. — EXAGÉRATION FRAUDULEUSE. — CLAUSE PÉNALE. — DÉCHÉANCE. — VALIDITÉ. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE. — CRÉANCES CONTRE LA COMPAGNIE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — PRÉTENTIONS ILLÉGALES.

Est valable la clause d'un contrat d'assurances portant que les exagérations frauduleuses des assurés, en cas de sinistre, entraîneront la déchéance de leur créance contre la Compagnie.

Lorsque les locataires se sont assurés contre les risques locatifs, le propriétaire n'a aucun droit de préférence sur la créance des assurés contre la Compagnie, et les art. 1934 *et* 1935 *du Code civil ne peuvent pas être invoqués par lui.*

(Compagnie d'assurances le *Soleil C.* Elleboode, Brame-Pruvost, Maxime Tourneur, et Compagnie d'assurances l'*Urbaine*).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Calais. (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le 23 juillet 1868, un incendie dont la cause est restée inconnue, éclata à Saint-Pierre-lez-Calais, vers une heure du matin, chez Elleboode et sa sœur, qu'on s'en rendit maître deux heures ou deux heures et demie après ;

Attendu qu'Elleboode et sa sœur qui, suivant police d'assurances, en date du 21 mars 1867, avaient fait assurer à la Compagnie le *Soleil,* leur mobilier, pour 4,000 f., leurs épiceries et boissons pour 6,000 fr., et 4,000 fr. sur charcuterie, vinrent le même jour de l'incendie déclarer au représentant de cette Compagnie, qu'ils évaluaient à

14,000 fr. la perte par eux éprouvée, que cette déclaration fut réitérée peu d'heures après devant M. le juge-de-paix du canton ;

Attendu que dans l'état estimatif fourni postérieurement, ils portent leur perte à 14,931 fr. 61 cent., puis dans un autre état rectificatif et ampliatif, dressé le 1er août, Elleboode et sa sœur déclarent que leur perte sur mobilier ne se réduisait pas à 3,500 fr., comme ils l'avaient d'abord indiqué, mais était bien réellement de 4,318 fr. ;

Attendu qu'à la suite de ces déclarations, deux experts furent désignés, le 3 août, par la Compagnie d'une part, Elleboode et sa sœur de l'autre, pour établir autant que faire se pourra, le chiffre vrai de la perte encourue par cet incendie ;

Attendu que ces deux incendiés ne produisent jamais pendant le travail des experts, le moindre renseignement justificatif de leur évaluation ; selon eux leurs registres, factures, papiers, auraient été détruits par le feu, et à plusieurs séances ils répétèrent ne plus se rappeler combien ils avaient payé leur fond de commerce, acheté en décembre 1865 ;

Attendu que dans une des dernières séances, Elleboode frère et sœur, qui ne se présentèrent qu'assistés d'un avocat, consentirent sur les conseils de celui-ci, à indiquer combien ils avaient acheté ; il résulte de leurs déclarations qu'ils avaient payé pour épicerie, charcuterie, matériel, 2,300 fr., pour lesquels ils réclamèrent alors 9,425 fr. 71 cent. ;

Attendu que les recherches attentives des experts, établissent qu'en 1865, Elleboode et sa sœur étaient deux domestiques, âgés l'un de 20 ans, l'autre de 22 ans, qu'ils sortirent de leur condition, pour reprendre une maison

de commerce peu suivie, qu'ils ne payèrent rien pour achalande, qu'ils étaient l'un et l'autre sans fortune, possédant à peine 1,200 fr. ;

Attendu qu'il a été impossible aux Elleboode de rendre même vraisemblable, qu'ils avaient dans leur maison les marchandises dont ils réclament le prix ; qu'ils n'ont jamais pu justifier d'achats importants faits par eux, s'ils ont voulu produire des factures, l'une a été démontrée inexacte et attribuée mensongèrement à une marchande qui ne sait pas écrire, les autres faisaient connaître que les Elleboode avaient le commerce le plus modeste, remplaçant successivement les marchandises écoulées les jours précédents, allant au jour le jour, achetant à la fois pour les sommes les plus minimes ;

Attendu que d'autres investigations sont venues donner une démonstration nouvelle à cette vérité ; ainsi des recherches faites plusieurs jours de suite dans les déblais de l'incendie, ont fait découvrir les verres cassés d'une quarantaine de bouteilles, quand les assurés prétendent en avoir perdu 1,500, il en a été de même pour d'autres articles d'épicerie ;

Attendu que pour la charcuterie les résultats sont absolument semblables, quand ils réclament de ce chef 2,038 fr. 20 c., on n'en retrouve absolument rien dans les décombres, et les états de l'abattoir, constatant que depuis le 2 juin, Elleboode n'avait tué qu'un seul porc ;

Attendu que de leur silence calculé, des états à tant de reprises fournis par les Elleboode, dont le chiffre allait toujours augmentant, de l'obstination persévérante à cacher leur prix d'achat, de leur peu de fortune, de l'état des fouilles, des renseignements recueillis chez les marchands fournisseurs, s'induit cette preuve nécessaire que les Elleboode ont avec intention astucieusement, énor-

mément exagéré le montant de leur perte en épiceries, boissons et charcuterie, qu'ils ont tenté de spéculer avec l'incendie qui a éclaté en leur domicile, et d'en tirer un bénéfice au détriment des Cies d'assurances trompées. Que cette démonstration semble même les avoir dominés eux-mêmes, puisque au lieu de plus de 1,5000 fr., réclamés d'abord par eux, ils ont accepté enfin la somme du dommage fixée par les experts à 5,000 fr. ;

Attendu que ces exagérations frauduleuses entraînent déchéance de la créance d'après l'art. 18 du contrat d'assurances, que de telles combinaisons contraires à la morale, menaçantes pour la sécurité publique, ne sauraient justement être affranchies de cette clause pénale, lorsqu'elles sont aussi manifestement démontrées ;

Attendu en ce qui concerne le mobilier d'Elleboode, que l'exagération fallacieuse de leur estimation, ne se montre pas avec la même certitude ; qu'on n'a aucune donnée satisfaisante pour en apprécier la valeur, aucun état détaillé au moment de l'assurance, pas de marchand à consulter ; qu'il reste des incertitudes et qu'une démonstration complète n'étant pas faite, la déchéance ne saurait être prononcée ;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que s'il est vrai que Prillez-Levray, Brame-Pruvost, Hubert Compiègne réclamaient en première instance des sommes inférieures à celles du dernier ressort, il est également exact qu'aucun d'eux ne se disait créancier direct de la Cie le *Soleil*, mais qu'ils n'intervenaient dans l'instance, ainsi qu'ils le déclarent dans leurs actes de procédure, que comme étant subrogés au droit des Elleboode et pour poursuivre le paiement entre leurs mains des sommes dues à leur cédant et débiteur ;

Et attendu que c'est à bon droit que la Cour est saisie

du procès qui s'agite entre Elleboode et la Compagnie, que c'est à bon droit aussi qu'appel a pu être formé contre les trois intervenants, puisque n'ayant aucun titre personnel contre la Compagnie, ils ne sont dans l'instance, qu'en invoquant le principe de l'art. 1166 du Code Napoléon et comme les ayant cause des Elleboode, leurs débiteurs, qu'il y a donc lieu de déclarer la fin de non recevoir proposée, mal fondée et de la rejeter;

Au fond :

Attendu qu'Elleboode et sœur, souscrivant l'assurance des risques locatifs, avaient l'intention unique de se mettre à l'abri des éventualités de l'avenir et de se protéger contre la responsabilité écrite dans l'art. 1733;

Attendu que l'acte porte que c'est pour garantir les locataires du recours que le propriétaire pourrait exercer contre eux, parce que les droits du propriétaire donnent la mesure exacte des dangers du locataire, indiquant ainsi la moralité, la légalité du contrat, hors de là c'eût été une convention de jeu et un pari;

Attendu que la conséquence nécessaire de cette situation était sans doute d'arrêter le locataire, tant que le propriétaire ne produirait pas sa réclamation, parce que la garantie n'est qu'une défense à une attaque dont on est l'objet, mais cette connexité des deux actions ne modifie pas leur caractère spécial, et laisse entier le pouvoir de l'assuré, de contraindre l'assurance à l'exécution de son obligation, le *quantum* de la garantie étant déterminé ;

Attendu que tout motif manque de supposer que les locataires ont voulu spontanément, se constituer les protecteurs vigilants contre les risques que pourrait courir leur propriétaire; mais tout au contraire, indique que soigneux de leurs intérêts, en prévoyance d'un évè-

nement possible, ils ont cherché à se procurer par un sacrifice annuel, une somme à peu près égale à celle réclamée par leur propriétaire ;

Attendu que cette évidence n'est nullement altérée, par cette clause du contrat accordant à l'assureur la faculté de rétablir les locaux incendiés ; que c'est là une condition acceptée par les locataires, imposée par la Compagnie dans son seul avantage et pour s'affranchir à l'occasion d'évaluations exhorbitantes ;

Attendu que la réclamation du propriétaire ayant été introduite et l'assureur ayant renoncé à la faculté de reconstruire, le droit subordonné et conditionnel des assurés est devenu pur et sans entraves ;

Attendu que les prétentions élevées au nom du propriétaire ne se justifiant ni par la vente du contrat produit, ni par la volonté des deux parties signataires, il s'agit de rechercher si la loi elle-même la consacre ;

Attendu qu'au cas de non assurance, si l'incendie éclatait, le propriétaire, pour le montant de son dommage, serait venu au marc le franc, avec tous les autres créanciers, pour se partager la fortune amoindrie des débiteurs communs ;

Que l'on ne comprendrait guère, dès lors, que, parce que spontanément, sans l'intervention du propriétaire, il a convenu à Elleboode et sœur d'assurer leurs risques locatifs, cette assurance par elle seule, contre le gré des assurés, aurait créé au propriétaire indifférent, une situation de préférence, qui le garantirait de tout dommage et laisserait les autres créanciers, tout à l'heure ses égaux, seuls exposés à l'énorme perte qu'entraîne la ruine des débiteurs ;

Attendu que pour démontrer cette transformation au moins singulière des droits, tels qu'ils résulteraient pri-

mitivement du bail, on invoque les art. 1934 et 1935 du Code Nap.;

Attendu que tout résiste à l'application à l'espèce actuelle des dispositions invoquées; qu'en effet, les art. 1934 et 1935 règlent les rapports d'un déposant et d'un dépositaire, quand ici, il s'agit de rapports d'un bailleur et de ses locataires; que l'art. 1918, du reste, porte textuellement que le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières, ce qui démontre plus complètement encore l'impossibilité d'appliquer ces articles aux Elleboode, exclusivement locataires d'une maison et de ses dépendances;

Attendu encore, qu'à l'aide de cette transposition d'articles d'un titre dans un autre, on tente de créer un véritable privilège en faveur du propriétaire; et un des principes les plus incontestés en droit, c'est que le privilège étant de droit étroit, doit être formellement édicté par la loi et ne peut s'établir par analogie;

Attendu qu'entre les faits prévus dans les art. 1934, 1935, comme dans l'art. 1303 et les faits de la cause, tout est opposition et contraste; que dans ces articles, ce que la loi prescrit est de la plus évidente équité, à savoir que l'objet déposé venant à périr, le dépositaire rendra au propriétaire le prix ou la chose qu'il aurait reçue en place;

Attendu au contraire, que l'assuré pour risques locatifs, ne peut jamais toucher ni le prix ni quelque chose appartenant au bailleur;

Attendu que le droit du locataire est distinct de celui du propriétaire, qu'il peut parfois servir celui-ci, jamais lui nuire; que les droits de l'un et de l'autre sont parallèles sans se détruire ni s'amoindrir, que cette affaire même en fournit la preuve; que le pro-

priétaire, en effet, ayant eu la prudence de se faire assurer à la Cie l'*Urbaine*, a reçu la valeur de tout ce qu'il a perdu et est intégralement désintéressé, qu'il est représenté par la Cie, agissant en son lieu et place, que les articles invoqués ne peuvent dans l'espèce recevoir d'application ;

Attendu que selon l'article 2093, lès biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il y ait entre eux une cause légitime de préférence ; que la Cie le *Soleil* ne justifie d'aucune cause de préférence, attachée à la créance du propriétaire qu'elle représente, que la prétention doit être écartée ;

Par ces motifs :

La Cour dit la fin de non recevoir présentée par Prillez-Levray, Brame-Pruvost, Hubert Compiègne, mal fondée et les en déboute ;

Joignant les appels à cause de leur connexité ;

Statuant par arrêt commun entre toutes les parties au procès :

Déclare Elleboode et sœur déchus de tout droit à une indemnité pour épiceries, boissons, charcuterie, et la Cie déchargée de ce chef de toute responsabilité, soit envers les assurés, soit envers les tiers ;

Confirme le jugement de première instance en ce qui concerne le mobilier des Elleboode ; condamne en conséquence la Cie à leur payer la somme de 2,000 fr. fixée par les experts ;

Réforme en ce qui concerne la somme provenant des risques locatifs, dit le propriétaire, ou la Cie *l'Urbaine* subrogée en ses droits, sans aucun privilège sur cette somme qui sera partagée entre tous les créanciers, parties en cause, chacun selon le chiffre de sa créance ;

Faisant masse des dépens, dit que deux cinquièmes

seront à la charge de l'*Urbaine*, deux cinquièmes à la charge d'Elleboode et intervenants, et le dernier cinquième à la charge de la Cie *le Soleil*.

Du 2 décembre 1869. 2me Ch. civ. Prés., M. Dupont; Minis. pub., M. Preux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Talon, Pellieux, Coquelin et Dupont; Avoués; Mes Andrieu, Faglin et Villette.

DOUAI, 2 ch. civ. 18 Février 1867.

FAILLITE. — CONCORDAT. — NOMBRE DES CRÉANCIERS. — MODE DE SUPPUTATION.

Les majorités dont il est question dans les articles 507 *et* 509 *du Code de commerce, en matière de concordat, s'apprécient non d'après le nombre des créanciers présents à l'assemblée, mais d'après les créanciers et les créances vérifiés et affirmés.*

(Van-Bunnen C. Lequenne, syndic Vael).

Le sieur Van-Bunnen, rentier à Lille, par un exploit en date du 27 juin 1866, enregistré à Lille, le 28 juin 1866, a signifié et déclaré au sieur Lequenne, en sa qualité de syndic, que le demandeur est créancier de la faillite Vael; qu'il a voté pour le concordat dudit failli à l'assemblée du vendredi 22 courant, et qu'il a le plus grand intérêt à ce que ce concordat soit accordé au sieur Vael. En conséquence, par le même exploit, assignation lui a été donnée à comparaître le 29 juin 1866, pardevant le Tribunal de commerce de Lille y séant.

Pour :

« Attendu que la réunion du concordat du sieur Vael, ayant été fixée au 22 courant, un certain nombre de

créanciers se sont présentés à ladite assemblée, présidée par M. le commissaire à ladite faillite;

Attendu que les créanciers présents, consultés sur le point de savoir, s'il y avait lieu d'accorder au sieur Vael un concordat, se sont prononcés à la majorité en nombre, pour l'acceptation dudit concordat; que le sieur Vael a obtenu aussi l'une des deux majorités voulues pour la validité du concordat;

Attendu que, néanmoins, M. le juge-commissaire a refusé d'adhérer à la demande du failli qui, se fondant sur les dispositions de l'art. 509 du Code de commerce, requérait la remise à huitaine de ladite réunion; que M. le juge-commissaire a en outre déclaré les créanciers en état d'union;

Attendu qu'il y a lieu de réformer en ce point la décision de M. le juge-commissaire et d'ordonner une nouvelle réunion des créanciers dudit Vael;

Attendu en droit, qu'aucune disposition légale n'exige la majorité des créanciers, vérifiés, affirmés pour l'obtention de remise à huitaine de la réunion pour le concordat; que de la combinaison des art. 507 et 509 du Code de commerce, il résulte que le législateur n'a entendu prescrire dans ce cas, qu'une majorité en nombre des créanciers présents, que les créanciers dont s'agit sont des créanciers délibérants, or, pour délibérer il faut être présent;

Attendu que sous le Code de 1807, la majorité nécessaire était celle des créanciers présents, et qu'il n'apparaît pas que le législateur de 1838, ait entendu introduire aucune modification sur ce point; qu'en effet, l'esprit de la loi nouvelle a été de favoriser les concordats et non de les entraver;

Attendu enfin, qu'il a été constaté à la réunion du

22 juin courant, qu'un certain nombre de créanciers n'ont point reçu de convocation, qu'une pareille omission a pour effet de rendre nulle ladite réunion, qu'on ne peut remplacer par un avis dans les journaux, les lettres de convocation qui doivent être adressées à chaque créancier (art. 504), que de ce chef, il y a donc lieu de prononcer la nullité de la délibération du 22 juin courant, et de tout ce qui s'en est suivi ;

Par ces motifs :

Réformer la décision de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Vael, en date du 22 juin, en ce qu'il a déclaré les créanciers en état d'union ;

Dire que le sieur Vael a obtenu l'une des deux majorités prescrites par la loi (art 509), celle en nombre des créanciers délibérants, les créanciers dudit Vael seront de nouveau convoqués pour délibérer sur le concordat ;

Et pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir ordonner ladite remise, prononcer la nullité de la délibération du 22 juin dernier ;

Frais à la charge de la faillite sous toutes réserves. »

Le sieur Vael, par exploit, en date du 27 juin 1866, enregistré à Lille, le 28 suivant, a donné assignation au sieur Lequenne, en sa qualité, à comparaître le 29 juin 1866, pardevant le Tribunal de commerce de Lille.

Pour :

« Attendu que les créanciers présents consultés sur le point de savoir s'il y avait lieu d'accorder au demandeur son concordat, se sont prononcés à la majorité en nombre, pour l'acceptation dudit concordat ; que le demandeur a obtenu ainsi l'une des deux majorités voulues par la loi pour sa validité ;

Attendu que, néanmoins, le juge-commissaire a refusé d'adhérer à la demande du failli, qui, se fondant

sur les dispositions de l'art. 509 du Code de commerce, demandait la remise à huitaine de ladite réunion ; que M. le juge-commissaire a en outre déclaré les créanciers en état d'union ;

Attendu qu'il y a lieu en ce point de réformer la décision de M. le juge-commissaire et d'ordonner une nouvelle réunion des créanciers du demandeur ;

Attendu en droit qu'aucune disposition légale n'exige la majorité des créanciers vérifiés et affirmés pour l'obtention de la remise à huitaine de la réunion pour le concordat; que de la combinaison des art. 507 et 509 du Code de commerce, il résulte que le législateur n'a entendu prescrire dans ce cas; qu'une majorité en nombre des créanciers présents ; que les créanciers dont s'agit sont des créanciers délibérants; or, pour délibérer il faut être présent ;

Attendu que sous le Code de 1807, la majorité était celle des créanciers présents; qu'il n'apparaît pas que le législateur de 1838, ait entendu introduire aucune modification en ce point; qu'en effet, l'esprit de la loi nouvelle a été de favoriser les concordats et non de les entraver ;

Attendu enfin qu'il a été constaté à la réunion du 22 juin, qu'un certain nombre de créanciers n'ont point reçu de convocation, qu'une pareille omission a pour effet de rendre nulle ladite réunion; qu'on ne peut remplacer par un avis les lettres de convocation qui doivent être adressées à chaque créancier (art. 504), que, de ce chef, il y a donc lieu de prononcer la nullité de la délibération du 22 juin, et de tout ce qui s'en est suivi ;

Par ces motifs :

Réformer la décision de M. le juge-commissaire de la

faillite Vael, en date du 22 juin, en ce qu'il a déclaré les créanciers en état d'union.

Dire que le sieur Vael, ayant obtenu l'une des deux majorités prescrites par l'art. 509, celle en nombre des créanciers délibérants, les créanciers dudit Vael, seront de nouveau convoqués pour délibérer sur le concordat; et, pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir ordonner ladite remise, prononcer la nullité de la délibération du 22 juin. »

Les causes sur ces assignations se présentèrent en cet état à l'audience du 29 juin 1866.

Les sieurs Van-Bunnen et Vael requirent qu'il plaise au Tribunal:

Ordonner la jonction et prononcer la nullité du procès-verbal de M. le juge-commissaire, du 22 juin présent mois;

Ordonner, en conséquence, que les créanciers du sieur Vael se réuniront de nouveau pour délibérer sur la proposition du concordat.

Subsidiairement. Admettre lesdits Vael et Van-Bunnen à prouver par témoins que plusieurs créanciers du sieur Vael, vérifiés et affirmés, n'ont pas été convoqués à l'assemblée des créanciers remise le 22 juin, pour voter le concordat dudit Vael.

Le sieur Lequenne, en sa qualité de syndic de la faillite de Vael, déclare s'en rapporter à justice.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Ouï le rapport de M. le juge-commissaire à la faillite du sieur Vael;

Vu le procès-verbal tenu par M. le juge-commissaire, le 22 juin 1866, enregistré; ledit procès-verbal étant ainsi conçu:

« L'an 1866, le 22 juin, à 11 heures du matin, nous, Charles Mas, juge-commissaire de la faillite du sieur

Constant Vael, ancien marchand-boulanger, à Lille, (section de Wazemmes), nous sommes rendu en la salle des faillites, sise à Lille, au Palais-de-Justice, assisté de M. le greffier du Tribunal, du syndic de ladite faillite, à l'effet de présider l'assemblée des créanciers, lesquels ont été convoqués à se réunir sous notre présidence, aux jour, lieu et heure susdits, pour délibérer sur la formation d'un concordat ou d'un contrat d'union, où étant, ont comparu :

MM. Ghesquière et Renier, négociants à Lille; Desante, avocat à Lille, mandataire de Dumont, jeune, négociant à Lille, suivant procuration sous seing-privé, enregistrée à Lille, le 30 décembre 1865 ; Prouvost, employé à Lille, mandataire de Gaurion, Emile, négociant à Lille, suivant procuration sous seing-privé, enregistrée à Lille, le 25 novembre 1865 ; Bulteau, avoué à Lille, substitué aux pouvoirs donnés à Me Ovigneur, avocat à Lille, suivant procuration sous seing-privé, enregistrée à Lille, le 20 juin 1866; ledit Me Ovigneur est lui-même mandataire de Dusset, père, rentier à Bruxelles, suivant procuration sous seing-privé, enregistrée à Lille, le 27 octobre 1865 ;

2° Deporre-Steyvaert et Cie, banquier à Bruxelles, suivant procuration sous seing-privé, enregistrée à Lille, le 27 octobre 1865 ;

3° Scol-Mas, négociant à Lille, suivant procuration sous seing-privé, enregistrée à Lille, le 25 octobre 1865;

Ledit sieur Prouvost, mandataire de Rives, propriétaire à Homps, suivant procuration sous seing-privé, enregistrée à Lille, le 25 octobre 1865 ;

Britton, fabricant de peignes à Lille; Lecat, instituteur à Lille; Pruvost, fabricant à Lille; Mercier, marchand à Lille; Renversé, négociant à Lille; Ma-

risaux, tapissier à Lille, mandataire de veuve Storez, tapissière à Lille, suivant procuration sous seing-privé, enregistrée à Lille, le 29 novembre 1825;

De Bruyn, commissaire à Lille, mandataire de Steinbrouck et Cie, négociant à Gand, suivant procuration sous seing-privé, enregistrée à Lille, le 28 décembre 1865;

Van-Bunnen, négociant à Lille; Castel frères, négociants à Haubourdin; Pottier, boulanger à Lille; le failli en personne; Maurice Poirié, négociant à Lille.

L'assemblée étant ainsi constituée, il a été donné lecture par le syndic, de son rapport sur l'état actuel de la faillite, les formalités qui ont été remplies, les diverses opérations qui ont eu lieu.

Aucune observation n'a été faite sur ce rapport. Le failli a déclaré qu'il était à sa connaissance que les créanciers dont les noms suivent : Desrousseaux, négociant à Lille; Legrain, à Lille; Degand, imprimeur à Lille, n'ont point reçu de convocation pour cette réunion.

Le failli a demandé l'obtention d'un concordat moyennant l'abandon de l'actif réalisé ou à réaliser, plus le paiement d'un dividende de 5 p. °/o à effectuer dans un an.

Cette proposition mise aux voix a obtenu le résultat suivant : Sur un passif affirmé par 33 créanciers formant un total de créance de 22,296 fr. 65 c., 11 de ces mêmes créanciers ont adhéré à la proposition du concordat, faite par le failli; ces 11 créanciers formant un total de créanciers de 10,350 fr. 92 c. Le failli a élevé la prétention qu'ayant obtenu la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés à la réunion, la remise à huitaine telle qu'elle est indiquée par l'art. 509 du Code de commerce devait être prononcée.

Nous, juge-commissaire :

Attendu que le failli n'a obtenu ni l'une ni l'autre des deux majorités voulues par la loi, déclarons les créanciers de Vael, constitués de plein droit en état d'union. Le comparant consulté sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic ont émis l'avis que M. Lequenne, syndic actuel, fut continué dans ses fonctions. Le failli a déclaré ne faire aucune demande de secours alimentaires. De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, à Lille, les jour, mois et an susdits ; après lecture nous l'avons signé avec les comparants. (Signés) Ch. Mas ; Henri Lequenne ; Ch. Van Bunnen ; C. Vael ; Pottier ; Antoine de Bruyn ; Pruvost ; Castel frères ; Bulteau ; A. Renversé ; Pruvost-Ghesquière ; Prenier ; Marichaux ; Britton ; Maurice Soirié ; Defante, avocat ; et Louis Capon, commis-greffier ; enregistré à Lille, le 22 juin 1866. »

Attendu que les deux demandes sont connexes ;

Attendu que le procès-verbal sus-visé a déclaré l'union des créanciers de Vael, et que la nullité en est demandée, parce que selon les demandeurs, il y avait lieu de prononcer le renvoi à huitaine, les propositions de concordat faites par le failli ayant été acceptées par la majorité en nombre des créanciers présents ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 507 et 509 du Code de commerce, que les deux majorités exigées pour la validité d'un concordat s'apprécient non d'après les créanciers présents à l'assemblée, mais d'après les créanciers vérifiés et affirmés, et que c'est seulement dans le cas où l'une de ces deux majorités a été obtenue que la délibération doit être remise à huitaine ;

Attendu que les créanciers du sieur Vael, qui ont

accepté les propositions de concordat par lui faites, ne formaient ni la majorité en nombre, ni la majorité en somme des créanciers vérifiés et affirmés ;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. le juge-commissaire que les créanciers ont été convoqués dans la forme prescrite par l'art. 504 du Code de commerce et que si certains créanciers n'ont pas été touchés par les convocations qui leur ont été adressées ainsi que cela est allégué par les demandeurs, ils y ont été appelés par les publications des journaux ;

Attendu que c'est à bon droit que dans cette situation M. le juge-commissaire a déclaré l'état d'union ;

Le Tribunal jugeant en premier ressort prononce la jonction des deux instances ;

Déboute le sieur Van-Bunnen et le sieur Vael de leurs demande ;

Maintient comme syndic de ladite faillite M. Lequenne, greffier à Lille ;

Frais à la charge de la masse.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 18 février 1867. 2me Ch. civ. Prés., M. Binet ; Minist. publ., M, Bagneris, avoc.-gén. ; Avoc., Me Rossignol ; Avoués, Mes Andrieu et Gennevoise.

DOUAI. 2me Chamb. civ. 3 Juin 1867.

SENTIER. — TERRAINS CONCÉDÉS PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — DESTINATION. — INTENTION. — DROIT DES RIVERAINS.

Lorsque les propriétaires riverains d'un sentier, ont mis en commnn une portion de leur terrain contigu au sentier pour l'élargir et constituer un chemin mitoyen, on doit supposer qu'ils ont voulu que chacun d'eux eut le même droit sur l'ensemble des portions respectivement abandonnées.

En conséquence, l'un des riverains peut bâtir le long de ce chemin, sans que l'autre riverain puisse exiger qu'il n'élève ses constructions qu'à la distance légale des terrains par lui concédés.

(Cocheteux *C.* Baratte).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Lille, du 28 février 1867 :

ARRÊT

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des plans produits par les parties et des documents de la cause :

1° Que les propriétés de l'appelant et de l'intimée sont séparées par le sentier d'Ennetières à Englos, et que la largeur de ce terrain a toujours été et se trouve encore de 1 mètre ;

2° Que l'intimée d'abord, puis l'appelant ont bâti le long du sentier, en laissant un espace vide de 1 mètre 20 centimètres entre ledit sentier et leurs bâtiments respectifs, qui se trouvent dès lors séparés les uns des autres de 3 mètres 40 centimètres ;

Considérant que l'intimée, après avoir soutenu que la portion du sentier d'Ennetières à Englos, qui se trouve

vis-à-vis ses bâtiments, était sa propriété privative, réduit ses prétentions à soutenir que ce sentier est mitoyen entre elle et l'appelant, ayant été formé par l'abandon, consenti par chacun, de 50 centimètres de terrain, et qu'elle demande la suppression des portes et jours ouverts par Cocheteux, parce qu'ils se trouveraient à moins de 19 décimètres de la limite de la propriété qui serait la ligne divisoire et médiane du sentier mitoyen ;

Considérant qu'avant de rechercher si comme le soutient l'appelant, le sentier d'Englos à Ennetières est un chemin public, il convient d'examiner si la demande de l'intimée serait fondée, en admettant même le caractère de mitoyenneté du sentier, invoqué par elle ;

Considérant que les propriétaires des héritages riverains du sentier, en mettant en commun pour un usage déterminé, chacun 0,50 centimètres de terrain pour constituer un seul chemin mitoyen, ont évidemment voulu que chacun d'eux, eut sur le tout et l'ensemble de la chose commune ainsi constituée, les mêmes droits et les mêmes avantages que sur les parties dont chacun faisait l'abandon ; qu'il convient donc de rechercher dans quel but et pour quel usage le sentier pris dans son ensemble a été établi ;

Considérant que s'il est naturel de penser que la création du sentier mitoyen n'avait pour but que de faciliter le passage entre les deux héritages, il faut reconnaître que telle n'a pas été l'interprétation donnée à la convention par la veuve Baratte elle-même ou ses auteurs ; qu'il résulte, en effet, des plans produits, qu'avant 1844, l'intimée a construit parallèlement au sentier mitoyen, absolument dans les mêmes conditions que l'appelant ; qu'ainsi reculant sur son terrain de 1 mètre 20 centimètres, elle a bâti, ouvert des portes et des

jours, alors que cependant, si le sentier mitoyen n'avait été créé que pour l'exercice du seul droit de passage, les portes et jours des bâtiments ainsi construits se fussent trouvés à moins de 19 décimètres de la ligne médiane et divisoire du sentier mitoyen ;

Considérant qu'il y a d'autant plus lieu d'admettre cette interprétation de la convention intervenue entre les parties, que mise à exécution dès avant 1844, par la veuve Baratte, qui voudrait la nier aujourd'hui, elle n'a soulevé alors aucune objection de Cocheteux ou de ses auteurs, qui cependant, à cette époque, avaient des intérêts contraires ; et que les magistrats ne sauraient trouver de guide plus sûr pour l'interprétation des conventions que l'exécution admise par toutes les parties ;

Considérant que le but pour lequel le sentier mitoyen a été établi étant ainsi déterminé, il résulte virtuellement des plans produits et reconnus par les parties, qu'en établissant, comme il l'a fait, dans ses bâtiments, distants du sentier de 1 mètre 20 centimètres, et de la propriété privée de l'intimée de 2 mètres 20 centimètres, les jours, portes et autres ouvrages dont on demande la destruction, Cocheteux n'a fait qu'user de son droit ;

La Cour, faisant droit à l'appel, met le jugement au néant, émendant, décharge l'appelant des condamnations sur lui prononcées, déclare l'intimée non recevable, en tous cas mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 2 juin 1867. 2e Chamb. civile.

DOUAI, 1re Ch. civ., 29 Mai 1866.

SEPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DÉFAUT DE CONCLUSIONS.

Le mari qui pour se défendre à une demande de séparation de corps dirigée contre lui par sa femme, articule contre elle différents faits, ne peut pas être considéré comme intentant une demande reconventionnelle de séparation de corps, s'il n'y a conclu formellement.

(Vonoschot *C.* dame Vonoschot).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Lille. (Jugement confirmé).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le sieur Vonoschot par ses conclusions de première instance, ne s'est jamais porté reconventionnellement demandeur en séparation de corps, qu'il s'est seulement borné à articuler certains faits pour se défendre contre la demande intentée contre lui par sa femme; que c'est donc à tort que le jugement dont est appel considére ledit Vanoschot comme demandeur reconventionnel et lui imprime cette qualité;

La Cour, statuant sur l'appel, rectifie le jugement du chef seulement qui qualifie l'appelant de demandeur reconventionnel en séparation de corps, le surplus dudit jugement sortissant son plein et entier effet;

Ordonne la restitution de l'amende consignée. Les dépens d'appel réservés.

Du 29 mai 1866. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Minis. pub., M. de Bionval, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes L. Legrand et Dupont; Avoués, Mes Gennevoise et Villette.

DOUAI. 1re Ch. civ., 15 Mars 1870.

VENTE. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ. — PAIEMENT DU PRIX. — CONVENTION PARTICULIÈRE.

Le principe général posé dans l'art. 1583 *du Code Nap.*, *sur les effets de la vente, n'est pas d'ordre public ; les contractants peuvent donc y déroger et en particulier stipuler que les objets vendus ne deviendront la propriété de l'acheteur qu'après l'entier paiement du prix.*

(Allart-Rousseau *C.* Brunin).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du Code Napoléon, les conventions légalement formées entre les parties tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que rien n'empêche les contractants de déroger aux dispositions de la loi, quand ne traitant point de matières qui touchent à l'ordre public, le législateur n'a fait qu'indiquer et prévoir qu'elles doivent être les conséquences et les obligations résultant d'un contrat alors que les parties n'ont pas pris soin de les stipuler et de les déterminer elles-mêmes ;

Considérant qu'Allart-Rousseau et Brunin ont par acte du 31 mars 1869, volontairement réglé les conditions d'une vente intervenue entre eux, et qu'en stipulant que les objets vendus ne deviendraient la propriété des acheteurs qu'après l'entier paiement du prix de vente, ils ont usé d'un droit qui leur appartenait et qui doit être respecté ;

Considérant que les autres clauses du contrat n'ont rien qui soit contraire à l'ordre public, à la morale ou à une disposition prohibitive de nos lois, et que c'est à

tort que les premiers juges ont annulé cette convention, librement contractée, parce qu'elle dérogeait aux dispositions de l'art. 1583 du Code Napoléon, sur les effets de la vente ;

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs reconnu, que la Société Brunin et Cie, est en liquidation, et que ce fait qui diminue les sûretés données aux vendeurs pour le paiement du prix, ne permet plus aux acheteurs de réclamer le bénéfice du terme stipulé dans l'acte de vente, et rend le prix immédiatement exigible.

Par ces motifs, etc.

Du 15 mars 1870. 1re ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er av.-gén.; Avoc., Mes Talon et Merlin; Avoués, Mes Dartois et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 29 Juin 1870.

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — RECTIFICATION D'OFFICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ÉTAT DES PERSONNES.

Le droit reconnu par la jurisprudence au ministère public de poursuivre d'office la rectification des actes de l'Etat-civil ne l'autorise pas à soulever, sous prétexte de rectification, de véritables questions sur l'état des personnes.

(Le Procureur impérial près le Tribunal de Cambrai *C.* Lenglet).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si une jurisprudence dont la Cour n'a pas à apprécier aujourd'hui le bien fondé, a reconnu au ministère public le droit d'action

directe en matière d'actes de l'Etat-civil, lorsque l'ordre public est directement et principalement intéressé, ce droit ne saurait lui appartenir, lorsqu'agissant par voie de requête ou en l'absence des parties, il poursuit non une simple rectification des énonciations défectueuses, des erreurs ou des omissions contenues dans un acte, mais soulève et veut faire juger de véritables questions d'Etat dont la solution repose sur des rapprochements d'actes ou des supputations de temps dont on ne trouve ni la trace, ni la mention même indirecte dans l'acte de l'Etat-civil dont la rectification est demandée ;

Considérant que dans l'espèce, le ministère public ne relève aucune erreur, omission ou énonciation interdite par la loi, dans l'acte de naissance du 28 novembre 1868 ; que l'officier d'Etat-civil s'est borné comme son devoir l'y obligeait à recevoir des déclarants les indications nécessaires à la rédaction dudit acte ; qu'il n'a qualifié l'enfant ni de légitime ni de naturel, ni d'adultérin ou incestueux, ni indique, ce qu'il pouvait d'ailleurs ignorer, si des relations d'alliance existaient entre le père, déclarant, et la femme, absente au moment de la rédaction de l'acte, à laquelle on attribuait la maternité ; que cet acte par ses énonciations, et les déclarations qu'il contient, ne présente donc en lui-même rien qui puisse blesser la morale ou la loi, ou que l'officier de l'Etat civil put se refuser à y insérer ;

Considérant que dans ces circonstances et pour justifier sa demande réduite devant la Cour au fait d'inceste, le ministère public après s'être livré à des recherches dans d'autres communes que celle où l'acte de naissance a été reçu, produit un acte de mariage duquel il résulte que Lenglet, qui s'est déclaré le père de l'enfant inscrit le 28 novembre 1868, a été marié avec défunte Rosalie-

Pélagie Bourlet, et un acte de naissance constatant que la dite défunte Rosalie-Pélagie Bourlet, était sœur de Philomène Bourlet, à laquelle a été attribuée la naissance de l'enfant repris dans l'acte dont la rectification est demandée ; d'où il suit, que Philippe-Joseph Lenglet et Philomène Bourlet sont beau-frère et belle-sœur ;

Considérant que si de pareilles recherches peuvent avoir lieu et motiver des constatations judiciaires, elles restent, comme celle d'adultérinité soulevée en première instance et sainement appréciée par le jugement dont est appel, dans le domaine exclusif et sacré des familles, qu'elles soulèvent de véritables questions d'Etat, et que notamment, dans l'espèce, la demande en rectification du ministère public ne pourrait avoir d'autre résultat, si elle était admise, que de donner et d'imprimer à un enfant qui n'est pas en cause, un état et une qualification que les indications de son acte de naissance prises en elles-mêmes ne lui attribuent pas et ne sauraient suffire à lui attribuer ;

Considérant que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour enseigner que l'action en rectification d'un acte de l'Etat-civil doit être dirigée contre les énonciations ou omissions de l'acte lui-même, et que rien de semblable n'est aujourd'hui demandé par le ministère public ;

La Cour adoptant au besoin les motifs des premiers juges, sur la question d'adultérinité, dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête d'appel, etc.

Du 29 juin 1870. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Minist. publ., M. Leroy, subst. du proc.-gén.

DOUAI. 2me Chamb. civ., 26 Février 1870.

CAUTIONNEMENT. — ACTE DE COMMERCE. — PREUVE.

Le cautionnement peut se prouver par tous les modes de preuve autorisés par l'art. 109 *du Code de commerce, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il n'est en réalité qu'une opération commerciale de la part de ceux qui y ont recours.*

(Lallier *C.* Delattre).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la veuve Delattre est créancière de 185,458 fr. 71 c., de l'ancienne Société Dehollain et Cie ; que ce chiffre nullement contesté est reconnu;

Attendu que la veuve Delattre, par son appel incident comme en première instance, demande à ce que les commanditaires de cette Société, Lallier, Minengoy, Bellegrand, soient déclarés vis-à-vis d'elle cautions solidaires de Dehollain pour la totalité de cette créance ;

Attendu que si le cautionnement, de sa nature acte de bienfaisance, ne peut être établi en principe que par les preuves les plus certaines, son existence, cependant, n'est pas soumise dans la preuve à cette rigueur du droit civil, lorsque le cautionnement perd de son caractère ordinaire, et n'est plus en réalité qu'une opération commerciale de la part des parties qui y ont recours ; dans ce cas il n'est plus qu'un acte de commerce soumis à tous les genres de preuve autorisés par l'art. 109 du Code de comm. ; que dans l'espèce actuelle le cautionnement demandé n'a évidemment été, s'il existe, de la part des parties en l'instance actuelle, qu'une pure opération commerciale ;

Attendu que la veuve Delattre prétend établir le bien fondé de sa réclamation par la production de trois lettres venant de Dehollain, Minengoy et Bellegrand ; qu'il est donc nécessaire de préciser le caractère et la portée de ces divers écrits ;

Attendu que la première de ces lettres est du 15 septembre 1864, son auteur est Dehollain, elle est adressée à Minengoy et Bellegrand ;

Attendu que par cette lettre, Dehollain, qui s'était déjà entendu avec Lallier, annonce à ceux à qui il l'envoie que la veuve Delattre va recevoir des fonds, qu'elle consentirait à les donner en compte-courant à la Société, que ce serait pour celle-ci un grand avantage, puisqu'au lieu d'avoir de l'argent chez les banquiers revenant à 8 0/0, celui de la veuve Delattre ne coûterait que 5 0/0 ; mais que la veuve Delattre déjà créancière de la Société de 125,000 fr., demande une garantie solidaire de la part des commanditaires comme celle qu'ils ont donnée aux banquiers, il ajoute, donnant suite à ce projet nous devons, en conséquence, retirer vers la fin de décembre prochain, l'ancienne garantie de 400,000 fr. donnée au sieur Lecuyer, pour la réduire à une de 100,000 fr., par contre la veuve Delattre en aurait une de 200,000 fr., il consulte, en conséquence, les commanditaires et demande leur avis.

Attendu qu'à cette lettre les réponses ne se firent pas attendre, l'une est du même jour, 15 septembre, la seconde du 21, on lit : Je m'empresse d'adhérer ainsi que mes co-associés, à la proposition de ce jour que vous me communiquez, qui consiste à réduire à 100,000 fr. au lieu de 400,000 fr. la garantie donnée à Lecuyer au moyen d'arrangements pris avec la veuve Delattre.

Cette combinaison rendra notre dette moins onéreuse, je ne peux que l'approuver ;

Attendu que la volonté de la veuve Delattre, au 15 septembre 1864, de ne plus fournir à l'avenir sans garantie de nouveaux fonds à la Société Dehollain et Cie se dégage évidente et certaine de cette correspondance; que cette volonté précise et nette résulte nécessairement des termes mêmes de la lettre de Dehollain, puisqu'il demande pour la veuve Delattre une garantie de 200,000 fr., que cette volonté s'induit aussi invinciblement de la précaution qu'il prend de consulter les commanditaires ;

Que si la veuve Delattre avait consenti à prêter comme par le passé, sans garantie, un emprunt fait chez elle offrait des avantages si certains, si considérables, comparé aux emprunts chez les banquiers, que lui, administrateur, devant gérer pour le mieux des intérêts de la Société, n'avait pas à hésiter, à se retirer vers les commanditaires, à entrer en délibération avec eux ; que le soin qu'il a pris d'interroger ou verbalement ou par lettres les trois commanditaires, prouve qu'il s'agissait alors d'une hypothèse toute particulière affectant la situation de chacun des commanditaires, que cette interprétation nécessaire donne seule la raison de cette correspondance, qui sans cela reste sans explication admissible ;

Attendu, il est vrai, que Dehollain dans cette même lettre après avoir rendu compte des intentions de la veuve Delattre, ajoute : Donnant suite à ce projet, nous devons au 31 décembre prochain, retirer l'ancienne garantie de 400,000 fr. donnée à Lecuyer, et la réduire à 100,000 fr. ; mais que de toute évidence, c'était là un arrangement, une combinaison qui pouvait avoir grand intérêt pour les commanditaires, cautions solidaires à l'égard de Lecuyer, mais que la réalisation de cette ré-

duction, n'a jamais dans la volonté des parties, été la condition de la garantie à donner à la veuve Delattre selon sa demande ;

Attendu . . . .

Attendu que ce moyen de la garantie est donc recevable en la forme, et fondé au fond ;

La Cour dit mal jugé, bien appelé, etc. ;

Condamne Lallier, Minengoy et Bellegrand à payer à la veuve Delattre, etc.

Du 26 février 1870. 2me chamb. civ. Prés., M. Dupont ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén, ; Avoc., Mes Merlin, Talon et Allaert ; Avou., Mes Andrieu, Faglin et Villette.

DOUAI. 2me Chamb. civ. 29 Juillet 1870.

USUFRUITIER. — EXTINCTION DE L'USUFRUIT. — AMÉLIORATIONS. — INDEMNITÉ. — DÉTÉRIORATIONS. — COMPENSATION.

La règle posée dans l'art. 599 *C. Nap., est formelle et s'applique aux constructions nouvelles aussi bien qu'aux réédifications totales ou partielles.*

Les améliorations faites par l'usufruitier doivent se compenser avec les détériorations reconnues provenir de son fait, de sa faute ou de sa négligence.

(Delabre et consorts *C.* Vitté et Douay).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que d'après l'art. 599 du C. N. l'usufruitier ne peut, au moment où son usufruit s'éteint, réclamer d'indemnité pour les améliorations qu'il aurait faites au fond grevé d'usufruit, la valeur en fut-elle augmentée ;

Qu'il s'induit donc forcément de là cette conséquence, que l'usufruitier perdrait complètement des dépenses judicieusement effectuées, et que le propriétaire, sans soucis et sans travail, comme sans bourse délier, pourrait voir sa fortune notablement augmentée ;

Attendu que cette règle certaine une fois exceptionnellement adoptée par des considérations spéciales à la matière de l'usufruit, la suivre dans toutes ses applications devient d'une impérieuse nécessité ; si on tentait de s'écarter de cette voie pour donner un semblant de satisfaction à l'équité qu'on invoque, on admettrait alors que le législateur aurait enlevé à la loi sa seule raison d'être, aurait profondément ébranlé l'œuvre qu'il venait d'élever, et que, livrant cette matière à toutes les controverses, il aurait donné carrière à d'interminables débats ;

Que tout concourt à démontrer que la règle si formelle et si précise qui vient d'être consacrée, doit être invariablement suivie : Cette démonstration s'induit d'abord des expressions dont le législateur s'est servi, expressions dont l'ampleur et la généralité réunit dans une même pensée, confond dans une situation identique les constructions nouvelles, les réédifications totales ou partielles, et les modifications multiples, variables comme le goût et le caprice, mais qui, toutes, si elles embellissent le domaine grevé d'usufruit, ou si elles en augmentent la valeur, constituent indistinctement des améliorations, que la puissance des expressions employées, ne s'induit pas seulement de leur sens grammatical mais de la valeur juridique donnée par la loi même à ces expressions, quand dans des circonstances assez nombreuses elle en a fait emploi ;

Cette démonstration acquiert un bien plus grand degré d'évidence lorsqu'on remonte à la filiation historique

de cet article 599 et lorsqu'on tient compte des motifs invoqués par le législateur lorsqu'il le présentait au Corps législatif; qu'il faut dire que toute distinction reste frappée d'impuissance et qu'à la règle ci-dessus, les seules exceptions se trouvent dans la loi même ;

Statuant sur les conclusions subsidiaires des appelants dit que les améliorations qui seront constatées avoir été faite, par ordre de l'usufruitier, à l'immeuble dont s'agit, se compenseront avec les détériorations reconnues provenir par son fait, sa faute ou sa négligence ;

Par ces motifs, etc.

Du 29 juillet 1870. 2e Chamb. civ. Prés., M. Dupont; Min. publ., M. Preux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Taisne et Talon; Avoués, Mes Faglin et Dussalian.

DOUAI, Chamb. corr., 24 Janv. 1870.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DÉFENSE DE PASSER. — EXCUSE.

Le droit du propriétaire d'agir dans son domaine pour s'opposer soit à l'introduction, soit au passage du public n'est pas absolu, et ne saurait aller jusqu'à compromettre la sécurité ou la vie des citoyens (1).

Ne saurait être considérée comme excuse la défense même réitérée faite par le propriétaire de traverser sa propriété.

(Vincent *C.* Ministère public).

Le 23 décembre 1869, un jugement du Tribunal civil de Montreuil, jugeant correctionnellement, avait

---

(1) Il en serait autrement croyons-nous si le propriétaire avait, par des avis, prévenu le public des dangers auxquels il s'exposait, en pénétrant sur sa propriété.

condamné en 6 mois de prison et 50 francs d'amende, Vincent, Fidel-Théodore, prévenu d'homicide involontaire par imprudence dans des circonstances que le jugement précise d'une façon suffisante.

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès et des débats que dans la nuit du 25 au 26 novembre 1869, à Beaurainville, Vincent, jardinier et concierge du château du sieur Plichon, a enlevé *clandestinement* huit planches du tablier du pont dit le *Pont noir*, existant sur la Canche, dans son parcours à travers la propriété du sieur Plichon; qu'il a par cet enlèvement créé sur ledit pont une solution de continuité de 1 mètre 33 centimètres, dans le but avoué de faire prendre un bon bain à Devienne, qui malgré sa défense réitérée aurait continué à traverser le parc du sieur Plichon, en passant sur ledit pont;

» Que comme l'avait prévu Vincent, dès la même nuit, Devienne sortant de chez la veuve Brasseur, fermière du sieur Plichon, à minuit, et regagnant sa demeure dans l'obscurité, s'est engagé sur ce pont et tombant dans la rivière profonde en cet endroit de 5 mètres; y a péri;

» Attendu que de ces faits, il ressort sans aucun doute, que Vincent a par son imprudence été involontairement la cause de la mort de Charles-Marie Devienne;

» Attendu qu'il importe peu que Devienne en traversant malgré les défenses réitérées de Vincent la propriété du sieur Plichon, ait commis lui-même une contravention ou une imprudence;

» Que l'article 319 du Code pénal, en édictant des peines contre quiconque par imprudence aura été invo-

lontairement la cause d'un homicide, n'exige pas que la victime n'ait elle-même aucune part d'imprudence, et que l'art. 63 du même Code, dispose que nul crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas et circonstances déclarés excusables par la loi;

» Le Tribunal, vu les art. 319, etc.;

» Condamme Vincent à six mois de prison et 50 francs d'amende. »

Appel par Vincent.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit du propriétaire d'agir dans son domaine ainsi qu'il lui convient ne saurait aller jusqu'à compromettre la vie ou la sécurité des citoyens;

Attendu que Vincent en enlevant une partie du pont situé dans le jardin confié à sa garde, lorsqu'il savait que ce jardin, par un abus qu'il ne pouvait réprimer, était fréquemment traversé par diverses personnes, a commis une imprudence par suite de laquelle il a involontairement causé la mort du sieur Devienne;

Attendu que toutes les circonstances de la cause, notamment les défenses réitérées faites par le prévenu aux délinquants qu'il surprenait dans le parc, atténuent la responsabilité qui lui incombe;

Et adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, réduit cependant à 3 mois, l'emprisonnement prononcé contre Vincent.

Du 24 janvier 1870. Chamb. des appels de police corr. Prés., M. de Guerne, cons., fais. fonct. de prés.; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén.; Avoc., Mᵉ Legrand.

DOUAI. 1re Ch. civ. 8 Janvier 1870.

SEPARATION DE CORPS. — MESURES CONSERVATOIRES. — DROITS DE LA FEMME. — INTÉRÊTS DE LA COMMUNAUTÉ.

Les mesures conservatoires autorisées par l'art. 270 du C. Nap., en matière de divorce, sont applicables en cas d'instance en séparation de corps.

Le droit de la femme ne peut aller pourtant jusqu'à être une cause de préjudice pour la communauté.

(Dame Plagoust *C.* Wallard).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les mesures conservatoires permises par l'art. 270 du Code civil, en cas d'instance en divorce, sont applicables en matière de séparation de corps, puisqu'au point de vue de la communauté de biens, les effets juridiques de la séparation ou du divorce sont identiquement les mêmes, et qu'en présence d'intérêts matériels à sauvegarder l'apposition des scellés et l'inventaire n'ont qu'un but, celui de constater d'une manière fixe et certaine, une situation qui peut, si la demande en séparation de corps est admise, devenir la base de la liquidation de la communauté de biens ; mais qu'une mesure prescrite pour la conservation des intérêts de la femme ne peut devenir nuisible pour la communauté et entraver un commerce qui constitue la principale ressource des deux époux ;

Que dans l'espèce, notamment, il y a lieu d'ordonner que l'inventaire sera fait à la requête de la partie la plus diligente dans la huitaine de ce jour, et que le juge-de-paix se bornera à viser et arrêter les livres de commerce au point où ils étaient au moment de l'apposition des

scellés, et que les papiers concernant le commerce et ne constituant pas des titres, seront remis au mari sans inventaire, ni description ;

Par ces motifs, la Cour réforme l'ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Lille, en ce qu'elle a ordonné la main-levée pure et simple des scellés apposés, dit que l'inventaire aura lieu, etc.

Du 3 janvier 1870. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Talon et de Beaulieu ; Avou., Mes Poncelet et Villette.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 5 Janvier 1870.

TESTAMENT. — DISPOSITION CONJONCTIVE. — ASSIGNATION DE PART. — NON ACCROISSEMENT.

Un legs n'est pas fait conjointement dans le sens de l'art. 1044 du Code Nap., et par suite, ne donne pas lieu à accroissement, lorsque le testateur disposant du surplus de ses biens *au profit de certains légataires assigne néanmoins la quote-part qui reviendra à chacun d'eux.*

(Dame Boutoille *C.* Lemaître et Boutoille).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1044 du Code Nap., l'accroissement n'a lieu au profit des légataires, que si le legs a été fait conjointement et si le testateur n'a pas déterminé la part de chacun desdits légataires dans la chose léguée ;

Que sans doute, il appartient aux magistrats de re-

NOTA. — L'arrêt qui précède ayant déjà été publié à la page 36 du présent volume ne sera pas continué ici où il a été reproduit par erreur.

DOUAI. 1re Ch. civ. 23 Février 1870.

SERVITUDE. — VUES. — PORTES PLEINES.

Ne doit être considérée ni comme vue ni comme fenêtre d'aspect, une porte pleine, seulement destinée à l'accès et au passage ; son ouverture, par suite, n'est pas soumise aux prescriptions des art. 677, 678 *et suiv. du C. Nap.* (1)

(Lamerand et Dufour *C.* Deconynck).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la liberté des héritages constitue une présomption qui ne doit être restreinte qu'en présence d'un droit établi ou d'une prohibition résultant de la loi; que le législateur en indiquant les distances nécessaires pour pouvoir établir des vues ou fenêtres, n'a point parlé des portes pleines et que dès lors c'est à tort que les premiers juges assimilant ces dernières aux fenêtres ouvertes par Lamerand contrairement aux prescriptions des articles 677 et 678 du C. N., ont ordonné qu'elles seraient supprimées ;

---

(1) *Sic.* Demolombe, *Servitudes*, n° 551 *bis ; Contrà*, Dev., 1858, 2, 178.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réformer la décision dont est appel en ce qu'elle a ordonné la suppression des portes pleines ouvertes par Lamerand, et de ne prononcer que la fermeture des jours surmontant les dites portes, et se trouvant à moins de vingt-six décimètres au-dessus du plancher du sol des chambres qu'on a voulu éclairer;

La Cour adoptant les motifs des premiers juges en ce qui concerne les fenêtres, confirme le jugement qui sortira effet sur tous les points sauf en ce qui concerne les portes pleines; réformant de ce dernier chef, dit que Lamerand est en droit de maintenir et conserver les portes pleines par lui ouvertes et seulement destinées à l'accès et au passage; ordonne que les fenêtres-impostes ou vues qui peuvent surmonter lesdites portes pleines seront supprimées dans les délais fixés par les premiers juges en tant qu'elles sont à moins de vingt-six décimètres du sol du plancher des chambres.

Du 23 février 1870. 1re Chamb. civ. M. Paul 1er prés.; Me Carpentier, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dupont, père, et Merlin; Avoués, Mes Poncelet et Dussalian.

DOUAI, 1re Ch. civ., 19 Décembre 1870.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — CERTIFICAT. — REPROCHE. — CONSEILLER MUNICIPAL (1).

Est un certificat dans le sens de l'art. 282 du Code de Proc. civ., une attestation signée par les témoins avant leur audition, et relatant les faits qui doivent constituer leur déposition.

Ne peut être reproché le témoin, conseiller municipal, ayant assisté à la délibération qui a autorisé la commune à ester en justice.

---

(1) *Sic.*, 16 mars 1860, Douai.—D. P., 60, 2, 111.

(Haiguerelle *C.* commune d'Aubin-Saint-Waast).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les quatrième, cinquième, etc., témoins de la contre-enquête ont unanimement reconnu, répondant à l'interpellation qui leur était adressée avant toute déposition, que le maire de la commune d'Aubin-St-Waast, intimé, leur a demandé et fait signer une attestation relatant les faits qui devaient constituer leur déposition dans l'enquête ordonnée par la Cour; qu'une pareille attestation signée par les témoins assignés et avant leur audition, constitue précisément le certificat dont le législateur a voulu éviter le danger au moyen des prescriptions de l'art. 283 du Code de proc. civ., puisqu'il est bien évident que les témoins engagés par leur déclaration écrite et signée avant d'avoir prêté serment, ne peuvent avoir la liberté d'esprit et de conscience nécessaire pour assurer la manifestation contradictoire de la vérité;

Considérant que si le douzième témoin n'a été reproché qu'après avoir commencé la déposition, le reproche étant justifié par écrit doit être admis conformément à l'art. 282 du Code de proc. civ.;

Considérant en ce qui concerne le dix-septième témoin, que sa qualité de conseiller municipal, ayant assisté à la délibération qui a autorisé la commune à ester en justice, ne saurait suffire pour fonder un reproche légal et faire écarter sa déposition, une délibération de cette nature ne pouvant équivaloir à un certificat et ne faisant d'ailleurs nullement connaître dans quel sens chaque conseiller a voté;

Par ces motifs:

La Cour dit que les dépositions des quatrième, cinquième, etc., témoins entendus dans la contre-enquête ne seront pas lues ;

Déclare mal fondé le reproche articulé contre le 17e témoin.

Du 19 décembre 1870. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Carpentier, 1er av.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Coquelin; Avoués, Mes Dussalian et Andrieu.

DOUAI. 1re Ch. civ. 6 Juillet 1870.

SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — GARDE DES ENFANTS.
ENFANT-REMISE AU MARI. — REFUS DE LA FEMME. — PEINE.

Le Président du Tribunal civil peut au moment où il rend son ordonnance, assignant à la femme un domicile séparé pendant l'instance en séparation de corps, statuer d'urgence sur la garde des enfants pendant le même temps.

La femme qui refuse d'effectuer la remise au mari, de l'enfant commun, ainsi qu'elle a été ordonnée par justice, ne peut être pour cela frappée des peines de l'art. 269 *du Code Nap.*

(Trentenaer *C.* Brunin).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il appartenait au Président du Tribunal civil de Lille, au moment où il rendait son ordonnance, autorisant l'appelante à habiter ailleurs qu'au domicile conjugal, pendant l'instance en séparation de corps, de statuer d'urgence sur la garde

de l'enfant qui ne pouvait pas être abandonné ni laissé à l'époux qui s'en serait emparé le plus rapidement, que c'est donc avec raison que M. le Président du Tribunal de Lille, saisi de la question par l'appelante elle-même, a décidé que l'enfant resterait pendant l'instance en séparation de corps, sous la garde du père, intimé, contre lequel aucun grief n'était et n'est encore articulé en ce qui touche l'enfant;

Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant gratuitement que le Tribunal fut seul compétent pour statuer sur la garde de l'enfant, cette juridiction a été à son tour saisie de la question et s'est prononcé dans le même sens que l'ordonnance de M. le Président;

Considérant que la pénalité édictée par l'article 269 du Code Napoléon contre la femme qui ne justifie pas de sa résidence pendant l'instance en divorce dans la maison qui lui a été indiquée, ne saurait être étendue à un cas non prévu par le législateur, et notamment à celui où la femme, après s'être emparé de l'enfant commun, dont la remise avait été ordonnée au mari par justice, refuse de représenter ledit enfant et le soustrait à toutes les recherches ; que sans doute, un fait aussi grave, devra bien être pris en sérieuse considération par les magistrats appelés à apprécier les torts des époux au moment de statuer sur la demande en séparation de corps, ou donner lieu comme toute obligation de faire, à des dommages-intérêts lorsqu'ils sont demandés, ce qui n'existe pas dans l'espèce, mais que cette résistance aux injonctions de la justice et ce manque de respect envers l'autorité maritale et paternelle ne sauraient constituer une fin de non-recevoir contre la demande en séparation de corps poursuivie par le femme ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré l'appelante non rece-

vable à poursuivre son action en séparation de corps jusqu'au moment où elle aurait remis l'enfant commun sous la garde de l'intimé, conformément aux décisions de justice ;

Considérant que dans l'état de la cause, il n'y a lieu d'accorder à l'appelante aucune provision alimentaire ou *ad litem* ;

La Cour confirme l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Lille, etc.

Du 6 juillet 1870. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. publ., M. Leroy, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Legrand; Avoués, Dartois et Poncelet.

DOUAI. 1re Ch. civ. 23 Août 1870.

APPEL. — JUGEMENT. — EXPÉDITION.

C'est à l'appelant à rapporter l'expédition du jugement dont est appel (1).

(Montagnac *C.* Guillemau).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de règle que toute partie appelante d'une décision doit la rapporter devant les juges auxquels elle soumet son appel, puisqu'autrement il y aurait impossibilité pour eux de prononcer en connaissance de cause sur la décision attaquée ;

Attendu que Montagnac, par exploit du 18 juillet 1870, s'est porté appelant du jugement rendu par le Tribunal

---

(1) V. *Sic.*, 13 janvier 1847, Lyon. (*Journal des Avoués*, 1847, p. 376).

civil de Saint-Omer, le 2 juin 1870, et qu'il ne justifie pas de' la production du jugement attaqué malgré la sommation à lui délivrée par acte du Palais, du 18 août 1870, enregistré ;

Par ces motifs, la Cour déclare Montagnac non recevable en son appel, l'en déboute, etc.

Du 23 août 1870. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Me Dubois ; Avou., Me Faglin.

DOUAI. 1re Chambre civile, 14 Mars 1870.

SOLIDARITÉ. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION CIVILE (1).
RESPONSABILITÉ. — PÈRE ET MÈRE. — IMPOSSIBILITÉ D'EMPÊCHER.

La solidarité prononcée par l'art. 55 du Code pénal est applicable quoique les dommages-intérêts soient réclamés devant la juridiction civile.

La responsabilité des père et mère dans le cas de l'art. 1384 C. Nap., disparaît lorsqu'il leur a été impossible d'empêcher leur fils mineur de commettre le dommage dont on voudrait les rendre responsables.

(Lecocq *C.* Lieppe).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que suivant jugement correctionnel, du 8 mai 1868, passé en force de chose jugée, Jules et Victoric Lieppe ont été avec un sieur Lesueur, condamnés à l'emprisonnement pour avoir ensemble et de concert, mais à des degrés différents, porté des coups et inféré des blessures au sieur Pierre Lecocq, décédé ; que Lecocq, père, soutient que son fils est mort des sui-

(1) V. Merlin, *Quest.*, vo *Solidarité*, § 10, no 4.

tes des coups et blessures dont s'agit, et demande des dommages-intérêts à deux des auteurs du délit dont son dit fils a été la victime ;

Considérant que Lecocq, père, est évidemment fondé dans sa demande, qu'il importe peu que les juges correctionnels n'aient puni qu'un simple délit de coups et blessures, puisque cette condamnation suffirait seule pour justifier la demande en dommages-intérêts, mais qu'il est prouvé par tous les documents de la cause et établi par les rapports des médecins, que la mort de Lecocq, fils, a été la suite et la conséquence du délit de coups et blessures ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 55 du Code pénal, tous les individus condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des dommages-intérêts, qui aux termes de l'art. 3 du Code d'inst. crim., peuvent être demandés par la partie lésée, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction répressive ; que le législateur n'a fait et ne pouvait faire en ce qui concerne la solidarité aucune distinction entre deux juridictions ayant pour mission d'apprécier la même réparation civile, résultant d'un même fait générateur ; que d'ailleurs en admettant par pure hypothèse que la distinction des intimés fut fondée, et que la solidarité ne fut pas obligatoire, dans l'espèce, pour les juges civils, il y aurait encore lieu de la prononcer comme conséquence des faits soumis à l'appréciation de la cour.

Considérant que si aux termes de l'art. 1384 du C. N., le père, et la mère après le décès du mari sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs demeurant avec eux, il convient de reconnaître que cette responsabilité n'est point si absolue qu'elle disparaisse, lorsque le père et la mère ont fait tout ce qui

dépendait d'eux ou qu'il leur est impossible d'empêcher leur enfant mineur de commettre le dommage dont on voudrait le rendre responsable ; que dans l'espèce, il résulte des faits de la cause, des circonstances dans lesquelles le délit a été commis, que la mère du mineur Lieppe, a été dans l'impossibilité de prévoir ou d'empêcher le dommage causé par son fils mineur, demeurant avec elle, et que dès lors elle ne saurait en être déclarée responsable ;

Considérant que la Cour a les éléments suffisants pour apprécier la demande de dommages ;

Par ces motifs, la Cour met la dame Buttel hors de cause, en tant que la demande a été formée contre elle en son nom personnel, déclare cette demande mal fondée ;

Réforme le jugement dont est appel, le met à néant des autres chefs, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne solidairement Victor Lieppe et la dame Buttel, veuve Lieppe, en sa qualité de tutrice de Ernest-Louis Lieppe, son fils mineur, à payer à l'appelant la somme de quinze cents francs, etc.

Du 14 mars 1870. 1re Chamb. civ. M. Paul, 1er prés. ; Minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Coquelin ; Avoués, Mes Druelle et Dartois.

DOUAI. 2me Ch. civ. 27 Août 1870.

GAGE. — CRÉANCIER. — RÉCÉPISSÉ DE CHEMIN DE FER. — LETTRE DE VOITURE. — REMISE. — POSSESSION FICTIVE.

La simple remise d'une lettre de voiture entre les mains d'un tiers n'est pas suffisante par elle seule pour cons-

tituer le tiers en possession fictive de la marchandise qui y est désignée, et pour lui assurer le privilège de l'art. 92 du Code de comm., modifié par la loi du 23 *mai* 1863.

(Sée *C*. Dutertre et de Valhermey).

En avril 1870, Dutertre et Cie, de Carvin, vendaient à de Valhermey, négociant à Paris, la quantité de 255 sacs de sucre, pour lesquels il était stipulé que le paiement se ferait comptant.

Ces marchandises furent par ordre des acheteurs expédiées par chemin de fer à la maison Kulmann et Cie, de Dunkerque.

Le 21 avril 1870, Sée fils et Cie, banquiers à Paris, faisaient à de Valhermey un prêt important à la garantie du remboursement duquel, de Valhermey affectait les 255 sacs de sucre ; en conséquence, il remettait à Sée fils et Cie, le *récépissé* du chemin de fer constatant l'expédition desdits sacs à l'adresse de Kulmann et Cie.

Nantis de ce *récépissé*, Sée fils et Cie, avisèrent Kulmann et Cie, de leurs droits sur les sucres expédiés, et s'opposèrent à ce qu'ils délivrassent la marchandise à un autre qu'à eux-mêmes.

Dans ces conditions, Dutertre et Cie, se prétendant redevenus propriétaires de la marchandise, assignèrent Sée fils et Cie, en main-levée de la défense par eux faite entre les mains de Kulmann.

13 juin 1870, jugement du Tribunal de commerce de Lille, qui leur adjuge leurs conclusions.

Appel par Sée fils et Cie.

Devant la Cour on soutient pour eux que la question est de savoir si antérieurement à la résiliation de la vente intervenue entre Dutertre et de Valhermey, Sée fils et Cie ont acquis un privilège sur les 255 sacs de sucre.

Attendu, dit-on, que si en principe le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage ait été mis, et soit resté en la possession du créancier, ou d'un tiers con-

venu entre les parties ; l'art. 92 du Code de comm., modifié par la loi du 23 mai 1863, dispose que le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsque, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Que, dans l'espèce, la remise faite aux appelants, le 21 avril, du *récépissé* du chemin de fer, en date du 20 du même mois, a saisi ces derniers qui, dès lors, sont réputés avoir eu en leur possession la marchandise sur laquelle ils faisaient des avances.

Qu'en vain pour repousser la prétention des appelants, les premiers juges se fondent sur ce que le *récépissé* du chemin de fer n'est pas une lettre de voiture dans le sens de l'art. 92 du Code de commerce. Que la loi du 13 mai 1863 assimile les *récépissés* du chemin de fer aux lettres de voiture, et qu'il a été formellement entendu, dans la discussion de cette loi, que le *récépissé* aurait les effets de la lettre de voiture pour les expéditions par chemin de fer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que lors du marché fait entre Dutertre et de Valhermey, pour les 255 sacs de sucre dont s'agit, il avait été expressément convenu que de Valhermey, acquéreur, paierait comptant;

Attendu que suivant la convention, ces sucres n'étant pas payés, Dutertre les expédia par chemin de fer, à Carvin, sur la maison Kulmann, de Dunkerque, que les énonciations du *récépissé* du chemin de fer, et divers documents versés au procès établissent nettement que Kulmann ne devait remettre cette marchandise à de Valhermey, que contre espèces; que Kulmann était entrepositaire pour Dutertre, resté propriétaire de la marchandise; que celui-ci la détenait par son représentant et dans ses magasins, qu'il ne s'en était point

dessaisi, et que de Valhermey qui n'avait pas payé, n'avait pas été mis et n'était point resté en possession de cette marchandise;

Attendu que le *récépissé* du chemin de fer fait au nom de Dutertre, expéditeur, sur Kulmann, destinataire, a été, il est vrai, remis par Dutertre aux mains de de Valhermey, mais que cette simple remise n'a point changé la convention des parties et n'a modifié en rien la position de Dutertre, vis-à-vis de de Valhermey, et, moins encore, s'il est possible, sa position vis-a-vis de Kulmann;

Attendu que Valhermey a donné ce récépissé à la maison Sée et fils;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de constater en cause s'il y a réellement assimiliation parfaite, entre un *récépissé* de chemin de fer et une lettre de voiture, mais admit-on leur identité: Attendu que la remise d'une lettre de voiture entre les mains d'un tiers, serait insuffisante par elle seule, pour constituer fictivement celui-ci, en possession de la marchandise qui y est désignée; que cette remise pour étre efficace, devrait être accompagnée d'un passé à l'ordre de ce tiers, ou d'un endossement à son profit, où, selon les espèces, de tout autre mode régulier de transmission de ce *récépissé*, constatant clairement la volonté des parties de transférer la possession fictive de la marchandise de l'un, au bénéfice de celui auquel il est remis; que cette nécessité serait ici bien plus impérieuse encore que pour une lettre de voiture, le *récépissé* du chemin de fer étant toujours délivré en double expédition;

Attendu que le *récépissé* dont s'agit a été remis purement et simplement entre les mains soit de de Valhermey, soit de Sée et fils;

Attendu que les 255 sacs de sucre, objet du procès, n'ont jamais été à la disposition de de Valhermey, qu'ils ne sont pas entrés dans ses magasins ou dans un dépôt public, qu'il n'en a point sous ce rapport été mis réellement en possession à aucune époque, que ni lui, ni Sée et fils n'ont pas eu non plus la possession fictive, puisque la remise du *récépissé* entre leurs mains n'était accompagnée d'aucune des conditions qui auraient constitué fictivement leur possession, que Sée et fils sont donc sans droit à la propriété, sans privilège sur les 255 sacs de sucre, expédiés par Dutertre à Kulmann, sans qualité pour en réclamer la délivrance, et pour s'opposer à leur remise au véritable propriétaire ;

Par ces motifs:

La Cour dit mal appelé, bien jugé, ordonne que le jugement attaqué sortira effet, etc.

Du 27 août 1870. 2e Chamb. civ. Prés., M. Dupont ; Ministère public, Me Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Dupont ; Avoués, Mes Dussalian et Faglin.

DOUAI. Ch. corr. 28 Mars 1870.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉLAI D'OPPOSITION. — ACTE D'EXÉCUTION.

Ne saurait être considéré comme acte d'exécution du jugement dans le sens de l'art. 187 *du Code d'inst. crim., et par suite ne fait pas courir les délais d'opposition, le fait de l'arrestation et du transfèrement d'un individu condamné correctionnellement par défaut, et à la personne ou au domicile duquel le jugement n'a pas été signifié.*

(Sellier *C.* Ministère public).

JUGEMENT.

« Considérant que Sellier a été condamné par défaut à treize mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende pour escroquerie, par jugement correctionnel du Tribunal de Saint-Pol, en date du 7 janvier 1870 ;

» Que ce jugement, à défaut de domicile connu à Sellier, a été signifié au parquet, le 14 février dernier, par le ministère de Catelain, huissier à Saint-Pol ;

» Que par son arrestation à Auchel, le 24 dudit mois de février, Sellier a eu connaissance légale de ce jugement auquel il n'a formé opposition que le 3 mars suivant ;

» Que dès lors, le délai de 5 jours accordé par l'art. 187 du Code d'inst. crim., pour former opposition, était expiré ;

» Que ce délai est de rigueur ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que l'opposition formée par Sellier audit jugement est mal fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par Sellier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Sellier a été condamné par défaut à la peine de treize mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Saint-Pol, du 17 janvier 1870, signifié au parquet, le 14 du même mois, qu'il a été arrêté à Auchel, le 24 février et transféré à Saint-Pol, où il n'est arrivé que le 2 mars ; qu'aussitôt écroué il s'est mis en mesure de former opposition audit jugement, et que la notification en a été reçue au parquet le lendemain ; que cependant par jugement du 11 mars, le Tribunal de

ce siége, a repoussé ladite opposition comme formée plus de cinq jours après la notification du jugement faite au condamné lors de son arrestation par la gendarmerie ;

Attendu que le jugement n'a pas été signifié en personne à Sellier, qui n'a reçu que la notification du réquisitoire remis par le Procureur impérial de Saint-Pol à la gendarmerie, pour opérer l'arrestation ; qu'en dehors d'une signification à personne qui seule aurait eu pour effet de faire courir les délais d'opposition, il s'agit d'apprécier s'il y a eu de la part du condamné des actes d'exécution du jugement dans le sens de l'art. 187 du Code d'inst. crim. ; qu'on ne saurait en aucune façon attribuer ce caractère au fait de son transfèrement à Saint-Pol, qu'il n'a du considérer que comme une mesure préalable à l'exécution de sa peine, laquelle n'a commencé en effet à courir que du 2 mars, jour où il a été écroué à la prison de cette ville ;

Attendu que si le condamné soumis à la nécessité du transfèrement devait former opposition dans les cinq jours de son arrestation, avant son arrivée à destination, il y aurait le plus souvent pour lui impossibilité absolu d'en faire la notification régulière et dans tous les cas celle de satisfaire aux prescriptions de l'art. 188 du Code d'inst. crim., qui emporte de plein droit citation à la première audience qui suit l'opposition ;

Attendu, en conséquence que c'est à tort que le Tribunal de Saint-Pol a repoussé comme tardive l'opposition de Sellier ;

Par ces motifs, réforme, etc.

Du 28 mars 1870. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Min. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Me Bavière.

DOUAI, Chamb. corr., 24 Mai 1870.

DOUANES. — ENTREPOT FRAUDULEUX. — TABAC. — MINIME QUANTITÉ.

Doit être considéré comme en entrepôt frauduleux le tabac trouvé dans les termes de l'art. 38 *de la loi du* 22 *août* 1791, *quelque minime que soit sa quantité.*

Et la saisie qui en est opérée conformément aux prescriptions des art. 36 *et* 39 *de la loi du* 6 *août* 1791 *est régulière, et ne saurait être annulée.*

(Administration des Douanes *C.* Brochart).

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Lille, du 4 mai 1870, avait statué comme suit sur les conclusions prises par l'Administration des Douanes :

JUGEMENT.

« En ce qui concerne les 33 kilos de tabac étranger saisis dans les lieux d'aisance adossés à la maison de la veuve Motte :

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal même, rédigé par les préposés des Douanes; que les lieux d'aisance sont à une certaine distance de la maison de Brochart, dont ils ne dépendent pas ;

» Que dès lors les 33 kilos n'ont pas été saisis au domicile du prévenu ;

» Qu'il n'est pas démontré non plus que ce tabac aurait été porté par Brochart dans les lieux d'aisance où il a été trouvé, et dont ledit Brochart aurait fait un dépôt ;

» Que la poursuite n'est donc pas justifiée ;

» En ce qui touche la quantité de 70 à 80 décagrammes de tabac saisie, partie dans une armoire de la maison

habitée par Brochard, partie dans les poches de ce dernier :

» Attendu que l'existence d'une quantité si minime de tabac, que Brochart déclare avoir importé la veille de la saisie pour sa consommation, ne saurait constituer l'entrepôt frauduleux défini par l'art. 38 de la loi du 22 août 1791 ;

» Que par suite, les préposés des Douanes ne pouvaient procéder à la saisie à domicile de ces 70 à 80 décagrammes de tabac, en dehors d'une introduction flagrante ;

» Le Tribunal confisque comme saisis sur inconnus, les 33 kilos saisis dans les lieux d'aisance, désignés comme un endroit banal ;

» Annulle la saisie pratiquée au domicile de Brochart, acquitte ce dernier de la poursuite intentée contre lui ;

» Condamne l'Administration des Douanes aux dépens, ordonne la restitution à Brochart des 70 à 80 décagrammes saisis à son domicile. »

Appel par l'Administration des Douanes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier en date du 24 mars 1870, que ledit jour les préposés de la Douane se sont présentés avec l'assistance du commissaire de police de Roubaix, au domicile du nommé Louis Brochard, tisserand à Roubaix, pour y rechercher des ballots de tabac belge qu'ils croyaient y avoir été introduits pendant la nuit précédente ;

Attendu que Brochart a consenti à ces perquisitions, mais, que les ballots de tabac de contrebande recherchés n'ont point été trouvés en son domicile, et ont été dé-

couverts non loin de sa demeure, dans les lieux d'aisance dépendants de l'habitation de la veuve Motte ;

Attendu toutefois que dans le cours de leur visite chez Brochart, les préposés ont trouvé et saisi 70 décagrammes de tabac étranger ; qu'il a été reconnu par le prévenu que ce tabac provenait des fabriques belges, et qu'il avait été importé en France par lui ;

Que dans ces circonstances, c'est avec raison que les premiers juges ont pensé qu'il n'était pas suffisamment établi que Brochart eut introduit en France les ballots découverts sur le terrain de la veuve Motte, ni qu'il en fût le propriétaire et le détenteur, que c'est à bon droit qu'ils l'ont acquitté de ce chef, et ont ordonné la confiscation du tabac saisi ;

Mais, attendu que les préposés des Douanes s'étaient légalement introduits dans le domicile de Brochart pour y faire les perquisitions ci-dessus indiquées ; qu'ils s'étaient conformés aux prescriptions des art. 36 et 39 de la loi du 6 août 1791, et que la saisie de 70 décagrammes de tabac de contrebande opérée par eux a été régulière et ne pouvait être annulée ;

Faisant droit sur l'appel de l'Administration des Douanes et sur celui du ministère public, confirme le jugement du Tribunal de Lille en ce qui concerne les 33 kilos saisis hors du domicile du prévenu, réforme pour le surplus ledit jugement, déclare régulière la visite faite le 24 mars 1870, par les proposés de la Douane, assistés du commissaire de police dans le rayon frontière, déclare valable la saisie des 70 décagrammes de tabac étranger, et lui faisant application des art. 38, 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, 194 du Code d'inst. crim., la Cour condamne Brochart à trois jours de prison et 500 francs d'amende.

Du 24 mai 1870. Chamb. corr. Président, M. de Guerne; Minist. publ., M. Bagnéris, avoc.-gén.

DOUAI. Chamb. correct. 5 avril 1870.

INCENDIE. — MENACE VERBALE.

La menace verbale d'incendie sous condition peut exister sans que le mot incendie ait été prononcé ; il suffit que l'auteur des menaces ait réussi à faire croire à ce danger.

(Podevin *C.* M. P.)

Le 16 mars 1870, un jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer condamnait le sieur Podevin pour menaces verbales d'incendie sous conditions, dans les circonstances suivantes :

JUGEMENT.

« Attendu, porte le jugement, que le 4 février 1870, Podevin se présentait à Rety chez Quoquart, qui l'avait renvoyé antérieurement de son service, et lui réclamait quinze jours de gages ; que sur le refus de ce cultivateur, Podevin le menaçait de le réduire *à mendier son pain et à n'être que le second domestique là où lui-même serait le premier* ;

» Qu'après ces paroles, il se dirigeait vers les granges et les meules de la ferme ;

» Qu'effrayé de cette scène, Quoquart prévenait l'autorité, et se mettait avec elle à la poursuite de Podevin, après avoir posté un domestique de façon à ce que celui-ci pût s'opposer aux mauvais desseins de Podevin, ou s'emparer de sa personne ;

» Que ses recherches furent infructueuses, et que quelques instants après sa rentrée une de ses meules prenait feu ;

» Attendu qu'il n'est pas nécessaire pour que l'art. 436 du Code pénal soit applicable, que le mot incendie ait été prononcé, mais qu'il suffit que l'auteur des menaces ait eu l'intention de faire croire à ce danger, et qu'il y ait réussi ;

» Attendu que Podevin avait cette intention, comme il est dit plus haut, qu'en effet, en menaçant de ruiner un cultivateur, il ne pouvait songer à un autre moyen qu'à détruire les granges, meules, instruments, etc., de ce dernier, et que pour cela le feu était sa seule ressource ;

» Que cela est d'ailleurs démontré par ses agissements ultérieurs, alors qu'il se dirige vers les meules, passe de l'une à l'autre, laisse au pied de l'une d'elles des allumettes à moitié brûlées, et les allume même imprudemment auprès d'une autre qui s'enflamme peu après ;

» Attendu d'un autre côté, que Quoquart, comme il l'a déclaré, avait parfaitement compris la menace dans ce sens, puisqu'il prévenait l'autorité, poursuivait Podevin et postait son domestique dans un endroit susceptible d'être incendié ;

» Attendu que les menaces n'étaient que la conséquence du refus de paiement de 15 jours de gages ; que ce paiement eut suffi à Quoquart pour s'y soustraire, et que dès lors, il constituait une véritable condition de l'exécution ou de la non exécution desdites menaces ;

» Attendu enfin qu'il est suffisamment établi que si l'une des meules a pris feu, ce n'est que par suite de l'imprudence de Podevin ;

» Par ces motifs, le Tribunal reconnaît Podevin coupable de menaces d'incendie sous condition, et d'incendie par imprudence, etc. »

Appel par Podevin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 5 avril 1870. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Min. pub., M. Bagnéris, avoc.-gén.

Conseil de préfecture du Nord. 9 févr. 1870.

BIENS COMMUNAUX. — JOUISSANCE. — RÉSIDENCE PASSAGÈRE.

Une simple résidence plus ou moins passagère dans une commune, ne suffit pas pour faire attribuer le titre d'habitant, et donner, à ce titre, droit à la jouissance des biens communaux.

Du domicile seul peuvent résulter ces avantages. (L. 10 juin 1793, sect. 2, art. 3; 22 frim. an VIII, art. 2 et 6; décret 23 avril 1807. — V. *Dalloz* v° Commune n° 2320.)

(Veuve Descamps *C.* Administration municipale de Bouvines.)

LE CONSEIL ; — Vu les lettres, en date des 11 et 28 novembre 1869, par lesquelles la veuve Descamps informe M. le conseiller d'Etat chargé de l'administration du département, que le Conseil municipal de Bouvines vient de la déposséder de la portion ménagère de marais dont elle jouissait depuis quinze ans en la commune

de Bouvines, par le motif qu'elle a quitté ladite commune ; que les prétentions du Conseil municipal ne sont pas fondées, attendu qu'elle acquitte toujours les contributions foncières, mobilières et personnelles dans la commune ; qu'elle y a son feu et tout son mobilier ; que si elle se rend dans la commune de Gruson ce n'est ni à titre de locataire, ni de propriétaire, mais seulement comme ouvrière pour aider son beau-frère qui lui paie ses journées, et que son travail terminé, elle revient presque tous les jours à Bouvines ;

Vu, en date du 5 novembre et du 10 décembre, les délibérations du Conseil municipal de Bouvines, desquelles il résulte que la veuve Jean-Baptiste Descamps a quitté cette commune depuis trois ans pour aller habiter Gruson chez son beau-frère où elle a conduit sa famille, ses meubles et ses bestiaux, et où elle renferme même ses récoltes faites sur le territoire de Bouvines ;

Vu, en date du 10 janvier 1870, un rapport du brigadier commandant la gendarmerie de Cysoing, dans lequel on lit : « Le 1er octobre 1866, la veuve Jean-» Baptiste Descamps a loué sa maison à un nommé » Bacrot, toutefois se réservant une petite place dans » laquelle il y a un lit, deux chaises, une table et un » poële, le tout en très mauvais état ; en s'en allant, elle » a emporté son mobilier, et a emmené ses deux vaches » et est allé conduire le tout chez son beau-frère, Louis » Descamps, à Gruson, canton de Lannoy, elle revenait » de temps en temps au hameau de Diufière (commune » de Bouvines) environ trois à quatre fois l'an ;

» Il est à la connaissance de tous les habitants de » Diufière que cette femme ainsi que ses deux enfants, » l'un âgé de 21 ans et l'autre de 15, demeurent chez » son beau-frère susnommé ;

» Il n'y a que depuis environ deux mois, quand il a
» été question de lui ôter sa portion de marais, qu'elle
» revient coucher dans la petite place qu'elle s'est ré-
» servée, mais cela pas chaque jour, la nuit du 9 au 10
» courant elle n'y est pas venue ; »

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Vu les lettres-patentes de 1777 ;

Ouï à l'audience du 5 janvier 1870, M. Clenewerck en son rapport ;

Me Labbe, pour veuve Descamps ;

M. Boselli, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des explications fournies à l'audience que la dame veuve Descamps a quitté la commune de Bouvines pour aller résider chez son beau-frère à Gruson, et que la pièce qu'elle s'est réservée dans son ancienne demeure à Bouvines, ne saurait, en présence de son inhabitation constatée, avoir pour résultat de faire maintenir ladite dame en jouissance de la portion ménagère dont elle aurait été lotie dans ladite commune ; que, dès lors, c'est avec raison qu'elle en a été dépossédée ;

Par ces motifs,

Arrête :

La demande de la veuve Descamps est rejetée.

Du 9 février 1870. Prés., M. Cleenwerck; conseillers, MM. Derbigny, Forestier et Beffroy de la Grève; Comm. du gouvernem., M. Boselli.

DOUAI, 2me Ch. civ. 12 décemb. 1868.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — LETTRE MISSIVE. — CERTIFICAT. RECEVABILITÉ DU REPROCHE.

Une lettre en réponse à une demande que fait un plaideur, appelé à produire des témoignages en justice, dans laquelle on ne fait que préciser et résumer des souvenirs ne constitue pas un certificat dans le sens de l'art. 283 Code de proc. civ., qui puisse servir de base à un reproche.

Le reproche est recevable quand il est fait au cours de la déposition, il n'est pas nécessaire qu'il la précède.

(Besnier de la Pontonnerie *C.* héritiers Courtois et Flahaut.)

ARRÊT.

En ce qui concerne le reproche dirigé contre la déposition de Monginot, témoin de l'enquête :

Attendu que ce reproche a été formulé non après, mais au cours de sa déposition ; que, dès lors, il est recevable ;

Mais attendu qu'il est fondé sur ce que le témoin aurait fourni un certificat sur les faits du procès :

Attendu qu'aucun certificat n'est représenté et qu'on ne saurait au point de vue de l'application de l'art. 283 C. proc. civ. assimiler à un certificat une simple lettre, qui, comme en l'espèce, n'est qu'un mode de préciser et résumer des souvenirs, et une réponse à une demande de renseignements que fait un plaideur appelé à produire en justice des témoignages, dont il lui importe de vérifier au préalable de l'opportunité ;

Au fond (sans intérêt) :

La Cour réformant le jugement dont est appel (Tribu-

nal de St-Pol) en ce qu'il a admis le reproche proposé contre le témoin Monginot, déclare le reproche mal fondé et retient au débat le témoignage produit ;

Dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés, etc.

Du 12 décemb. 1868. 2me Chamb. civ. Prés., M. Demeyer ; Minist. pub. M. Bagnéris, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois, Merlin, de Beaulieu et Taisne ; Avoués, Mes Villette, Estabel, Dartois et Gennevoise.

OBSERVATION. — V. *sic* 21 juillet 1858, Dijon, D. P. 58, 2, 168.

Conseil de préfect. du Nord, 1er décemb. 1869.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE. — 1° TAXE. — CURAGE. — ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. — IMPOSITION. — CONSEILS DE PRÉFECTURE. — APPRÉCIATION.
2° CANAL DE LA SCARPE. — DÉPENDANCES. — CURAGE. — RIVERAINS.

1° *L'existence d'arrêtés préfectoraux ou de règlements d'administration publique touchant le mode de répartition et le recouvrement des taxes de curage, ne fait pas obstacle à ce que les Conseils de préfecture apprécient, sur les réclamations des imposés, si la taxe de curage a été légalement imposée.*
2° *Spécialement la loi du 14 floréal an XI qui, dans un but d'intérêt général, met à la charge des riverains le curage des canaux ou rivières non navigables ne saurait s'appliquer aux cours d'eau de la rive droite de la Scarpe dans la ville de Douai, lesquels n'ont pas, à cause en particulier de leur peu d'étendue, le caractère de canaux ou rivières non navigables dans l'acception de la loi du 14 floréal an XI.*

(T.... et consorts *C.* Ville de Douai).

LE CONSEIL ; — Vu la requête enregistrée au greffe du Conseil le 18 janvier 1869, par laquelle MM. T...., avocat à Douai, et consorts, demandent décharge des taxes de curage qui, pour l'année 1868, leur ont été imposées en vertu d'arrêtés préfectoraux et municipaux prenant comme base de leur dispositif la loi du 14 floréal an XI ;

Vu, sous la date du 30 juin 1869, le mémoire à l'appui de ladite demande, mémoire dans lequel, parmi un grand nombre de raisons de fait et de droit, sont exposées notamment les suivantes : 1° si, comme l'indique l'état des lieux et le prouvent les travaux exécutés par l'administration des ponts-et-chaussées, le canal des Wetz et ses ramifications (le canal du Barlet et celui de la place Jemmapes) sont des dérivations ou des dépendances du lit principal de la Scarpe canalisée, ils se trouvent compris parmi les choses du domaine public, et, comme tels, ne peuvent être soumis au régime édicté par la loi du 14 floréal an XI ;

2° Si, au contraire, les prétentions de la ville à la propriété de ces canaux sont reconnues fondées, c'est à la ville qu'incombent les charges inhérentes à la propriété, et alors, c'est à elle, et non pas aux riverains, à curer sa chose ;

3° En tout cas, le canal des Wetz, qui, par la construction des voûtes sur une grande partie de son cours, se trouve aujourd'hui transformé en aqueduc et même en égoût collecteur, ne pouvant pas être rangé au nombre des canaux et rivières non navigables dont la loi du 14 floréal an XI a eu pour but d'assurer le curage ; les riverains dudit canal des Wetz sont indûment et illéga-

lement atteints par les taxes de curage que la ville de Douai leur a fait payer ;

4° Un arrêté du Conseil de préfecture, en date du 15 mars 1858, a déclaré fondée en principe une réclamation de même nature que celle qui s'est produite en 1869, puisqu'il contient un considérant ainsi conçu : « *Soit que ces canaux appartiennent au domaine public, soit qu'ils restent la propriété de l'Etat ou de la commune, l'entretien et le curage de ces canaux deviennent une charge des propriétaires des eaux et non des riverains.* »

5° En 1858, le Conseil de préfecture n'a point fait une juste application des principes du droit administratif en repoussant la demande des réclamants par ce motif que « *l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1822, qui prescrit le curage des cours d'eau dont s'agit, est un acte d'administration réglementaire qui échappe à la censure du Conseil de préfecture.* » En effet, la doctrine des auteurs les plus autorisés et les monuments de la jurisprudence, c'est-à-dire de très nombreux et très importants arrêts du Conseil d'Etat, s'accordent pour établir que : ni les arrêtés des préfets, ni les règlements d'administration publique, ni les décrets, en un mot aucun des actes du pouvoir exécutif posés en dehors des limites que la loi lui assigne ne font obstacle à ce que les Conseils de préfecture examinent la question de savoir si les taxes qui ont été imposées aux réclamants ont été établies conformément aux dispositions de la loi ; et les Conseils de préfecture ne peuvent se refuser à apprécier la validité des actes émanés du pouvoir exécutif sans méconnaître leurs propres pouvoirs ;

Vu le mémoire en réponse produit par la ville, laquelle après avoir opposé aux réclamants la force de règlements et usages anciens sanctionnés par des actes

récents de l'administration supérieure, résume ainsi ses moyens de défense :

« La Scarpe, qui traverse la ville de Douai, semble avoir formé d'elle-même un bras qui entoure l'île Saint-André, sur la rive gauche. Mais, quant aux canaux de la rive droite, curés en 1868, ce ne sont pas des dérivations naturelles. En effet, depuis le Grand-Bail et le moulin des Wetz, le sol monte insensiblement ; l'eau de la Scarpe n'a pu d'elle-même s'avancer sur ce terrain en pente. Quant aux deux dépendances qui forment le canal du Barlet et le canal de la place Jemmapes, elles ne se rattachent nullement à la Scarpe, elles vont du canal des Wetz aux remparts de la ville.

» D'ailleurs, un jugement du Tribunal civil de Douai, du 6 avril 1866, confirmé par arrêts de la Cour de Douai du 4 avril 1838 et de la Cour de Cassation du 28 décembre 1840, établit que c'est à titre de droit et comme propriétaire que la ville de Douai jouit des aqueducs de la porte de Valenciennes et du Barlet. Il en est de même du canal des Wetz ;

» D'après des titres dont le plus ancien remonte au 3 octobre 1459, les riverains à cause des droits de pêche et de jouissance des crêtes étaient tenus de curer les canaux tous les ans.... Par conséquent, la ville ayant acheté le terrain sur lequel elle creusa les canaux et ayant laissé certains droits aux riverains, à condition qu'eux et leurs successeurs seraient tenus à curer chaque année, n'est point, quoique propriétaire, tenue à curer.... Pour d'autres parties de canaux, l'obligation du curage naît, non pas d'un bon de l'échevinage, mais de contrats et marchés entre la ville et les particuliers. »

Vu le plan des lieux ;

Vu le jugement du 16 avril 1836, et les arrêts du 4

avril 1838 et 28 décembre 1840, lesquels contrairement aux prétentions élevées par le génie militaire, reconnaissent les droits de la ville sur les cours d'eau dont s'agit ;

Vu toutes les pièces du dossier, et parmi les documents antérieurs à la loi du 14 floréal an XI, le mandement du duc de Bourgogne, en date du 3 oct. 1459, lequel : « *ordonne aux riverains de curer chaque année* » *les fossés longeant les murs de l'ancienne forteresse, et* » *les autorise à prendre profit des pêcheries et bois crois-* » *sant sur les crêtes desdits fossés.* »

Vu la loi du 14 floréal an XI ;

Ouï M. Derbigny, conseiller, rapporteur en l'audience publique du 24 novembre 1869 ;

Ouï Me Talon, du barreau de Douai, au nom des réclamants ;

Ouï Me Théry, du barreau de Lille, au nom de la ville de Douai ;

Ouï M. Boselli, auditeur au Conseil d'Etat, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que le recouvrement des taxes de curage n'est légitime que lorsque l'assiette de l'impôt local et spécial dont il s'agit de faire l'application repose elle-même sur les données et les conditions énoncées dans la loi qui en autorise la perception ;

Considérant qu'il est de principe et de jurisprudence que l'existence d'arrêtés préfectoraux ou de règlements d'administration publique, touchant le mode de répartition et le recouvrement des taxes de curage ne fait pas obstacle à ce que les Conseils de préfecture, compétents pour examiner et juger les contestations relatives au recouvrement des rôles et aux réclamations des individus

imposés, apprécient également si la taxe de curage a été légalement imposée ;

Considérant qu'il résulte du rapport qui accompagnait la présentation du projet devenu la loi du 14 floréal an XI, que le législateur, après avoir pourvu par celle de l'an X, aux mesures utiles à l'entretien direct des rivières navigables, a voulu, au nom de l'intérêt général, s'occuper des canaux et rivières non navigables, afin de conserver avec vigilance le cours des nombreux ruisseaux qui alimentent et enrichissent les grands fleuves, en même temps qu'ils sont un élément de prospérité pour l'agriculture et l'industrie ;

Qu'il suit de là, que la loi du 14 floréal an XI, en imposant aux riverains dont les héritages sont traversés ou bordés par un cours d'eau non navigable l'obligation de curer ce cours d'eau, a eu pour but, moins encore de régler les droits et les charges dérivant de la qualité des riverains, que de donner satisfaction à des besoins généraux ;

Considérant que, tant dans les pièces de l'instruction écrite, que dans les débats de l'audience du 24 novemb., les divers embranchements de la Scarpe ont été tour à tour qualifiés : *de fossés de clôture de l'enceinte fortifiée avant l'acte de déclaration de navigabilité de la Scarpe ; de dérivations ou dépendances du canal depuis que la déclaration de navigabilité a fait entrer la rivière dans le domane public, de propriété de la ville, soit à titre de domaine municipal, soit à titre privé, depuis les jugements et arrêts de* 1836, 1838, *et* 1840 *; d'aqueducs, d'égoûts collecteurs, etc...*

Considérant que les eaux du canal des Wetz, empruntées à la Scarpe au point dit l'Entrée-des-Eaux, ne parcourent une partie de la ville de Douai que pour rentrer

dans le lit principal de la rivière au point dit Moulin des Wetz ; et que, par conséquent, ce canal, non plus que les deux autres canaux, objets comme lui du litige actuel, et dits canaux du Barlet et de la place Jemmapes, lesquels, d'après la dénomination donnée par la ville elle-même, ne sont que des fossés, ne présentent ni à raison du peu d'étendue de leur parcours, ni à raison de la diversité des origines et des affectations qu'on leur assigne, le caractère de canaux ou rivières non navigables dans l'acception de la loi du 14 floréal an XI, et que, dès lors, la taxe de curage de ces cours d'eau ne doit point être à la charge des riverains ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres chefs de conclusions ;

Arrête :

Il est accordé à MM. T.... et consorts décharge des taxes que la ville de Douai a perçues à raison des travaux de curage effectués dans les cours d'eau de la rive droite de la Scarpe pendant l'année 1868.

Du 1er décemb. 1869. Cons. de préf. du Nord. Prés., M. Cleenwerk de Crayencourt ; Cons., MM. Derbigny, Forestier et Beffroy de la Grève ; Comm. du gouvern., M. Boselli, cons. d'Etat.

DOUAI. 1re Ch. civ. 16 Juillet 1867.

SÉPARATION DE CORPS. — BROCHURE. — INJURE GRAVE. — PROCÈS ANTÉRIEUR.

Ne saurait être considérée comme constituant l'injure grave, pouvant entraîner la séparation de corps, une brochure publiée par le mari, et contenant, sans com-

mentaire, les actes et jugements d'un procès antérieur en séparation de corps intenté contre lui sans succès par sa femme.

(Vanoschot *C.* dame Vanoschot.)

ARRÊT.

LA COUR ; Considérant que la dame Vanoschot, après avoir été déboutée d'une première demande en séparation de corps par jugement du Tribunal civil de Lille du 24 août 1866, en a introduit une seconde en février 1867, fondée 1° sur l'abandon par le mari du domicile conjugal ; 2° le dénûment et la misère où elle se trouverait délaissée ; 3° l'injure grave que lui aurait faite son mari par la publication et la distribution d'une brochure diffamatoire ;

Considérant que les deux premiers moyens, qui ne sont d'ailleurs pas reproduits en appel, ne reposent sur aucun fondement sérieux et ont été écartés avec raison par les premiers juges ; que le mari, en effet, n'a jamais refusé de recevoir sa femme dans la maison qu'il habite, et que cette dernière ne justifie nullement qu'elle ait été laissée dans le dénûment et la misère ;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont trouvé dans la brochure publiée par l'appelant et produite devant la Cour, la preuve d'injures et d'imputations diffamatoires assez graves pour entraîner la séparation de corps ; que cette brochure ne contient absolument rien autre chose que les actes ou les jugements intervenus lors de la première demande en séparation de corps ; que Vanoschot n'a fait précéder ou suivre cette compilation d'aucun récit ni d'aucunes annotations qui soient de nature à constituer des injures ou des diffamations ;

Considérant que si l'appelant eût agi plus convenablement en ne donnant point aux documents composant la brochure une publicité plus grande que celle qui résultait nécessairement de débats publics par leur nature, il a pu être entraîné à agir comme il l'a fait par un sentiment irréfléchi de dignité personnelle, et que, fonctionnaire public, il a pu penser qu'il était de son intérêt de faire connaître par des documents incontestables quelles avaient été les décisions définitives de la justice ;

Considérant que les motifs qui précèdent rendent inutile la preuve offerte ;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, faisant droit à l'appel, met le jugement à néant, déclare l'intimée mal fondée dans sa demande en séparation de corps, l'en déboute et la condamne à tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 16 juillet 1867. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Minist. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.

DOUAI, 2me Ch. civ., 30 Décembre 1869.

RESPONSABILITÉ. — SOCIÉTÉ. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — FAUTE.

Le Conseil d'administration d'une Société destinée à la recherche de la houille, qui émet des actions et répand des circulaires dans le public pour les placer, en affirmant que la Société est en plein fonctionnement, alors qu'elle n'a jamais obtenu de concession, et que jamais elle n'a extrait de charbon, commet une faute et doit réparation de tout le préjudice qui en est résulté pour les tiers.

(Courdent, Mariau, Hanicotte, Graffine, Pierre Mariau et Antoine Desprats.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Béthune (Jugement infirmé).

ARRÊT.

LA COUR ;— Relativement à l'appel d'Hanicotte contre Mariau :

Attendu qu'en 1861, Hanicotte adresse à l'abbé Mariau une circulaire imprimée, dans l'intention de placer les actions d'une Société qu'on qualifiait *Société houillère du Nord ;*

Attendu que cette circulaire portait en haut, en très gros caractère, *Placement de fonds sûr et avantageux,* puis *appel aux capitaux sérieux ;* elle était rédigée avec l'art le plus dangereux, s'efforçant de montrer des sentiments d'une parfaite délicatesse, on s'y disait d'autant plus soigneux de préserver de toute perte les épargnes des ecclésiastiqnes qu'elles ont été plus péniblement amassées ; on rappelait les dangers des placements à la Bourse ; on vantait au contraire la sécurité et les énormes bénéfices des actions dans les charbonnages, on y lisait : » La plupart des actions industrielles ne sont que la représentation d'une idée ; les actions houillères, au contraire, reposent sur des faits et ont la sanction même de l'administration qui a reconnu la présence de la houille, et octroyé aux concessionnaires le droit de l'extraire à l'exclusion de tous autres ; on ajoutait que déjà beaucoup d'ecclésiastiques avaient témoigné le désir de faire participer les pauvres de leur paroisse au bénéfice de cette opération ; »

Attendu que le curé Mariau, ébloui par tout ce que

cette circulaire présentait d'avantages, demande à Hanicotte 23 actions que celui-ci lui fit parvenir, ayant au préalable touché intégralement le prix indiqué ;

Attendu que Mariau reconnaissant plus tard qu'on avait indignement abusé de sa bonne foi ; qu'il n'avait jamais existé de houillère du Nord, que jamais l'administration n'avait constaté la présence de la houille dans un périmètre concédé à cette Compagnie ; que jamais elle ne luI avait octroyé l'autorisation de l'extraire à l'exclusion de toute autre, que ces allégations étaient mensonge et fourberie, assigna son vendeur devant le Tribunal de Béthune, en résiliation de contrat ;

Attendu qu'Hanicotte condamné a interjeté appel, qu'il ne comparaît pas, reconnaissant ainsi le bien fondé du jugement rendu ;

En ce qui concerne l'appel de Courdent contre Mariau :

Attendu que Courdent était un des fondateurs et un des quatre administrateurs de la Société dite des *Houillères du Nord* ;

Attendu que cette Société était la continuation d'une Société dite *de Bétricourt*, constituée pour seulement la recherche de la houille, dont Courdent était encore un des fondateurs ou intéressés comme tel ;

Attendu qu'il avait été stipulé alors que la Société de recherches ne serait convertie en Société d'exploitation que sur le certificat de l'ingénieur des mines constatant la découverte du charbon ;

Attendu que le 2 avril 1861, ce fut une première imprudence de la part de Courdent, d'avoir transgressé cette convention et d'avoir adhéré à ce que l'on se constitue en Société d'exploitation des houillères du Nord, sur la simple déclaration de deux personnes, sans au-

cune connaissance géologique, l'affirmation d'un individu sans qualité, se donnant le titre d'ingénieur, et sur l'assertion d'Hanicotte, que les certificats arriveraient par la voie hiérarchique, et d'avoir en présence d'une situation encore si incertaine consenti à ce que, sans plus attendre, dès le jour même, on distribuât aux souscripteurs, aux fondateurs parmi lesquels se trouvait Hanicotte, un assez grand nombre d'actions au porteur, s'exposant à tromper le public égaré par l'apparence du titre qu'on lui aurait transmis ;

Attendu que les évènements qui vont suivre montreront mieux encore l'imprudence au moins de Courdent dans toute la suite de cette affaire ; qu'en effet, dans le courant de ce mois d'avril, il se rendit avec les autres administrateurs sur les lieux, il vit par lui-même et put apprécier et connaître parfaitement à n'en plus douter, qu'il n'existait pas de puits d'extraction ; qu'on n'extrayait pas de charbon, qu'aucun gîte houiller n'était découvert ; il put consulter les ingénieurs de l'Etat chargés du service dans ces départements, il dut donc revenir profondément convaincu qu'on avait été trop vite dans la formation d'une Société qui n'avait eu absolument aucun motif pour se constituer ; le temps qui s'écoula dût l'édifier plus complètement encore, puisque les certificats officiels qui devaient arriver par la voie hiérarchique continuent à ne point apparaître ;

Attendu cependant que sans tenir compte de faits si décisifs Courdent, avec les autres administrateurs, ordonna dans la séance du 1er juin 1861, l'émission de 200 actions de 400 fr. chacune, destinées au public, et chargea Hanicotte, secrétaire-général de leur placement ;

Attendu, comme si ce n'était assez d'une émission si compromettante, qu'Hanicotte répandit dans le public

une circulaire à la date de ce jour, 1er juin, par ordre du Conseil d'administration, y est-il dit, où on lit : « les avantages de cette souscription ne vous échapperont pas; en effet, par suite des versements faits par les fondateurs eux-mêmes, et des engagements qu'ils ont contractés, la Société a déjà réalisé une partie du capital social, et assuré sa marche régulière, tant pour des recherches nouvelles que pour une exploitation utile des découvertes faites avant sa constitution ; l'organisation de la Compagnie est complète et l'avancement de ses travaux lui a fait recouper une veine de deux mètres trente centimètres dans une fosse ouverte à Jeumeaux. »

Attendu que Courdent allègue être resté de bonne foi et pour l'établir, il indique en fait, qu'après son inspection, avec les administrateurs ses collègues, dans le département du Puy-de-Dôme, il aurait acheté une seconde action de fondateur ; mais n'importe le motif de cet achat ; était-ce une croyance mal calculée du succès de l'entreprise, était-ce un enjeu donné aux chances si avantageuses de l'avenir, rien ne pouvait l'autoriser à tromper le public par les assertions les plus fausses quand il les savait fausses, et à dire que le capital social était en partie réalisé et le charbon découvert ; au surplus, les faits qui vont se précipiter montreront que Courdent avait la connaissance la plus entière de la situation désespérée de la Compagnie et qu'il a pris sa part des tentatives les plus téméraires et les plus blâmables pour arriver à placer les actions ;

Attendu que dans ce même mois de juin, la *Société de la Taupe* fait afficher pour la troisième fois, qu'elle avait formé une demande en extension de sa concession qui comprendra à l'avenir partie du territoire où voudrait s'établir la Société dont Courdent est administrateur ;

Attendu que, jusqu'à la même date, la Compagnie *la Cimbette* fit constater par les ingénieurs de l'Etat que les travaux de Jeumaux, où la circulaire du 1er juin osait dire qu'on avait recoupé une veine de 2m 30 de puissance, étaient établis sur sa concession ;

Attendu que lorsque la *Société des Houillères du Nord* se voyait ainsi enlever successivement les diverses localités où elle voulait faire des recherches, sa position financière était désespérée, les ouvriers ne touchaient plus leurs salaires, et poursuivaient les administrateurs devant les tribunaux qui les condamnaient ; le vendeur de la fort modeste habitation destinée à l'installation du directeur, n'était pas payé de son prix, introduisait une action en justice le 31 juillet et au commencement d'août, les ouvriers étaient abandonnés sur toute la ligne ; Hanicotte raconte à Ayrand Degeorge dans quel état on était arrivé, et la procédure montre Ayrand lui répondant le 5 août, *triste, triste ;* de suprêmes efforts semblaient devoir être employés et c'est alors que, le 11 août, Ayrand écrit à Hanicotte, il faut faire de l'argent *quand même,* et c'est ainsi qu'amenés à cet état presque suprême Hanicotte se décide à écrire et faire distribuer sa circulaire du 19 août ;

Attendu que Courdent a su à quelle dure extrémité la Société en était arrivée, la délibération du 28 août 1861, fournit à cet égard le plus irrécusable témoignage, Courdent étant présent, on a placé sous les yeux du Conseil l'état de la caisse, il a été rendu compte des difficultés avec les Sociétés voisines, et il a été décidé qu'on ne garderait que Lépine, directeur, et Raison, ingénieur ;

Attendu que c'est au cours de cette séance qu'Hanicotte a fait connaître la circulaire qu'à la date du 19 de ce mois il avait adressée au clergé de France, et alors a

proposé au Conseil, s'il le jugeait convenable, qu'il pourrait étendre l'envoi de cette pièce aux diverses classes de citoyens, que le registre aux délibérations constate que le Conseil a approuvé le premier envoi, et autorise le second ; il constate encore que le dépôt de cette circulaire du 19 août aux archives de la Société a été ordonné ;

Attendu que ces circulaires avaient pour résultat espéré de subvenir aux besoins de la caisse, et de battre en quelque sorte monnaie par le placement des actions ; que la gêne était extrême, connue de tous ; qu'on voit une pièce de la fin de ce mois, où Hanicotte dit à Ayrand, la caisse ne peut faire face aux exigences du lendemain;

Attendu que la rédaction de la délibération du 28 août est si bien l'analyse fidèle de l'avis émis par le Conseil où Courdent assistait que, dans les premiers jours du mois suivant, le registre constate que Ayrand, président, et Hanicotte, secrétaire, se sont réunis à Arras pour arrêter la circulaire ordonnée ;

Attendu que la rédaction en a été convenue et qu'ainsi a été préparée puis distribuée dans le public cette circulaire du 16 septembre, dont un exemplaire avait été adressé au curé Mariau et reçu par lui ;

Attendu que Courdent a prétendu, pour se disculper, que les délibérations des 28 août, 20 septembre, avaient été transcrites sur le registre après que la séance du Conseil avait été levée ; qu'il n'avait eu connaissance de leur transcription que le 10 octobre ; qu'il en avait improuvé les énonciations et qu'une rectification avait été faite en marge ;

Attendu qu'il serait peut-être difficile de saisir le motif vrai de cette protestation silencieuse, aussi vaine que stérile, quand depuis 25 jours la circulaire du 16 septembre avait été répandue à profusion, avait pu, pouvait

encore tromper le public, égarer la bonne foi des souscripteurs, qu'on ne cherchait à prévenir par aucune mesure contre des dangers facilement présumables.

Attendu au surplus que cette allégation de Courdent est péremptoirement repoussée par les deux faits suivants :

1° Parce que dans cette séance du 10 octobre, Hanicotte a donné lecture de la circulaire adressée au clergé, de celle adressée aux diverses classes de la société, et donné avis du nombre des personnes qu'il a chargées du placement des actions, moyennant commission annonçant que lui-même allait se rendre à Lyon, à Laval, et que le Conseil a approuvé Hanicotte le priant de le tenir au courant du résultat obtenu, se peut-il rien de plus décisif ?

Et 2° Parce que Courdent approuvait si bien la délibération du 28 août que lui-même s'adressait à Hanicotte pour savoir quel résultat on pouvait obtenir de cette mesure, et que celui-ci, à la date du 22 septembre, lui envoyait cette réponse : « la première circulaire ayant été manquée faute de renseignements assez étendus, n'a pas produit d'effet, une nouvelle tirée à 60,000 exemplaires au moins a été mise à la poste à partir de jeudi dernier, je me suis adressé aussi à 12,000 propriétaires à Paris, si ces moyens ne réussissent pas, il faudra abandonner l'affaire. »

Attendu que de la succession de ces divers agissements ressort que Courdent conjointement avec les autres membres du Conseil d'administration, ont émis des actions d'une Société houillère indiquée comme en plein fonctionnement, quand jamais il n'avaient obtenu de concession, n'avaient extrait de charbon, les ingé-

nieurs de l'Etat ayant déclaré qu'aucun gîte exploitable n'avait jamais par eux été découvert ;

Attendu qu'il en résulte encore que les circulaires du 1er juin, 16 septembre, si fausses dans leurs indications, avaient été commandées par les administrateurs, que leur rédaction avait été approuvée par eux, et que c'était avec leur approbation qu'elles avaient été répandues dans le public ; qu'Hanicotte avait agi par leurs ordres et comme leur représentant et mandataire ;

Attendu que ces circulaires dolosives sont la cause de la perte dont, avec raison, se plaint l'abbé Mariau, que Courdent, administrateur, par son imprudence, lui a occasionné un dommage qu'il doit réparer ;

En ce qui touche le curé Desprats :

Attendu qu'en l'état de la procédure, il devient désormais superflu de rechercher si Graffigne a pris une part quelconque à cette quantité de circulaires que la maison Larze de Paris a fait répandre dans le public, sur la Société dite *des Houillères du Nord*, et s'il peut être responsable des conséquences qu'elles ont amenées dans certaines circonstances ; que ces circulaires sans doute, où tout respect pour l'honnêteté, pour les droits de la vérité, a été indignement méconnu, sont rédigées avec l'art le plus dangereux, que c'est l'accumulation la plus audacieuse d'assertions controuvées, d'allégations inexactes, de faits faux, réunis et combinés pour séduire le lecteur, le tromper, lui inspirer cette croyance décevante que cette Société dite *des Houillères du Nord* présenterait à ses capitaux le placement le plus sûr, le plus productif et l'amener de la sorte à se rendre acquéreur des actions dont on annonçait la mise en vente ;

Attendu que l'abbé Desprats ne produit même pas devant la Cour un commencement de preuves tendant à

faire supposer que ces circulaires sont venues jusqu'à lui, qu'il les a vues, lues et que l'esprit trompé par tant de perfides indications, il s'est déterminé à devenir actionnaire dans la Compagnie dite *des Houillères du Nord*, qu'il n'allègue pas avoir eu de correspondance avec Graffigne, voir même avec la maison Larze, d'avoir chargé ou l'un ou l'autre de faire pour lui, en son nom, achat d'actions de cette Compagnie, de leur avoir expédié ses fonds, que sa demande ne s'appuie sur aucun document, aucune lettre, aucune pièce justificative ;

Attendu que cette grave présomption que Graffigne est étranger à la souscription de Desprats se complète et s'affirme péremptoirement par l'examen de la procédure correctionnelle suivie devant le Tribunal d'Issoire, qu'il en résulte notamment ;

1° Qu'Hanicotte, soit spontanément, soit invité par la Commission administrative, avait publié des circulaires pour engager le public à prendre des actions de la Société dite *des Houillères du Nord*, et que ces circulaires des mois de juin, août et septembre 1861 antérieures de beaucoup à celle de Larze de mai 1862 ;

2° Que c'est sur le vu des premières circulaires que Desprats s'est adressé à Hanicotte, secrétaire général de cette Société, que c'est avec lui qu'il a traité de l'achat de ses actions et débattu le prix ; que c'est à lui qu'il a adressé les fonds et que c'est d'Hanicotte seul qu'il tient les actions, sujet du procès actuel ;

Attendu que ces déductions s'appliquent avec une évidence aussi irrésistible à la demande intentée par le curé Mariau contre Graffigne parceque cet ecclésiastique n'a jamais connu pour vendeur qu'Hanicotte et agi sous l'influence de ses circulaires ainsi que le prouvent et les faits et les déclarations précises de ce prêtre ; qu'ainsi il

a formulé l'ordre d'acheter dès 1861, sur la circulaire même d'Hanicotte du 16 de ce mois, et il s'est ainsi rendu acheteur d'Hanicotte de 23 actions ; que c'est encore à Hanicotte qu'il s'est adressé pour les 10 dernières actions acquises en juillet 1862, les seules dont il s'git en ce moment ; qu'il y a sur ce point la démonstration la plus complète, puisqu'il résulte de l'instruction correctionnelle, qu'à la fin d'octobre 1862, le curé Mariau écrivant au nouveau secrétaire du Conseil, priant Hanicotte de le représenter dans une assemblée générale et disait : j'ai 33 actions des *Houillères du Nord,* dont 29 viennent de M. Hanicotte et 4 de M. Coillerez, son commis ;

Attendu que si ce n'était pas surabondant, une autre observation se référant aussi bien à la réclamation Desprats qu'à la réclamation Mariau, se présenterait encore; à savoir que la série, la date d'émission, le numéro d'ordre, inscrits sur les titres produits prouvent qu'ils ne faisaient pas partie de ceux que Graffigne ou Lanze étaient chargés de placer ;

Attendu que tout concourt donc à cette démonstration que Graffigne n'a ni directement ni indirectement été cause du préjudice porté à la fortune des réclamants, que sous aucun rapport il n'a occasionné de dommages, ni au premier ni au deuxième, et que c'est à tort qu'il a été condamné à réparer un préjudice dont il n'est aucunement l'auteur ;

Par ces motifs :

La Cour statuant sur l'appel d'Hanicotte et Courdent :

Donne défaut contre Hanicotte non comparant quoique dûment assigné ;

Dit qu'il a été bien jugé, confirme, quant à son dispo-

sitif le jugement attaqué, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ;

Statuant sur l'appel d'Hanicotte et Graffigne contre les curés Desprats et Mariau :

Donne défaut contre Hanicotte non comparant mais dûment assigné ;

Dit, quant à Graffigne, qu'il a été bien appelé mal jugé, réforme la sentence attaquée, dit les demandeurs mal fondés dans leurs conclusions prises contre lui et les en déboute ;

Sur l'appel d'Hanicotte dit qu'il a été bien jugé ; confirme en son dispositif le jugement de première instance, condamne les intimés aux frais vis-à-vis de Graffigne, ordonne la restitution de l'amende par lui consignée ;

Condamne Hanicotte aux frais vis-à-vis de Mariau et Desprats, le condamne aussi à l'amende ;

Du 30 déc. 1869. 2e Chamb. civ. Prés., M. Dupont ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Me Merlin, Pellieux, Talon ; Avou., Mes Faglin, Gennevoise, Villette.

DOUAI. 2me Chambre civile, 4 Mars 1870.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MAGASINS DE L'ACHETEUR. — GARE DE CHEMIN DE FER.

Le mot magasin *de l'art.* 576 *du Code de commerce ne doit pas être pris dans un sens strict.*

Doit être considéré comme magasin dans le sens de cet article, tout local où, pour l'avantage de son commerce, il convient à un négociant de faire parvenir les marchandises par lui achetées. — Une gare de chemin de fer peut avoir ce caractère (1).

(1) V. Besançon 14 déc. 1864, D. P. 64, 2, 252. — D. A. v° *faillite* n° 1246-1251.

(Devilde, syndic à la faillite Jean-Pierre *C.* Dumetz.)

Un jugement du Tribunal de commerce d'Arras du 6 décembre 1867 statuant sur une demande en revendication de quatre fûts d'huile, formée par le sieur Dumetz contre M. Devilde, syndic à la faillite Jean Pierre, avait admis le demandeur à rapporter la preuve de certains faits, desquels, s'ils étaient établis, devait résulter que Jean-Pierre n'avait pu accepter les huiles ni en prendre livraison et ainsi exécuter sa promesse d'acquisition ; que la marchandise était en conséquence demeurée la propriété du demandeur en revendication.

Le syndic frappa d'appel ce jugement et conclut à ce que la Cour réformant le jugement du Tribunal d'Arras déclare que les huiles litigieuses sont la propriété de la faillite.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 9 novembre 1869 dans la matinée, Dumetz, négociant en huile à Arras, a vendu à Jean Pierre, se livrant à ce commerce dans la même ville, 24 hectolitres environ d'huile de colza livrable dans des fûts appartenant à l'acheteur ;

Attendu que Jean Pierre, dans cette matinée, fit remettre quatre tonneaux dits *Bordelaises* portant son estampille chez Dumetz qui les fit remplir et camionner ensuite à la gare ;

Attendu que là, soit en présence soit en l'absence d'un préposé de Jean Pierre, car ce fait est contesté, Dumetz fit peser la marchandise dont le poids fut constaté ;

Attendu que dans cette après-midi, un employé de Jean Pierre, d'ordre de son patron, déclara envoyer ces fûts à un nommé Morateur, marchand à Lyon ; que ce fait est certain, démontré par la production du récépissé du chef de gare portant : Reçu 4 fûts huile colza mar-

qués S. M. un à quatre pour être expédiés à M. Morateur à Lyon ;

Attendu que ce 9 novembre Jean Pierre disparut d'Arras ; que le sieur Dumetz fit notifier au chemin de fer opposition à la délivrance de ces fûts ; que le 15, Jean Pierre fût déclaré en faillite dont l'ouverture fût reportée au 9 de ce mois de novembre ;

Attendu qu'en cet état Dumetz a introduit une action devant le Tribunal d'Arras et conclu à ce qu'il soit, par justice, ordonné qu'il a droit à revendiquer la marchandise par lui vendue ;

Attendu qu'en cas de faillite la revendication constitue un privilége ; qu'elle ne doit être exercée que dans les cas spécialement déterminés ; que l'art. 576 du Code de commerce l'autorise, tant que la marchandise expédiée au failli n'est pas arrivée dans ses magasins ;

Attendu que la marchandise une fois entrée à la gare d'Arras n'était pas en cours de voyage à la destination de Jean Pierre, et n'était point expédiée au failli ; qu'elle était au contraire, d'ordre du failli, expédiée à un nommé Morateur, marchand à Lyon, ainsi que cela résulte sans doute possible du *récépissé* ci-dessus indiqué du chef de gare, et, au besoln, de la lettre du 13 novembre de cet employé qui avise Jean Pierre de l'opposition qui vient de lui être notifiée à la délivrance des quatre fûts huile de sa remise du 9 novembre et à l'adresse de Morateur, négociant à Lyon ;

Attendu qu'il résulte des débats que Jean Pierre après avoir acheté avait revendu cette marchandise, qu'il y avait eu de sa part une double opération parfaitement connue du vendenr Dumetz, puisque dans les actes notifiés à sa requête, et notamment le 20 décembre, on lit : Attendu que dans la journée du 9 novembre, le requé-

rant a transprrté à la gare d'Arras les quatre fûts pour être expédiés à Morateur, de Lyon, acheteur de Jean Pierre ; — Qu'il résulte donc de là que les marchandises revendiquées n'étaient pas expédiées au failli à la date de l'opposition ou de l'assignation ;

Attendu qu'il en résulte encore, que la marchandise était parvenue aux magasins de l'acheteur ; que la loi ne confond pas le magasin avec le domicile ; que le magasin est tout local, tout emplacement, où il convient à un marchand pour le plus grand avantage de son négoce, de faire parvenir la marchandise par lui achetée ; que, dans l'espèce, il est évident qu'il était d'une bonne administration de la part de Jean Pierre de ne pas faire reposer chez lui pendant quelques jours ou quelques heures les fûts d'huile de colza pour les faire ensuite conduire à la gare ; qu'en évitant ce circuit, il y avait pour lui économie de temps, de main d'œuvre, de danger de coulure ; que la gare a été le magasin par lui choisi et désigné ; c'est à la gare que la tradition du vendeur à l'acheteur s'est consommée entière, absolue ; que c'ést là que la marchandise livrée est sortie irrémissiblement de la possession du vendeur, que c'est là où l'acquéreur en a été saisi ; que la tradition ainsi opérée, Jean Pierre avait la marchandise sous sa main complètement à sa disposition, pouvant en faire usage au mieux de ses intérêts ; que la marchandise une fois en gare était véritablement dans le seul magasin de Jean Pierre, qui n'en avait pas et ne devait pas en avoir d'autre pour elle ; que c'est de là que s'est exercé son droit exclusif de propriété, et que c'est de là qu'il s'en est lui-même dessaisi, et l'a expédiée à l'adresse de son acheteur à Lyon ;

Qu'ainsi dans la cause actuelle ne se rencontre aucune

des conditions sous lesquelles la revendication est autorisée, puisque, d'une part, la marchandise, objet du procès, n'était point expédiée au failli, et que, d'autre part, elle était parvenue dans les magasins du failli avant tout acte de revendication ;

Par ces motifs :

La Cour dit mal jugé bien appelé, réforme le jugement rendu, déclare Dumetz mal fondé dans son action en revendication, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 4 mars 1870. 2e Chamb. civ. Prés., M. Dupont ; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Legrand et Dupont ; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

DOUAI, 2me ch. civ. 14 Mai 1870.

EXPERTISE. — RAPPORT. — RÉDACTION. — TIERS. — NULLITÉ.

La disposition de l'art. 317 *du Code de procédure civile portant que la rédaction du rapport sera écrite par un des experts n'est pas prescrite à peine de nullité. Son inobservation constitue une irrégularité dont il appartient au juge de déterminer les conséquences* (1).

(Herrier *C.* Tant.)

Par exploit du 20 novembre 1869, le sieur Herrier fit assigner le sieur Tant à comparaître devant le Tribunal de commerce de Lille pour voir prononcer la nullité de rapports d'experts intervenus entre lui et le sieur Tant, sous le prétexte que ces rapports n'avaient été ni écrits ni signés par l'expert lui-même. Sur cette demande, et à

(1) *Sic.* Orléans, 9 janvier 1847, D. P. 47, 2, 22. — S. V. 48, 2, 254.

l'audience du 14 décembre 1869, le Tribunal de commerce de Lille rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu en ce qui concerne le premier rapport qu'il a été admis par les deux parties, pris en considération par le Tribunal, qui a ordonné non un rapport complètement nouveau, mais un rapport supplémentaire, ce qui donne dans une certaine mesure crédit au premier rapport ; que les critiques faites en la forme contre ce rapport sont aujourd'hui tardives ;

» Attendu en ce qui concerne le rapport supplémentaire, que la nullité en est demandée parceque ce rapport, portant la signature de l'expert, n'aurait pas été écrit par lui-même ; que la formalité de l'écriture de la rédaction du rapport par l'expert n'est pas prescrite à peine de nullité, que ce n'est qu'une simple irrégularité dont il appartient aux juges de déterminer les conséquences ;

Attendu que Herrier n'a fait valoir contre la validité du rapport d'autre considération que celle tirée du défaut d'écriture de la rédaction par la main de l'expert ;

» Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité ni du premier ni du second rapport de l'expert pour les motifs invoqués par Herrier contre leur validité, condamne Herrier aux frais de l'incident. »

Appel par Herrier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 14 mai 1870. 2me Ch. civ. Prés., M. Dupont ; Min.

pub., M. Preux, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Dupont; Avou., Mes Gennevoise et Poncelet.

Conseil de préfecture du Nord. 25 févr. 1870.

PRUD'HOMMES. — ÉLIGIBILITÉ. — CONDITIONS.

Pour être éligible au Conseil des prud'hommes, il faut : l'exercice de la profession depuis cinq années consécutives et sans interruption (L. des 1er et 4 juin 1853 sur les Conseils des prud'hommes, art. 4 § 2.)

(Godart et Lemoine *C.* J.-B. Lainé.)

Le 30 janvier 1870, un sieur Lainé était élu au Conseil des prud'hommes de la ville de Roubaix, mais le 2 févr. des électeurs protestaient contre cette élection.

Le Conseil de Préfecture du Nord, saisi de leur demande, prenait l'arrêté suivant :

LE CONSEIL ; — Vu la protestation basée sur ce que les prud'hommes proclamés ne sont ni chefs d'atelier, ni contre-maîtres, ni ouvriers ;

Vu le livret produit par le sieur Lainé, duquel il résulte qu'il est sorti de chez Poallier-Delerue, le 15 juin 1861, et qu'il est rentré chez MM. Delattre père et fils le 25 décembre 1869 ;

Vu la loi du 4 juin 1853 et notamment l'art. 4 de la loi dont le second paragraphe est ainsi conçu : « Sont électeurs les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, âgés de 25 ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du Conseil. Sont éligibles les électeurs. »

Ouï M. le conseiller, rapporteur, M. Godart et M. le commissaire du gouvernement ;

Attendu qu'il est établi par le livret que le sieur Lainé a lui-même produit que, de 1861 à 1869, il y a eu interruption de sept ans et demi dans l'exercice de sa profession d'ouvrier et que, dès lors, les conditions prescrites par l'art. 4 de la loi du 4 juin 1853 ci-dessus visée, faisant défaut, ledit sieur Lainé ne peut être valablement ni électeur ni éligible au Conseil des prud'hommes de la ville de Roubaix ;

Arrête :

L'élection Lainé est annulée.

Du 25 févr. 1870. Cons. de préfect. du Nord. Prés., M. Cleenwerck ; Cons., MM. Derbigny et Forestier ; Comm. du Gouvern., M. Boselli.

DOUAI, 2me Chamb. civ., 1er Avril 1870.

1° HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — CONSTITUTION. MANDAT SOUS SEING-PRIVÉ. — NULLITÉ.
2° SOCIÉTÉ CIVILE. — GÉRANT. — MANDATAIRE. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉLIBÉRATION SOUS SEING-PRIVÉ.

L'hypothèque conventionnelle, lorsqu'elle est consentie par mandataire, ne peut l'être qu'en vertu d'une procuration authentique (1).

Les gérants d'une Société civile étant de véritables manda-

(1) V. *sic.* Cass., 7 févr. 1854, D. P. 54, 1, 49 ; Cass., 19 janv. 1864, D. P. 61, 1, 292 ; Ducruet, *Transcription*, n° 39 ; Pont, *Priv. et hyp.*, n° 470, 657.

Contrà. Dictionnaire du notariat, 4e édit. v° *Hypothèque*, n° 424-425.

taires, ne peuvent donc consentir hypothèque sur les biens de la Société, même en vertu de délibérations régulières mais n'ayant pas de caractère authentique.

(Coubronne et Dambricourt *C.* Vallage, Aspelly et Baillien.)

Le 26 juin 1856, par acte sous signatures privées, s'établissait une Société de recherche pour la houille prenant le titre de *Société de Clambin-Chatelain*. De nouvelles recherches étant devenues nécessaires, de nouveaux statuts furent rédigés dans un acte authentique ; ladite Société fut continuée sous le nom de *Cauchy-à-la-Tour*.

Dans les statuts, et en particulier dans ceux de 1864, il était dit : les pouvoirs les plus étendus sont conférés au Conseil d'administration qui, pourtant, ne doit pas perdre de vue que tous les pouvoirs de la Société résident dans l'Assemblée générale des actionnaires ; et la décision de toutes les résolutions, de toutes les mesures sortant des limites ordinaires de l'administration, ou devant entraîner des dépenses extraordinaires considérables; doit être préalablement autorisée par cette Assemblée, — il en est de même des emprunts qui pourraient être reconnus nécessaires.

Par acte authentique du 14 juin 1866, le directeur-gérant et deux administrateurs de la Société, agissant en vertu d'une autorisation spéciale conférée au Conseil d'administration de ladite Société, suivant délibération de l'Assemblée générale du 29 mai 1866, dont extrait délivré par le président était annexé à l'acte, ont souscrit avec MM. Aspelly et Baillien, banquiers, une ouverture de crédit sur ceux-ci au profit de la Société de 25,000 fr., avec affectation hypothécaire sur les immeubles de la Société, et avec réserve pour cette dernière d'emprunter et d'obtenir une autre ouverture de crédit pour pareille somme, et de conférer les mêmes garanties de façon qu'il y ait concurrence entre les créanciers.

Par autre acte authentique du 20 et 22 juin 1866, le

gérant et deux administrateurs, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires précitée, obtiennent au profit de la Société une nouvelle ouverture de crédit de 25,000 fr., avec affectation hypothécaire sur les immeubles de la Société. Le 28 août 1869, un nouvel emprunt était fait par le gérant suivant pouvoir authentique à lui délivré par 9 administrateurs, lesquels agissaient en vertu de la délibération sus-énoncée, toujours avec affectation hypothécaire sur les immeubles de la Société.

Enfin, par un dernier acte fait dans les mêmes conditions que les précédents, le gérant empruntait avec la même affectation hypothécaire une somme de 50,000 fr. Malgré ces emprunts la *Société de Cauchy-à-la-Tour* fût, en 1868, forcée de se mettre en liquidation. Des liquidateurs furent nommés qui, à la date du 12 juin 1868, se firent autoriser par le Tribunal de Béthune à procéder à la vente de la fosse en exploitation. Après une surenchère, la concession et l'établissement en exploitation furent adjugés pour la somme de 123,000 fr. Les nouveaux adjudicataires crurent devoir opérer la purge des hypothèques légales et celle des hypothèques inscrites, enfin à la date du 28 novembre 1868, les liquidateurs de la Société sollicitèrent une ordonnance de commission d'un juge, pour procéder à la distribution par voie d'ordre du prix des immeubles adjugés. Un ordre judiciaire s'ouvrit, plusieurs créanciers hypothécaires y produisirent, et un état de règlement provisoire fut dressé. Alors plusieurs créanciers chirographaires intervinrent et demandèrent que le règlement provisoire fût réformé en ce que les hypothèques qui avaient servi de base aux collocations fussent déclarées nulles comme ayant été constituées en vertu de mandat sous seing-privé.

Le Tribunal de Béthune repoussa cette demande par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« En droit. Attendu que la *Société civile de Cauchy-à-la-Tour* constituée pour la recherche et l'exploitation de la houille, et dont le capital était divisé par actions, présente tous les caractères d'une véritable Société anonyme ; que ses administrateurs, loin d'être la personnification de la Société, sont de simples mandataires dont les pouvoirs se trouvent inscrits et réglés dans le pacte social ;

» Attendu que ni les statuts de 1859 ni ceux de 1864, malgré l'étendue des droits accordés au Conseil d'administration, ne lui donnent pouvoir de faire, au nom de la Société, tous les actes même ceux d'emprunt, d'aliénation et d'hypothèque, l'Assemblée générale des actionnaires devant se borner à apprécier l'opportunité ;

» Qu'au contraire une délibération de cette Assemblée régulièrement constituée peut seule conférer au Conseil mandat et pouvoir de conclure au nom de la Société des contrats aussi importants sortant du cercle des actes de simple administration et pour lesquels la loi exige d'ailleurs procuration expresse et spéciale ;

» Attendu que si le législateur a voulu que l'acte constitutif de l'hypothèque soit passé en forme authentique, (art. 2127 C. N.) il n'a pas exigé la même formalité pour le mandat donné par le débiteur afin de constituer hypothèque.

» Qu'en effet, aux termes de l'art. 1985 C. N., le mandat peut être donné par acte public ou par écrit sous seing-privé; que dans l'art. 1988 prévoyant spécialement le cas où le mandat serait donné pour consentir hypothèque, une seule coudition est prescrite, savoir que le mandat soit express ;

» Attendu qu'il n'est point permis de créer d'autres nullités et déchéances juridiques que celles formellement écrites dans la loi;

» Attendu que si, dans certains cas, il pourrait être utile de voir exiger un mandat authentique pour constituer hypothèque, de préférence à un acte sous seing-privé dont la signature peut être méconnue, il n'y a dans l'espèce actuelle nulle raison de ce genre; que le mandat donné par l'Assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée, offre toutes les conditions et garanties d'un acte sérieux, réfléchi, mûrement délibéré, et dont la minute est inscrite au registre des délibérations en la présence et sous le contrôle de nombreux intéressés;

» Attendu qu'on comprendrait même difficilement qu'il pût en être autrement pour une Société dont le capital est morcelé en une infinité d'actions. Qu'au surplus, la loi est telle et doit être appliquée par les Tribunaux qui n'ont point mission de la modifier ou d'y ajouter;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal dit bonnes et valables les hypothèques consenties par actes authentiques des 14-22 juin 1866, 18 août 1867, 9 et 13 mars 1868, par le Conseil d'administration en vertu des mandats express à lui donnés par les délibérations des Assemblées générales des 29 mai 1866 et 30 avril 1867, etc. »

Du 19 août 1869.

Appel par Coubronne et Daubricourt.

Pour les appelants on soutient que les administrateurs d'une Société anonyme sont de purs mandataires des associés; que, par suite, ils ne peuvent consentir valablement une hypothèque sur les immeubles sociaux, qu'autant qu'ils soient pourvus d'un mandat authentique

à cet effet; mandat authentique qui n'a jamais exists dans l'espèce. Que, par suite, les hypothèques consentieé doivent être déclarées nulles et de nul effet.

Pour les intéressés au contraire on soutient.

Qu'en admettant fondée la théorie du droit qui fait la base du système des appelants, cette théorie ne saurait s'appliquer à l'espèce.

Qu'en effet la *Société de Cauchy-à-la-Tour*, d'après les statuts, est représentée dans ses rapports avec les tiers par un Conseil d'administration ou par un directeur-gérant investi de pouvoirs déterminés.

Que par suite lorsqu'un tiers traite avec le Conseil d'administration ou le directeur-gérant, ce n'est pas avec un mandataire qu'il traite, mais bien avec la Société elle-même, être moral personnifié dans ses administrateurs.

Que par suite lorsque les intimés ont traité avec le Conseil d'administration ou avec le gérant, ils doivent être considérés comme l'ayant fait avec le débiteur lui-même.

Qu'au surplus, l'autorisation émanant de l'Assemblée générale nécessaire pour contracter un emprunt, ne sau-être considérée comme un mandat, ni faire attribuer au gérant la qualité de mandataire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 26 juin 1866, il a été fondé pour la recherche, l'extraction et la vente de la houille une Société civile appelée *Cauchy-à-la-Tour* ;

Attendu que toute Société civile forme un être moral ayant son domaine, ses biens, son actif, son passif complètement distinct de la fortune des sociétaires qui l'ont constituée ;

Attendu qu'un Conseil d'administration de huit membres élus par les associés réunis, a été préposé pour la gérance de la *Société de Cauchy-à-la-Tour* ; mais qu'on

prétendrait en vain que cette nomination réalisée, les actionnaires s'étaient dépouillés de tout droit d'intervénir dans l'administration, que ces droits avaient été entièrement transmis aux gérants, que désormais la Société se personnifiait en eux, et qu'ils pouvaient au regard de la chose sociale accomplir tous les actes qu'un propriétaire lui-même pourrait faire ;

Attendu que dans les Sociétés civiles, comme dans celles de commerce, les gérants sont de simples mandataires, que c'est là une vérité établie par la jurisprudence, démontrée par les auteurs fondés sur des textes précis, notamment par les art. 1856 et 1859 du C. civ.

Attendu que pour la Compagnie houillière de Cauchy-à-la-Tour existe un statut social, que son existence seule implique un mandat, à quoi servirait-il en effet si les gérants maîtres absolus absorbaient en eux l'universalité des pouvoirs sociaux ;

Attendu que ces statuts, arrêtés le 5 juillet et le 3 septembre 1864, instituent à la fois et des assemblées générales des actionnaires et des gérants réglant nettement les attributions de ceux-ci ; suivant l'art. 34 ils sont au nombre de 8, ils ne peuvent prendre de délibérations que si les membres présents sont réunis au moins à 5, art. 38. L'art. 35 avait dit : ils ne doivent pas perdre de vue que tous les pouvoirs de la Société résident dans l'Assemblée générale des actionnaires, que toute décision sortant des limites ordinaires doit être préalablement autorisée par cette Assemblée comme des emprunts qui pourraient être nécessaires, et les gérants reconnaissaient si bien cette limitation apposée à leur pouvoir, que, voulant contracter les emprunts, cause du procès actuel, ils avaient demandé l'autorisation de l'Assemblée générale, et avaient, aux actes d'emprunt, fait annexer

une copie de cette délibération certifiée par le président du bureau;

» Attendu qu'il est démontré et qu'il faut tenir pour certain que les gérants étaient bien réellement des mandataires;

Attendu que le 29 mai 1866, l'Assemblée générale ayant autorisé un emprunt de 50,000 fr., deux gérants seulement avec le directeur contractèrent 1° le 14 juin, un emprunt de 25,000 fr. chez les banquiers Aspelly et Baillien avec affectation hypothécaire, suivant acte reçu par Me Ruard, notaire à Aire, 2° les 20 et 22 de ce même mois, d'autres emprunts hypothécaires devant Me Liébart, notaire à Lillers, au profit soit de Thuillier, soit de Bailly s'élevant ensemble encore à 25,000 fr.;

Attendu que le 30 avril 1867, une seconde délibération de l'Assemblée générale autorisa de nouveaux emprunts jusqu'à concurrence de 150,000 fr., que ces emprunts furent effectués encore avec affectation hypothécaire sur les immeubles de la Société, mais cette fois par Bonsort, directeur, ayant pouvoir authentique des 8 administrateurs, ces contrats hypothécaires faits au profit de divers ont été passés en l'étude de Me Hulleu le 18 août 1867, puis les 9 et 23 mars 1868 en l'étude de Me Liébart;

Attendu que ces deux délibérations des 29 mai 1866, 30 avril 1867 portant pouvoir aux gérants d'emprunter hypothécairement ont été rédigés dans un acte sous seing-privé;

Attendu que la dation d'hypothèque est un acte de droit civil, qu'il a besoin pour son existence d'être conforme aux règles établies par la loi;

Attendu que le mandat émanant du propriétaire de donner hypothèque sur son bien, est le principe unique du droit du mandataire de la conférer, que l'hypothèque

dans ce cas n'est valable que par le mandat transmis, et l'usage conforme qui en est fait, que ces deux actes qui se complètent l'un par l'autre sont inséparables dans leurs conditions d'existence ;

Attendu que, d'après l'art. 2127, l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en la forme authentique, qu'il faut donc que la procuration pour donner hypothèque soit en la forme authentique comme l'acte du chargé de procuration qui le confère ; qu'ici le mandat dont étaient investis les mandataires de la Société, était sous seing-privé, que manquant de l'authenticité, il manqrait par cela même de la condition essentielle pour son utilité ; que les hypothèques accordées en vertu de ce mandat sont donc nulles comme n'étant pas conformes aux conditions impératives édictées dans l'art. 2127 C. N. ;

Attendu que les hypothèques conférées par les actes des 14-20 et 22 juin 1866 sont également nulles pour avoir été consenties par des gérants sans pouvoir, puisqu'elles auraient été données par deux gérants seuls quand le statut social ne leur permettait de prendre une décision utile, que lorsque 5 gérants au moins avaient été présents ;

Par ces motifs :

La Cour réformant, dit nulles et sans valeur les hypothèques consenties dans les actes ci-dessus indiqués.

Du 1er avril 1870, 2me Chamb. civ. Prés., M. Dupont ; Min. pub., M. Poux-Franklin ; Avoc., Mes Coquelin, Dupont, Dubois et Merlin ; Avou., Mes Poncelet, Gennevoise, Jude et Andrieu.

DOUAI. 2me Ch. civ. 18 novemb. 1869.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — STIPULATION DE PARTS INÉGALES. — SURVENANCE D'ENFANTS. — RÉDUCTION. — GAIN DE SURVIE.

La clause d'un contrat de mariage qui attribue au survivant des époux la propriété de tout le mobilier et l'usufruit des immeubles dépendant de la communauté, sauf réduction en cas de survenance d'enfants constitue non une donation dans le sens de l'art. 1094 *C. Nap., mais une simple convention de partage de communauté régie par l'art.* 1521 *du même Code* (1).

(Baisier *C.* Lefebvre et consorts.)

Sur une demande en liquidation 1° de la communauté de biens ayant existée entre le sieur Marcelle Lefebvre et la dame Suzanne Druon, son épouse; 2° de la succession de ladite dame; 3° de la succession de Marie Lefebvre, pendante entre les parties devant le Tribunal de Cambrai; ce Tribunal, par jugement du 10 juillet 1868, ordonna qu'il serait procédé pardevant Me D..., notaire, à la liquidation desdites communauté et succession, et ordonna la vente sur licitation d'une maison dépendant de ladite communauté, dit en outre que par MM. V... et D..., propriétaires à B..., et R..., arpenteur à C..., il serait procédé à la visite et estimation des terres dépendant desdites communauté et succession, et à la formation des lots qui seraient ultérieurement tirés au sort entre les parties, disant aussi que lesdits experts commis devraient évaluer la plus-value procurée à la maison par les travaux qu'y a fait exécuter le sieur Lefebvre père ainsi que celle par lui donnée à plusieurs pièces de terre qu'il avait converties en houblonnière.

---

(1) Cass., 20 janv. 1830. D. P., 30, 1, 104. Douai, Trib. 18 août 1853, dans le présent volume.
D. A., v° *Enreg.*, n° 5427 et suivants.

Après le dépot du rapport des experts, les parties st représentèrent devant le Tribunal.

Le sieur Baisier prétendit alors que le rapport devaie être modifié de la façon suivante : 1° En ce qui concerne la valeur des murs construits dans la grange lors du décès de la femme, dire qu'elle serait distraite des améliorations faites par Lefebvre. 2° Dire que les avantages stipulés dans le contrat de mariage au profit des suivants seraient réduits selon droit ; en conséquence, renvoyer devant les mêmes experts pour former le lot de communauté revenant à la succession. 3° Dans tous les cas, dire qu'il est inutile de procéder aux opérations d'un lotissement pour être forcé d'arriver après à limiter les lots, qu'en conséquence, il sera procédé à la licitation de l'universalité des propres de la femme pour, la moitié du prix, être seule frappée de l'usufruit du mari ; dire en outre qu'il serait procédé à la licitation de la part de communauté revenant à la succession en vertu des réductions à opérer si cette part n'était pas partageable ; donner acte à Baisier des réserves qu'il fait tant à l'égard des réparations qu'à l'égard de l'omission des récoltes dont Lefebvre pouvait être comptable.

De leur côté, Lefebvre et consorts conclurent à ce qu'il plût au Tribunal : Dire que les experts devront s'expliquer sur le point de savoir s'ils avaient fait entrer dans le chiffre de 10,000 fr. la plus-value résultant des travaux de fondation déjà exécutés à la grange à l'époque du décès de la dame Lefebvre ; et pour quel chiffre en cas d'affirmative? Dire que l'attribution de la propriété du mobilier et de l'usufruit des immeubles de la communauté au profit de Lefebvre, ne constitue pas une donation réductible, mais un gain de survie résultant des conventions matrimoniales ; dire qu'il serait procédé au tirage au sort : 1° des lots composés des immeubles de communauté, pour le premier être attribué à Lefebvre père en pleine propriété, et le second en usufruit ; 2° des deux lots composés des propres de la femme, pour le

premier être attribué en usufruit au mari ; dire, en conséquence, qu'il ne serait procédé à la licitation que de 1° la nue-propriété du lot de communauté échu aux enfants ; 2° de la pleine propriété du lot des propres de la femme, dont l'usufruit appartiendra au mari, sur des mises à prix fixées, au rapport des experts, mais réductibles de moitié en ce qui concerne les deux lots de nue-propriété.

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Lefebvre et les co-intéressés ont demandé l'entérinement pur et simple du rapport des experts ;

» Attendu que le sieur Baisier a critiqué ce rapport ;

» Attendu que parmi les chefs critiqués, formulés par le sieur Baisier, les trois premiers ont été reconnus fondés, qu'il ne reste plus dès lors à statuer que sur les deux derniers relatifs l'un à l'interprétation par les experts de l'art. 5 du contrat de mariage des époux Lefebvre-Druon, l'autre aux opérations du lotissement ;

» Sur le 1er chef : Attendu que suivant le sieur Baisier, la clause interprêtée par les experts constitue une donation soumise à la réduction en cas de survenance d'enfants; qu'il eût fallu, pour qu'elle puisse être qualifié convention de mariage et entre associés, qu'elle exprimât pour les héritiers du prémourant le droit de reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur ;

» Attendu que le sieur Lefebvre et ses co-intéressés ont soutenu au contraire que les bases sur lesquelles les experts avaient opéré, étaient conformes aux droits des parties tels qu'ils ont été souvent proclamés par la jurisprudence ;

» Attendu que l'art. 5 du contrat de mariage des

époux Lefebvre-Druon est ainsi conçu : « Le survivant des époux aura, et il lui appartiendra, la toute propriété du mobilier et des objets réputés tels, et la jouissance viagère et usufruitière des immeubles qui dépendent de la communauté ; il aura en outre l'usufruit pendant sa vie de tous les immeubles qui appartiendront personnellement au prédécédé pour, par le survivant, jouir de tous auxdits titres, sans être tenu de fournir caution, mais à la charge de faire faire bon et fidèle inventaire : ces avantages subiront les réductions voulues par la loi, en cas d'existence d'enfants nés ou à naître de ce mariage. »

» Attendu que pour déterminer la nature d'une clause contenant stipulation de certains avantages au profit du survivant des époux, il faut rechercher l'intention des parties, et ce sur quoi porte la stipulation elle-même ; il faut distinguer dans le contrat de mariage les stipulations relatives aux biens propres des époux, de celles qui ont pour objet les biens de communauté, les avantages résultant de ces stipulations étant considérés comme des donations dans le premier de ces cas, comme des gains de survie dans le second ; ceux-ci non réductibles ceux-là soumis à la réduction ;

» Attendu que le défaut de stipulation en faveur des héritiers du prémourant du droit de reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur, ne peut pas changer la nature des clauses, qu'à défaut de convention arrêtée entre les parties, le droit de contribution aux dettes ou de reprise est réglé par la loi ;

» Sur le 2me chef : Attendu que le jugement du 10 juillet 1868, passé en force de chose jugée, a décidé le mode de partage des biens de communauté et des biens propres à la dame Lefebvre ;

» Le Tribunal donne acte aux parties de leurs déclarations relatives aux trois premiers chefs de contestation ;

» Dit que l'attribution de la propriété, du mobilier et de l'usufruit des immeubles de communauté au profit de Lefebre, ne constitue pas une donation réductible, mais un gain de survie résultant de conventions matrimoniales ;

» Dit qu'il sera procédé au tirage au sort 1° des deux lots composés des immeubles de la communauté, pour le premier être attribué à Lefebvre père en pleine propriété, et le second en usufruit ; 2° des deux lots composés des propres de la femme, dont le premier sera attribué en usufruit à son mari, le second en pleine propriété aux héritiers ;

» Dit, en conséquence, qu'il ne sera procédé à la licitation que de 1° la nue-propriété du lot de communauté échu aux enfants ; 2° de la pleine propriété des propres de la femme échu aux enfants ; 3° de la nue-propriété du lot des propres de la femme dont l'usufruit appartiendra au mari, et sur les mises à prix fixées au rapport en ce qui concerne le lot de pleine propriété, et réduites à la moitié en ce qui concerne les deux lots de nue-propriété ;

» Déclare le sieur Baisier mal fondé dans les deux derniers chefs de critique, le déboute de ses demandes, fins et conclusions, etc. »

Le sieur Baisier a appelé de ce jugement par exploit du 9 juin 1869.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, au surplus, que le contrat de mariage ne confère pas à l'époux survivant l'universalité des biens de la communauté, mais seulement une part spécialement déterminée, que le surplus revient à la co-hérite du prédécédé ; qu'il suit de là que c'est l'art. 1521 du Code Nap. qui régit cette situation, et non l'art. 1525, et qu'il n'y a par conséquent pas lieu, de la part des représentants de Lefebvre décédé, à la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté de son chef ;

Confirme.

Du 18 nov. 1869. 2me Chamb. civ. Prés., M. Dupont; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén.; Avoc., Mes Legrand et Merlin ; Avou., Mes Andrieu et Poncelet.

DOUAI. 1re Ch. civ. 17 mai 1870.

CHEMIN DE FER. — RÉCÉPISSÉ. — CHANGEMENT DE DESTINATAIRE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

La Compagnie de chemin de fer qui après avoir délivré à l'expéditeur un premier récépissé constatant les conditions d'un contrat de transport, lui en délivre un second modifiant le contrat primitif, sans prendre le soin de retirer le premier récépissé des mains de l'expéditeur, peut être déclarée responsable des conséquences de cette négligence, au regard du destinataire primitif.

(Corbhent *C.* Le Nord et Olivier.)

En février 1869, Olivier, marchand de grains à Biache, vendait à Corbhent, marchand de grains à Estrées, 5,000 kil. d'avoine à expédier de la gare de Rœux à l'adresse de Corbhent à Cassel.

Un récépissé du chef de gare de Rœux, en date du 7 février, constate la remise des marchandises.

Sur le vu et la délivrance de ce récépissé, Corbhent payait à Olivier le prix convenu pour les avoines. Néanmoins les marchandises ne lui parvenaient pas. En effet, entre temps, l'expéditeur Olivier avait obtenu du chef de gare de Rœux de vouloir bien changer la destination de la marchandise, un nouveau *récépissé* lui avait été délivré constatant cette nouvelle destination, sans toutefois que le chef de gare prît la précaution de retirer le premier *récépissé*.

Dans ces conditions, Corbhent actionna la Comp. du chemin de fer du Nord pour obtenir d'elle ou la remise des marchandises ou le paiement du prix ; le Nord, de son côté, appela Olivier en garantie, mais le Tribunal d'Arras repoussa la demande principale le 30 décembre 1869, et, en conséquence, refusa de faire droit au recours en garantie dirigé par le Nord contre Olivier.

Appel par le sieur Corbhent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen : Considérant que la Compagnie du chemin de fer du Nord, par ses agents, n'a aucune relation directe avec l'appelant et n'a pris aucun engagement envers lui au moment où les avoines ont été déposées à la gare de Rœux ; que le sieur Olivier détenteur et expéditeur desdites marchandises, les a déposées au chemin de fer en son propre nom, et en indiquant seulement la gare où elles devaient être expédiées, et le nom de celui à qui elles devaient être remises ;

Que l'engagement pris par la Compagnie ne créait donc un lieu de droit, et ne constituait une obligation qu'envers Olivier avec lequel elle avait traité, et qu'elle a pu, sur la demande de ce dernier, donner une autre destination aux marchandises qu'elle détenait pour le compte dudit Olivier, sans que Corbhent, appelant,

puisse se prévaloir de l'inexécution d'une première convention à laquelle il était demeuré complètement étranger ; qu'il importe peu que l'expéditeur Olivier, abusant de la bonne foi de Corbhent, lui ait remis comme destinataire le *récépissé* qui lui avait été délivré par le chemin de fer puisque ce récépissé qui n'était ni au porteur ni à ordre, constatait au contraire que le chemin de fer n'avait traité et pris d'engagement de détention et de transport que vis-à-vis dudit sieur Olivier, propriétaire et possesseur de la marchandise, objet du litige ; que de ce chef donc la demande ne saurait être accueillie ;

Sur le 2me moyen :

Considérant qu'il est d'usage constant dans le commerce de considérer la remise au destinataire du récépissé délivré à l'expéditeur par le chemin de fer, comme un titre suffisant pour motiver le paiement des marchandises déposées dans la gare ; marchandises qu'aux termes de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, dont les dispositions sont écrites au dos du récépissé, doivent être expédiées dans le jour qui suit celui de la remise ;

Que la Compagnie du Nord intimée n'ignorait pas cet usage, et que, dès lors, si elle avait le droit sur la demande d'Olivier de changer la destination des marchandises, dont l'expédition et la destination étaient constatées par le premier *récépissé* délivré, elle devait se le faire remettre et le retirer des mains de l'expéditeur avant d'en délivrer un deuxième s'appliquant aux mêmes marchandises ;

Qu'en ne prenant pas cette précaution, ses agents ont commis une faute qni a été la cause unique du préjudice causé à l'appelant, et de la fraude dont il a été la victime ; que cette faute s'aggrave encore en présence des

pièces produites qui permettent de constater que, contrairement aux indications du premier *récépissé* remis à Corbhent par Olivier, les marchandises déposées à la gare de Rœux, le 5 février, suivant le livre à souche, le 7, suivant le récépissé, et qui auraient dû être expédiées le 9 au plus tard à l'appelant, destinataire indiqué, sont restées en gare à Rœux jusqu'au 13 pour recevoir alors une autre destination, et être expédiées au sieur Robiquet à Arras, ainsi que le constate la souche du récépissé nº 95 ;

Que dans ces circonstances et aux termes de l'art. 1382 du C. N., c'est avec raison que l'appelant demande à la Compagnie du Nord intimée la réparation du préjudice qu'elle a souffert par sa faute ;

Par ces motifs :

La Cour réforme le jugement dont est appel, (du Tribunal de commerce d'Arras), etc.

Du 17 mai 1870. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont et Talon : Avou., Mes Faglin et Dussalian.

DOUAI, 1re Ch. civ. 7 mars 1870.

FAUX INCIDENT. — SURSIS.

La disposition de l'art. 427 du Code de Procédure civile ne lie les juges consulaires, que lorsqu'ils sont amenés à fonder leur décision sur la pièce produite et arguée de faux.

(Chappet *C.* Rivet.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le litige portant seule-

ment sur une somme de 1,200 fr., l'appelant ne saurait fonder la recevabilité de son appel sur ce que le Tribunal de commerce aurait dû, aux termes de l'art. 427 du C. de proc. civ., surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué par les juges compétents sur la pièce produite aux débats par ledit appelant ; et arguée de faux par les intimés ;

Considérant que si l'art. 427 du C. de proc. civ. veut qu'il soit sursi au jugement de la demande principale, lorsqu'une pièce est arguée de faux, et que celui qui l'a produite persiste à s'en servir, il faut pour rendre le sursis obligatoire que le juge soit amené à fonder sa décision au fond sur la pièce produite et incriminée, et que la méconnaissance de ladite pièce ait été formelle, absolue et non conditionnelle, ou sous forme de simple réserve ;

Considérant que les conclusions reprises au jugement dont est appel, et le dispositif de ce même jugement établirent que le Tribunal n'a rendu qu'une décision, ne s'appuyant ni ne préjugeant en rien la pièce produite, dont le dépôt au greffe n'a pas même été ordonné ; que le dispositif du jugement critiqué n'a pu faire grief au parties, qu'il se borne en effet à « ordonner avant faire droit, *et sans rien préjuger*, que les parties justifieront tant par titres que par témoins du bien fondé de leurs prétentions et conclusions respectives ; »

Que les magistrats consulaires pouvaient avant de surseoir rechercher s'il n'existait pas dans la cause d'autres éléments de décision que la pièce arguée de faux, que c'est ce qu'ils ont fait en prenant soin de déclarer qu'ils n'entendaient rien préjuger ;

Considérant que le dispositif ainsi formulé s'harmonise d'ailleurs parfaitement avec les conclusions qui lui servent de base et de commentaire ; qu'en arguant la pièce

de faux, les intimés ont pris le soin de déclarer qu'ils ne le faisaient que sous certaines conditions ; qu'on lit, en effet, dans leurs conclusions reprises au jugement : « Ordonner enfin dans l'intérêt de l'ordre le dépôt au greffe de la quittance et du reçu pour solde dont la signature est arguée de faux par les demandeurs, et contre laquelle ils entendent s'inscrire en faux s'il y a lieu ; »

Qu'il est bien évident que ces derniers mots *s'il y a lieu* ont pour but et pour effet de rendre ces conclusions conditionnelles et de faire que le juge ne devait statuer sur elles que pour le cas où il croirait devoir fonder la décision à intervenir sur la pièce arguée de faux, et que, dans ces conditions, les premiers juges ont pu, sans violer les prescriptions de l'art. 427 du C. de proc. civ., et en réservant tous les droits en ce qui concerne la pièce produite, rendre le jugement dont est appel ;

Considérant de ce qui précède, il résulte que l'appelant a formé appel contre un jugement statuant en dernier ressort et ordonnant un avant faire droit sur un litige portant sur une somme de 1,200 fr.

La Cour déclare l'appelant non recevable.

Du 7 mars 1870. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés. ; Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont et Coquelin ; Avou., Mes Estabel et Andrieu.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 21 août 1867.

EXCEPTION DILATOIRE. — APPEL EN GARANTIE. — COMPÉTENCE.

Lorsque la demande originaire a un caractère sérieux, les juges qui en sont saisis et qui accessoirement ont à statuer sur des appels en garantie, ne peuvent se déclarer incompétents à l'égard des appelés en garantie.

(Droulers *C.* Compagnie du Nord et autres.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en assignant la Cie du chemin de fer du Nord devant le Trib. de commerce de Lille, Droulers n'a fait qu'user d'un droit sérieux et légitime et que si, par suite des appels en garantie, le sieur Bousigue et autres se sont trouvés appelés devant un autre Tribunal que celui de leur domicile, ils l'ont été en vertu des prescriptions de l'art. 181 C. proc. civ. sans que l'on puisse sérieusement prétendre que l'action originaire n'a été formée que pour traduire les appelés en garantie hors de leur Tribunal;

Considérant, dès lors, que c'est à tort que le Tribunal de commerce de Lille a mis la Compagnie du Nord hors cause, et s'est déclaré incompétent ;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, dit que le Tribunal de commerce de Lille était compétent à l'égard de la Compagnie du chemin de fer du Nord et, par suite, à l'égard des appelés en garantie ;

Ordonne que ladite Compagnie du Nord sera maintenue en cause ;

Et attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution définitive, la Cour évoque, réserve les dépens pour y être statué avec le fond et faisant droit entre toutes les parties ;

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs reconnu pour toutes les parties que, le 4 décembre 1862, Droulers a, par l'entremise d'un sieur Bœest, remis à la Compagnie du chemin de fer du Nord, en gare à Roubaix, deux ballots de tissu pour être expédiés contre remboursement de 2,025 fr. 70 au sieur Bœuf, à Lamure (Isère) ;

Que la Compagnie du chemin de fer du Nord reconnaît avoir reçu lesdits ballots et devoir à Droulers les 2,025 fr. 70 qui en représentent le prix ; que seulement elle demande sa garantie contre la Compagnie de Lyon-Méditerrannée à laquelle elle soutient avoir remis lesdits ballots sous les mêmes conditions, et que les mêmes reconnaissances, déclarations et demandes en garantie sont faites par la Cie du chemin de fer de Lyon et du Dauphiné contre Fraynet et par ce dernier contre Bousique ;

Considérant enfin que Bousique lui-même reconnaît devant la Cour avoir reçu lesdits ballots et être détenteur du prix qui les représente, et que la seule prétention qu'il soulève sur le fond du débat contre la demande en garantie de la Compagnie de Lyon, aujourd'hui fusionnée avec celle du Dauphiné, consiste à prétendre que : chargé des camionnages de la Compagnie du Dauphiné, il lui a remboursé en compte le prix aujourd'hui réclamé, prix qui aurait été compensé avec d'autres sommes dues par la Compagnie ainsi qu'il résulte d'un compte accepté par un des agents de la Compagnie le 16 août 1866 ;

Considérant que, si la prétention de Bousique est justifiée en ce qu'il aurait remis à un agent de la Compagnie du Dauphiné, le 16 août 1866, un compte comprenant à son débit le prix des marchandises dont s'agit, il n'est nullement établi que ladite Compagnie ait jamais accepté ledit compte, qu'elle élève au contraire des difficultés et des contestations sur les articles du crédit dudit compte, et qu'obligée de payer les 2,025 fr. 70 par suite de l'action en garantie de la Compagnie du Nord, elle demande sa garantie contre Fraynet, qui conclut à son tour contre Bousique ;

Considérant que Bousique ne nie pas être détenteur de ladite somme, que soit à tort il a décliné la compétence

du Tribunal de commerce de Lille et que, succombant en définitive sur son exception et sur le fond, il doit être condamné en tous les dépens de première instance et d'appel ;

La Cour, vu l'art. 473 C. proc. civil, condamne la Cie du chemin de fer du Nord à payer à l'appelant la somme de 2,025 fr. 70, montant en principal du prix des deux ballots expédiés le 4 décembre 1862 contre remboursement avec les intérêts judiciaires à partir du jour de la demande ;

Condamne la Cie du chemin de fer de Lyon-à-la-Méditerranée à garantir et indemniser la Compagnie du Nord de toutes les condamnations prononcées contre elle au profit de Droulers en principal, intérêts et frais ;

Condamne Fraynet frères à garantir et indemniser la Compagnie de Lyon de toutes les condamnations prononcées contre elle au profit de la Compagnie du Nord en principal, intérêts et frais ;

Condamne enfin Bousique à garantir Fraynet frères de toutes les condamnations prononcées contre eux au profit de la Cie de Lyon en principal, intérêts et frais ;

Dit que tous les dépens de première instance et d'appel resteront à la charge de Bousique ;

Ordonne la restitution des amendes consignées par Droulers, la Compagnie du Nord, la Compagnie de Lyon-à-la-Méditerranée et Fraynet frères.

Donne acte au sieur Bousique de ses réserves contre la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée à l'effet de réclamer le paiement de 2,114 fr. qu'il prétend lui être dus, ainsi que pour tous dommages et intérêts.

Du 21 août 1867. 1re Ch. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. pub., M. Carpentier, 1er avoc.-gén.

DOUAI, 1re ch. civ., 29 juillet 1867.

OBLIGATIONS. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — SIMPLE DÉSIGNATION.

La simple désignation, faite dans un acte, d'un officier public pour procéder aux opérations de son ministère qui dérivent des conventions des parties, ne saurait être considérée comme une stipulation faite au profit de cet officier public dans le sens de l'art. 1121 *C. Nap. à moins que cette désignation ne fût la conditian de la convention elle-même.*

(Rocco-Roda *C.* Leroy).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si aux termes de son connaissement, daté d'Ibraita le 9 novembre 1866, le sieur Rocco-Roda, capitaine du navire *le Tell*, s'est engagé envers son affréteur à se présenter au port de débarquement au sieur Leroy, à Dunkerque, cet engagement pris envers l'affréteur, ne pouvait donner audit sieur Leroy, courtier maritime à Dunkerque, complètement étranger à la convention, le droit d'exiger, à peine de dommages et intérêts, que le capitaine le prît comme courtier maritime à son arrivée au port de débarquement;

Considérant, en effet, que la désignation faite dans un acte d'un officier public pour procéder aux opérations de son ministère qui dérivent des conventions intervenues entre les parties, ne saurait être considérée comme une stipulation faite au profit de cet officier public dans le sens de l'article 1121 C. Nap.;

Que pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que l'indication de l'officier public ait été évidemment la condition de

la stipulation faite par le contractant, ou d'une donation faite à une autre personne, ce qui n'existe pas dans l'espèce, les parties n'ayant jamais stipulé que pour elles et en vue de leurs intérêts personnels; que dès lors elles sont toujours restées maîtresses absolues de leur choix et de leur confiance pouvant révoquer leur mandataire même après le commencement de l'exécution du mandat moyennant une juste indemnité pour les soins donnés à l'affaire avant la révocation dudit mandat;

Considérant que l'affrêteur, partie au connaissement, ne se plaint point de ce que, contrairement aux indications de la convention, l'appelant ait choisi un autre courtier maritime que Leroy et que de son côté ce dernier ne justifie d'aucune cause d'indemnité en raison des démarches et soins auxquels il aurait pu se livrer dans l'intérêt du capitaine Rocco-Roda en exécution de l'indication contenue au connaissement et avant d'avoir été informé du choix d'un autre courtier maritime.

Considérant que pour éviter la saisie de son navire l'appelant a payé comme contraint et forcé le montant des condamnations prononcées contre lui par le jugement dont est appel, ainsi que les frais qui en ont été la suite; qu'il y donc lieu de condamner Leroy à lui restituer les sommes ainsi déboursées avec les intérêts pour toute réparation aucun préjudice n'étant justifié;

La Cour, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, décharge, l'appelant des condamnations contre lui prononcées, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'intimé mal fondé en les demandes, fins et conclusions, et l'en déboute.

Condamne ledit intimé à restituer à l'appelant la somme importance des condamnations par lui

exécutées avec intérêt commercial à dater du 2 mai dernier;

Le condamne en outre en tous les dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 29 juillet 1867. 1re Chamb. civ. Prés., M. Paul, 1er prés.; Min. pub. M. Carpentier, 1er avoc.-gén.

DOUAI, Chamb. corr. 11 Janvier 1869.

PRESSE. — JOURNAL POLITIQUE PUBLIÉ A L'ÉTRANGER. — DÉLIT.

Un journal politique qui, après avoir cessé de paraître en France, se fait imprimer à l'étranger, peut être considéré comme étant une publication nouvelle distincte de la première soumise par suite aux prescriptions du décret du 17 *février* 1852 *art.* 2.

(Courrier *C.* Ministère public.)

(Sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal correct. de Valenciennes.)

JUGEMENT.

« Considérant qu'il est de notoriété publique que le journal *la Lanterne*, qui se publiait à Paris, a cesse d'y paraître; que pour se soustraire aux prescriptions de la loi sur la Presse et aux conséquences des délits qui pouvaient à raison de cette publication, lui être imputés, ainsi qu'à l'imprimeur, le rédacteur en chef de *la Lanterne*, a publié à l'étranger et particulièrement à Bruxelles, le journal politique, portant le même titre; qu'en

agissant ainsi, il a fondé une publication nouvelle, tout à fait distincte de la première; que dès lors *la Lanterne* est un journal politique étranger et tombe par suite, sous le coup de l'article 2 du décret du 17 février 1852.

» Considérant que la circulation du journal *la Lanterne* n'est pas autorisée en France;

» Considérant que Joséphine Courrier, veuve Rodier, a, le 5 décembre 1868, à Valenciennes, introduit 193 exemplaires dudit journal périodique *la Lanterne*, ainsi du reste qu'elle en fait l'aveu à la présente audience;

» Considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de la prévenue eu égard dans l'espèce à la détention préventive subie par ladite prévenue depuis le 5 décembre courant;

» Vu les art. 2 du décret du 17 février 1852, 15 de la loi du 11 mai 1868, 463, 52 du Code pénal, 194 du Code d'instr. crim. et 9 de la loi du 22 juillet 1867;

» Le Tribunal déclare Joséphine Courrier, veuve Rodier, convaincue d'introduction non autorisée en France d'un journal étranger;

» Pour réparations, la condamne à 8 jours d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux frais envers l'Etat.

» Fixe la durée de la contrainte par corps à 20 jours et ordonne la confiscation et la destruction des journaux saisis. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, mais émendant le jugement en ce qui concerne l'application de la peine;

Elève à un mois la durée de l'emprisonnement et à 100 fr. la peine de l'amende prononcée contre Courrier Joséphine. Le surplus du jugement, sortissant effet;

Et vu l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, condamne la prévenue aux frais de la cause d'appel.

Du 11 janvier 1869. Chambre corr. Pres., M. Dupont; Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén.

DOUAI, Chamb. corr., 20 Juillet 1869.

CULTE. — EXERCICE. — TROUBLE.

Se rend coupable du délit d'entraves au libre exercice du culte par des troubles causés dans un lieu servant actuellement à ces exercices, celui qui, se trouvant en état complet d'ivresse, a tenu, durant le passage d'une procession, des propos grossiers et inconvenants qui ont distrait les fidèles de leurs devoirs religieux, (art. 261 C. P.)

Peu importe donc que ces propos aient paru s'appliquer plutôt aux personnes qui accompagnaient la procession qu'à la cérémonie religieuse elle-même.

(Quéval).

Le Tribunal de Saint-Omer à la date du 16 juin 1869 a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que si de l'instruction orale et des débats il résulte la preuve que le 6 juin 1869 à Lumbres, Quéval, Jean-Baptiste-Joseph, agenouillé au moment où la procession venait de passer et dans un état complet d'ivresse a dit en se relevant : Voilà un tas de salopperies qui passent, si j'avais 20 ans vous y passeriez aussi ; ces propos grossiers et inconvenants semblaient s'appliquer plutôt aux femmes et filles qui accompagnaient la procession qu'à la cérémonie religieuse elle-même ;

» Que le témoin Barois interpellé à ce sujet a déclaré qu'il ne savait à qui ces paroles s'adressaient ;

» Attendu que dans tous les cas il y a doute et que le doute doit s'interpréter en faveur du prévenu ;

» Le Tribunal relaxe ledit Queval des poursuites sans frais. »

Sur appel interjeté par le ministère public la Cour a statué en ces termes:

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que le 6 juin 1869, le prévenu Quéval Jean-Baptiste-Joseph agenouillé au moment où la procession passait dans une des rues de la commune de Lumbres et dans un état complet d'ivresse a dit à haute voix en se relevant et de manière à être entendu des personnes qui suivaient la procession: Voilà un tas de salopperies qui passent ; si j'avais 20 ans vous y passeriez aussi ; que ces paroles ont troublé les fidèles dans leurs exercices religieux ;

Qu'il a ainsi interrompu les exercices du culte catholique par des troubles causés dans un lieu servant actuellement à ces exercices ;

Par ces motifs :

La Cour réformant le jugement et faisant droit à l'appel du ministère public ;

Déclare Quéval coupable d'avoir à Lambres, le 6 juin 1869, interrompu les exercices du culte catholique par des troubles causés dans un lieu servant actuellement à ses exercices ;

Et par application des articles 250 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle;

Condamne ledit Quéval à 16 fr. d'amende, six jours de prison;

Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de cette amende s'il y a lieu, conformément à la loi du 22 juillet 1867;

Le condamne de plus aux frais de première instance et d'appel, etc.

Du 20 juillet 1969, Ch. corr. Prés. M. Dupont; Minist pub., M. Preux, av.-gén.

FIN DU TOME XXVIII.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXVIII.

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) Trib. de Douai.
(3) C. cass.
(4) C. cass.
(5) C. cass.
(6) C. cass.
(7) C. cass.

(1) C. cass.
(2) C. cass.
(3) C. cass.
(4) C. cass.
(5) C. cass.
(6) C. cass.
(7) C. cass.
(8) C. cass.
(9) C. cass.
(10) C. cass.
(11) C. cass.

NOMS DES PARTIES.

A

B

C

L

M

P

Q

R

S

T

U

V W

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.



D

E.

condition d'une donation, pour les biens donnés ainsi que les fruits à en provenir, les associés ont acquis en commun des immeubles, on ne doit pas considérer ces immeubles comme faisant partie de l'actif social ; en conséquence, si l'un des associés cède à un autre tous ses droits tant dans l'actif social que dans les meubles acquis en commun, le tarif de 50 cent. pour 100, applicable à la cession de part sociale, ne peut être étendu à celle rélative aux immeubles acquis conjointement. (L. 22 frim., an 7, art. 4 et 69, § 7, n°s 1 et 4). 124

II. *Licitation.—Partage partiel*). Lorsqu'il a été convenu, entre des cohéritiers, qu'un immeuble de la succession serait attribué à celui qui le porterait à l'estimation la plus élevée et que des lots égaux seraient composés avec d'autres biens désignés pour être tirés au sort entre les cohéritiers restant, exclusivement; l'acte qui réalise, même sous le titre de licitation, l'attribution de l'immeuble au cohéritier le plus offrant, constitue, par voie de lotissement amiable, un partage partiel en nature, n'emportant aucune acquisition de parts indivises ; et dès lors cet acte ne donne ouverture à aucun droit proportionnel : il n'est passible que d'un simple droit fixe. (LL. 22 frim., an 7, art. 68, § 3, n° 2 et 69, § 7, n° 4, et 28 avril 1816, art. 45). 107

III. (*Société. — Apport. — Immeuble indivis.*) La stipulation par laquelle deux acquéreurs en commun d'un immeuble font apport de cet immeuble dans une société qu'ils forment entre eux, sous la condition que la société paiera le prix d'acquisition encore dû au vendeur, n'ayant pas pour résultat de modifier la situation des associés à l'égard de l'immeuble, ni de créer un avantage particulier au profit de l'un d'eux, constitue un rapport pur et simple, et non pas une transaction à titre onéreux passible du droit de vente. (L. 22 frimaire, an VII, art. 63, § 3, n° 4, et 69, § 7, n° 1). 97

IV. (*Mutation par décès. — Colonies — Créances*).

O

P



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATUM.

Le jugement du Tribunal de Douai indiqué en note de l'arrêt BAISIER *C.* LEFEBVRE, p. 284, se trouve rapporté année 1872, vol. XXX.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Plagoust *c.* Wallard.	Trib. civ. de Lille (référé).	Maintien de scellés.	Réformation.
—	Hostelet *c.* Fontaine.	— civ. d'Avesnes.	Servitude.	Confirmation.
4	Foucher *c.* Pommeret.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Ernotte et Depoutre *c.* Laurant.	Idem.	Paiement de marchandises.	Idem.
5	Boutoille veuve Butez *c.* Lemaitre.	— civ. de Boulogne.	Interprétation de testament.	Réformation.
—	Raux *c.* Wacquez.	— civ. de Douai.	Suppression d'aqueduc.	Confirmation.
—	Fournier *c.* Peugnet.	— civ. d'Arras.	Exécution de bail.	Idem.
11	Schuchard *c.* Detrez.	— comm. de Lille.	Résiliation de marché.	Idem.
12	Berthelot-Derode *c.* Forcade.	— comm. de Dunkerque.	Paiem. de marchand. incendiées.	Idem.
—	Valdelièvre *c.* Malbert.	— comm. de Calais.	Interprétation d'acte de société.	Réformation.
13	Dotte *c.* Detrez.	— comm. de Lille.	Revendication de mobilier.	Idem.
—	Petit *c.* Dinielle.	— civ. de Montreuil.	Intervention.	Idem.
15	Germe *c.* Vallez.	— comm. de Douai.	Résolution de marché.	Confirmation.
17	Frnien *c.* Liebert.	— civ. de Béthune.	Responsabilité notariale.	Idem.
—	Beaucamps *c.* Blondin.	— civ. d'Arras.	Délaissement de maison.	Idem.
—	Hebert *c.* Papin.	— comm. de Boulogne.	Paiement de fournitures.	Idem.
—	Duez *c.* Boulangé.	— civ. de Valenciennes.	Question de propriété.	Idem.
18	Ravinet *c* Ravinet et Becuve.	— civ. de Dunkerque	Partage et liquidation.	Réformation.
19	Hocquet *c.* Happe.	— comm. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
20	Fontenille *c.* Cordonnier, Jacquart et Boutry.	— comm. de Douai.	Intervention contestée.	Idem.
21	Seyeux *c.* Wallaert.	— civ. de Lille.	Louage d'ouvrage.	Idem.
22	Locat *c.* Vassaux.	— comm. de Cambrai.	Validité d'hypothèque.	Idem.
—	Goussart *c.* Goret.	— civ. d'Avesnes.	Fin de non recevoir.	Idem.
25	Delabre *c.* Mouchart.	— civ. de Béthune.	Propriété.	Idem.
26	Lanna *c.* Denoyelle.	— civ. de Lille.	Résiliation de bail.	Idem.
28	Héquet *c.* Lefèvre.	— civ. d'Arras.	Compte.	Idem.
—	Houtart *c.* Deheinzelin.	— com. de Valenciennes.	Exécution de marché.	Idem
29	Carton *c.* Lemoine et Vannier.	— civ. de Saint-Omer.	Dommages-intérêts.	Réformation.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Guffroy *c.* Paul.	Trib. de comm. de Lille.	Litispendence.	Confirmation.
4	Persyn *c.* Hannon.	— civ. de Dunkerque.	Droit de passage	Réformation
5	Allart *c.* Cuvelier.	— civ. de Saint-Pol.	Exécution de travaux.	Confirmation.
7	Rommel *c.* Winther.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Idem.
10	Planque et Vandale *c.* Vyart.	— civ. d'Hazebrouck.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Morache et Leleu *c.* Rufflet.	— com. de Lille.	Admission à faillite.	Idem.
11	Richter *c.* Blique.	Idem.	Dommages-intérêts.	Réformation.
12	L'*Urbaine c.* Collier.	— civ. de Saint-Pol.	Réglement de sinistre.	Confirmation.
—	Hollemart *c.* Desbonnets.	— comm. de Lille.	Réglement de compte.	Réformation.
16	Masson-Mathon *c.* Descals.	Idem.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Dumont c. Buissart.	— civ. d'Arras.	Brevet d'invention.	Réformation.
18	*La Patrie c.* Massart.	— civ. de Lille.	Réglement de sinistre.	Confirmation.
21	Luzet *c.* Lenglet.	— civ. d'Arras.	Difficultés sur testament.	Réformation.
—	Descamps *c.* Hilbert et Sterlin.	— comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Idem.
23	Bosseau.	— civ. d'Avesnes.	Adoption.	Confirmation.
—	Petyt *c.* Toussaint,	— civ. de Dunkerque.	Paiement de travaux.	Idem.
—	Lamerand et Dufour *c.* Deconynck.	— civ. d'Hazebrouck.	Mitoyenneté.	Réformation.
26	Lallier *c.* Delattre et Debollain.	— civ. de Cambrai.	Paiement de somme.	Idem.
—	Delevar *c.* Claës.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
28	Guiselin *c.* Vandeville.	— civ. d'Arras.	Accident, responsabilité.	Idem.
—	Lecuyer *c.* Vouzelle, Mazurel, Delerue et Ruffelet.	— comm. de Lille.	Difficultés sur faillite.	Réformation.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Wyk dit Gaussens c. Detrez.	Trib. comm. de Lille.	Déclaration de faillite.	Confirmation.
2	Caron c. Boulande.	— civ. de Lille.	Reddition de compte.	Idem.
3	Longuety c. Bayle.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation.
4	Dewilde c. Dumetz.	— comm. d'Arras.	Faillite.	Idem.
5	Schneider c. Legrand.	— com. de Valenciennes	Annulation de concordat.	Idem.
—	Oudinot c. Noyelle.	— comm. de Cala s.	Admission à faillite.	Confirmation.
7	Chappet c. Rivet.	Idem.	Recevabilité d'appel.	
9	Rabouille c. Delannoy et Grimompret.	— comm d'Arras.	Livraison de marchandises.	Réformation.
10	Chemin de fer Etat belge et autres c. Le Nord, Périn et autres.	Idem.	Compétence.	Idem.
11	Thirion c. Douillet.	— civ. de Lille.	Paiement de sommes.	Idem.
—	Parant et Danchin c. Calais.	Idem.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
12	Hermenck c. Evrard.	— civ. de Dunkerque.	Paiement de salaires.	Idem.
14	Defosse c. *La Providence*.	— comm. d'Arras.	Règlement de sinistre.	Idem.
—	Lecocq c. Lieppe.	— civ. de Saint-Pol.	Accident, responsabilité.	Réformation.
—	Chemin de fer Louis de Hesse c. Schotsmans le Nord, le Rhénan et autres.	— comm. de Lille.	Marchandises égarées.	Idem.
15	Allart-Rousseau c. Brunin.	— comm. de Roubaix.	Validité de vente.	Idem.
—	Goudrenon c. de Gourcuff.	— comm. de Lille.	Assurances.	Confirmation.
16	Delplace c. Schœmacker.	— comm. d'Hazebrouck.	Discontinuation de poursuites.	Idem.
—	Livorel c Fouan.	— civ. de Boulogne.	Propriété de cours d'eau.	Réformation.
18	Gest c. veuve Malot et Moirlier.	— civ. de Montreuil.	Règlement de compte.	Idem.
—	Derville c. Delcourt et Huvelle.	— comm. d'Avesnes.	Liquidation de société.	Confirmation.
19	Vallet-Gerard c. Glacet.	— comm. de Cambrai.	Compétence.	Idem.
23	Dutrieux c. Haca.	— civ. d'Avesnes.	Propriété.	Idem.
—	Pol c. Tixier.	— comm. de Dunkerque.	Responsabilité de gérant.	Réformation.
24	Adaille,	— civ. de Saint-Pol.	Adoption.	Confirmation.
—	Watremez.	— civ. de Cambrai.	Adoption.	Idem.
26	Lachaume c. Calippe.	— comm. de Lille	Livraison de marchandises.	Réformation.
—	Sommiers c. Lépée.	— civ de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
28	Tellier c. Descamps.	— comm. d'Avesnes.	Exécution de travaux.	Réformrtion.
—	Leroy c. Lheureux.	— civ. de Boulogne.	Concurrence déloyale.	Idem.
—	Dollez c. de Mallortie et Gontier.	— civ. de Cambrai.	Règlement de compte.	Idem.
—	Houviez c. Vincent.	— civ. de Douai.	Nullité de conventions.	Confirmation.
30	Gernez c. Delaborde et Cie.	— civ. de Valenciennes.	Ordre.	Idem.

1870 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Resultat.
1	Coubronne et Dambrecourt *c.* Vallage, Aspelly et Baillien.	Trib. civ. de Béthune.	Validité d'hypothèque.	Réformation.
—	Frion *c.* Damiens.	— civ. d'Arras.	Nullité de bail.	Confirmation.
4	Poiteau *c.* Delhomel.	— comm. de Montreuil.	Paiement de somme.	Idem
5	Basset *c.* Brunet.	— comm. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation.
6	Portier Boca *c.* Boca.	— civ. de Valenciennes.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Boca *c.* Boca.	Idem.	Paiement de somme.	Idem.
8	Detrez *c.* Lucette et Beuce.	— civ. de Lille.	Revendication de mobilier.	Idem.
9	Monchicourt *c.* Payen et Duby.	— civ. d'Avesnes.	Résiliation de vente	Idem.
—	Carville *c.* Lemaigre.	— comm. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Réformation.
11	Bellart *c.* Quillacq.	— civ. de Boulogne.	Incident de saisie.	Confirmation.
12	Fresnoy *c.* Dewize.	— civ. de Lille.	Partage.	Idem.
27	L'Escarpelle *c.* Dubois.	— civ. de Douai.	Accident, responsabilité.	Idem.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Prud'hommes *c.* Hanquez.	Trib. civ. de Montreuil.	Validité de testament.	Confirmation.
3	Prioux *c.* Roulier.	Idem.	Compétence.	Idem.
6	Jessenne *c.* Benoit.	Idem.	Résolution de marché.	Réformation.
—	Delerue *c.* Administration de la marine.	— comm. de Dunkerque.	Indemnité.	Confirmation.
7	Debray *c.* Tiberghien-Duriez.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Réformation.
9	Prevost *c.* Leroux.	— civ. de Valenciennes.	Séparation de corps.	Confirmation.
—	Verharne c. Legoaster.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Idem.
10	Crinon, Caudrelier et Puvion *c.* Pasteur.	— comm. de Douai.	Paiement d'actions.	Idem.
11	Bouville *c.* Gressier.	— civ. de Montreuil.	Délimitation de terrains.	Idem.
12	Croze et Durif *c.* Chemin de fer du Nord et autres.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation.
14	Hennebert *c.* Rose.	— comm. d'Avesnes.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Herrier *c.* Tant.	— comm. de Lille.	Nullité d'expertise.	Idem.
16	Binet *c.* Binet.	— civ. de Lille.	Opposition à mariage.	Idem.
17	Selon *c.* Grozo.	— civ. de Cambrai.	Bornage.	Idem.
—	Leloir-Capron *c.* Leloir.	— comm. de Cambrai.	Paiement de somme.	Idem.
—	Corbhent *c.* Le Nord.	— comm. d'Arras.	Indemnité.	Réformation.
18	Blanc *c.* Chapiseau et Delcroix.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Delebarre, Herme et Legrand *c.* Heringuel.	— civ. de Béthune.	Responsabilité.	Idem.
21	Deprez *c.* Defretin et Platel.	— comm. de Lille.	Redressement de compte.	Idem.
23	Martin *c.* Delsarte, Lavandier fils et Cie.	— civ. de Cambrai.	Tierce-opposition.	Idem.
24	Coupier *c.* Porret-Bootz.	— civ. de Douai.	Difficultés sur expertise.	Idem.
—	Delmar-Hacquette *c.* Cordonnier et Defretin.	— civ. de Lille.	Demande en paiement.	Idem.
—	Morel *c.* dame Morel.	Idem.	Séparation de corps.	Réformation.
25	Berteloot-Derode *c.* l'Union.	— civ. de Dunkerque.		Confirmation.
—	Berteloot-Derode *c.* Assurances générales.	Idem.		Idem.
—	Rose *c.* Bur de bienf. de Labassée et Danel.	— civ. de Lille.	Prescription.	Idem.
—	Laude *c.* Forgeois.	— civ. de Cambrai.	Paiement (demande en).	Idem.
28	Mrozowski *c.* Cerf.	— comm. de Douai.	Nullité de convention.	Idem.
30	Leclercq *c.* Lefebvre.	— civ de Valenciennes.	Société, co-propriété.	Réformation.
—	Paget *c.* Retourné.	— civ. de Saint-Pol	Séparation de corps.	Confirmation.

1870 **STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.**

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Lagache *c.* Le Nord.	Trib. civ. de Boulogne.	Responsabilité.	Confirmation.
4	Bernier *c.* Crespel.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
14	Janssens *c.* Détrez.	— civ. de Lille.	Revendication d'objets mobiliers.	Confirmation.
15	Hailliot *c.* Dusart.	— civ. de Valenciennes.	Paiement, intérêts.	Idem.
16	Berteloot-Derode *c.* Petitqueux.	— civ. de Dunkerque.	Responsabilité, transport.	Idem.
17	Jacquemain c. Bonnaire.	— civ. de Cambrai.	Exécution d'arrêt.	Réformation.
22	Ciotti *c.* Leleu et Quenet.	— civ. de Dunkerque.	Responsabilité.	Confirmation.
—	Ciotti *c.* Podevin et Quenet.	Idem.	Idem.	Idem.
23	Michaux *c.* Estoclet.	— comm. d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Réformation.
24	Debray *c.* Tiberghien.	— comm. de Roubaix.	Paiement (demande en).	Confirmation.
—	Hennebert *c.* Rose.	— comm. d'Avesnes.	Compte, paiement de somme.	Idem.
—	Demarle et Bracq *c.* Malo.	— comm. de Dunkerque.	Cautionnement, preuve,	Idem.
27	Verharne *c.* Legoaster.	Idem.	Prescription, demande en paiem., commerçant.	Réformation
—	Desbonnets *c.* Letellier.	— comm. de Lille.	Traite, paiement.	Confirmation.
—	Paly *c.* Vanvormhoudt.	— comm. de Dunkerque.	Billet à ordre, paiement.	Idem.
—	Drummont-Banter *c.* la Cie de Fives.	— comm. de Lille.	Paiement (demande en).	Idem.
—	Buret-Copin *c.* Obert.	— civ. de Boulogne.	Servitude.	Réformation.
29	Min. pub. *c.* Lenglet.	— civ. de Cambrai.	Question d'état.	Confirmation.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
4	Haiguerelle *c.* commune d'Aubin-St-Vaast.	Trib. civ. de Montreuil.	Préparatoire.	
—	Nicolle *c.* Nicolle.	Idem.	Opposition à mariage.	Confirmation.
5	Lebas *c.* Fleur.	— civ. d'Arras.	Validité de testament.	Réformation.
6	Trentenar *c.* Brunin.	— civ. de Lille,	Séparation de corps.	Idem.
—	Livois *c.* Duflos.	— civ. de Boulogne.	Interprétation de testament.	Idem.
—	Triplet *c.* Sellier.	— civ. de Saint-Pol.	Séparation de corps, garde de l'enfant, compétence.	Confirmation.
7	Willot *c.* Deghilage.	— civ. d'Avesnes.	Bail, accident, domm.-intérêts.	Idem.
—	La Sécurité Générale *c.* Ocus Bourdon et Lavergne.	— comm. de Dunkerque.	Assurances sur la vie, accident.	Idem.
—	Bourghain *c.* Auboury, Lobez et Cie.	— comm. de Boulogne.	Qualité de marchand., paiement.	Idem.
8	Prouvost *c.* Plateau.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
9	Bailly *c.* Druon.	— civ. de Béthune.	Propriété immobilière.	Réformation.
—	Michielo *c.* Capron.	— comm. de Roubaix.	Vente, exécution.	Confirmation.
11	Quillot *c.* Cossart.	— civ. de Béthune.	Séparation de biens.	Idem.
12	Ogez *c.* Vanondendy.	— comm. de Lille.	Brasserie, indivision, liquidation.	Idem.
13	Vanoschot *c.* Masquelier.	— civ. de Lille.	Adjudicat., cah. des ch., réserves.	Idem.
14	Chappuis *c.* Gaudy.	— comm. de Douai.	Travail promis, clause penale.	Réformation.
—	Plaideau *c.* Alibert et Sapelier.	— comm. de Dunkerque.	Court. marit., pacte, monop.	Confirmation.
15	Marcant *c.* Vanhove.	— civ. de Dunkerque.	Servitude de passage.	Idem.
16	Gallois *c.* Mallet.	— civ. de Lille.	Préparatoire.	
18	Vanoye *c.* Tellier.	— comm. de Lille.	Compétence.	Idem.
20	Bordier *c.* Dalinval.	— comm. de Dunkerque.	Responsabilité.	Idem.
25	Hermary *c.* Leclercq et Therin.	— civ. de Saint-Omer.	Préparatoire.	
27	Quinzain.	— civ. d'Avesnes.	Adoption.	
—	De Mérode *c.* Pailla, van Bossen et Cie.	Idem.	Propriété de cours d'eau.	Idem.
28	Galvaire *c.* Lesay.	— civ. de Lille.	Nullité d'exploit.	Réformation.
—	Delabre *c.* Petit.	— civ. de Cambrai.	Liquidation.	Confirmation.
29	Delabre *c.* Vitté.	Idem.	Indemnité.	Idem.
—	Delevar *c.* Claës.	— comm. de Lille.	Nullité d'expertise.	Idem.
—	Wattine *c.* Provin.	— civ. de Lille.	Partage.	Réformation.
30	Millet *c.* Bernard.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Banque de Flandre *c.* Morache.	— comm. de Roubaix.	Faillite.	Idem.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Daubresse *c.* Miroux.	Trib. civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Réformation.
2	Vuillemin *c.* Dumarchez.	— civ. de Douai.	Responsabilité.	Confirmation.
—	Vuillemin *c.* Herbaux.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Vuillemin *c.* Demenios.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Vuillemin *c.* Boutteville.	Idem.	Idem.	Idem.
—	Vuillemin *c.* Courtenez.	Idem.	Idem.	Idem.
3	Lemaitre *c.* Taquet.	— civ. de Valenciennes.	Préférence de bail.	Idem.
5	Chaudière *c.* Henclin.	— civ. d'Avesnes.	Liquidation.	Idem.
—	Dagonnet *c.* Vasseur.	— comm. de Boulogne.	Règlement de sommes.	Idem.
6	Hennion-Calais *c.* Herbay.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Réformation.
8	Lesage *c.* Fleurinck.	— civ. de Dunkerque.	Liquidation de Cté.	Idem.
—	Roy *c.* Lejeune.	— civ. d'Avesnes.	Action en garantie.	Idem.
11	La Patrie *c.* Lévêque-Colpin.	— comm. de Cambrai.	Indemnité.	Idem.
13	Boulet *c.* Boulet.	— civ. d'Hazebrouck.	Redressement de compte.	Confirmation.
16	Moisson *c.* Barbotin.	— civ. de Cambrai.	Propriété immobilière.	Réformation.
17	Vuillemain *c.* Canelle.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
18	Quevy.	Idem.	Adoption.	Idem.
—	Palin.	— civ. de Saint-Omer.	Idem.	Idem.
—	Gérard Plet *c.* Brabant.	— civ. de Cambrai.	Résiliation de bail.	Réformation.
19	Pellet *c.* Montagne.	— civ. de Lille.	Servitude d'égoût.	Confirmation.
—	Lefèvre *c.* Bautista et Laleu.	— civ. de Cambrai.	Règlement de compte.	Idem.
20	Bogart *c.* Dambre.	— civ. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Idem.
22	Folliet *c.* Potez.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
23	Rivelois *c.* de St-Pol.	— civ. de Béthune.	Séparation de biens.	Idem.
—	Montagnac *c.* Guilleman.	— civ. de Saint-Omer.	Recevabilité d'appel.	Idem.
24	Straub *c.* Lefèvre.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
25	Boulangé *c.* Houzé.	— civ. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Idem.
26	Guillet *c* Lecointe	— civ de Saint-Pol.	Remise de valeurs.	
—	Millet *c.* Bernard	— comm. de Lille.	Paiement de sommes.	Idem.
27	Beaucamp *c.* Mouton.	— civ. de Béthune.	Préparatoire.	
—	Debu *c.* Kiener.	— comm. de Lille.	Paiemeut de somme.	Idem.
—	Delemar *c.* Defretin.	— civ. de Lille.	Idem.	Idem.
—	Sée et Dutertre *c.* de Valhermey.	— comm. de Lille.	Revendication de mobilier.	Idem.
30	Ville de Lille *c.* Cuvelier.	— civ. de Lille.	Propriété immobilière.	Idem.
—	Ville de Lille *c.* Deneckere et Pitoux.	Idem.	Exécution de convention.	Réformation.
—	Jean *c.* Billet.	— civ. de Douai.	Exécution de marché.	Idem.
—	Dupuis *c.* Delgutte.	— comm. d'Arras.	Compétence.	Idem.
[illegible]	[illegible]	Idem.	Idem.	Idem.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Coulmont.	Trib. civ. de Cambrai.	Adoption.	Confirmation.
9	Bordier-Fabris *c.* Bouillet.	— comm. de Lille.	Société.	Idem.
—	Halluin *c.* Gossart.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
16	Duriez *c.* Decourcelle et Blanquart.	— civ. de Lille.	Partage de succession.	Réformation.
—	Delmar Haquette *c.* Defretin.	Idem.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Balle *c* Pousel.	— civ. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Idem.
14	Delrue *c.* Legrand.	— comm. de Saint-Omer.	Réglement de compte.	Réformation.
—	Le Nord et Becquart *c.* Havetz.	— civ. d'Hazebrouck.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
15	Montagnac *c.* Guilleman.	— civ. de Saint-Omer.	Paiement de loyers.	Idem.
16	Dutilleul *c* Tacquet.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
18	Dellemmes *c.* Carbonnet.	Idem.	Mitoyenneté.	Réformation.
19	Cerf-Schmer *c.* Lespagnol.	— comm. de Lille.	Exécution de conventions.	Idem.
—	Cerf-Schmer *c.* Debray.	Idem.	Idem.	Confirmation.
21	Henno *c.* Lestienne.	— civ. de Lille.	Nullité de vente.	Idem.
22	Cerf-Schmer *c.* Jean.	— comm. de Lille.	Remplacement militaire.	Idem.
—	Pornin-Rolland *c.* Lernoud.	Idem.	Exécution de marché.	Idem.
28	Daze-Vattel *c.* Flipo Meurisse.	— civ. de Lille.	Validité de congé.	Idem.
—	Richard Prouvost *c.* Pollet.	Idem.	Exécution de bail.	Réformation.
29	Castel-Beghin *c.* Lebacq.	Idem.	Dommages-intérêts.	Conformation.
30	Titrent *c.* Delambre.	— comm. de Lille.	Solde de compte.	Idem.

1870 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Houzet *c.* Auckaert.	Trib. civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Houzet *c.* Auckaert et Cordonnier.	Idem.	Idem	Confirmation.
3	Blondel *c.* Cuvelier.	— civ. d'Arras.	Reddition de compte.	Idem.
—	Vanhenverswyn *c.* Catoire-Richebé.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
—	Delgutte *c.* Lesaffre et Bonduelle.	— comm. de Lille	Résolution de marché.	Idem.
5	Desbonnel *c.* Imbreck,	Idem.	Paiement de somme.	Idem.
7	Ducoroy *c.* Lebeau et Lemaître.	— comm. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Idem.
9	Lambau *c.* Delplanque.	— civ. d'Avesnes.	Pension alimentaire.	Idem.
10	Baer *c.* Obin.	— civ. de Lille.	Remplacement militaire.	Réformation.
13	Jonquet *c.* Facq.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Roussel *c. La Prévoyante.*	— civ. de Boulogne.	Mise hors de cause.	Idem.
14	Vauvaisen *c.* Lecoge.	— comm de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
15	Devos *c.* Tiberghien.	— comm. de Roubaix.	Validité de cautionnement.	Idem.
16	Wallaeyes *c.* Vienne et Rufflet.	— comm. de Lille.	Déclaration de faillite.	Idem.
17	Massy *c.* Metsu	— civ. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Réformation.
19	Roth *c.* Caudrelier	— comm. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Idem
—	Haiguerelle *c.* Aubin-St-Vaast.	— civ. de Montreuil.	Servitude.	Idem.
22	Delay *c.* Riboud-Paris.	— civ. de Béthune.	Saisie mobilière.	Confirmation.
23	Gallois *c.* Mallet-Regnaud.	— civ. de Lille.	Admission à faillite.	Réformation.
26	Boitelle *c.* Delrez.	— comm. de Lille.	Paiement de somme	Confirmation.
—	Hardy-Parsy *c.* Nuyts.	— civ. de Lille.	Garantie.	Idem.
27	Halluin *c.* Gossart.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
28	Delrez *c.* Lepoutre	— comm. de Lille.	Admission à faillite.	Idem.
29	Morelle *c.* Parent-Schaken.	— civ. de Lille.	Responsabilité.	Réformation.
30	Deregnaucourt *c.* Denimal.	— comm. de Douai.	Paiement de somme.	Confirmation.

Douai. — Impr. Dechristé.



